

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2026

27 mai 2026

<p><u>Rôle des affaires :</u> No. 32</p>
--

AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN » (No. 2)

(ÎLES MARSHALL/GUINÉE ÉQUATORIALE)

ARRÊT

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphe(s)
I.	Introduction	1-61
II.	Conclusions des Parties	62-70
III.	Exposé des faits	71-86
IV.	Compétence	87-155
V.	Recevabilité	156-179
VI.	Interception et appréhension du « Heroic Idun » avec son équipage	180-313
	A. Faits pertinents	183-190
	B. Liberté de navigation	191-207
	C. Mesures alléguées de répression de la piraterie	208-313
	1. Rapport entre le Code de Yaoundé et la Convention	209-228
	2. Article 100 de la Convention	229-247
	3. Mesures de police prises à l'encontre de navires pirates sur le fondement de la Convention	248-313
	<i>Définition de la piraterie</i>	248-263
	<i>« Motif suffisant » pour saisir un navire pirate</i>	264-313
VII.	Compétence normative	314-359
VIII.	Obligation de notification à l'État du pavillon	360-377
IX.	Conditions de détention et traitement du « Heroic Idun » et de son équipage	378-419
X.	État du « Heroic Idun »	420-461
XI.	Non-aggravation	462-472
XII.	Réparation	473-659
	A. Causalité	491-531
	Lien de causalité	491-531
	<i>Interruption du lien de causalité</i>	500-531
	B. Indemnisation	532-633
	1. Amende	541-546
	2. Frais et dépenses engagés pour aider l'équipage du « Heroic Idun » durant sa détention illicite, dont les salaires et les frais afférents à l'assistance médicale (y compris psychologique)	547-567
	a) Sursalaires	548-550

b)	Frais de correspondants	551-554
c)	Assistance médicale et psychologique	555-559
	<i>Frais de correspondants et frais médicaux</i>	560-563
	<i>Sursalaires versés à l'équipage du « Heroic Idun »</i>	564-566
	<i>Frais de voyage</i>	567
3.	Frais et dépenses afférents à la détention et à l'immobilisation illicites du « Heroic Idun » et de son équipage, y compris le carburant de soute, les commissions d'agence et redevances portuaires, et les provisions	568-572
a)	Carburant de soute consommé	568-571
b)	Facture de GAC Agency (Malabo)	572
4.	Majoration de la prime pour risque de guerre perçue par les assureurs du « Heroic Idun »	573-574
5.	Manque à gagner sur la location du « Heroic Idun »	575-598
6.	Frais et dépenses afférents au rapatriement de l'équipage du « Heroic Idun » après sa libération et à la mise en place d'un équipage de remplacement	599-616
a)	Coûts afférents au navire d'escorte et aux gardes de sécurité	603-605
b)	Indemnités de voyage et de réserve pour l'équipage de relève	606-608
c)	Frais engagés lors de l'escale du « Heroic Idun » au Cap	609-616
7.	Frais et dépenses afférents à la réparation du « Heroic Idun » après son immobilisation illicite et à la reprise des opérations	617-625
8.	Préjudice moral subi par l'équipage du « Heroic Idun »	626-633
C.	Intérêts	634-655
D.	Satisfaction	656-659
XIII.	Frais	660-663
XIV.	Dispositif	664

Présents : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale* ; Mmes INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; MM. EIRIKSSON, COUVREUR, *juges ad hoc* ; Mme HINRICHS OYARCE, *Greffière*.

En l'Affaire du navire « *Heroic Idun* » (No. 2)

entre

les Îles Marshall

représentées par

Mme Meredith Kirby, Commissaire adjointe aux affaires maritimes, Administrateur des affaires maritimes de la République des Îles Marshall,

comme agent ;

M. Bernard J. Adiniwin, *Attorney-General*,

comme représentant ;

M. Daniel Bethlehem KC, *barrister*, Twenty Essex, Londres (Royaume-Uni) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

Mme Penelope Nevill, *barrister*, Twenty Essex, Londres (Royaume-Uni) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ; *barrister* et *solicitor* près la *High Court* de Nouvelle-Zélande,

M. Paolo Busco, *barrister*, Twenty Essex, Londres (Royaume-Uni) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de Rome,

M. Manuel Casas Martínez, *barrister*, Twenty Essex, Londres (Royaume-Uni) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de Caracas,

Mme Courtney Grafton, *barrister*, Twenty Essex, Londres (Royaume-Uni) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

comme conseils et avocats ;

M. Richard M. Gunn, associé, Reed Smith LLP, Londres (Royaume-Uni),

M. Jiahui Huang, *barrister*, Twenty Essex, Londres (Royaume-Uni) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

Mme Julia Z. Cyrson, collaboratrice, Reed Smith LLP, Londres (Royaume-Uni),

comme conseils ;

M. James Myazoe, Commissaire adjoint aux affaires maritimes, Administrateur des affaires maritimes de la République des Îles Marshall,

M. Joseph Bigler, Commissaire adjoint aux affaires maritimes, Administrateur des affaires maritimes de la République des Îles Marshall,

M. Samuel K. Lanwi, Jr., Représentant permanent adjoint, Ambassade et Mission permanente de la République des Îles Marshall auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales sises à Genève (Suisse),

comme conseillers,

et

la Guinée équatoriale,

représentée par

M. Carmelo Nvono-Ncá, Ambassadeur de la République de Guinée équatoriale en France ; Représentant permanent auprès de l'UNESCO, Paris (France),

comme agent (jusqu'au 27 avril 2026) ;

M. Miguel Oyono Ndong Mifumu, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée équatoriale en Belgique,

comme agent (à compter du 27 avril 2026) ;

M. Hussein Haeri KC, associé, Withers LLP, Londres (Royaume-Uni) ; *solicitor-advocate* d'Angleterre et du pays de Galles, School of Oriental and African Studies (SOAS), Université de Londres, Londres (Royaume-Uni),

Mme Floriane Lavaud, associée, Withers LLP, New York (États-Unis d'Amérique) ; membre des barreaux de New York et Paris ; *solicitor* d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Dapo Akande, *barrister*, Essex Court Chambers ; professeur de droit international public (chaire Chichele), Université d'Oxford, Oxford (Royaume-Uni) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ; membre de la Commission du droit international,

M. Francisco Moro Nve Obono, Bureau des avocats de l'État de la République de Guinée équatoriale,

Mme Clàudia Baró Huelmo, collaboratrice principale, Withers LLP, Genève (Suisse) ; *solicitor-advocate* d'Angleterre et du pays de Galles ; *abogada* au barreau de Barcelone,

comme conseils et avocats ;

M. Juan Olo Mba Nseng, Vice-Président de la Commission juridique des avocats de l'État, Gouvernement de la Guinée équatoriale,

M. Antonios Tzanakopoulos, professeur de droit international public, Université d'Oxford, Oxford (Royaume-Uni),

Mme Maanya Tandon, collaboratrice, Withers LLP, Londres (Royaume-Uni) ; *barrister* et *solicitor* près la *High Court* de Nouvelle-Zélande,

Mme Sudipta Purkayastha, collaboratrice, Withers LLP, Londres (Royaume-Uni) ; *solicitor* d'Angleterre et du pays de Galles, *advocate* près le *Bar Council of India*,

Mme Eva Keita, collaboratrice, Withers LLP, New York (États-Unis d'Amérique) ; membre du barreau de New York,

M. Niccolo Dell'Alba, assistant juridique, Withers LLP, Londres (Royaume-Uni),

M. Adalberto Acumu Ncogo Angono, avocat de l'État de la République de Guinée équatoriale,

Mme Gladys Delcourt Ncara Nzang, avocat de l'État de la République de Guinée équatoriale,

Mme Anouch Sedef, conseillère au Ministère du transport, des télécommunications et des systèmes d'intelligence artificielle,

comme conseils ;

Mme Carmen Matas Gallardo, conseillère en communication auprès de l'agent, Paris (France),

comme conseillère,

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

ainsi composée,

après délibéré,

rend l'arrêt suivant :

I. Introduction

1. À la suite de consultations menées par le Président du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal ») avec des représentants de la République des Îles Marshall (ci-après, les « Îles Marshall ») et de la République de Guinée équatoriale (ci-après, la « Guinée équatoriale ») à Hambourg, le 18 avril 2023, un compromis a été conclu entre les deux États ce même jour à l'effet de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal, devant être constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »), « le différend portant sur le navire « Heroic Idun » et son équipage. »

2. Les passages pertinents de l'accord par lequel les Îles Marshall et la Guinée équatoriale sont convenues du compromis et de sa notification (ci-après, le « compromis »), en date du 18 avril 2023, se lisent comme suit :

Compromis et notification

En application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la République des Îles Marshall et la République de Guinée équatoriale consignent ici leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer le différend portant sur le navire « Heroic Idun » et son équipage. L'accord a été conclu le 18 avril 2023, aux conditions énoncées dans le compte rendu des consultations (18 avril 2023) dont le texte est joint en annexe.

La République des Îles Marshall et la République de Guinée équatoriale consignent aussi leur accord quant à la composition de la Chambre spéciale, qui comptera les cinq membres ci-après :

M. le juge Albert J. Hoffmann, Président
 Mme la juge Maria Teresa Infante Caffi
 Mme la juge Kathy-Ann Brown
 M. Gudmundur Eiriksson, juge *ad hoc* (Îles Marshall)
 M. Philippe Couvreur, juge *ad hoc* (Guinée équatoriale)

Le dépôt, à la date d'aujourd'hui, de l'original du présent document (compromis et notification) au Greffe du Tribunal vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal.

3. Le compte rendu des consultations entre les Îles Marshall et la Guinée équatoriale approuvé le 18 avril 2023, dont le texte est joint au compromis, se lit comme suit dans ses passages pertinents :

3. Lors des consultations, les parties sont convenues de transférer la procédure arbitrale introduite par les Îles Marshall dans le différend entre les Îles Marshall et la Guinée équatoriale relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage à une chambre spéciale du Tribunal qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut.

4. La procédure devant la chambre spéciale sera régie par les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal.

5. Les parties sont convenues que la chambre spéciale qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut comprendra cinq membres, dont deux seront des juges *ad hoc* choisis par les parties conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal. La composition de la chambre spéciale sera arrêtée par le Tribunal avec l'accord des parties. À ce propos, les parties se sont accordées sur les juges ci-après :

M. le juge Albert J. Hoffmann
 Mme la juge María Teresa Infante Caffi
 Mme la juge Kathy-Ann Brown

Les juges *ad hoc* seront M. Gudmundur Eiriksson (désigné par les Îles Marshall) et M. Philippe Couvreur (désigné par la Guinée équatoriale).

4. L'original du compromis a été déposé au Greffe le 18 avril 2023. Aux termes de cet accord, le dépôt de l'original du document (compromis et notification) au Greffe valait notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »).

5. Comme indiqué dans le compromis, le Gouvernement des Îles Marshall a désigné Mme Meredith Kirby, Commissaire adjointe aux affaires maritimes, comme

agent des Îles Marshall, et le Gouvernement de la Guinée équatoriale a désigné M. Carmelo Nvono-Ncá, Ambassadeur, comme agent de la Guinée équatoriale.

6. Par ordonnance du 27 avril 2023, le Tribunal a décidé d'accéder à la demande des Îles Marshall et de la Guinée équatoriale tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du « différend relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage » (ci-après, la « Chambre spéciale »), et a déterminé comme suit, avec l'assentiment des Parties, la composition de la Chambre spéciale :

Président	M. Hoffmann
Juges	Mme Infante Caffi Mme Brown
Juges <i>ad hoc</i>	M. Eiriksson M. Couvreur

7. Dans l'ordonnance, le Tribunal a déclaré qu'il ne voyait aucune objection à la désignation de M. Gudmundur Eiriksson et de M. Philippe Couvreur comme juges *ad hoc* au sein de la Chambre spéciale.

8. La Greffière a transmis un exemplaire de l'ordonnance du 27 avril 2023 aux Parties le 28 avril 2023.

9. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires en tant qu'affaire No. 32.

10. Par lettre du 2 mai 2023, la Greffière a, conformément à l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'« ONU ») et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, notifié au Secrétaire général de l'ONU l'introduction de l'instance. Par note verbale du même jour, elle a également notifié aux États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention » ou « CNUDM »), conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, l'introduction de l'instance.

11. Le 17 mai 2023, conformément à l'article 45 du Règlement, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations par liaison vidéo avec des représentants des Parties afin de recueillir leurs vues sur les questions de procédure en l'affaire.

12. Ayant recueilli les vues des Parties, le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance du 19 mai 2023, rendue en application des articles 59 et 61 du Règlement, fixé les dates d'expiration des délais de présentation des écritures en l'affaire au 20 novembre 2023, pour le mémoire des Îles Marshall, et au 20 mai 2024, pour le contre-mémoire de la Guinée équatoriale. La Greffière a transmis un exemplaire de l'ordonnance aux Parties le 19 mai 2023.

13. Dans une lettre du 22 mai 2023 adressée au Président de la Chambre spéciale et reçue au Greffe le 23 mai 2023, l'agent de la Guinée équatoriale a demandé « un report de soixante (60) jours afin d'entamer des négociations avec les Îles Marshall ». Par lettre du 30 mai 2023, l'agent des Îles Marshall a indiqué, entre autres, que celles-ci « ne consid[érai]ent pas qu'il y [eût] lieu de reporter la procédure à ce stade » et que, « dans l'attente de nouveaux développements concernant la question des négociations, les Îles Marshall estim[ai]ent que cette demande [était] prématurée ».

14. Par lettre du 31 mai 2023, la Greffière, se référant à leurs lettres respectives visées au paragraphe 13, a informé les agents des Parties, à la demande du Président de la Chambre spéciale, que la demande de report ne pouvait être accueillie à ce stade.

15. Par lettre du 4 août 2023 adressée au Président de la Chambre spéciale, l'agent des Îles Marshall a rappelé que, lors des consultations tenues le 17 mai 2023, les Îles Marshall avaient soulevé la question de l'application de l'article 67 du Règlement ainsi que celle des informations confidentielles. L'agent a indiqué que les Îles Marshall « identifier[ai]ent et désigner[ai]ent de manière appropriée toutes informations confidentielles contenues dans leurs pièces de procédure écrite et annexes en vue de solliciter le moment venu les mesures nécessaires pour préserver la nature de ces informations. » La Greffière a transmis une copie de la lettre à l'agent de la Guinée équatoriale le 7 août 2023.

16. Par lettre du 31 octobre 2023, reçue au Greffe le 8 novembre 2023, l'*Attorney-General* des Îles Marshall a informé la Greffière de la désignation de

Mme Alison Wilson, Commissaire adjointe aux affaires maritimes, Administrateur des affaires maritimes de la République des Îles Marshall, comme agent adjoint des Îles Marshall. La Greffière a transmis une copie de cette lettre à l'agent de la Guinée équatoriale le 10 novembre 2023.

17. Par lettre du 9 novembre 2023, l'agent des Îles Marshall a demandé que la date d'expiration du délai pour la présentation du mémoire des Îles Marshall soit reportée au 18 décembre 2023 et que la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire de la Guinée équatoriale soit modifiée en conséquence. Dans leur lettre, les Îles Marshall expliquaient demander le report « pour des raisons techniques liées à la finalisation du mémoire. » Le 10 novembre 2023, la Greffière a transmis cette lettre à l'agent de la Guinée équatoriale, l'invitant à présenter des observations au plus tard le 15 novembre 2023. Aucune réponse n'a été reçue de la part de la Guinée équatoriale.

18. Par ordonnance du 16 novembre 2023, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des Parties, a reporté au 18 décembre 2023 et au 15 juillet 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de la Guinée équatoriale. La Greffière a transmis un exemplaire de l'ordonnance aux Parties le 16 novembre 2023.

19. Le mémoire des Îles Marshall a été dûment déposé le 18 décembre 2023 sous forme électronique, et une copie de celui-ci a été transmise à la Guinée équatoriale le même jour. Une copie certifiée conforme du mémoire a été transmise à la Guinée équatoriale le 2 février 2024.

20. Par lettre du 24 janvier 2024, l'agent des Îles Marshall a informé la Greffière que les Îles Marshall souhaitent soumettre plusieurs fichiers vidéo supplémentaires en rapport avec certains documents annexés à leur mémoire. Par lettre du 26 janvier 2024, la Greffière, se référant à l'article 65, paragraphe 4, du Règlement, a transmis la lettre des Îles Marshall à l'agent de la Guinée équatoriale, l'invitant à présenter des observations au plus tard le 1^{er} février 2024. Aucune réponse n'a été reçue de la part de la Guinée équatoriale.

21. Par lettre du 2 février 2024, la Greffière a informé les agents des Parties que la demande des Îles Marshall visant à soumettre des fichiers vidéo supplémentaires avait été acceptée par le Président de la Chambre spéciale, conformément à l'article 65, paragraphe 4, du Règlement.

22. Le contre-mémoire de la Guinée équatoriale a été dûment déposé le 15 juillet 2024 sous forme électronique, et une copie en a été transmise aux Îles Marshall le même jour. Une copie certifiée conforme du contre-mémoire a été transmise aux Îles Marshall le 23 juillet 2024.

23. Par courriel du 16 juillet 2024, la Greffière a, à la demande du Président de la Chambre spéciale, sollicité les vues préliminaires des Parties concernant la tenue d'un second tour de procédure écrite en l'affaire. Par communications en date du 17 et du 22 juillet 2024, respectivement, l'agent de la Guinée équatoriale et l'agent des Îles Marshall ont fait savoir qu'ils estimaient nécessaire la tenue d'un second tour de procédure écrite. S'agissant des délais pour le dépôt d'une réplique et d'une duplique, les agents des Parties ont suggéré que ces délais soient de quatre mois.

24. En application de l'article 61 du Règlement, le Président de la Chambre spéciale, compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé, par une ordonnance du 25 juillet 2024, la présentation d'une réplique par les Îles Marshall et d'une duplique par la Guinée équatoriale. Dans l'ordonnance, le Président de la Chambre spéciale a fixé les dates d'expiration des délais pour la présentation de ces pièces au 25 novembre 2024, pour la réplique des Îles Marshall, et au 24 mars 2025, pour la duplique de la Guinée équatoriale. La Greffière a transmis un exemplaire de l'ordonnance aux Parties le 25 juillet 2024.

25. Par lettre du 30 août 2024, l'agent des Îles Marshall a informé la Chambre spéciale que les propriétaires du navire « Heroic Idun » entendaient « produire le mémoire des Îles Marshall et le contre-mémoire de la Guinée équatoriale » dans le cadre d'une procédure d'arbitrage commercial à laquelle ils participaient. Dans cette lettre, il était également indiqué que « [l]es propriétaires poss[édai]ent des copies des pièces de procédure car, en tant qu'entité faisant partie de "l'unité du navire", ils

aid[ai]ent les Îles Marshall dans la préparation de leur dossier devant la Chambre. » L'agent des Îles Marshall a ainsi demandé à la Chambre spéciale d'indiquer « [s]i l'article 67 du Règlement [était] pertinent s'agissant de la production et de l'utilisation des pièces de procédure par les propriétaires dans le cadre de la procédure d'arbitrage commercial » et « [q]uelles mesures, le cas échéant, devraient être prises par les Îles Marshall si les pièces de procédure étaient produites dans le cadre de l'arbitrage commercial ». À cet égard, l'agent des Îles Marshall a indiqué que celles-ci « mettr[ai]ent tout en œuvre pour prendre des dispositions afin que les pièces de procédure ne soient pas communiquées en dehors du cadre de l'arbitrage commercial avant l'ouverture de la procédure orale devant la Chambre ou tout autre moment que la Chambre pourra[it] fixer. » La Greffière a transmis une copie de la lettre à l'agent de la Guinée équatoriale le 2 septembre 2024, l'invitant à présenter les observations de la Guinée équatoriale au plus tard le 5 septembre 2024.

26. Par lettre du 2 septembre 2024, la Greffière a, à la demande du Président de la Chambre spéciale, prié l'agent des Îles Marshall « d'entrer en contact avec les propriétaires du navire afin de veiller à ce qu'ils s'abstiennent de communiquer le contenu du mémoire et du contre-mémoire au tribunal arbitral ou aux parties participant à l'arbitrage commercial avant que la Chambre spéciale n'ait statué sur la demande d'instructions présentée par les Îles Marshall ».

27. Par lettre du 3 septembre 2024, l'agent de la Guinée équatoriale a indiqué que la « Guinée équatoriale ne s'oppos[ait] pas à la communication des pièces de procédure à ce stade. » Il a également déclaré que « les Îles Marshall [avaient précisé] qu'elles mettr[ai]ent tout en œuvre pour prendre des dispositions afin que les pièces de procédure ne soient pas communiquées en dehors du cadre de l'arbitrage commercial avant l'ouverture de la procédure orale devant la Chambre (ou tout autre moment que la Chambre pourra[it] fixer) » et que « la Guinée équatoriale estim[ait] que cet engagement [était] suffisant dans les circonstances. »

28. Par lettre du 4 septembre 2024, la Greffière a, à la demande du Président de la Chambre spéciale, informé les agents des Parties que, compte tenu de l'accord exprimé par la Guinée équatoriale, le Président avait décidé d'autoriser la production par les Îles Marshall des pièces de la procédure écrite dans le cadre de la procédure

arbitrale commerciale susmentionnée. La Greffière a également rappelé que, conformément à l'article 67 du Règlement, les pièces de la procédure écrite demeuraient confidentielles jusqu'à l'ouverture de la procédure orale et que les Îles Marshall étaient donc « priées de veiller à ce que les pièces de procédure ne soient pas divulguées en dehors du cadre de l'arbitrage commercial avant l'ouverture de la procédure orale dans l'affaire No. 32 ou jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement. » Par lettre du 4 septembre 2025, l'agent des Îles Marshall a confirmé que ces dernières prenaient des mesures immédiates pour « se conformer à la consigne donnée par le Président. »

29. La réplique des Îles Marshall a été dûment déposée le 25 novembre 2024 sous forme électronique, et copie en a été transmise à la Guinée équatoriale le même jour par la Greffière. Une copie certifiée conforme de la réplique a été transmise à la Guinée équatoriale le 27 décembre 2024.

30. Par lettre du 27 novembre 2024, l'agent des Îles Marshall a transmis une traduction d'un clip vidéo qui avait été soumis en tant qu'annexe de la réplique des Îles Marshall en langue originale uniquement. Le 29 novembre 2024, la Greffière a informé les agents des Parties que le Président de la Chambre spéciale avait autorisé cette correction, en vertu de l'article 65, paragraphe 4, du Règlement.

31. Faisant suite à une demande de la Greffière en date du 6 décembre 2024, les Îles Marshall ont soumis des documents supplémentaires en rapport avec deux annexes de leur réplique le 14 janvier 2025, et une copie de ceux-ci a été transmise à la Guinée équatoriale le 16 janvier 2025.

32. Par lettre du 13 février 2025, reçue au Greffe le 14 février 2025, l'agent de la Guinée équatoriale a informé celui-ci que, s'agissant de la question de l'indemnisation demandée par les Îles Marshall, « la Guinée équatoriale propos[ait] que la question de l'indemnisation soit traitée en détail dans une phase séparée de l'instance consacrée à l'indemnisation et à la satisfaction, si tant est que cela [fût] nécessaire, une fois que la Chambre spéciale aura[it] rendu son arrêt sur la responsabilité. » Le 17 février 2025, la Greffière a transmis une copie de cette lettre

à l'agent des Îles Marshall, l'invitant à présenter des observations au plus tard le 24 février 2025.

33. Par lettre du 24 février 2025, l'agent des Îles Marshall a indiqué que « les Îles Marshall s'oppos[ai]ent à la proposition de la Guinée équatoriale et pri[ai]ent respectueusement la Chambre de la rejeter ». La Greffière a transmis une copie de cette lettre à l'agent de la Guinée équatoriale le 25 février 2025.

34. Par lettre du 12 mars 2025, la Greffière a, à la demande du Président de la Chambre spéciale, informé les agents des Parties que « [l]e Président de la Chambre spéciale, en consultation avec les membres de la Chambre, a[vait] décidé de ne pas autoriser, à ce stade de la procédure, la tenue d'une phase séparée consacrée à l'indemnisation. » Dans cette lettre, la Guinée équatoriale était invitée « à exposer plus en détail, dans sa duplique et lors de la procédure orale, sa position sur la question de l'indemnisation, y compris sur les arguments avancés par les Îles Marshall dans leur réplique, si tant est qu'elle l'estimait nécessaire. »

35. Par lettre du 19 mars 2025 adressée aux agents des Parties, la Greffière a, à la demande du Président de la Chambre spéciale, noté que les Parties avaient toutes deux confirmé leur disponibilité pour des audiences qui débuteraient le 6 octobre 2025 et que, partant, cette date serait retenue pour l'ouverture des audiences.

36. La duplique de la Guinée équatoriale a été dûment déposée le 24 mars 2025 sous forme électronique, et une copie en a été transmise aux Îles Marshall le même jour par la Greffière. Cette dernière a transmis une copie certifiée conforme de la duplique aux Îles Marshall le 31 mars 2025.

37. Faisant suite à une demande de la Greffière en date du 1^{er} avril 2025, la Guinée équatoriale a soumis des documents supplémentaires en rapport avec une annexe de sa duplique le 2 avril 2025, et une copie de ces documents a été transmise aux Îles Marshall le 3 avril 2025.

38. Par ordonnance du 13 mai 2025, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des Parties et se référant à la lettre de la Greffière en date du 19 mars 2025 visée au paragraphe 35 ci-dessus, a fixé au 6 octobre 2025 la date d'ouverture de la procédure orale. La Greffière a transmis aux Parties un exemplaire de l'ordonnance le jour même de son adoption.

39. Par lettre du 25 juin 2025, l'agent de la Guinée équatoriale a informé le Greffe que la Guinée équatoriale entendait utiliser la langue espagnole « pendant une partie des exposés de la Guinée équatoriale, y compris lors des dépositions des témoins », et demandé que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer l'interprétation de l'espagnol dans les langues officielles du Tribunal, quand tel serait le cas, ainsi que pour l'interprétation simultanée de la procédure orale en espagnol. Par lettre du 8 juillet 2025, la Greffière a informé l'agent de la Guinée équatoriale que le Greffe pourrait prendre les dispositions demandées aux frais de la Guinée équatoriale et, par lettre du 17 juillet 2025, l'agent de la Guinée équatoriale a confirmé son accord avec cet arrangement.

40. Faisant suite à une demande de la Greffière en date du 1^{er} août 2025, l'agent des Îles Marshall a soumis des documents supplémentaires en rapport avec une annexe de leur réplique le 13 août 2025, et une copie de ces documents a été transmise à la Guinée équatoriale le 14 août 2025.

41. Par lettre du 10 septembre 2025, l'agent des Îles Marshall a soulevé des questions relatives au « [t]raitement des données personnelles sensibles et d'autres informations durant les audiences » et aux expurgations effectuées dans certaines annexes de leurs pièces de procédure écrite. Pour ce qui est de la première question, l'agent a prié « la Chambre spéciale d'indiquer les modalités correctes de préservation des données personnelles sensibles ou des informations confidentielles d'ordre commercial ou sécuritaire au cours des audiences. » S'agissant de la seconde question, les Îles Marshall ont présenté des versions expurgées d'annexes de leurs pièces de procédure, indiquant que « les textes du mémoire (vol. I) et de la réplique (vol. I) [...] n[']avaie]nt pas [été] expurgés » et que « [s]euls les volumes des annexes qui ser[ai]ent publiés dans la collection *TIDM mémoires* cont[enai]ent des passages expurgés ». La Greffière a transmis une copie de cette lettre à l'agent de

la Guinée équatoriale le 11 septembre 2025, l'invitant à présenter des observations sur la question des versions expurgées des annexes, le 24 octobre 2025 au plus tard, et sur la question des instructions demandées par les Îles Marshall, le 17 septembre 2025 au plus tard.

42. S'agissant de la question des instructions demandées par les Îles Marshall, l'agent de la Guinée équatoriale a, par lettre du 17 septembre 2025, fait savoir que « la Guinée équatoriale ne formul[ait] pas d'objections à l'adoption des instructions demandées par les Îles Marshall dans [...] leur lettre. » S'agissant de la question des versions expurgées des annexes, aucune réponse n'a été reçue de la part de la Guinée équatoriale.

43. Par une autre lettre du 10 septembre 2025, les Îles Marshall ont demandé à être autorisées à présenter un certain nombre de documents supplémentaires au titre de l'article 71 du Règlement. Dans cette même lettre, elles ont indiqué qu'« à la suite de l'examen des informations supplémentaires [...], les Îles Marshall consid[érai]ent qu'elles devraient réduire le montant de l'indemnisation réclamée au titre du préjudice matériel exposé aux paragraphes 284 et 334 a) i) 1) de leur réplique ». La Greffière a transmis une copie de la lettre à l'agent de la Guinée équatoriale le 11 septembre 2025, l'invitant à présenter des observations au plus tard le 19 septembre 2025.

44. Par lettre du 16 septembre 2025, l'agent de la Guinée équatoriale, se référant aux lettres précédentes de la Greffière datées du 17 avril 2025 et du 8 juillet 2025 concernant d'éventuelles expurgations dans le contre-mémoire et la duplique, a informé la Greffière que la « Guinée équatoriale n'entend[ait] pas procéder à des expurgations dans ses pièces de procédure écrite ».

45. Par lettre du 18 septembre 2025, l'agent de la Guinée équatoriale a indiqué que, « nonobstant de sérieuses réserves, la Guinée équatoriale ne s'oppos[ait] pas à la production des documents mentionnés dans la lettre des Îles Marshall » du 10 septembre 2025. L'agent de la Guinée équatoriale a également déclaré que « la Guinée équatoriale pren[ait] note du retrait des demandes des Îles Marshall visées au paragraphe 8 a)-c) et f) de la lettre des Îles Marshall » et « pren[ait] note

également de la réduction d'autres montants réclamés en raison d'erreurs de calcul ». La Greffière a transmis une copie de cette lettre à l'agent des Îles Marshall le 19 septembre 2025.

46. Par lettre du 19 septembre 2025 concernant la langue dans laquelle un témoin appelé par la Guinée équatoriale serait interrogé, l'agent des Îles Marshall a indiqué que celles-ci estimaient que le témoin « devrait déposer en anglais ». La Greffière a transmis une copie de cette lettre à l'agent de la Guinée équatoriale le 22 septembre 2025. Par lettre du même jour, l'agent de la Guinée équatoriale a confirmé que le témoin serait interrogé, et pourrait répondre aux questions lors du contre-interrogatoire, en anglais. Par lettre du 24 septembre 2025, la Greffière a, à la demande du Président de la Chambre spéciale, informé l'agent des Îles Marshall que le témoin serait interrogé et contre-interrogé en anglais.

47. Par lettre du 24 septembre 2025, se référant à la lettre des Îles Marshall datée du 10 septembre 2025, la Greffière a, à la demande du Président de la Chambre spéciale, informé les agents des Parties que « les documents soumis par les Îles Marshall ser[ai]ent versés au dossier et [que] les Parties pourr[ai]ent s'y référer durant la procédure orale. »

48. Lors d'une audience publique tenue le 1^{er} octobre 2025, MM. Eiriksson et Couvreur ont chacun fait la déclaration solennelle requise en vertu de l'article 9 du Règlement.

49. Par lettre du 1^{er} octobre 2025, se référant à la lettre des Îles Marshall du 10 septembre 2025 (voir par. 41 ci-dessus) ainsi qu'à la lettre de la Guinée équatoriale du 17 septembre 2025 (voir par. 42 ci-dessus), la Greffière a, à la demande du Président de la Chambre spéciale, informé les agents des Parties que la Chambre spéciale, compte tenu des vues exposées par les Parties, avait adopté la décision suivante conformément à l'article 74, paragraphe 1, du Règlement :

La Chambre spéciale prend note de la préoccupation des Îles Marshall concernant la protection de données personnelles sensibles et d'autres informations pendant les audiences. Compte tenu des exigences

techniques et pratiques, la Chambre spéciale procédera comme suit pendant les audiences :

a) Conformément à l'article 74, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, les audiences seront, en principe, publiques. Cependant, à la demande des Îles Marshall, la Guinée équatoriale ne s'y opposant pas, les parties de la procédure orale consacrées à l'interrogatoire des témoins, y compris tout contre-interrogatoire, réinterrogatoire ou question de la Chambre spéciale ou des juges, se tiendront à huis clos, c'est-à-dire en séance privée.

b) Au cours des séances privées, le public sera tenu de rester à l'extérieur de la salle d'audience. Seuls la Chambre spéciale, les représentants des Parties et leurs équipes, le témoin interrogé et le personnel du Greffe du Tribunal seront présents. Au début de chaque séance, le Président de la Chambre spéciale informera les personnes présentes qu'elles ne sont pas autorisées à enregistrer ou à transmettre ou communiquer d'autre manière le contenu de la séance.

c) Les parties publiques de l'audience seront retransmises en direct par webdiffusion. Pour des raisons techniques, il n'est pas possible de différer la retransmission, comme le demandent les Îles Marshall. Il n'y aura pas de webdiffusion des séances privées. Des enregistrements vidéo des parties publiques des audiences seront publiés sur le site Web du Tribunal à l'issue de chaque audience. Les enregistrements vidéo des séances privées ne seront pas accessibles au public.

d) En application de l'article 86, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, un compte rendu intégral de chaque audience, y compris des séances privées, sera établi. Les Parties et les témoins pourront corriger les comptes rendus des audiences conformément à l'article 86, paragraphes 4 et 5, du Règlement. Seuls les comptes rendus des parties publiques des audiences seront rendus publics et publiés sur le site Web du Tribunal.

50. Le 2 octobre 2025, les Parties ont chacune soumis les pièces visées au paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

51. Conformément à l'article 68 du Règlement, la Chambre spéciale a tenu ses délibérations initiales les 1^{er} et 2 octobre 2025, avant l'ouverture de la procédure orale.

52. Le 5 octobre 2025, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations avec les agents des Parties afin de recueillir leurs vues sur l'organisation des audiences.

53. Du 6 au 14 octobre 2025, la Chambre spéciale a tenu 12 audiences. Lors de celles-ci, les intervenants ci-après ont pris la parole devant la Chambre spéciale :

Pour les Îles Marshall :

Mme Meredith Kirby,
comme agent ;

M. Bernard J. Adiniwin,
comme représentant ;

M. Daniel Bethlehem KC,
Mme Penelope Nevill,
M. Paolo Busco,
M. Manuel Casas Martínez,
Mme Courtney Grafton,
comme conseils et avocats ;

Pour la Guinée équatoriale :

M. Carmelo Nvono-Ncá,
comme agent ;

M. Hussein Haeri KC,
Mme Floriane Lavaud,
M. Dapo Akande,
M. Francisco Moro Nve Obono,
Mme Clàudia Baró Huelmo,
comme conseils et avocats.

54. Conformément à la décision de la Chambre spéciale, telle que reproduite au paragraphe 49 ci-dessus, les parties des audiences consacrées à l'interrogatoire des témoins se sont déroulées à huis clos. Aux audiences des 6 et 7 octobre 2025, les témoins ci-après ont été appelés par les Îles Marshall :

M. Sanu Jose, ancien officier en second du navire « Heroic Idun »
(interrogé par Mme Grafton, contre-interrogé par M. Haeri) ;

M. Tanuj Mehta, ancien capitaine du navire « Heroic Idun »
(interrogé par Mme Grafton, contre-interrogé par M. Haeri, réinterrogé par Mme Grafton).

55. À une audience tenue le 9 octobre 2025, les témoins ci-après ont été appelés par la Guinée équatoriale :

M. Juan Nsue Esono Nchama, inspecteur général des forces armées (interrogé par Mme Baró Huelmo, contre-interrogé par M. Casas, réinterrogé par Mme Baró Huelmo) ;

M. Alberto Hernández Martín, chef du département de la logistique, Besora (interrogé par M. Haeri, contre-interrogé par Mme Neville).

56. Certains discours ou déclarations faits au nom de la Guinée équatoriale ont été prononcés en espagnol. Un témoin appelé par la Guinée équatoriale, M. Esono Nchama, a déposé en espagnol. Conformément à l'article 85 du Règlement, les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'interprétation des discours et déclarations, ainsi que celle des dépositions.

57. Lors des audiences, les Parties ont montré à l'écran un certain nombre de pièces, notamment des cartes, photographies et extraits de documents.

58. Les audiences ont été retransmises sur Internet par webdiffusion, à l'exception des parties des audiences qui se sont tenues à huis clos.

59. Conformément à l'article 67 du Règlement, des copies des pièces de procédure ont été rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

60. Conformément à l'article 86, paragraphe 1, du Règlement, un compte rendu intégral de chaque audience a été établi par le Greffe dans les langues officielles du Tribunal utilisées aux audiences. Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement, des copies des comptes rendus ainsi établis ont été adressées aux juges siégeant dans l'affaire, ainsi qu'aux Parties. Les comptes rendus des audiences publiques ont également été mis à la disposition du public sous forme électronique.

61. Par note verbale du 27 avril 2026, reçue au Greffe le 29 avril 2026, l'ambassade de Guinée équatoriale en Belgique a transmis à celui-ci une lettre en date du 27 avril 2026, émanant du Ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la diaspora de la Guinée équatoriale. Le Greffe y était informé de la désignation, à compter de la date de la lettre, de M. Miguel Oyono Ndong Mifumu, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Guinée équatoriale en Belgique, comme agent de la Guinée équatoriale, en remplacement

de M. Carmelo Nvono-Ncá, l'agent initialement désigné dans la présente instance (voir par. 5 ci-dessus). La Greffière a transmis une copie de la communication de la Guinée équatoriale à l'agent des Îles Marshall le 29 avril 2026.

II. Conclusions des Parties

62. Au paragraphe 438 de leur mémoire, les Îles Marshall prient la Chambre spéciale de dire et juger que :

a. En interceptant le « Heroic Idun » et son équipage dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe, en les forçant à changer de cap, y compris sous la menace de l'emploi de la force, et en les plaçant sous escorte militaire, la Guinée équatoriale a enfreint les articles 87 1), 90 et 92 de la CNUDM.

b. Par cette même conduite, la Guinée équatoriale a enfreint l'article 87 2) de la CNUDM et/ou l'article 300, lu conjointement avec les articles 87 1) et 90, ayant manqué à exercer sa propre liberté de navigation dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe en tenant dûment compte des droits des Îles Marshall à la liberté de navigation et/ou fait un usage abusif de sa liberté de navigation et de son droit de naviguer dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe.

c. Toutes les mesures adoptées par la Guinée équatoriale à la suite de l'interception et du détournement illicites du « Heroic Idun » et de son équipage dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe sont dénuées de fondement au regard de la CNUDM et du droit international.

d. En adoptant et appliquant ses lois pénales à l'égard des activités du « Heroic Idun » et de son équipage dans la ZEE de la Guinée équatoriale en l'absence de fondement dans la CNUDM, et en usurpant la compétence normative exclusive des Îles Marshall à l'égard de ces activités, la Guinée équatoriale a enfreint les articles 56 1), 58, 87, 89 et 92 de la Convention ou l'article 300 lu conjointement avec la partie V de la CNUDM.

e. La Guinée équatoriale a, en tout état de cause, adopté des mesures à l'égard du « Heroic Idun » et de son équipage qui étaient contraires au principe du raisonnable et aux considérations d'humanité et, dès lors que ces mesures portaient censément sur la ZEE de la Guinée équatoriale, manqué également à tenir dûment compte des droits des Îles Marshall dans cette zone maritime, en violation de l'article 56 2) de la CNUDM.

f. En ne respectant pas et en violant les droits de l'homme de l'équipage, y compris ceux consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine, ainsi que par le droit international coutumier, et en n'observant pas les Règles minima [des Nations Unies pour le] traitement [des détenus], la Guinée équatoriale a contrevenu :

i. aux règles et principes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention auxquels la Chambre peut avoir recours selon l'article 293 ;

ii. à l'article 87 1) de la CNUDM, concernant son obligation d'exercer sa liberté de la haute mer dans les conditions prévues par « les autres règles du droit international » ;

iii. à l'article 87 2) de la CNUDM, concernant son obligation de tenir dûment compte des intérêts des Îles Marshall ;

iv. à l'article 2 3) de la CNUDM, concernant son obligation d'exercer la souveraineté sur la mer territoriale dans les conditions prévues par les autres règles du droit international ;

v. à l'article 58 2), concernant son obligation de se conformer aux autres règles pertinentes du droit international et son obligation, découlant de l'article 56 2), de tenir dûment compte des droits et des obligations des Îles Marshall, dès lors que la conduite visée concernait des activités alléguées dans sa ZEE.

g. En empêchant le « Heroic Idun » de disposer de l'effectif approprié et en refusant d'accéder aux demandes répétées des Îles Marshall à cet égard, la Guinée équatoriale a contrevenu :

i. à l'article 1^{er} b) de la Convention SOLAS, concernant son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet ;

ii. à l'article 1^{er} 2) de la Convention STCW, concernant son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet ;

iii. à l'article 1^{er} de la Convention COLREG, concernant son obligation de donner effet aux Règles qu'elle contient ;

iv. à l'article 87 1) de la CNUDM, concernant son obligation d'exercer sa liberté de navigation en haute mer dans les conditions prévues par « les autres règles du droit international », en l'espèce l'article 1^{er} b) de la Convention SOLAS, l'article 1^{er} 2) de la Convention STCW et l'article 1^{er} de la Convention COLREG ;

v. à l'article 87 2), concernant son obligation de tenir dûment compte des intérêts des Îles Marshall, en tant qu'État du pavillon, de s'acquitter des obligations découlant des articles 94 et 217 de la Convention ;

vi. à l'article 2 3), d'exercer sa souveraineté sur la mer territoriale dans les conditions prévues par la Convention, y compris l'article 87 1), et conformément aux autres règles du droit international, y compris l'article 1^{er} b) de la Convention SOLAS, l'article 1^{er} 2) de la Convention STCW et l'article 1^{er} de la Convention COLREG.

h. En faisant procéder à la manœuvre dangereuse du navire militaire « Wele Nzas » le 26 septembre 2022, la Guinée équatoriale a enfreint les règles 2, 6, 7 et 8 de la Convention COLREG.

i. En empêchant le « Heroic Idun » de disposer de l'effectif approprié, en exigeant que le navire soit amarré à un emplacement qui l'exposait à un risque significatif de collision et du fait de la manœuvre dangereuse du navire militaire « Wele Nzas » à l'égard du « Heroic Idun » le 26 septembre 2022, la Guinée équatoriale a enfreint l'article 225 de la CNUDM.

j. En omettant de notifier aux Îles Marshall, entre autres, i) l'interception, le détournement et l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage, ii) l'imposition d'une sanction au capitaine du navire, et iii) le transfert du navire au Nigéria, la Guinée équatoriale a enfreint son obligation de notifier aux Îles Marshall, en leur qualité d'État du pavillon, des mesures de police prises à l'encontre de leur navire, obligation qui est d'application générale en droit de la mer, et/ou l'article 87 1) et 2), lu conjointement avec l'article 58 2), et l'article 56 2) de la Convention.

k. En immobilisant le « Heroic Idun » et son équipage pendant 92 jours et en poursuivant cette immobilisation malgré le paiement d'une sanction pécuniaire de deux millions cent trente-deux (2 000 132) euros, la Guinée équatoriale a enfreint son obligation de libérer le navire promptement, obligation qui est d'application générale en droit de la mer, et/ou l'article 87 1) et 2), lu conjointement avec l'article 58 2), et l'article 56 2), et/ou l'article 294 2) de la Convention.

l. En s'abstenant de façon répétée d'engager le dialogue avec les Îles Marshall à propos du « Heroic Idun » et de son équipage, et en transférant le contrôle du navire et de son équipage au Nigéria le 11 novembre 2022, après avoir reçu notification de la demande de prompt mainlevée des Îles Marshall, la Guinée équatoriale a enfreint :

i. l'article 283 de la CNUDM ;

ii. les articles 286, 288, 292, 296 et/ou 297 1) de la Convention et l'article 300 de la Convention, lu conjointement avec lesdites dispositions ; et

iii. l'obligation générale de ne pas aggraver le différend avec les Îles Marshall.

63. Au paragraphe 439 de leur mémoire, les Îles Marshall prient également la Chambre spéciale :

a. D'ordonner à la Guinée équatoriale de :

i. verser une indemnisation aux Îles Marshall :

1. pour préjudice matériel d'un montant de trente-neuf millions sept cent soixante-sept mille neuf cent soixante-dix-neuf (39 767 979) dollars des États-Unis ;

2. pour préjudice moral d'un montant de quinze millions vingt-huit mille (15 028 000) dollars des États-Unis ;

ii. verser deux millions cent trente-deux (2 000 132) euros à titre de restitution (ou, à titre subsidiaire, d'indemnisation) ;

b. D'ordonner à la Guinée équatoriale de verser sur les sommes sus-indiquées des intérêts :

i. pour les sommes octroyées en dollars des États-Unis, calculés au taux préférentiel américain majoré de 1 % (un pour cent) composés trimestriellement ;

ii. pour les sommes octroyées en euros, calculés au taux EURIBOR à six mois majoré de 5 % (cinq pour cent) composés semestriellement ;

qui courent (selon le cas) à compter de la date de la commission de l'acte illicite ou de la date où les frais/dépenses ont été engagés (s'agissant des sommes versées à titre d'indemnisation) et à compter de la date du paiement de l'amende jusqu'à la date de la restitution ou (s'agissant des sommes versées à titre d'indemnisation) de la date du paiement de l'indemnité.

c. Accorder les frais de la présente instance aux Îles Marshall ;

d. Ordonner à la Guinée équatoriale :

i. d'annuler l'amende imposée au capitaine ;

ii. de reconnaître ses actes illicites à l'égard des Îles Marshall ; et

iii. d'offrir une assurance et garantie de non-répétition.

64. Au paragraphe 333 de leur réplique, les Îles Marshall prient la Chambre spéciale de rejeter tous les moyens de défense de la Guinée équatoriale et de dire et juger que

a. En interceptant le « Heroic Idun » et son équipage dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe, en les forçant à changer de cap vers la Guinée équatoriale, y compris sous la menace de l'emploi de la force, et en les plaçant sous escorte militaire, la Guinée équatoriale a enfreint les articles 87 1), 90 et 92 de la CNUDM.

[b]. Par cette même conduite, la Guinée équatoriale a enfreint l'article 87 2) de la CNUDM et/ou l'article 300, lu conjointement avec les articles 87 1) et 90, ayant manqué à exercer sa propre liberté de navigation dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe en tenant dûment compte des droits des Îles Marshall à la liberté de navigation et/ou fait un usage abusif de sa liberté de navigation et de son droit de naviguer dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe.

[c]. Toutes les mesures adoptées par la Guinée équatoriale à la suite de l'interception et du détournement illicites du « Heroic Idun » et de son équipage dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe sont dénuées de fondement au regard de la CNUDM et du droit international.

[d]. En adoptant et appliquant ses lois pénales (y compris par l'imposition de longues périodes de détention et de lourdes amendes) à l'égard des activités du « Heroic Idun » et de son équipage dans la ZEE de la Guinée équatoriale en l'absence de fondement dans la CNUDM, et/ou en usurpant la compétence normative exclusive des Îles Marshall à l'égard de ces activités, et/ou en outrepassant les limites de la compétence normative autorisée par la CNUDM à l'égard de ces activités, la Guinée équatoriale a enfreint les articles 56 1), 58, 87, 89 et 92 de la Convention ou l'article 300 lu conjointement avec la partie V de la CNUDM.

[e]. La Guinée équatoriale a, en tout état de cause, adopté des mesures à l'égard du « Heroic Idun » et de son équipage qui étaient contraires au principe du raisonnable et aux considérations d'humanité et, dès lors que ces mesures portaient censément sur la ZEE de la Guinée équatoriale, manqué également à tenir dûment compte des droits des Îles Marshall dans cette zone maritime, en violation de l'article 56 2) de la CNUDM.

[f]. En ne respectant pas et en violant les droits de l'homme de l'équipage, y compris ceux consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine, ainsi que par le droit international coutumier, et en n'observant pas les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, la Guinée équatoriale a contrevenu aux règles et principes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention auxquels la Chambre peut avoir recours selon l'article 293 et a contrevenu :

- i. à l'article 87 1) de la CNUDM, concernant son obligation d'exercer sa liberté de la haute mer dans les conditions prévues par « les autres règles du droit international » ;
- ii. à l'article 87 2) de la CNUDM, concernant son obligation de tenir dûment compte des intérêts des Îles Marshall ;
- iii. à l'article 2 3) de la CNUDM, concernant son obligation d'exercer la souveraineté sur la mer territoriale dans les conditions prévues par les autres règles du droit international ;
- iv. à l'article 58 2), concernant son obligation de se conformer aux autres règles pertinentes du droit international et son obligation, découlant de l'article 56 2), de tenir dûment compte des droits et des obligations des Îles Marshall, dès lors que la conduite visée concernait des activités alléguées dans sa ZEE.

[g]. En empêchant le « Heroic Idun » de disposer de l'effectif approprié et en refusant d'accéder aux demandes répétées des Îles Marshall à cet égard, la Guinée équatoriale a contrevenu :

- i. à l'article 1^{er} b) de la Convention SOLAS, concernant son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet ;
- ii. à l'article 1^{er} 2) de la Convention STCW, concernant son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet ;
- iii. à l'article 1^{er} de la Convention COLREG, concernant son obligation de donner effet aux règles qu'elle contient ;
- iv. à l'article 87 1) de la CNUDM, concernant son obligation d'exercer sa liberté de navigation en haute mer dans les conditions prévues par « les autres règles du droit international », en l'espèce l'article 1^{er} b) de la Convention SOLAS, l'article 1^{er} 2) de la Convention STCW et l'article 1^{er} de la Convention COLREG ;
- v. à l'article 87 2), concernant son obligation de tenir dûment compte des intérêts des Îles Marshall, en tant qu'État du pavillon, de s'acquitter des obligations découlant des articles 94 et 217 de la Convention ;
- vi. à l'article 2 3), concernant son obligation d'exercer sa souveraineté sur la mer territoriale dans les conditions prévues par la Convention, y compris l'article 87 1), et conformément aux autres règles du droit international, y compris l'article 1^{er} b) de la Convention SOLAS, l'article 1^{er} 2) de la Convention STCW et l'article 1^{er} de la Convention COLREG.

[h]. En faisant procéder à la manœuvre dangereuse du navire militaire « Wele Nzas » le 26 septembre 2022, la Guinée équatoriale a enfreint les règles 2, 6, 7 et 8 de la Convention COLREG.

[i]. En empêchant le « Heroic Idun » de disposer de l'effectif approprié, en exigeant que le navire soit amarré à un emplacement qui l'exposait à un risque significatif de collision et du fait de la manœuvre dangereuse du navire militaire « Wele Nzas » à l'égard du « Heroic Idun » le 26 septembre 2022, la Guinée équatoriale a enfreint l'article 225 de la CNUDM.

[j]. En omettant de notifier aux Îles Marshall, entre autres, i) l'interception, le détournement et l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage, ii) l'imposition d'une sanction au capitaine du navire, et iii) le transfert du navire au Nigéria, la Guinée équatoriale a enfreint son obligation de notifier aux Îles Marshall, en leur qualité d'État du pavillon, des mesures de police prises à l'encontre de leur navire, obligation qui est d'application générale en droit de la mer, et/ou l'article 87 1) et 2), lu conjointement avec l'article 58 2), et l'article 56 2) de la Convention.

[k]. En immobilisant le « Heroic Idun » et son équipage pendant 92 jours et en poursuivant cette immobilisation malgré le paiement d'une sanction pécuniaire de deux millions cent trente-deux (2 000 132) euros, la Guinée équatoriale a enfreint son obligation de libérer le navire promptement, obligation qui est d'application générale en droit de la mer, et/ou l'article 87 1) et 2), lu conjointement avec l'article 58 2), et

l'article 56 2), et/ou l'article 294 2) de la Convention et/ou l'article 300 de la Convention, lu conjointement avec ces dispositions.

[I]. En s'abstenant de façon répétée d'engager le dialogue avec les Îles Marshall à propos du « Heroic Idun » et de son équipage, et en transférant le contrôle du navire et de son équipage au Nigéria le 11 novembre 2022, après avoir reçu notification de la demande de prompt mainlevée des Îles Marshall, la Guinée équatoriale a enfreint :

- i. l'article 283 de la CNUDM ;
- ii. les articles 286, 288, 292, 296 et/ou 297 1) de la Convention et l'article 300 de la Convention, lu conjointement avec lesdites dispositions ; et
- iii. l'obligation générale de ne pas aggraver le différend avec les Îles Marshall.

65. Au paragraphe 334 de leur réplique, les Îles Marshall prient également la Chambre spéciale :

- a. D'ordonner à la Guinée équatoriale de :
 - i. verser une indemnisation aux Îles Marshall :
 - 1. pour préjudice matériel d'un montant de quarante-trois millions, dix-sept mille huit cent trente-sept dollars des États-Unis et soixante-douze cents (43 017 837,72) ;
 - 2. pour préjudice moral d'un montant de quinze millions vingt-huit mille (15 028 000) dollars des États-Unis ;
 - ii. pour autant que la somme n'ait pas déjà été versée à titre d'indemnisation, verser deux millions cent trente-deux (2 000 132) euros à titre de restitution (ou, à titre subsidiaire, d'indemnisation) ;
- b. D'ordonner à la Guinée équatoriale de verser sur les sommes sus-indiquées des intérêts :
 - i. pour les sommes octroyées en dollars des États-Unis, calculés au taux préférentiel américain majoré de 1 % (un pour cent) composés trimestriellement ;
 - ii. pour les sommes octroyées en euros, calculés au taux EURIBOR à six mois majoré de 5 % (cinq pour cent) composés semestriellement ;

qui courent (selon le cas) à compter de la date de la commission de l'acte illicite ou de la date où les frais/dépenses ont été engagés (s'agissant des sommes versées à titre d'indemnisation) et à compter de la date du paiement de l'amende jusqu'à la date de la restitution ou (s'agissant des sommes versées à titre d'indemnisation) de la date du paiement de l'indemnité.

- c. Accorder les frais de la présente instance aux Îles Marshall ;
- d. Ordonner à la Guinée équatoriale :
 - i. d'annuler l'amende imposée au capitaine ;
 - ii. de reconnaître ses actes illicites à l'égard des Îles Marshall ;
et
 - iii. d'offrir une assurance et garantie de non-répétition.

66. Au paragraphe 399 de son contre-mémoire, la Guinée équatoriale prie la Chambre spéciale de dire et juger que

- a) Les demandes présentées par les Îles Marshall échappent à la compétence de la Chambre ou sont, à titre subsidiaire, irrecevables par application du principe de l'*Or monétaire* (paragraphe 105-145) ;
- b) Les Îles Marshall n'ont pas épuisé les voies de recours interne s'agissant des demandes pour lesquelles le droit international l'impose (paragraphe 146-155) ;
- c) La compétence de la Chambre est en tout état de cause limitée aux demandes présentées sur le fondement de la CNUDM (paragraphe 156-167) ;
- d) La Guinée équatoriale a agi dans le respect de son obligation de coopérer pour réprimer la piraterie et n'a violé ni le principe de la liberté de navigation ni celui de la juridiction exclusive de l'État du pavillon (paragraphe 179-231) ;
- e) La Guinée équatoriale a agi conformément à l'obligation de « tenir dûment compte » et au principe du raisonnable (paragraphe 232-256) ;
- f) Il n'existe aucune obligation générale de notifier des mesures de police à l'État du pavillon (paragraphe 257-270) ;
- g) La Guinée équatoriale a agi en vertu d'une compétence normative légitime (paragraphe 271-281) ;
- h) La Guinée équatoriale n'a violé aucune des autres obligations internationales invoquées par les Îles Marshall (paragraphe 282-300) ;
- i) La Guinée équatoriale a en tout temps agi conformément au principe d'humanité envers les membres de l'équipage du « Heroic Idun » (paragraphe 301-319) ;
- j) Les obligations de prompt mainlevée découlant de la CNUDM n'étaient pas applicables dans les circonstances de l'espèce et la

Guinée équatoriale ne les a donc pas violées (paragraphe 320-336) ; et

- k) La Guinée équatoriale n'a pas violé son obligation de préserver les droits des Îles Marshall et de ne pas aggraver le différend préalablement à l'instance (paragraphe 337-345).

67. Au paragraphe 400 de son contre-mémoire, la Guinée équatoriale prie par ailleurs la Chambre spéciale de :

- a) Rejeter toutes les demandes d'indemnisation du préjudice matériel et/ou moral présentées par les Îles Marshall (paragraphe 347-391) ;
- b) Rejeter les demandes de satisfaction présentées par les Îles Marshall (paragraphe 397-398) ;
- c) Rejeter toutes les demandes de paiement d'intérêts présentées par les Îles Marshall (paragraphe 392-394) ; et
- d) Prescrire que chaque Partie supporte ses frais de procédure (paragraphe 395-396).

68. Au paragraphe 432 de sa duplique, la Guinée équatoriale prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a) Les demandes présentées par les Îles Marshall concernant l'appréhension du « Heroic Idun » échappent à la compétence de la Chambre ou sont, à titre subsidiaire, irrecevables par application du principe de l'*Or monétaire* (paragraphe 101-120) ;
- b) Les Îles Marshall n'ont pas épuisé les voies de recours internes, contrairement à ce qu'exige le droit international (paragraphe 121-137) ;
- c) La compétence de la Chambre est en tout état de cause limitée aux demandes présentées sur le fondement de la CNUDM (paragraphe 138-147) ;
- d) La Guinée équatoriale a agi dans le respect de son obligation de coopérer pour réprimer la piraterie et n'a violé ni le principe de la liberté de navigation ni celui de la juridiction exclusive de l'État du pavillon (paragraphe 156-221) ;
- e) La Guinée équatoriale a agi en vertu d'une compétence normative légitime (paragraphe 222-224) ;
- f) La Guinée équatoriale a agi conformément à l'article 225 de la CNUDM et au principe du raisonnable (paragraphe 225-258) ;
- g) La Guinée équatoriale a en tout temps agi conformément au principe d'humanité envers les membres de l'équipage du « Heroic Idun » (paragraphe 258-287) ;

h) La Guinée équatoriale a agi conformément à l'obligation de « tenir dûment compte » inscrite à l'article 56 2) de la CNUDM (paragraphe 288-294) ;

i) Il n'existe aucune obligation particulière de notifier des mesures de police à l'État du pavillon (paragraphe 295-309) ;

j) Les obligations de prompt mainlevée découlant de la CNUDM n'étaient pas applicables dans les circonstances de l'espèce et la Guinée équatoriale ne les a donc pas violées (paragraphe 310-320) ;

k) La Guinée équatoriale n'a enfreint aucune obligation découlant des dispositions « passerelles » (STCW, SOLAS et COLREG) (paragraphe 321-349) ; et

l) La Guinée équatoriale n'a pas violé son obligation de préserver les droits des Îles Marshall et de ne pas aggraver le différend préalablement à l'instance (paragraphe 350-359).

69. Au paragraphe 433 de son contre-mémoire, la Guinée équatoriale prie par ailleurs la Chambre spéciale de :

a) Rejeter toutes les demandes d'indemnisation du préjudice matériel et/ou moral présentées par les Îles Marshall (paragraphe 360-417) ;

b) Rejeter les demandes de satisfaction présentées par les Îles Marshall (paragraphe 428-431) ;

c) Rejeter toutes les demandes de paiement d'intérêts présentées par les Îles Marshall (paragraphe 418-424) ; et

d) Prescrire que chaque Partie supporte ses frais de procédure (paragraphe 425-427).

70. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les Parties ont présenté les conclusions finales ci-après à l'issue du dernier exposé prononcé à l'audience par chacune d'elles :

Au nom des Îles Marshall :

Conformément à l'article 75 2) du Règlement du Tribunal, la République des Îles Marshall, compte tenu de ses conclusions écrites et orales, prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

1. La Chambre spéciale a compétence à l'égard de chacune des demandes de la République des Îles Marshall et ces demandes sont recevables.

2. Par sa conduite, en interceptant le « Heroic Idun » le 12 août 2022 dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, en le forçant à changer de cap vers le mouillage de Luba et en l'immobilisant au mouillage de Luba, la République de Guinée équatoriale a enfreint les droits à la liberté de navigation de l'État du pavillon et/ou la compétence exclusive de l'État du pavillon dont jouit la République des Îles Marshall à l'égard du « Heroic Idun », en violation notamment des articles 87 1), 90 et 92 1) de la CNUDM, compte tenu de l'article 58 2) de la CNUDM.
3. En immobilisant le « Heroic Idun » et son équipage, en engageant des poursuites pénales contre le capitaine et en lui infligeant une amende de 2 000 132,00 euros, en l'absence de tout fondement dans la CNUDM et en contravention avec celle-ci, la République de Guinée équatoriale a enfreint les articles 56 1), 58 2), 87 1), 89 et 92 1) de la Convention et/ou l'article 300, lu conjointement avec la partie V de la CNUDM.
4. Toutes les mesures adoptées par la République de Guinée équatoriale après son immobilisation du « Heroic Idun » au mouillage de Luba y compris, sans toutefois s'y limiter, la remise extrajudiciaire du « Heroic Idun » et de son équipage à la République fédérale du Nigéria le 11 novembre 2022, étaient dénuées de fondement en droit international et, par conséquent, contraires aux principes généraux de la légalité en droit international.
5. S'agissant de l'argument de la République de Guinée équatoriale selon lequel elle menait une opération antipiraterie ciblant le « Heroic Idun » :
 - a. L'affirmation selon laquelle la République de Guinée équatoriale menait une opération antipiraterie ciblant le « Heroic Idun » ne repose sur aucun fondement crédible.
 - b. À titre supplétif ou subsidiaire du point 5 a) ci-dessus, par sa conduite en interceptant le « Heroic Idun » le 12 août 2022 dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, en le forçant à changer de cap vers le mouillage de Luba, et en immobilisant le « Heroic Idun » au mouillage de Luba, la République de Guinée équatoriale n'a pas coopéré avec la République des Îles Marshall en sa capacité d'État du pavillon du « Heroic Idun », en violation notamment de l'article 100 de la CNUDM, compte tenu des faits de l'affaire et des nombreuses occasions de le faire qui se sont présentées avant que la République de Guinée équatoriale ne prenne des mesures pour saisir le « Heroic Idun », y compris :
 - i. en omettant d'informer la République des Îles Marshall d'allégations concernant la conduite du « Heroic Idun », et/ou
 - ii. en omettant de demander la coopération de la République des Îles Marshall, en sa capacité d'État

du pavillon, s'agissant des enquêtes visant le « Heroic Idun » et son équipage.

- c. S'agissant du droit de visite prévu à l'article 110 de la CNUDM :
 - i. la République de Guinée équatoriale n'avait aucune raison sérieuse de soupçonner que le « Heroic Idun » se livrait à la piraterie ;
 - ii. à titre subsidiaire, pour autant que la République de Guinée équatoriale puisse établir qu'elle avait de sérieuses raisons de soupçonner que le « Heroic Idun » se livrait à la piraterie, la République de Guinée équatoriale a omis de procéder aux vérifications, contrôles et examens à bord du « Heroic Idun » avec tous les égards possibles, en violation de l'article 110 de la CNUDM.
 - d. À titre supplétif ou subsidiaire du point 5 c) ci-dessus, par sa conduite en saisissant le « Heroic Idun », la République de Guinée équatoriale a agi en violation de l'article 105 de la CNUDM, compte tenu de l'article 103 de la CNUDM, en omettant d'établir si les personnes qui contrôlaient effectivement le « Heroic Idun » entendaient s'en servir pour commettre un quelconque acte de piraterie, y compris au motif que, au vu des faits de l'affaire, la République de Guinée équatoriale n'a pas cherché à établir, y compris avec la République des Îles Marshall en leur qualité d'État du pavillon, si les personnes ayant le contrôle effectif du navire entendaient s'en servir pour commettre un quelconque acte de piraterie.
6. À titre supplétif ou subsidiaire de ce qui précède :
- a. En ne notifiant pas aux Îles Marshall, entre autres, l'interception, le détournement et l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage, l'accusation pénale dirigée contre le capitaine et l'imposition d'une amende à ce dernier, et le transfert du navire à la République fédérale du Nigéria, la République de Guinée équatoriale a enfreint son obligation de notifier à la République des Îles Marshall, en leur qualité d'État du pavillon, les mesures de police prises à l'encontre de leur navire.
 - b. Au vu, notamment, de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer avec ses Protocoles, de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, la République de Guinée équatoriale :
 - i. a manqué de tenir dûment compte des droits, obligations et responsabilités de la République des Îles Marshall, en leur qualité d'État du pavillon du

« Heroic Idun », et en a empêché l'exercice, au titre notamment des articles 94 et 217, en violation des articles 2 3) et 87 2) de la CNUDM ;

- ii. a enfreint ses obligations en vertu de l'article 1 b) de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de l'article I 2) de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et de l'article 1^{er} de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, en omettant de prendre les mesures nécessaires pour donner plein et entier effet à ces conventions, empêchant ainsi la République des Îles Marshall d'exercer les droits, obligations et responsabilités qui en découlent.
 - c. S'agissant des questions visées au paragraphe 6 b), et notamment en obligeant le « Heroic Idun » à mouiller dans un lieu inadapté où il encourait un grave risque de collision, et en faisant procéder son navire militaire « Wele Nzas » à une manœuvre dangereuse le 26 septembre 2022, la Guinée équatoriale a violé l'article 225 de la CNUDM.
 - d. S'agissant de la détention et du traitement de l'équipage du « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, la République de Guinée équatoriale a contrevenu aux considérations d'humanité et à la CNUDM, notamment aux articles 2 3) et 87 1).
 - e. En omettant de dialoguer avec la République des Îles Marshall concernant le « Heroic Idun » et son équipage, et en remettant le navire et son équipage à la République fédérale du Nigéria le 11 novembre 2022, la République de Guinée équatoriale a enfreint l'obligation générale de ne pas aggraver le différend avec la République des Îles Marshall.
7. Au regard des violations alléguées susmentionnées, et au vu notamment des articles 106 et 110 3) de la CNUDM, la République des Îles Marshall prie la Chambre spéciale d'ordonner à la République de Guinée équatoriale de payer à la République des Îles Marshall, à titre de réparation, les montants suivants :
- a. Au titre des pertes, dommages et préjudices causés par la République de Guinée équatoriale qui étaient visibles et quantifiables durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, spécifiquement :
 - i. 2 000 132,00 euros, à savoir le montant de l'amende indûment imposée par la République de Guinée équatoriale pour la libération du « Heroic Idun » et de son équipage ;

- ii. 7,628 millions de dollars des États-Unis au titre des pertes, dommages et préjudices matériels subis par le « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022 ;
 - iii. 4,784 millions de dollars des États-Unis au titre des pertes, dommages et préjudices moraux subis par l'équipage du « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022.
- b. Au titre des pertes, dommages ou préjudices qui sont la conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais qui ne se sont cristallisés ou ne sont devenus quantifiables qu'après cette période, spécifiquement : 3,339 millions de dollars des États-Unis pour les pertes et dommages matériels subis par le « Heroic Idun » en conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais uniquement quantifiables pour la période allant du 27 mai 2023 au 24 juillet 2023, à savoir le manque à gagner sur la location, les frais et dépenses de rapatriement de l'équipage, et les frais et dépenses de réparation du navire.
- c. Au titre des pertes, dommages ou préjudices subis par le « Heroic Idun » et son équipage durant la période allant du 11 novembre 2022 au 27 mai 2023 en conséquence du transfert extrajudiciaire du « Heroic Idun » et de son équipage à la République fédérale du Nigéria par la Guinée équatoriale, qui ont un lien suffisamment immédiat avec ce transfert et qui sont dûment imputables à la Guinée équatoriale : un montant que la Chambre spéciale déterminera.
- d. L'octroi d'intérêts sur les sommes sus-indiquées, selon qu'il conviendra.
- e. L'octroi de toute autre somme que la Chambre spéciale jugera appropriée.
- f. Enjoindre à la République de Guinée équatoriale de reconnaître sa conduite illicite à l'égard de la République des Îles Marshall et de lui offrir une assurance et garantie de non-répétition.
- g. L'octroi des frais de procédure de la République des Îles Marshall en la présente instance, sous réserve d'évaluation en cas de litige.

Au nom de la Guinée équatoriale :

Conformément à l'article 75 2) du Règlement du Tribunal, la République de Guinée équatoriale, compte tenu de ses conclusions écrites et orales, prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

1. La Chambre n'a pas compétence pour se prononcer sur les violations alléguées de traités ou règles du droit international autres que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM).
2. Les demandes des Îles Marshall concernant les violations alléguées de la liberté de navigation et de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sont irrecevables par application du principe de l'*Or monétaire*/tierce partie indispensable.
3. Les Îles Marshall n'ont pas épuisé les voies de recours internes, contrairement à ce qu'exige le droit international, rendant irrecevables les demandes liées au traitement des individus.
4. La saisie du « Heroic Idun » par la Guinée équatoriale était licite, car effectuée en conformité avec l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie incombant à la Guinée équatoriale en vertu de la CNUDM, et par conséquent :
 - a) La Guinée équatoriale n'a pas contrevenu à ses obligations de respecter la liberté de navigation en haute mer ou dans la zone économique exclusive, ni le principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer, tels qu'ils sont notamment exposés aux articles 87 1), 90 et 92 1) de la CNUDM ;
 - b) La Guinée équatoriale n'a pas contrevenu à son obligation de tenir dûment compte des droits d'autres États, en particulier ceux des Îles Marshall, au regard des articles 56 2), 58 3) et 87 2) de la CNUDM ;
 - c) La Guinée équatoriale n'a pas contrevenu à ses obligations envers les Îles Marshall au titre de l'article 100 de la CNUDM ;
 - d) La Guinée équatoriale n'a pas enfreint l'article 300 de la CNUDM ; et
 - e) Si la Chambre devait déclarer, contrairement au paragraphe 1 ci-dessus, que ces questions sont de sa compétence, aucune des mesures adoptées par la Guinée équatoriale à la suite de l'interception du « Heroic Idun » ne contrevient à d'autres règles du droit international.
5. En interceptant et saisissant le « Heroic Idun », la Guinée équatoriale n'a pas violé l'article 225 de la CNUDM ni le principe du raisonnable.

6. En infligeant une amende au capitaine du « Heroic Idun », la Guinée équatoriale a agi conformément à sa compétence normative légitime.
7. Aucune obligation générale de notifier des mesures de police à l'État du pavillon n'existe et, à titre subsidiaire, la Guinée équatoriale n'a manqué à aucune obligation de notifier des mesures de police aux Îles Marshall.
8. À titre supplétif ou subsidiaire des paragraphes 1 et 3,
 - a) Les demandes des Îles Marshall relatives aux droits de l'homme échappent à la compétence de la Chambre et les prétendues « dispositions passerelles » ne lui permettent pas de statuer sur les traités relatifs aux droits de l'homme ou le droit international coutumier des droits de l'homme ; et
 - b) En tout état de cause, la Guinée équatoriale a agi conformément aux considérations d'humanité envers les membres d'équipage du « Heroic Idun ».
9. À titre supplétif ou subsidiaire du paragraphe 1), les obligations invoquées par les Îles Marshall au titre de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) ou de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
 - a) sont soit inapplicables, telles qu'invoquées ;
 - b) ne peuvent avoir été violées de façon isolée ; ou
 - c) n'ont pas été enfreintes par la Guinée équatoriale.
10. La Guinée équatoriale n'a enfreint aucune des obligations des Îles Marshall en qualité d'État du pavillon du « Heroic Idun » découlant des articles 94 et 212 de la CNUDM, au regard des articles 2 3) ou 87 2) de la CNUDM.
11. La Guinée équatoriale n'a pas violé son obligation de préserver les droits des Îles Marshall, ni aucune autre obligation, si tant est qu'elle existe, de ne pas aggraver le différend en cours de procédure.
12. À cet égard, la Guinée équatoriale prie également la Chambre de :
 - a) rejeter toutes les demandes d'indemnisation du préjudice matériel et/ou moral présentées par les Îles Marshall ;
 - b) rejeter les demandes de satisfaction présentées par les Îles Marshall ;

- c) rejeter toutes les demandes de paiement d'intérêts présentées par les Îles Marshall ; et
- d) prescrire que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

III. Exposé des faits

71. Le « Heroic Idun » est un très gros transporteur de brut (TGTB) battant pavillon des Îles Marshall. Ces dernières indiquent qu'il est la propriété de Idun Maritime Ltd., une société de l'île de Man également immatriculée aux Îles Marshall en tant qu'« entité maritime étrangère », et qu'il est exploité par OSM Ship Management AS, une société norvégienne. Lors de son interception et immobilisation par les autorités équato-guinéennes, le « Heroic Idun » était affrété à temps par Mercuria Shipping Pte Limited, qui l'avait sous-affrété à BP Shipping Ltd. À son bord se trouvaient un capitaine et 25 membres d'équipage de nationalités indienne (14), sri-lankaise (9), philippine (1) et polonaise (1).

72. Le 7 août 2022, le « Heroic Idun » est arrivé près du terminal offshore d'Akpo (ci-après, le « terminal »), situé à 71 milles marins des côtes nigérianes, dans la zone économique exclusive du Nigéria, avec pour instruction de charger du pétrole brut. Ne disposant pas encore des autorisations requises, le 8 août 2022 le navire s'est stationné en position d'attente à un peu plus de 10 milles marins du terminal.

73. Dans la soirée du 8 août 2022, le « Heroic Idun » a été approché et contacté par le « Gongola », un bâtiment de la marine nigériane. Les Îles Marshall soutiennent qu'au moment de la rencontre, l'équipage du « Heroic Idun » « n'a pas été en mesure de l'identifier comme tel » car « le système d'identification automatique (AIS) de ce navire n'était pas allumé », et que tout portait donc à craindre que le « Gongola » « puisse être un navire pirate prétendant appartenir à la marine nigériane ». Pour sa part, la Guinée équatoriale fait observer que, à l'époque, le terminal avait informé le « Heroic Idun » que le navire s'était identifié auprès du terminal comme étant le « navire de la marine nigériane « Gongola » », et que le « mode opératoire » des navires de la marine nigériane était d'éteindre leur AIS

lorsqu'ils entreprenaient une inspection. Ainsi, selon la Guinée équatoriale, le « Heroic Idun » « savait que le « NNS Gongola » était un navire de la marine nigériane ». Les Îles Marshall précisent que le « Gongola » a demandé au « Heroic Idun » de le suivre jusqu'à Bonny Fairway Buoy au Nigéria, où il « serait "libéré" lorsqu'il recevrait toutes les autorisations nécessaires ». En réponse, selon les Îles Marshall, le capitaine du « Heroic Idun » a informé le « Gongola » qu'il avait pour instruction de ne pas le suivre, puis « il a commencé à s'éloigner vers le large aussi vite que possible ». Peu après, le « Gongola » a abandonné ses tentatives d'arraisonnement du « Heroic Idun ».

74. Le « Heroic Idun » a continué à se diriger vers le large. Il a pénétré dans la ZEE de la Guinée équatoriale (vers l'île d'Annobón) le 9 août 2022, puis dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe le 10 août 2022. Il a ensuite dérivé dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe jusqu'à son interception par la Guinée équatoriale le 12 août 2022 (voir par. 76 ci-dessous).

75. La Guinée équatoriale a expliqué que le Directeur général de la coopération militaire au Ministère national de la défense équato-guinéen avait reçu des messages des autorités nigérianes par la messagerie « WhatsApp » le 10 août 2022. Les messages indiquaient que le « Heroic Idun » « [était] est venu charger du pétrole brut sans autorisation et [était] soupçonné d'être impliqué dans une opération illégale d'approvisionnement en carburant », et que « [q]uand le « NNS Gongola » [Ja[vait] contacté [le « Heroic Idun »] pour l'interroger, il a[vait] déclenché une fausse alerte de piraterie et, pour éviter des dommages collatéraux, a[vait] quitté les eaux nigérianes ». Les messages précisaient également que le navire avait pénétré dans la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale et demandaient que la marine équato-guinéenne « suive et arrête le navire » pour qu'il explique ses activités « dans les eaux du Nigéria. » Par note verbale également datée du 10 août 2022, l'ambassade du Nigéria en Guinée équatoriale a informé le Ministère équato-guinéen des affaires extérieures et de la coopération que le « Heroic Idun » « [était] entré illicitement dans les eaux territoriales du Nigéria pour charger du pétrole brut sans l'autorisation voulue » et qu'il « s'[était] échappé dans la zone maritime équato-guinéenne en lançant une fausse alerte à l'attaque de pirates afin d'éviter des dommages collatéraux. » Ladite note verbale indiquait en outre :

[I] serait très apprécié que, conformément aux protocoles de coopération en matière de défense existant entre les deux pays, la marine de Guinée équatoriale et les autres autorités compétentes recherchent et saisissent le navire et les remettent (le navire et son équipage) au Gouvernement nigérian aux fins d'une enquête en bonne et due forme.

76. Le 12 août 2022, à 12h37 TUC, alors qu'il dérivait dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe, le « Heroic Idun » a été contacté sur sa radio par le bâtiment de la marine équato-guinéenne « CC David Eyama Angüe Osa » (ci-après, le « Capitán David ») et sommé d'arrêter ses machines. Lorsque le « Heroic Idun » a demandé au « Capitán David » s'il comptait l'arraisonner, celui-ci a répondu qu'il était là « seulement pour une enquête ». S'étant approché du « Heroic Idun » plus d'une heure plus tard, le « Capitán David » a dit au « Heroic Idun » de le suivre jusqu'au port de Malabo, sur l'île de Bioko, en Guinée équatoriale, et déclaré qu'il avait « ordre de tirer » en cas d'« opération suspecte ». Le « Heroic Idun » a suivi l'itinéraire vers la Guinée équatoriale indiqué par le « Capitán David », et, tandis qu'il faisait route vers la Guinée équatoriale, un second bâtiment de la marine équato-guinéenne, le « Wele Nzás », a rejoint le « Capitán David » pour escorter le « Heroic Idun ». Le « Heroic Idun » a été redirigé vers le port franc de Luba, sur l'île de Bioko.

77. À la suite de son interception par le « Capitán David », le « Heroic Idun » est arrivé au mouillage de Luba en Guinée équatoriale le 13 août 2022, peu avant minuit. Il y est resté immobilisé jusqu'au 11 novembre 2022 (voir par. 85 ci-dessous). Les Parties s'opposent sur le point de savoir si le navire était exposé à certains risques durant cette période. Leurs positions à cet égard sont exposées aux paragraphes 421 à 443 ci-dessous.

78. Le 14 août 2022, les autorités équato-guinéennes sont montées à bord et ont inspecté le « Heroic Idun ». Le même jour, 15 membres d'équipage, dont le capitaine, ont été débarqués du navire. Les 11 autres membres d'équipage sont demeurés sur le navire, sous la surveillance de gardes armés de la marine équato-guinéenne.

79. Le même jour, les 15 membres d'équipage qui avaient été débarqués ont été transférés dans un centre à Malabo, où ils étaient surveillés par des gardes équato-

guinéens. Les Parties donnent des versions divergentes de l'état et de l'équipement du centre, du ravitaillement (notamment en eau et en nourriture) et de l'accès aux soins médicaux. Les positions des Parties sur ces points sont exposées aux paragraphes 379 à 402 ci-dessous.

80. Le 17 août 2022, le capitaine, le chef mécanicien et le premier lieutenant ont été interrogés par les autorités équato-guinéennes. L'équipage et les propriétaires du « Heroic Idun » ont été informés les 22 et 23 août, respectivement, que l'enquête menée par les autorités équato-guinéennes était terminée. Pendant plusieurs jours, entre le 31 août et le 20 septembre 2022, les membres d'équipage ont été interrogés par des fonctionnaires nigériens. Les interrogatoires ont été facilités par la Guinée équatoriale et menés en présence de fonctionnaires de la Guinée équatoriale.

81. Le 23 septembre 2022, le Ministère équato-guinéen de la défense nationale a imposé une amende de 1 312 000 000 francs CFA au capitaine du « Heroic Idun » (ci-après, l'« amende »). La décision du Ministère était ainsi libellée :

[L]e 12 août 2022, vers 13 heures, le navire de guerre de la marine équato-guinéenne « C.C. David Eyama ANGÜE OSA » a intercepté le navire « HEROIC IDUN », n° OMI 9858058, immatriculé aux Îles Marshall [...] lors de son entrée illégale dans les eaux juridictionnelles de la République de Guinée équatoriale, en naviguant sans arborer de pavillon et en naviguant et en restant dans la zone économique exclusive de l'île d'Annobón, du 9 août 2022 vers 14 h 58 au 10 du même mois vers 10 h 53, sans y avoir été autorisé par l'Autorité maritime nationale ; ces faits sont prévus et sanctionnés par les articles 581 du Code communautaire de la marine marchande (annexé au règlement 03/01UEAC088-CM06, adopté par le Conseil des ministres de la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale) lors de sa réunion tenue à Bangui le 3 août 2001) (CODE CEMAC) et 10, 12 et 698.2 b) et c) de la loi générale n° 2/2020 du 8 juillet sur la marine marchande : infractions dont [le] capitaine du pétrolier en question [] est pénalement responsable en tant qu'auteur.

La décision précisait également que l'amende avait été imposée « pour les infractions maritimes commises ainsi que les frais occasionnés par l'opération d'appréhension et la garde dans le port de Luba. »

82. L'amende a été intégralement payée par les propriétaires du « Heroic Idun » le 4 octobre 2022 par virement bancaire de 2 000 132 euros.

83. Par note verbale du 12 septembre 2022, l'ambassade du Nigéria en Guinée équatoriale a avisé le Ministère équato-guinéen des affaires extérieures et de la coopération d'« infractions » supposément commises par le « Heroic Idun » « alors qu'il se trouvait dans la juridiction de l'espace maritime nigérian », et demandé que le navire et son équipage soient transférés au Nigéria. Cette demande a été réitérée dans les communications ultérieures du Nigéria à la Guinée équatoriale des 12 octobre 2022, 26 octobre 2022, 31 octobre 2022 et 1^{er} novembre 2022. Par note verbale du 27 octobre 2022, le Ministère équato-guinéen des affaires extérieures et de la coopération a informé l'ambassade du Nigéria qu'il avait approuvé la demande de transfert du « Heroic Idun » et de son équipage au Nigéria « en application du Code de conduite de Yaoundé ». Un document daté du 5 novembre 2022 et signé par des représentants de la Guinée équatoriale et du Nigéria atteste que, à cette date, la Guinée équatoriale « [a] officiellement [remis] » le « Heroic Idun » et son équipage au Nigéria.

84. Le 10 novembre 2022, les Îles Marshall ont engagé une procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal sur le fondement de l'article 292 de la Convention. Une copie certifiée conforme de la demande a été transmise à la Guinée équatoriale le même jour. Il a été mis fin à la procédure le 15 novembre 2022, à la demande des Îles Marshall (voir *Navire « Heroic Idun » (Îles Marshall c. Guinée équatoriale), ordonnance du 15 novembre 2022, TIDM Recueil 2022-2023*, p. 184).

85. Le 11 novembre 2022, les 15 membres d'équipage qui étaient à terre en Guinée équatoriale ont été transférés à bord du « Heroic Idun » et le navire a appareillé depuis Luba, escorté par deux bâtiments de la marine nigériane. Un navire équato-guinéen les a accompagnés jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale de la Guinée équatoriale. Le « Heroic Idun » est arrivé au mouillage de Bonny, au Nigéria, le 12 novembre 2022.

86. Le 27 avril 2023, le directeur du ministère public du Nigéria et les propriétaires du navire ont conclu une transaction pénale. Aux termes de celle-ci, les propriétaires du navire plaident coupables de ce que la transaction pénale qualifiait d'« infraction

mineure » sous le régime de la loi nigériane de 2019 sur la répression des actes de piraterie et autres infractions maritimes et diverses (Suppression of Piracy and Other Maritime Offences Act and the Miscellaneous Act), payaient une amende légale ainsi qu'un autre montant à titre de « restitution » et publiaient des excuses dans Lloyd's List. De son côté, le Nigéria abandonnait toutes les poursuites contre l'équipage. Le « Heroic Idun » et son équipage ont finalement été libérés par les autorités nigérianes le 27 mai 2023. Le lendemain, le navire est parti du Nigéria à destination de l'Afrique du Sud, où il est arrivé le 7 juin 2023. Le 8 juin 2023, le navire est parti d'Afrique du Sud pour les Émirats arabes unis, où il est arrivé le 28 juin 2023. Il a été mis en cale sèche à Fujairah (Émirats arabes unis) du 2 au 6 juillet 2023 pour inspection et réparations. Au 12 juillet 2023, le navire était affrété par une autre société.

IV. Compétence

87. Les Îles Marshall et la Guinée équatoriale sont toutes deux des États Parties à la Convention. Les Îles Marshall ont adhéré à la Convention le 9 août 1991 et la Guinée équatoriale l'a ratifiée le 21 juillet 1997. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, par compromis du 18 avril 2023 les Parties sont convenues

de transférer la procédure arbitrale ouverte par les Îles Marshall dans le différend entre les Îles Marshall et la Guinée équatoriale relatif au « Heroic Idun » et à son équipage à une chambre spéciale du Tribunal, devant être formée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut.

Le Tribunal a accédé à la demande des Parties et la Chambre spéciale a été dûment constituée.

88. Les Parties sont en désaccord sur la portée de la compétence de la Chambre spéciale.

89. La Chambre spéciale note que l'article 288, paragraphe 1, de la Convention dispose qu'« [u]ne cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la [partie XV] », et que, conformément à

l'article 288, paragraphe 4, « [e]n cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide. » Il appartient donc à la Chambre spéciale de s'assurer qu'un différend existe et qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire soumise par les Parties.

90. La Chambre spéciale note également que, pour qu'elle ait compétence pour connaître de cette affaire, un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention doit avoir existé entre les Parties au moment de l'introduction de l'instance, qui est en l'espèce la date d'ouverture de la procédure arbitrale (voir *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021*, p. 110, par. 335).

91. La Chambre spéciale note en outre que dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, le Tribunal a déclaré :

[U]n différend est un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition, de thèses juridiques ou d'intérêts » (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.I.J. série A n° 2*, p. 11) et [...] « [il] faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). (*Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 293, par. 44 ; voir aussi *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, p. 65, par. 85 ; *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021*, p. 106-107, par. 323)

92. Selon les Îles Marshall, « [l]a Chambre spéciale a compétence à l'égard de chacune des demandes [...] des Îles Marshall ». À cet égard, elles soutiennent qu'« [i]l existe un différend », qui porte sur « l'interprétation et l'application de la Convention. » Elles soutiennent également que « la Guinée équatoriale [...] a violé [...] [les] articles 87 et 92 » de la Convention et « plusieurs autres dispositions de la Convention ». En outre, s'agissant de l'échange de vues prévu à l'article 283 de la Convention, elles déclarent que « [l]a condition [...] a [...] été respectée. »

93. La Guinée équatoriale « conteste la compétence de cette Chambre pour connaître de certaines des demandes des Îles Marshall. » Elle soutient que la

Chambre « n'est pas compétente pour se prononcer sur des violations alléguées de traités ou de règles du droit international autres » que la Convention, et que « [l]a compétence de la Chambre est en tout état de cause limitée aux demandes présentées sur le fondement de la CNUDM ». À cet égard, la Guinée équatoriale soutient également que « cette Chambre spéciale ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des différends "relatif[s] à l'interprétation ou à l'application de la Convention" », et que « [l]a compétence de cette Chambre ne s'étend pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de tout autre instrument de droit international ou toute règle de droit international coutumier. »

94. La Chambre spéciale observe que, même si la Guinée équatoriale conteste la portée de la compétence de la Chambre spéciale, elle ne soutient pas qu'aucun différend n'existe entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. La Chambre spéciale observe également que le désaccord qui les oppose quant à la licéité de l'appréhension du navire « Heroic Idun » et de son équipage concerne plusieurs dispositions de la Convention.

95. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale conclut qu'un différend existe entre les Parties et que ce différend est relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

96. En outre, au vu des tentatives répétées des Îles Marshall de faire valoir leurs demandes auprès de la Guinée équatoriale, et de l'absence de réponse de celle-ci, ainsi que de leurs tentatives ultérieures infructueuses pour discuter avec elle du différend avant de lui adresser une notification et l'exposé de leurs conclusions, la Chambre spéciale conclut que le différend existait à la date de l'ouverture de la procédure arbitrale.

97. La Chambre spéciale en vient maintenant à la question de savoir si les conditions posées à l'article 283, paragraphe 1, de la Convention ont été satisfaites. Cette disposition se lit comme suit :

Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige

procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

98. La Chambre spéciale prend note de l'argument des Îles Marshall selon lequel elles « ont formulé leurs demandes de manière répétée à la Guinée équatoriale avant la transmission de leur notification accompagnée de l'exposé des conclusions en vertu de l'annexe VII [...] et l'introduction de la présente procédure par compromis », et que « [l]a Guinée équatoriale s'est abstenue de répondre, alors que les circonstances exigeaient manifestement une réponse ». Les Îles Marshall déclarent qu'elles ont « expressément invité la Guinée équatoriale à discuter du différend dans une note verbale datée du 28 octobre 2022, dans laquelle le Ministère des affaires étrangères des Îles Marshall informait le Ministère des affaires étrangères de la Guinée équatoriale qu'il restait "disposé à discuter" de la question du « Heroic Idun » avec la Guinée équatoriale, tout en ajoutant qu'à défaut de parvenir très rapidement à une solution diplomatique, les Îles Marshall seraient forcées d'envisager de soumettre le différend aux procédures judiciaires prévues par la CNUDM. La Guinée équatoriale n'a pas répondu. »

99. Les Îles Marshall affirment en outre que leurs tentatives ultérieures pour « discuter du différend ou de son règlement » sont également restées sans réponse. Elles soutiennent par conséquent que les conditions posées par l'article 283, paragraphe 1, ont été remplies.

100. La Chambre spéciale note que la Guinée équatoriale n'a pas répliqué à l'argument des Îles Marshall relatif à l'article 283 de la Convention.

101. À cet égard, la Chambre spéciale réaffirme la conclusion du Tribunal dans l'affaire du *Navire « Norstar »*, selon laquelle

l'absence de réponse d'un Etat Partie à une tentative faite par un autre Etat Partie de procéder à un échange de vues concernant les moyens de règlement d'un différend qui aurait surgi entre elles n'empêche pas le Tribunal de dire que les conditions requises à l'article 283 de la Convention ont été remplies.

(*Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2016*, p. 92, par. 215)

102. La Chambre spéciale estime qu'en ne faisant aucun cas de la correspondance des Îles Marshall et en s'abstenant de répondre aux invitations d'engager un dialogue avec les Îles Marshall concernant l'appréhension du « Heroic Idun » et de son équipage, la Guinée équatoriale a rendu impossible tout échange de vues entre elles en vue du règlement du différend, et que les Îles Marshall étaient fondées à conclure qu'elles avaient rempli leur obligation au regard de l'article 283.

103. La Chambre spéciale considère par conséquent que les conditions posées à l'article 283 de la Convention sont satisfaites.

104. Au vu de ce qui précède, la Chambre spéciale dit qu'elle a compétence à l'égard du différend relatif au « Heroic Idun » et à son équipage.

105. La Chambre spéciale en vient maintenant à la question de savoir si certaines des demandes formulées par les Îles Marshall échappent à la compétence de la Chambre spéciale ou si, à titre subsidiaire, elles sont irrecevables en raison du principe de l'*Or monétaire*.

106. La Chambre spéciale note tout d'abord qu'un désaccord existe entre les Parties quant à savoir si le principe de l'*Or monétaire* relève d'une question de compétence ou de recevabilité. La Guinée équatoriale soutient qu'« au titre de la doctrine de l'*Or monétaire* [...] les différends qui impliquent directement les droits d'États tiers dont les intérêts juridiques "constitueraient l'objet même de [la] décision" sont irrecevables dans les procédures interétatiques. »

107. Pour leur part, les Îles Marshall affirment que « [l]'argument de la Guinée équatoriale [...] doit être examiné uniquement comme une exception d'incompétence. » Elles soutiennent en conséquence qu'« [i]l ne peut être retenu en tant qu'exception d'irrecevabilité. »

108. La Chambre spéciale rappelle que la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ ») a établi « une distinction entre deux notions différentes : d'une part, l'existence de la compétence de la Cour et, de l'autre, l'exercice de cette compétence, lorsqu'elle est établie » (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana*

c. Venezuela), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 281, par. 64 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 456, par. 120). La CIJ a ajouté que, « [l]orsqu'elle a rejeté une exception tirée de ce qu'un État tiers était une partie indispensable sans le consentement de laquelle elle ne pouvait statuer dans une affaire donnée, la Cour s'est fondée sur la prémisse selon laquelle l'exception portait sur l'exercice de sa compétence et non l'existence de celle-ci » (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 281, par. 63). La CIJ a donc conclu qu'une exception « fondée sur le principe de l'*Or monétaire* porte sur l'exercice de sa compétence et ne constitue donc pas une exception d'incompétence » (ibid., p. 281, par. 64).

109. La Chambre spéciale poursuivra son examen en se fondant sur la prémisse qu'une exception tirée du principe de l'*Or monétaire* porte sur l'exercice, et non l'existence, de la compétence de la Chambre spéciale.

110. La Guinée équatoriale soutient que « [l]es demandes des Îles Marshall concernant les violations alléguées de la liberté de navigation et de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sont irrecevables par application du principe de l'*Or monétaire*/tierce partie indispensable. » Elle ajoute qu'« il ne restera plus qu'à traiter [...] l'amende et les prétendus mauvais traitements. »

111. Pour les Îles Marshall, « le principe de l'*Or monétaire* ne s'applique pas, n'exclut ni tout ou partie des demandes des Îles Marshall et n'écarte pas la compétence de la Chambre à l'égard du présent différend. » Elles déclarent en outre que l'exception tirée du principe de l'*Or monétaire* « ne s'applique pas à l'intégralité des prétentions des Îles Marshall. »

112. La Chambre note qu'il n'existe pas de désaccord entre les Parties quant au contenu du principe de l'*Or monétaire* et à la jurisprudence qui le consacre. En revanche, elles divergent sur la question de savoir si ce principe s'applique en la présente affaire.

113. La Guinée équatoriale soutient que le principe de l'*Or monétaire* « constitue une règle générale de droit international » et qu'il « s'applique en l'espèce parce que le rôle du Nigéria concerne effectivement l'«*objet même du différend*» ».

114. La Guinée équatoriale déclare que,

[p]our que la Chambre [spéciale] examine si la Guinée équatoriale, en appréhendant le « Heroic Idun », a violé différentes dispositions de la CNUDM, il [lui] faudrait se prononcer auparavant – tant du point de vue logique que temporel – sur les droits et les intérêts du Nigéria, un État non partie au présent différend.

La Guinée équatoriale en infère que « [l]es droits et les intérêts juridiques du Nigéria font donc inextricablement partie de "l'objet" de plusieurs des prétentions juridiques des Îles Marshall » et souligne qu'elle « n'a jamais cessé d'agir conformément à ses obligations de coopération avec le Nigéria ». Selon elle,

[e]xaminer la conduite de la Guinée équatoriale reviendrait à statuer sur le fond et la nature des appréciations réalisées par le Nigéria, ce qui amènerait nécessairement à juger l'exercice par le Nigéria de ses intérêts juridiques et de ses droits au regard du droit international, et ce en [l']absence [du Nigéria].

115. Invoquant l'affaire du *Navire « Norstar »*, la Guinée équatoriale soutient que « la position de la Guinée équatoriale est similaire à celle de l'Espagne dans l'affaire « *Norstar* » et la position du Nigéria est similaire à celle de l'Italie. » Elle affirme que « dans *Navire « Norstar »* l'appréhension a[vait] été effectuée par l'Espagne en vertu de la Convention de Strasbourg » et que, « [d]e même, la demande du Nigéria s'inscrivait dans le cadre du Code de Yaoundé, auquel tant le Nigéria que la Guinée équatoriale sont parties, et qui énonce des engagements similaires ». Elle est également d'avis que, « [c]omme pour l'Italie dans *Navire « Norstar »*, [...] sans la demande du Nigéria, la marine équato-guinéenne n'aurait jamais saisi le « Heroic Idun ». »

116. La Guinée équatoriale fait valoir que, tout comme l'Espagne avait agi à la demande de l'Italie dans l'affaire du *Navire « Norstar »* – dans laquelle le Tribunal avait conclu que c'étaient « les intérêts juridiques de l'Italie, et non ceux de l'Espagne, qui constitu[ai]ent l'objet de la décision que le Tribunal [était] appelé à

rendre » et qu'« [i]l n'[était] donc pas nécessaire, et encore moins indispensable, que l'Espagne soit partie à la [...] procédure pour que le Tribunal puisse déterminer si l'Italie a[vait] violé les dispositions de la Convention » –, elle-même avait agi à la demande du Nigéria lorsqu'elle avait appréhendé le « Heroic Idun » et que les droits et intérêts du Nigéria occupent donc une place centrale dans le différend.

117. La Guinée équatoriale soutient que « [l]es droits et les intérêts du Nigéria constituent le fondement factuel du présent différend et l'«objet» même du différend principal. » Elle soutient aussi que « l'objet du différend est l'interception du « Heroic Idun » et son transfert au Nigéria, ce qui correspond à des demandes au titre de la liberté de navigation et de la juridiction exclusive de l'État du pavillon. » Selon elle, « nombre d'affirmations factuelles qui sont au fondement des demandes [...] ont trait aux actes du Nigéria, que lui seul peut confirmer ou réfuter. »

118. Selon la Guinée équatoriale,

[l]es fondements à partir desquels le Nigéria est parvenu aux déterminations factuelles et juridiques concernant le comportement du « Heroic Idun » qui ont motivé sa demande à la Guinée équatoriale, de même que la licéité de ces actes [...] nécessitent un examen logiquement préalable des droits et intérêts souverains du Nigéria [...].

À cet égard, la Guinée équatoriale déclare que « la Chambre ne devrait pas exercer sa compétence lorsque cela donnerait lieu à la détermination préalable logique des droits et intérêts juridiques [du] Nigéria ». Elle argue que les droits et intérêts du Nigéria occupent une place centrale dans le différend et que la Chambre spéciale ne peut examiner la licéité des actes de la Guinée équatoriale sans devoir déterminer au préalable les droits et intérêts du Nigéria, ce qui mettrait en jeu le principe de l'*Ormonétaire* ou de la « tierce partie indispensable ».

119. La Guinée équatoriale souligne que « [l]'appréhension du « Heroic Idun » était uniquement due à la demande du Nigéria. » Elle affirme également qu'elle « a pris des mesures [...] conformes à ses engagements » et que « [s]a position [...] était par conséquent secondaire et visait à aider [...] le Nigéria [...] dont les droits correspondants demeurent "l'objet" qui sous-tend le différend. » Quant à l'assertion des Îles Marshall selon laquelle « la Guinée équatoriale avait manqué à son

obligation de coopérer avec les Îles Marshall en vertu de l'article 100 de la Convention », la Guinée équatoriale déclare qu'« [e]n affirmant que la Guinée équatoriale a manqué à cette obligation [...], [les Îles Marshall] ne laissent aucun doute sur le fait que la doctrine de l'*Or monétaire* s'applique ».

120. Les Îles Marshall reconnaissent que le « "principe de la partie indispensable" [...] est une règle de procédure bien établie en droit international » et que les Parties « s'accordent largement sur le contenu du principe et sur la jurisprudence qui lui est consacrée. » Selon elles, le principe de l'*Or monétaire* « n'exclut ni tout ou partie des demandes des Îles Marshall » et son application « dépend de la manière dont les Îles Marshall ont présenté leurs demandes, non des moyens de défense invoqués par la Guinée équatoriale à leur encontre. » Elles affirment que « [r]ien dans les arguments des Îles Marshall [n']oblige [la Chambre spéciale] à examiner et à apprécier la licéité ou l'illicéité du comportement du Nigéria », et qu'« aucun grief n'est formulé directement ou indirectement, expressément ou implicitement, à l'encontre du Nigéria. »

121. Selon les Îles Marshall, l'affaire du *Navire « Norstar »* « n'est d'aucune aide à la Guinée équatoriale ». Les Îles Marshall font valoir que, dans cette affaire, « [l]e Panama a[va]it choisi d'introduire une instance contre l'Italie en tant qu'État ayant demandé la saisie du navire », alors que « les Îles Marshall ont choisi [...] d'engager la [...] procédure contre l'État qui a effectué la saisie, c'est-à-dire la Guinée équatoriale [...], en se référant aux obligations qui sont celles de la Guinée équatoriale. » Elles soutiennent par ailleurs :

Dans le cas de l'Espagne, selon le Panama, [la question de la] responsabilité concernait les « modalités de la saisie » puisque le navire se trouvait dans les eaux intérieures espagnoles. En revanche, la responsabilité de la Guinée équatoriale est engagée [...] aussi à raison de la question de savoir si [...] la saisie elle-même était permise, ayant été effectuée en haute mer [...].

122. Les Îles Marshall concluent que l'analogie avec l'affaire du *Navire « Norstar »* n'est pas pertinente car elles ne cherchent pas à contester la licéité de la conduite du Nigéria, mais à tenir la Guinée équatoriale responsable de sa propre conduite au regard de la Convention. Elles soulignent que leurs demandes visent uniquement les

obligations de la Guinée équatoriale, non la conduite du Nigéria, et que la Chambre spéciale pourrait régler le différend sans se prononcer sur les droits et intérêts du Nigéria.

123. Pour les Îles Marshall, « [l]’“objet” de la décision que la Chambre spéciale est appelée à rendre concerne [...] les intérêts juridiques de la Guinée équatoriale ». Elles affirment qu’elles « visent exclusivement à tenir la Guinée équatoriale responsable ». Elles rappellent que « les droits et obligations qu[e la Guinée équatoriale] tient de la CNUDM et du droit international général ne lui conféraient ni la permission ni l’autorisation de saisir ou d’immobiliser le « Heroic Idun », de détenir son équipage ou de les transférer au Nigéria. » À cet égard, elles affirment également que « ces droits et obligations [...] constituent l’objet même du différend et [...] ont trait exclusivement au comportement de la Guinée équatoriale elle-même ».

124. Les Îles Marshall précisent que « l’interception et le détournement par la Guinée équatoriale du « Heroic Idun » et de son équipage dans la ZEE d’un État tiers, en violation des principes de la liberté de navigation et de la juridiction exclusive de l’État du pavillon », contreviennent directement aux droits et obligations de la Guinée équatoriale en vertu des articles 87 et 92 de la Convention. Ce sont ces droits et obligations, « qui constituent l’objet même du différend et qui ont trait exclusivement au comportement de la Guinée équatoriale elle-même », sur lesquels reposent les demandes des Îles Marshall et au regard desquels celles-ci « visent exclusivement à tenir la Guinée équatoriale responsable de [s]a conduite [...] et de [] [se]s violations des obligations internationales [...] à l’égard des Îles Marshall. »

125. Les Îles Marshall relèvent qu’« [a]ucune de ces demandes n’impose, comme préalable logique, la détermination des droits et obligations juridiques du Nigéria, ni d’aucune question concernant la responsabilité du Nigéria ». Précisant que « [l]es dommages et intérêts réclamés [...] au titre des événements survenus après le transfert du navire au Nigéria sont simplement la conséquence de la conduite illicite de la Guinée équatoriale », les Îles Marshall soutiennent que « [l]a question [...] n’est pas celle de la détermination préalable des droits ou obligations du Nigéria, ce qui actionnerait le principe de l’*Or monétaire*, mais celle de la cause des dommages. »

126. Les Îles Marshall concluent que « si [l]e Nigéria peut [...] sembler pertinent s'agissant des demandes [...] concernant le fait que le « Heroic Idun » a été saisi en haute mer puis transféré au Nigéria [...] à la demande du Nigéria », le principe de l'*Or monétaire*, « [t]outefois, [...] n'est pas applicable à ces demandes ». Elles ajoutent que, « à en croire les arguments formulés par la Guinée équatoriale elle-même, la seule circonstance qui justifiait qu'elle appréhende et saisisse le « Heroic Idun », arrête et détienne son équipage, et les transfère [...] au Nigéria, est que la demande du Nigéria concernait l'appréhension d'un navire pirate. » Or, selon les Îles Marshall, « les preuves contemporaines des faits [...] n'étaient en rien cette thèse. »

* * *

127. La Chambre spéciale examinera à présent la question de savoir si l'application du principe de l'*Or monétaire* ou de la « tierce partie indispensable » peut faire obstacle à l'exercice de sa compétence en l'espèce à l'égard d'un quelconque aspect de l'affaire ou concernant certaines demandes des Îles Marshall.

128. La Chambre rappelle que, dans l'affaire du *Navire « Norstar »*, le Tribunal a confirmé que le principe de l'*Or monétaire* est « une règle bien établie de la procédure judiciaire internationale » et que « lorsque “la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un État tiers” ou lorsque les intérêts d'un Etat tiers constitueraient “l'objet même” du différend, une juridiction ne saurait se déclarer compétente pour connaître du différend sans le consentement de cet Etat » (*Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, p. 84, par. 172 ; voir *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2021*, p. 47, par. 97 ; *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32-33 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 92, par. 29 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 431, par. 88 ; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 259-262, par. 50-

55 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 237-238, par. 203-204).

129. Un aspect clef des arguments avancés par les Parties est de déterminer si le différend peut être défini et réglé exclusivement sous l'angle des obligations de la Guinée équatoriale découlant de la Convention, comme l'affirment les Îles Marshall, ou si, comme le soutient la Guinée équatoriale, les droits et intérêts du Nigéria forment « l'objet même » du différend. Si, pour statuer sur les demandes des Îles Marshall, la Chambre spéciale était tenue de se prononcer sur les droits et intérêts juridiques du Nigéria, tels que la licéité des actes du Nigéria ou de la demande d'assistance adressée à la Guinée équatoriale, le principe de l'*Or monétaire* ou de la « tierce partie indispensable » s'opposerait à l'exercice par la Chambre spéciale de sa compétence à l'égard de ces demandes. En revanche, si la Chambre spéciale pouvait circonscrire son examen à la conduite de la Guinée équatoriale lors de l'appréhension du « Heroic Idun » et de son équipage en haute mer, lesdites demandes seraient recevables.

130. La Chambre spéciale se penchera donc sur les demandes des Îles Marshall en vue de déterminer si, objectivement, elles visent exclusivement la conduite de la Guinée équatoriale. Elle note à cet égard que le différend entre les Parties porte sur la licéité de la saisie et de l'immobilisation du « Heroic Idun » et de son équipage par la Guinée équatoriale en haute mer.

131. La Chambre spéciale estime que l'exercice de sa compétence en l'espèce dépendra de la nature du différend qui lui est soumis et des points qu'il soulève (voir *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, p. 575, par. 24 ; voir aussi *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 87, par. 42). À cet égard, elle note que les Îles Marshall ont bien indiqué que leurs demandes portent sur la conduite de la seule Guinée équatoriale et « visent exclusivement à tenir la Guinée équatoriale responsable de la conduite de la Guinée

équatoriale et des violations des obligations internationales *de la Guinée équatoriale* à l'égard des Îles Marshall. » Elles précisent également qu'elles ne demandent pas à la Chambre spéciale d'apprécier la licéité de la conduite du Nigéria, qu'aucune demande ne vise le Nigéria et que le différend peut être réglé au regard des seules obligations incombant à la Guinée équatoriale en vertu de la Convention.

132. La Chambre spéciale considère l'objet du différend comme étant la conduite de la Guinée équatoriale envers les Îles Marshall. Cet objet porte sur la question de savoir si la conduite de la Guinée équatoriale, en appréhendant le « Heroic Idun » et son équipage, était conforme aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

133. De l'avis de la Chambre spéciale, les conclusions des Îles Marshall ne l'appellent pas à se prononcer sur la licéité de la conduite du Nigéria. Il n'est pas non plus nécessaire que la Chambre spéciale le fasse pour statuer sur les demandes des Îles Marshall. À cet égard, la Chambre spéciale ne saurait accepter l'argument de la Guinée équatoriale selon lequel, puisque la saisie du navire a été effectuée à la demande du Nigéria, la Chambre spéciale serait dans l'impossibilité de décider si la conduite de la Guinée équatoriale était licite au regard de la Convention en l'absence, « comme préalable logique, [de] détermination des droits et obligations juridiques du Nigéria ». Elle considère par conséquent que les actes de la Guinée équatoriale et du Nigéria ne sont pas inséparables à cet égard et qu'une distinction peut être faite entre la licéité de la conduite de la Guinée équatoriale et celle du Nigéria.

134. La Chambre spéciale estime que la licéité de l'appréhension et de l'immobilisation du « Heroic Idun » et de son équipage par la Guinée équatoriale peut être déterminée sans examen préalable des droits et intérêts du Nigéria. La détermination de la licéité de la conduite du Nigéria et de la demande que celui-ci a adressée à la Guinée équatoriale ne constitue pas un prérequis pour que la Chambre spéciale puisse statuer sur la conduite de la Guinée équatoriale. En d'autres termes, une détermination judiciaire des droits et intérêts du Nigéria n'est pas nécessaire afin que la Chambre spéciale puisse se prononcer sur la licéité de la conduite de la Guinée équatoriale. De l'avis de la Chambre spéciale, la question

n'est pas de savoir si le Nigéria était juridiquement fondé à demander l'assistance de la Guinée équatoriale pour intercepter le navire, mais de savoir si la Guinée équatoriale, en saisissant le navire, a agi en violation des dispositions de la Convention. Une telle détermination judiciaire peut être faite indépendamment de la conduite du Nigéria et des événements qui ont conduit à la saisie du navire.

135. La Chambre spéciale est d'avis que les événements qui se sont effectivement produits dans la zone économique exclusive du Nigéria avant l'appréhension du « Heroic Idun » et de son équipage – par opposition aux diverses communications y afférentes sur lesquelles s'appuie la Guinée équatoriale pour justifier le caractère raisonnable de ses actes – ne sont pas déterminants pour trancher la question de savoir si la conduite de la Guinée équatoriale contrevient à la Convention. La Chambre spéciale considère qu'il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur les intérêts juridiques du Nigéria. Elle considère plutôt que la demande d'assistance du Nigéria à la Guinée équatoriale doit être traitée comme un fait.

136. La Chambre spéciale note que la Guinée équatoriale estime que « [s]a position [...] est similaire à celle de l'Espagne dans l'affaire « *Norstar* » et [que] la position du Nigéria est similaire à celle de l'Italie. » La Chambre spéciale est toutefois d'avis qu'il existe des différences fondamentales entre les faits des deux affaires et que la décision du Tribunal dans l'affaire du *Navire* « *Norstar* » n'implique pas que le Nigéria devrait, dans la présente affaire, être considéré comme une tierce partie indispensable.

137. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle il lui incombe d'examiner uniquement la licéité de la conduite de la Guinée équatoriale à l'égard des Îles Marshall et, partant, le Nigéria n'est pas une tierce partie indispensable à la présente instance, la Chambre spéciale rejette l'exception soulevée par la Guinée équatoriale.

* * *

138. La Chambre spéciale examinera à présent l'exception soulevée par la Guinée équatoriale selon laquelle la Chambre spéciale « n'a pas compétence pour se

prononcer sur les violations alléguées de traités ou règles du droit international autres que [la Convention] ».

139. La Chambre spéciale note que les Îles Marshall admettent qu'un certain nombre de leurs demandes invoquent des règles du droit international et des traités autres que la Convention, ou se fondent sur eux. Les Îles Marshall soutiennent que « [l]a Guinée équatoriale n'a pas respecté les droits de l'homme de l'équipage à maints égards », ayant notamment « illégalement et arbitrairement détenu l'équipage », « empêché les membres de l'équipage de quitter le pays », « dénié à l'équipage le droit à une assistance juridique » et « soumis l'équipage à des traitements et à un emprisonnement cruels, inhumains et dégradants », en violation directe de diverses dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme comme « le Pacte civil et politique et la Charte africaine, et les règles coutumières ou les principes du droit international qui se retrouvent dans les Règles minima de traitement. » Elles arguent que l'invocation de traités relatifs aux droits de l'homme et de règles du droit international ne fait pas échec à la compétence de la Chambre spéciale à l'égard de ces demandes. Elles précisent que la Chambre spéciale « peut [...] appliquer des règles coutumières et des principes du droit international extérieurs à la Convention en vertu de l'article 293 de la CNUDM », et que celui-ci habilite la Chambre à appliquer des règles extérieures en tant que droit applicable.

140. En réponse, la Guinée équatoriale « rejette la caractérisation de la compétence de la Chambre faite par les Îles Marshall en ce qu'elle prétend étendre la compétence de la Chambre à des traités et règlements extérieurs à la CNUDM », soulignant que « la question du droit applicable est distincte de la question de la compétence de la Chambre. » Selon elle, « les Îles Marshall [...] cherchent à tort à utiliser le principe selon lequel les règles du droit international autres que la Convention peuvent, dans certains cas, faire partie du droit applicable et ce, afin d'étendre la compétence de cette Chambre spéciale. »

* * *

141. La Chambre spéciale souhaite tout d'abord préciser que sa compétence est circonscrite par la Convention. L'article 288, paragraphe 1, de la Convention est

ainsi libellé : « Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie. » Il est ainsi manifeste que la compétence de la Chambre spéciale se limite à « tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention » (voir *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021*, p. 51, par. 109).

142. La Chambre spéciale note qu'il existe une distinction fondamentale entre les dispositions de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, qui circonscrit la compétence de la Chambre spéciale, et l'article 293, paragraphe 1, qui concerne le droit applicable. Selon cette dernière disposition, « [u]ne cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. » La Chambre spéciale confirme, comme le Tribunal l'a déclaré dans l'affaire du *Navire « Norstar »*, « qu'une distinction doit être opérée entre, d'une part, la question de [l]a compétence [du Tribunal] et, de l'autre, le droit applicable », et que « l'article 293 de la Convention, qui porte sur le droit applicable, ne saurait servir à étendre la compétence du Tribunal » (*Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 47, par. 136). Cette relation entre la compétence et le droit applicable a été explicitée par le tribunal arbitral dans l'affaire de l'« *Arctic Sunrise* », lequel a indiqué que « [l]'article 293 n'est pas [...] un moyen d'obtenir une détermination sur la violation d'un traité donné autre que la Convention, sauf audit traité à être par ailleurs une source de compétence ou à s'appliquer directement en vertu de la Convention » (*Arbitrage concernant l'« Arctic Sunrise » entre le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie, sentence sur le fond du 14 août 2015, RSA, vol. XXXII*, p. 260, par. 192).

143. La Chambre spéciale note également que la compétence qui lui est conférée se limite à la détermination de possibles violations de la Convention. Cette compétence ne saurait être étendue à l'effet d'habiliter la Chambre spéciale à se prononcer sur des violations d'autres traités ou d'autres règles du droit international (voir *Arbitrage concernant le « Duzgit Integrity » entre la République de Malte et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, sentence sur la compétence et*

le fond du 5 septembre 2016, par. 210 ; Arbitrage concernant l'« Arctic Sunrise » entre le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie, sentence sur le fond du 14 août 2015, RSA, vol. XXXII, par. 198).

144. La Chambre spéciale ne s'estime donc pas compétente pour connaître de demandes relatives à des violations des droits de l'homme fondées sur des traités autres que la Convention, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « Pacte international ») ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Charte africaine »), que la Chambre pourrait être tenue d'interpréter et d'appliquer aux fins de se prononcer sur une éventuelle violation d'une disposition de la Convention. Une détermination de ce type ne ressortit pas à la compétence de la Chambre spéciale. La Chambre spéciale note que les demandes des Îles Marshall ont évolué au fil de l'instance. Dans leurs pièces écrites, les Îles Marshall demandaient notamment qu'il soit jugé que la Guinée équatoriale, « [e]n ne respectant pas et en violant les droits de l'homme de l'équipage, y compris ceux consacrés par le Pacte international [...] et la Charte africaine, ainsi que par le droit international coutumier, [...] a contrevenu [...] aux règles et principes du droit international ». Toutefois, dans leurs conclusions finales, les Îles Marshall confinent leurs demandes à des allégations de violation par la Guinée équatoriale de ses obligations au titre de la Convention.

145. Bien qu'il soit important de clarifier que la compétence de la Chambre spéciale ne saurait être étendue, par renvoi au droit applicable, à des différends relevant de traités extérieurs à la Convention, cela n'empêche pas la Chambre spéciale de prendre en considération les traités extérieurs et les règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention à l'effet de régler un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Comme le Tribunal l'a affirmé, « la coordination et l'harmonisation entre la Convention et les règles extérieures sont importantes pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que celle-ci demeure un instrument vivant » (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, p. 56, par. 130*). La Chambre spéciale peut donc avoir recours à des sources extérieures conformément à l'article 293 de la Convention.

146. La Chambre spéciale note que, dans leurs conclusions finales, les Îles Marshall ont aussi prié la Chambre spéciale de juger que la Guinée équatoriale a « enfreint ses obligations en vertu de l'article 1^{er} b) de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de l'article I 2) de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et de l'article 1^{er} de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer ». À cet égard, les Îles Marshall avancent qu'« [i]l y a bien là un différend relatif à la Convention, pour lequel la Chambre est compétente en vertu de l'article 288 1) ; par conséquent l'article 297 1) c) permet à la Chambre de déterminer des violations par renvoi à des règles externes », et étaye ainsi l'existence d'une compétence de la Chambre spéciale à l'égard de demandes susceptibles d'impliquer des traités extérieurs. S'agissant plus particulièrement de leur demande se rapportant aux traités susmentionnés adoptés par l'Organisation maritime internationale (ci-après, l'« OMI »), à savoir les violations alléguées de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ci-après, la « Convention SOLAS »), de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ci-après, la « Convention STCW ») et de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (ci-après, la « Convention COLREG ») par la Guinée équatoriale, les Îles Marshall soutiennent que « [l]a Chambre est [...] directement compétente à l'égard des allégations de violation des conventions de l'OMI, au titre de l'article 297 1) c) de la Convention ».

147. La Guinée équatoriale soutient que l'article 297 de la Convention « ne permet[] qu'un renvoi limité à des sources de droit externes à la CNUDM dans les cas où ces sources sont nécessaires pour interpréter les demandes présentées sur le fondement de la CNUDM ». Selon elle, il n'habilite pas la Chambre spéciale à statuer sur la violation de traités extérieurs en tant que demandes autonomes.

148. La Chambre spéciale note que l'article 297 de la Convention énonce des limitations à l'application de la partie XV, section 2. Il dispose que

[L]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention quant à l'exercice par un Etat côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2 dans les cas [...].

L'article 297, paragraphe 1 c), énonce que l'un de ces cas se présente notamment lorsqu'« il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique agissant en conformité avec la Convention. »

149. L'article 297, paragraphe 1 c), de la Convention prévoit un recours pour les différends relatifs à la protection et la préservation du milieu marin en rapport avec la juridiction d'un État côtier sur sa propre zone économique exclusive. Un tel recours n'est toutefois pas applicable en l'espèce puisque l'interception du « Heroic Idun » n'a pas eu lieu dans la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale, mais dans la zone économique exclusive d'un État tiers, Sao Tomé-et-Principe. En outre, l'article 297, paragraphe 1 c), vise des différends environnementaux dans le contexte des droits et obligations d'un État côtier dans sa zone économique exclusive et permet un renvoi limité à des règles et normes environnementales, présentes dans des sources extérieures à la Convention, qui sont considérées nécessaires pour interpréter des demandes relevant de la Convention. Cette disposition n'est toutefois pas propre à fonder la compétence de la Chambre spéciale pour établir que les instruments de l'OMI invoqués par les Îles Marshall (les conventions SOLAS, STCW et COLREG) ont été enfreints. La Chambre spéciale estime donc que l'article 297, paragraphe 1 c), n'est pas applicable en l'espèce.

150. La Chambre spéciale en vient maintenant à la question de savoir si les dispositions « passerelles » de la Convention, comme les désignent les Parties, sont propres à fonder sa compétence à l'égard de certaines demandes des Îles Marshall. Elle note que les Îles Marshall invoquent plusieurs dispositions de la Convention qu'elles considèrent être des dispositions « passerelles » car elles incorporent par renvoi d'autres règles du droit international, ouvrant potentiellement la porte à l'application de traités extérieurs ou du droit international coutumier aux fins

d'interpréter ou d'appliquer la Convention. Ces dispositions sont l'article 2, paragraphe 3, qui impose à l'État côtier d'exercer sa souveraineté sur la mer territoriale dans les conditions prévues par la Convention et les autres règles du droit international ; l'article 56, paragraphe 2, qui impose à l'État côtier d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses obligations dans la zone économique exclusive en tenant dûment compte des droits et des obligations des autres États et d'agir d'une manière compatible avec la Convention ; et l'article 87, paragraphes 1 et 2, qui dispose que la liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, et en tenant dûment compte des intérêts des autres États.

151. Les Îles Marshall soutiennent que, « [e]n invoquant les dispositions passerelles mentionnées aux articles 2 3), 56 2), 58 2), 87 1) et 87 2), les Îles Marshall ne cherchent en aucune façon à élargir la compétence de la Chambre au-delà de la CNUDM. » Elles déclarent que « des instruments autres que la CNUDM sont invoqués à seule fin d'éclairer l'interprétation et l'application de la CNUDM, qui toutes deux relèvent de la compétence de la Chambre. » Elles arguent que,

[e]n dépit du fait que l'interprétation et l'application de ces dispositions exigent d'examiner, à propos de plusieurs demandes des Îles Marshall, des règles coutumières ou des principes généraux du droit international ou des traités, ainsi que la compatibilité de la conduite de la Guinée équatoriale avec ceux-ci, ces demandes constituent néanmoins des demandes en vertu de la Convention.

152. Pour la Guinée équatoriale, les Îles Marshall « tentent d'utiliser ces dispositions pour étendre la compétence de la Chambre spéciale afin de couvrir "toute question de droit international" ». Selon elle, les « dispositions dites "passerelles" [...] n'habilitent pas en elles-mêmes un tribunal à étendre et exercer sa compétence à l'égard des violations alléguées de traités ou règles de droit externes à la CNUDM » et « permettent tout au plus à un tribunal de se référer à l'accord international ou à la règle de droit externe auxquels il est renvoyé pour établir s'il y a eu violation de la CNUDM elle-même. » Elle soutient que les « articles 2 3), 56 2), 58 2), 87 1)-2) de la CNUDM [...] ne peuvent servir à étendre la compétence de la Chambre à des traités externes. » Elle argue que la compétence des tribunaux au titre de la partie XV de la Convention, « [e]n règle générale, [...] ne couvre pas les

décisions relatives aux violations d'autres traités ou d'autres règles du droit international ». Elle affirme qu'« une exception à cette limitation de compétence est explicitement prévue à l'article 288 2) de la Convention, dans les cas où un accord international autre que la Convention confère expressément compétence au Tribunal », mais que cette « exception n'est pas applicable en l'espèce. »

* * *

153. La Chambre spéciale note les arguments des Îles Marshall selon lesquels, en invoquant ces dispositions « passerelles », elles ne cherchent pas à étendre la compétence de la Chambre spéciale au-delà de la Convention et qu'elles n'invoquent ces instruments, autres que la Convention, que dans le but d'éclairer l'interprétation et l'application de la Convention. Statuer sur les demandes des Îles Marshall relèverait en conséquence de la compétence de la Chambre spéciale. La Chambre spéciale relève également qu'une exception figure à l'article 288, paragraphe 2, qui dispose expressément qu'« [u]ne cour ou un tribunal [...] a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord. » Elle observe toutefois que l'article 288, paragraphe 2, ne s'applique pas en la présente affaire, le compromis par lequel les Parties sont convenues de transférer le différend à la Chambre spéciale ne faisant aucune mention d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un autre accord international à l'égard duquel les Parties ont accepté de conférer compétence à la Chambre spéciale.

154. La Chambre spéciale considère que la conclusion formulée au paragraphe 144 ci-dessus au sujet des demandes relatives aux violations des droits de l'homme, fondées sur des traités extérieurs à la Convention, est également valable en ce qui concerne les « dispositions passerelles » invoquées par les Îles Marshall. Ces dispositions habilite la Chambre spéciale à se référer à des règles extérieures uniquement dans la mesure nécessaire pour interpréter ou appliquer les dispositions de la Convention. La Chambre spéciale rappelle à cet égard que « la Convention contient certaines dispositions – également appelées règles de référence – qui renvoient à des règles extérieures » (*Demande d'avis consultatif*

soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, p. 56, par. 131). Comme le Tribunal l'a fait observer, « [c]es règles de référence emploient des termes différents et ont un champ d'application et un effet juridique différents » (ibid.). Dans la mesure nécessaire à l'interprétation ou à l'application de dispositions de la Convention, la Chambre spéciale peut avoir recours à ces règles extérieures. Un tel recours doit toutefois être distingué du fait de se prononcer sur la violation d'autres règles du droit international, question à l'égard de laquelle la Chambre spéciale n'a pas compétence.

155. En conséquence, la Chambre spéciale considère que les « dispositions passerelles » par lesquelles, comme le soutiennent les Îles Marshall, des règles extérieures pertinentes sont incorporées à la Convention ne sont pas propres à fonder la compétence de la Chambre spéciale pour déterminer si de telles règles ont été enfreintes.

V. Recevabilité

156. La Chambre spéciale examinera à présent si la règle de l'épuisement des recours internes s'applique en l'espèce et, dans l'affirmative, si la condition posée à l'article 295 de la Convention a été remplie. Les Parties sont en désaccord sur le point de savoir si les Îles Marshall n'ont pas respecté l'exigence d'épuisement des recours internes à l'égard de certaines de leurs demandes, ce qui rendrait ces dernières irrecevables.

157. Les Îles Marshall affirment que l'épuisement des recours internes « ne s'applique pas et n'exclut pas la recevabilité en l'espèce. » Invoquant l'article 295 de la Convention, elles soutiennent que « cette disposition n'exige pas l'épuisement des recours internes » et qu'« elle énonce simplement que les recours internes doivent être épuisés "lorsque le droit international l'exige". » En outre, selon elles, « il n'existait aucun recours interne raisonnablement disponible et efficace ou offrant une perspective raisonnable de réparation. »

158. Les Îles Marshall expliquent qu'elles « ne font pas valoir les demandes de l'équipage ou des propriétaires du navire », mais « leurs propres demandes fondées sur leurs droits et devoirs en tant qu'État du pavillon. » Par ailleurs, selon elles, « la majorité écrasante des droits qui, d'après les Îles Marshall, ont été violés [...] sont les droits des Îles Marshall en tant qu'État du pavillon. » Elles déclarent que « ce sont les droits des Îles Marshall, fondés sur les préjudices subis par l'unité du navire, que cherchent à faire valoir dans cette instance les Îles Marshall ». Elles affirment que l'instance qu'elles ont introduite « porte fondamentalement sur la liberté de navigation et la juridiction exclusive de l'État du pavillon ».

159. La Guinée équatoriale expose que les Îles Marshall « n'ont pas épuisé les voies de recours internes, contrairement à ce qu'exige le droit international, rendant irrecevables les demandes liées au traitement des individus. » Elle soutient que la règle de l'épuisement des recours internes, telle que formulée à l'article 295 de la Convention, « s'applique à tous les différends relevant de la CNUDM, hormis les procédures de prompt mainlevée ». Elle précise également que, « en vertu de sa législation, il existe des voies de recours efficaces permettant de réparer le préjudice allégué de l'équipage » et que « les Îles Marshall (ou les propriétaires du navire) auraient pu exercer des recours concernant les mauvais traitements allégués contre tout membre de l'équipage du « Heroic Idun », mais [qu']elles ont décidé de ne pas le faire. »

160. La Guinée équatoriale relève que « les Îles Marshall ont certes présenté plusieurs demandes relatives à leurs droits en tant qu'État du pavillon en vertu de la Convention. » Toutefois, selon elle, « les Îles Marshall formulent également de nombreuses demandes indépendantes concernant le traitement de l'équipage. » Pour elle, « ces demandes se rapportent de façon prépondérante à des allégations qui concernent le traitement accordé par la Guinée équatoriale aux étrangers membres de l'équipage du « Heroic Idun » ». Elle estime que les demandes afférentes au traitement de l'équipage, y compris les allégations selon lesquelles la Guinée équatoriale aurait enfreint les droits de l'homme de l'équipage, sont en substance des demandes faites au nom de l'équipage, sujettes comme telles à la règle de l'épuisement des recours internes. Partant, elles devaient d'abord être

soumises par la voie des recours ouverts et effectifs qui existent en vertu des lois de la Guinée équatoriale.

* * *

161. La Chambre spéciale rappelle l'article 295 de la Convention, qui dispose ce qui suit :

Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

Le Tribunal a fait observer, dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, que « la question de savoir si les recours internes doivent être épuisés trouve sa réponse dans le droit international » (*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 45, par. 96*).

162. La Chambre spéciale note que la jurisprudence internationale confirme que l'épuisement des recours internes s'applique en matière de protection diplomatique lorsqu'un État fait siennes les demandes de ses nationaux (voir *Affaire de l'Interhandel, C.I.J. Recueil 1959, p. 27 ; Elettronica S.p.A. (ELSI), C.I.J. Recueil 1989, p. 43, par. 53*).

163. Dans l'affaire du *Navire « Virginia G »*, le Tribunal a déclaré :

Le principe selon lequel l'épuisement des recours internes est une condition préalable à l'exercice de la protection diplomatique est bien établi en droit international coutumier. Il est énoncé à l'article 14, paragraphe 1, du Projet d'articles sur la protection diplomatique que la Commission du droit international a adopté en 2006, lequel prévoit qu'« [u]n État ne peut présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité ... avant que la personne lésée ait ... épuisé tous les recours internes ». Il est également établi en droit international que la règle d'épuisement des recours internes ne s'applique pas lorsque l'Etat demandeur est directement lésé par le fait illicite d'un autre Etat.

(*Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 53-54, par. 153*)

164. Cette confirmation de la règle de l'épuisement des recours internes et de son application a été réaffirmée par le Tribunal dans l'affaire du *Navire « Norstar »* (*Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, p. 102-103, par. 266).

165. Dans l'affaire du *Navire « Virginia G »* et celle du *Navire « Norstar »*, le Tribunal avait examiné la nature des droits que les demandeurs dans ces deux affaires soutenaient avoir été violés par les défendeurs, aux fins de déterminer s'il s'agissait de violations « directes » des droits de l'État demandeur au regard de la Convention.

166. La Chambre spéciale examinera tout d'abord la question de savoir si les demandes des Îles Marshall portent sur une violation « directe », par la Guinée équatoriale, des droits des Îles Marshall. Dans l'affirmative, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas (voir *Navire « Virginia G » (Panama/ Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014*, p. 54, par. 154).

167. La Chambre spéciale note que les Îles Marshall présentent leurs demandes comme des violations directes de leurs propres droits en tant qu'État du pavillon au regard de la Convention. Certaines des demandes présentées par les Îles Marshall sont des demandes d'indemnisation ou portent sur le préjudice causé aux personnes et entités liées au « Heroic Idun ». Ces demandes ont trait aux personnes et entités possédant un intérêt dans le navire ou sa cargaison, comme les propriétaires et l'équipage du navire.

168. Il appert ainsi que si certaines demandes portent sur le préjudice direct subi par les Îles Marshall en tant qu'État du pavillon, d'autres ont pour objet le préjudice causé à l'équipage et aux propriétaires du « Heroic Idun ». La Chambre spéciale note que selon l'article 14, paragraphe 3, du Projet d'articles sur la protection diplomatique de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), la règle de l'épuisement des recours internes s'applique lorsque la demande « est faite principalement en raison d'un préjudice causé à une personne ayant la nationalité [de l'État réclamant] », soit, en l'espèce, l'équipage et les propriétaires du navire. Cet article contient un énoncé général du critère de la prépondérance. Dans l'affaire du

Navire « Virginia G », le Tribunal a déclaré que « [l]orsque la demande porte sur des préjudices causés tant à un Etat qu'à une personne, pour déterminer si la règle de l'épuisement des recours internes s'applique, le Tribunal doit décider quel est l'élément prépondérant. » Il en a conclu que, « dans son ensemble, la demande du Panama repos[ait] sur la base d'un préjudice qu'il aurait lui-même subi. »

169. La Chambre spéciale doit donc analyser la nature des demandes présentées par les Îles Marshall en vue de déterminer si les droits dont la violation est alléguée sont des droits directs qui appartiennent aux Îles Marshall. Les droits dont les Îles Marshall allèguent la violation par la Guinée équatoriale sont énoncés dans leurs conclusions finales rappelées au paragraphe 70 ci-dessus. La Chambre spéciale note que la plupart des dispositions de la Convention visées dans les conclusions finales des Îles Marshall confèrent des droits essentiellement aux États.

170. La Chambre spéciale observe que le différend en l'espèce concerne l'appréhension par la Guinée équatoriale du « Heroic Idun » et, par conséquent, la violation alléguée par celle-ci des droits des Îles Marshall au titre de la Convention en matière de liberté de navigation et de juridiction exclusive de l'État du pavillon. Ces droits sont des droits conférés aux Îles Marshall en tant qu'État du pavillon et toute interférence alléguée avec ces droits, ou leur violation, causerait un préjudice direct aux Îles Marshall.

171. La Chambre spéciale estime qu'aucune des violations alléguées des droits revendiqués par les Îles Marshall, visés ci-dessus, ne peut être qualifiée de violation des droits des personnes et entités possédant un intérêt dans le navire, telles que les propriétaires et les membres de l'équipage. Il s'agit de violations directes des droits des Îles Marshall et, en conséquence, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne devrait normalement pas trouver à s'appliquer.

172. Si, toutefois, la Chambre spéciale acceptait l'assertion de la Guinée équatoriale selon laquelle

les Îles Marshall présentent de nombreuses demandes autonomes relatives aux violations alléguées des droits humains de membres de l'équipage, qui outrepassent clairement le cadre des demandes dont on

peut raisonnablement dire qu'elles découlent ou sont la suite naturelle de l'appréhension du navire lui-même,

la question se poserait de savoir si la règle de l'épuisement des recours internes s'applique à l'égard de ces demandes.

173. À cet égard, les Îles Marshall soutiennent qu'il

n'existe [pas] de lien juridictionnel entre ces personnes et la Guinée équatoriale, étant donné que ce n'est qu'en conséquence d'une interception et d'un détournement illicites dans la ZEE d'un État tiers que le navire et son équipage se sont retrouvés sur le territoire, sous la garde et sous le contrôle de la Guinée équatoriale, et soumis à ses mesures de police,

et arguent en outre que « [l]a Guinée équatoriale a pris des mesures "en dehors du champ relevant de sa juridiction", tant normative que d'exécution », et que « [d]ans ces circonstances, il n'existe pas de lien juridictionnel. » Elles soutiennent également

[qu']il n'existait aucun lien juridictionnel entre le navire et son équipage et le prétendu exercice par la Guinée équatoriale de sa compétence normative en application des articles 10, 12 et 698 2) b) et c) de la loi n° 2/2020 du 8 juillet, et de l'article 581 du Code communautaire de la marine marchande, comme exposé au chapitre 6 de la partie IV.

Les Îles Marshall renvoient à la conclusion du Tribunal dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, selon laquelle « il n'existait pas de lien juridictionnel entre la Guinée et les personnes physiques et morales au sujet desquelles Saint-Vincent-et-les-Grenadines a présenté des demandes » et que, « [d]e ce fait, pour ce motif également, la règle qui requiert l'épuisement des recours internes ne s'applique pas en l'espèce » (*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 46, par. 100).

174. La Guinée équatoriale affirme qu'un lien juridictionnel valable existait entre elle-même et ceux supposément lésés par sa conduite car celle-ci était licite, et souligne qu'elle « disposait d'un fondement juridictionnel valable pour exercer sa juridiction sur le navire et son équipage (c'est-à-dire prendre des mesures licites en réponse à des soupçons raisonnables de piraterie et en vertu d'obligations de coopération avec le Nigéria à cet égard). » Elle soutient en outre que « la Chambre

spéciale ne peut pas déterminer l'existence d'un lien juridictionnel valable entre la Guinée équatoriale et l'équipage sans se prononcer sur la licéité des actions d'un État tiers, à savoir le Nigéria », et que, « [à] supposer même que [l]e principe [de l'*Or monétaire*] ne s'applique pas, un lien juridictionnel valable existait car ses actes étaient licites. »

175. Aucune Partie ne conteste que, en vertu du droit international coutumier, l'existence d'un lien juridictionnel entre les personnes ayant subi le préjudice et l'État prétendument responsable de l'acte illicite ayant causé le préjudice est une condition d'application de la règle de l'épuisement des recours internes. En l'absence d'un tel lien juridictionnel, les recours internes n'ont pas à être épuisés. Cette exception à la règle de l'épuisement des recours internes est reflétée dans le projet d'article 15 c) du Projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique, selon lequel « [l]es recours internes n'ont pas à être épuisés lorsque [...] [i]l n'y avait pas de lien pertinent entre la personne lésée et l'État prétendument responsable à la date du préjudice ». Dans son commentaire sur cette exception, la CDI explique que

[c]e lien doit être « pertinent » en ce sens qu'il doit se rattacher d'une manière ou d'une autre au préjudice subi. Le tribunal sera tenu d'examiner non seulement la question de savoir si la personne lésée était présente, résidait ou exerçait une activité économique sur le territoire du pays d'accueil, mais encore si, en l'occurrence, elle avait, par son comportement, assumé le risque d'être soumise à la justice de l'État d'accueil dans le cas où elle subirait un préjudice.

Il s'ensuit que, en l'espèce, la question pertinente est de savoir si le « Heroic Idun » et son équipage, par leur conduite, ont assumé le risque d'être soumis à la justice de la Guinée équatoriale dans le cas où ils subiraient un préjudice.

176. La Chambre spéciale est d'avis que l'existence d'un lien pertinent ou juridictionnel entre la Guinée équatoriale et les membres d'équipage à l'égard desquels les Îles Marshall ont présenté des demandes doit être déterminée au regard de la conduite de la Guinée équatoriale, qui a appréhendé le « Heroic Idun » et son équipage en haute mer et les a par la suite détenus en Guinée équatoriale.

177. La présence de l'équipage en Guinée équatoriale n'était pas le résultat de sa propre conduite ou d'une entrée volontaire, mais la conséquence des mesures coercitives de la Guinée équatoriale qui sont mises en cause en l'espèce. De l'avis de la Chambre spéciale, un lien juridictionnel ne saurait être établi simplement parce que des personnes se trouvent sur le territoire d'un État du fait de la conduite contestée de ce même État. Compte tenu des circonstances dans lesquelles le « Heroic Idun » et son équipage ont été appréhendés et immobilisés en la présente affaire, il ne saurait être considéré que l'équipage, par sa conduite, a assumé le risque d'être soumis à la justice interne de la Guinée équatoriale dans le cas où il subirait un préjudice. En conséquence, aucun lien juridictionnel de nature à rendre applicable la règle de l'épuisement des recours internes n'existait entre la Guinée équatoriale et l'équipage.

178. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre spéciale estime que les demandes d'indemnisation présentées par les Îles Marshall, y compris celles relatives au préjudice subi par l'équipage du « Heroic Idun », ne sont pas soumises à la règle de l'épuisement des recours internes et sont, partant, recevables.

* * *

179. Ayant conclu à l'inapplicabilité en l'espèce de la règle de l'épuisement des recours internes, la Chambre spéciale estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments des Parties relatifs à l'existence de recours internes effectifs en droit équato-guinéen pour réparer le préjudice allégué subi par l'équipage du « Heroic Idun ».

VI. Interception et appréhension du « Heroic Idun » avec son équipage

180. La Chambre spéciale en vient maintenant à la question de savoir si la Guinée équatoriale a agi en violation de la Convention lorsqu'elle a intercepté puis appréhendé le « Heroic Idun » avec son équipage. Pour y répondre, la Chambre spéciale établira si le « Heroic Idun » exerçait le droit à la liberté de navigation dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe dans les conditions prévues

par la Convention et d'autres règles du droit international lorsqu'il a été intercepté par un bâtiment de la marine équato-guinéenne, comme l'affirment les Îles Marshall, ou si, comme le soutient la Guinée équatoriale, l'appréhension du navire et de l'équipage se justifiait au titre d'une exception expressément prévue dans des traités internationaux ou dans la Convention, à savoir la répression de la piraterie.

181. Les Îles Marshall, dans leurs conclusions finales (voir par. 70 ci-dessus), déclarent :

Par sa conduite, en interceptant le « Heroic Idun » le 12 août 2022 dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, en le forçant à changer de cap vers le mouillage de Luba et en l'immobilisant au mouillage de Luba, la République de Guinée équatoriale a enfreint les droits à la liberté de navigation de l'État du pavillon et/ou la compétence exclusive de l'État du pavillon dont jouit la République des Îles Marshall à l'égard du « Heroic Idun », en violation notamment des articles 87 1), 90 et 92 1) de la CNUDM, compte tenu de l'article 58 2) de la CNUDM.

182. La Chambre spéciale considère que les faits pertinents pour apprécier la licéité de l'interception du « Heroic Idun » dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe se sont produits entre le 10 août 2022 et le 12 août 2022.

A. Faits pertinents

183. La Guinée équatoriale affirme que les demandes reçues du Nigéria le 10 août 2022 étaient la cause immédiate de l'interception et de la saisie du « Heroic Idun » le 12 août 2022. Le Directeur général de la coopération militaire au Ministère équato-guinéen de la défense nationale a reçu le message WhatsApp suivant de l'attaché militaire de l'ambassade du Nigéria en Guinée équatoriale :

LES RENSEIGNEMENTS ACTUELS INDIQUENT QU'UN GRAND TRANSPORTEUR DE PÉTROLE BRUT (VLCC), « HEROIC IDUN » (IMO : 9858058), UN SUPER PÉTROLIER DE 336 MÈTRES DE LONG, EST VENU CHARGER DU PÉTROLE BRUT SANS AUTORISATION ET EST SOUPÇONNÉ D'ÊTRE IMPLIQUÉ DANS UNE OPÉRATION ILLÉGALE D'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT. QUAND LE « NNS GONGOLA » LES A CONTACTÉS POUR LES INTERROGER, IL A DÉCLENCHÉ UNE FAUSSE ALERTE DE PIRATERIE ET, POUR ÉVITER DES DOMMAGES COLLATÉRAUX, IL A QUITTÉ LES EAUX NIGÉRIANES ET EST ENTRÉ [SIC] IL EST DONC NÉCESSAIRE D'ARRÊTER LE NAVIRE POUR QU'IL EXPLIQUE SES ACTIVITÉS

DANS LES EAUX DU NIGÉRIA. IL EST POLIMENT DEMANDÉ QUE, PAR EXEMPLE, LA MARINE SUIVE ET ARRÊTE LE NAVIRE. LE VLCC A RÉDUIT LA VITESSE DE 14,7 NŒUDS – 5,7 NŒUDS EN ENTRANT DANS LA ZEE DE GUINÉE ÉQUATORIALE À ENVIRON 40 MM DES MONTS SOUS-MARINS DE MUNGO PARK ET 186 MM AU NORD-OUEST DE L'ÎLE ANN...

Ce message a été suivi d'autres messages :

Le CNS nigérian demande votre aide pour arrêter le HEROIC IDUN impliqué dans le vol de pétrole brut au Nigéria.

POSITION ACTUELLE DU « HEROIC IDUN » À 0625 GMT LE 10 AOÛT 2022

1. Le très grand transporteur de brut, « HEROIC IDUN », portant le numéro OMI 9858058, est actuellement à la dérive dans la ZEE de la Guinée équatoriale, emplacement 189 391 mm au nord-est de l'île d'Annobón, exactement à la position Lat 00°45'26" N, Long 003°19'51" E, à 0625 GMT le 10 août 2022.

184. Les messages ont été transmis à l'Inspecteur général des forces armées équato-guinéennes, le capitaine Juan Nsue Esono Nchama, qui a donné l'ordre au bâtiment de la marine équato-guinéenne « Capitán David » d'intercepter et d'appréhender le « Heroic Idun ».

185. Le même jour, l'ambassade du Nigéria en Guinée équatoriale a ensuite adressé une note verbale au Ministère équato-guinéen des affaires extérieures et de la coopération, demandant à la Guinée équatoriale de bien vouloir

intervenir en vue de rechercher, saisir et rapatrier un grand transporteur de brut (VLCC) s'étant livré à des actes illégaux, le « Heroic Idun » (IMO n° 9858058), un super pétrolier de 336 mètres qui est entré illicitement dans les eaux territoriales nigérianes pour charger du pétrole brut sans l'autorisation voulue. Il est pertinent d'indiquer que le « Heroic Idun » était un navire battant pavillon des Îles Marshall, mais qu'il s'est échappé dans la zone maritime équato-guinéenne en lançant une fausse alerte à l'attaque de pirates afin d'éviter des dommages collatéraux.

Les autorités nigérianes ont prié la Guinée équatoriale de « *recherche[r] et saisi[r] le navire et les remettre (le navire et son équipage) au Gouvernement nigérian aux fins d'une enquête en bonne et due forme* ».

186. Environ deux jours et demi plus tard, le 12 août 2022, tandis que le « Heroic Idun » dérivait dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, il a été contacté sur sa radio à très haute fréquence (VHF) par le « Capitán David », qui l'a sommé d'arrêter ses machines. Les Parties conviennent que le « Heroic Idun » a été intercepté dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe et escorté vers le port franc de Luba par le « Capitán David » et le « Wele Nzas », une frégate de la marine équato-guinéenne qui patrouillait dans la zone.

187. La Guinée équatoriale ne conteste pas que la décision du capitaine du « Heroic Idun » de se diriger vers le port franc de Luba n'était pas volontaire. La transcription des conversations entre le « Capitán David » et le « Heroic Idun » montre que le « Capitán David » a ordonné au « Heroic Idun » de le suivre vers l'île de Bioko « pour des inspections » et indiqué que si le capitaine agissait de manière suspecte, il avait pour « ordre de tirer ». Le « Capitán David » a communiqué au « Heroic Idun » un ensemble de points de cheminement qu'il devait suivre, avec les vitesses à respecter pour chaque tronçon de l'itinéraire.

188. Les Îles Marshall soutiennent, sans que la Guinée équatoriale le conteste, que dès que l'équipage du « Heroic Idun » a aperçu visuellement le « Capitán David » pour la première fois, celui-ci avait ses canons pointés sur le pont du « Heroic Idun » et les quartiers de l'équipage. À mesure que les positions relatives des deux navires changeaient, les tourelles des canons du « Capitán David » suivaient le « Heroic Idun » pour le garder en ligne de mire, et les canons du « Capitán David » sont restés servis et pointés sur le « Heroic Idun » pendant toute la durée de l'escorte. Le « Capitán David » a ensuite été rejoint par le « Wele Nzas », qui avait également du personnel armé à bord et ses canons pointés sur le « Heroic Idun ». Pendant le reste du voyage, le « Capitán David » naviguait à tribord du « Heroic Idun » et le « Wele Nzas » à bâbord.

189. Les divergences entre les Parties concernant les questions d'ordre factuel ne sont pas substantielles. La Guinée équatoriale affirme qu'« [à] aucun moment la force n'a été utilisée contre le navire par le « Capitán David ». » La Chambre spéciale note que les Îles Marshall n'ont pas allégué que le « Capitán David » avait employé la force contre le « Heroic Idun », mais qu'il avait menacé de le faire.

190. La Guinée équatoriale affirme également que le capitaine du « Heroic Idun » envisageait de prendre la fuite lorsque le « Capitán David » s'est approché. Les Îles Marshall le contestent. La Guinée équatoriale cite la transcription des communications entre le « Capitán David » et le « Heroic Idun » dans l'enregistreur de données (VDR) démontrant que le « Heroic Idun » a dû être sommé à trois reprises d'arrêter ses machines. Les Îles Marshall ont produit un enregistrement vidéo du pont du « Heroic Idun » montrant que « le « Heroic Idun » n'était pas en train d'accélérer mais de ralentir tout au long de ces échanges », le régime du moteur (en tours par minute) diminuant progressivement de 8,9 nœuds à 8,8 nœuds et la vitesse du navire continuant de baisser.

B. Liberté de navigation

191. Au vu de l'exposé des faits pertinents ci-dessus, la Chambre spéciale examinera à présent les arguments des Parties relatifs à la liberté de navigation, au principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon et au droit de tous les États de faire naviguer en haute mer des navires battant leur pavillon.

192. Les Îles Marshall soutiennent que, puisque le « Heroic Idun » a été intercepté par le bâtiment de la marine équato-guinéenne « Capitán David » dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, les articles 87, paragraphe 1, 90 et 92, paragraphe 1, de la Convention sont applicables en vertu de l'article 58, paragraphes 1 et 2. Elles déclarent que dans la relation réciproque entre deux États du pavillon, exerçant tous deux leur liberté de navigation dans la zone économique exclusive d'un État côtier tiers, la « liberté de navigation est reconnue et réglementée par les seuls articles 87 et 90 de la Convention » et qu'« [a]ucune des dispositions concernant la ZEE ne s'applique à cette relation. »

193. Les Îles Marshall arguent que les principes de la liberté de navigation et de la juridiction exclusive de l'État du pavillon, consacrés aux articles 87, paragraphe 1, et 92 de la Convention, respectivement, « sont le fondement même du droit de la mer moderne et correspondent aux droits essentiels de l'État du pavillon dans la Convention. » Elles affirment que la liberté de navigation comporte « un aspect

positif et un aspect négatif : le premier est que les navires de chaque État peuvent naviguer librement en haute mer ; le second est qu'aucun État ne peut exercer quelque autorité que ce soit à l'encontre d'un navire naviguant sous le pavillon d'un autre État ».

194. Les Îles Marshall se réfèrent à la jurisprudence du Tribunal et des tribunaux arbitraux constitués sous le régime de l'annexe VII de la Convention pour mettre en exergue le lien entre les principes de la liberté de la mer, dont la liberté de navigation, la juridiction exclusive de l'État du pavillon et le droit qu'a tout État de faire naviguer en haute mer les navires battant son pavillon. Elles mentionnent en particulier l'affirmation du Tribunal dans l'affaire du *Navire « Norstar »*, selon laquelle « [l]a liberté de navigation serait illusoire si un navire – le moyen par excellence d'exercer la liberté de navigation – pouvait être soumis à la juridiction d'autres États en haute mer [...] » (*Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *Recueil TIDM 2018-2019*, p. 73, par. 216). Les Îles Marshall font en outre référence à l'observation du tribunal arbitral dans l'affaire de l'« *Enrica Lexie* », aux termes de laquelle le droit qu'a tout État de faire naviguer en haute mer les navires battant son pavillon « renforce[] la liberté de navigation consacrée par l'article 87 en l'assortissant d'un droit spécifique » (*Arbitrage concernant l'Incident de l'« Enrica Lexie » entre la République italienne et la République indienne*, sentence du 21 mai 2020, par. 1037).

195. Les Îles Marshall affirment que toute entrave à la navigation de navires étrangers ou tout acte de juridiction sur ces navires en haute mer contrevient à la liberté de navigation en violation des articles 87, paragraphe 1, et 92 de la Convention, sauf justification prévue par la Convention ou d'autres traités internationaux, et que le « même seuil bas » s'applique pour établir une violation de l'article 90.

196. Faisant référence aux faits et aux conclusions qui en ont été tirées dans les affaires de l'« *Enrica Lexie* » et du *Navire « Norstar »*, les Îles Marshall soutiennent que les articles 87 et 90 de la Convention sont enfreints lorsqu'un État contraint un navire battant pavillon étranger à se détourner de la direction ou du cap prévus, ou à modifier son déplacement en haute mer au moyen d'une entrave physique. En outre,

de l'avis des Îles Marshall, une conduite non constitutive d'une entrave physique ou matérielle, comme la menace de l'emploi de la force ou des formes d'entrave non physiques dont l'effet est d'instiller la peur dans l'exercice de la liberté de navigation, ou d'y faire obstacle, peut être contraire à la liberté de navigation. À cet égard, les Îles Marshall s'appuient également sur la décision du tribunal arbitral dans l'affaire *Guyana c. Suriname* indiquant que le simple fait pour un navire militaire d'exiger que d'autres navires quittent une certaine zone dans les 12 heures, au risque pour eux d'en « subir les conséquences », constituait « une menace d'emploi de la force en contravention avec la Convention, la Charte de Nations Unies et le droit international général » (*Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, sentence arbitrale du 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX, p. 147, par. 445*).

197. Les Îles Marshall avancent que cette jurisprudence est directement applicable aux faits de la présente affaire. En particulier, elles font valoir que la menace « expresse et non équivoque » d'emploi de la force par le « Capitán David », un bâtiment naval équato-guinéen, a constitué une entrave physique ou matérielle à la liberté de navigation contraire aux articles 87, paragraphe 1, 90 et 92 de la Convention : le « Capitán David » avait clairement ses canons pointés sur le « Heroic Idun » lorsqu'il s'est approché de lui, a avisé le capitaine qu'il avait l'« ordre de tirer » et a détourné le « Heroic Idun » vers l'île de Bioko en Guinée équatoriale, l'empêchant de poursuivre son cap initial. Le « Wele Nzas » avait lui aussi ses canons pointés sur le « Heroic Idun » et maintenait ce dernier à portée de tir. Les Îles Marshall affirment que « [f]ace à une menace d'usage de la force émanant d'un navire militaire, le capitaine a immédiatement obtempéré. »

198. Les Îles Marshall exposent que « [l]a menace expresse d'utiliser la force pour contraindre un navire à changer le cap prévu est fondamentalement incompatible avec tout concept de liberté de navigation », qu'il « en est de même de l'interception d'un navire et du fait de le placer sous escorte militaire afin de restreindre sa liberté de mouvement et de l'empêcher de reprendre le cap initialement prévu » et qu'il « ne saurait y avoir d'entrave à la liberté de navigation plus grave que celle qui s'est produite en l'espèce, à l'exception de l'arraisonnement et de la prise de contrôle d'un navire par la force. »

199. Les Îles Marshall affirment qu'en prenant des mesures de police contre le « Heroic Idun » et son équipage dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, y compris en menaçant d'employer la force, la Guinée équatoriale a aussi violé l'article 92 de la Convention, au motif qu'une « conduite prohibée en haute mer en vertu d[e] [...] la liberté de navigation [...] est également proscrite par le principe corrélatif de la juridiction exclusive de l'État du pavillon. »

200. La Guinée équatoriale ne conteste pas que la liberté de la haute mer et le principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sont généralement applicables à la zone économique exclusive en vertu de l'article 58 de la Convention, et affirme uniquement, en réponse aux griefs spécifiques des Îles Marshall concernant l'interception du « Heroic Idun » dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, qu'« [à] aucun moment la force n'a été utilisée contre le navire par le « Capitán David ». » En revanche, elle soutient que la liberté de navigation et la juridiction exclusive de l'État du pavillon sont restreintes et conditionnées par d'autres règles juridiques et, en particulier, que

la liberté de navigation [est assujettie] à certaines limitations tenant à la réglementation autorisée d'activités liées à la piraterie, à la traite d'esclaves, au trafic de stupéfiants, et au droit de poursuite. Ces exceptions sont reconnues et prévues par la CNUDM elle-même, et ne sauraient donc être considérées comme une entrave illicite à la liberté de navigation.

* * *

201. La Chambre spéciale commencera par traiter de la portée de la liberté de navigation et du principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon dans les circonstances de la présente affaire impliquant l'interception du « Heroic Idun » dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe par un bâtiment de la marine équato-guinéenne. Elle examinera ensuite si les mesures prises par la Guinée équatoriale à l'encontre du « Heroic Idun » reposaient sur des motifs suffisants expressément prévus dans la Convention ou dans d'autres accords internationaux.

202. La Chambre spéciale note que le principal droit en litige entre les Parties concerne la liberté de navigation. L'article 87 de la Convention se lit comme suit :

Article 87
Liberté de la haute mer

1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral:

- a) la liberté de navigation;
- b) la liberté de survol;
- c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI;
- d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI;
- e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2;
- f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.

2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

203. En vertu de l'article 58, paragraphe 1, de la Convention, dans la zone économique exclusive, tous les États jouissent de la liberté de navigation visée à l'article 87, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 58 dispose également que

[I]es articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la [...] partie [V].

La liberté de navigation visée à l'article 87, paragraphe 1, ainsi que les articles 90 et 92 de la Convention sont donc applicables à la zone économique exclusive et, plus particulièrement, à la conduite des Îles Marshall et de la Guinée équatoriale dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe.

204. La liberté de navigation est un principe fondamental du droit international et elle est renforcée par le droit de tout État, exprimé à l'article 90 de la Convention, de

faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon, et la nature exclusive de ce droit, telle qu'exprimée à l'article 92 dans les termes suivants :

Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer.

205. Les articles 90 et 92 complètent et renforcent donc la liberté de navigation prévue à l'article 87. Comme l'a affirmé le Tribunal dans l'affaire du *Navire « Norstar »*,

[é]tant donné qu'aucun Etat ne peut exercer sa juridiction sur des navires étrangers en haute mer, de l'avis du Tribunal, toute entrave apportée à la navigation de navires étrangers ou tout exercice par un Etat de sa juridiction sur ces navires en haute mer constitue une violation de la liberté de navigation, à moins que cela ne soit prévu par la Convention ou d'autres traités internationaux. Il va de soi qu'une entrave physique ou matérielle mise à la navigation de navires étrangers en haute mer enfreint la liberté de navigation.

(*Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018–2019*, p. 74, par. 222)

206. La Chambre spéciale note que le « Capitán David » a contraint le « Heroic Idun » à abandonner le cap prévu en le détournant vers le port franc de Luba sous la menace du recours à la force. De l'avis de la Chambre spéciale, cela constitue une violation de la liberté de navigation, sauf justification prévue par la Convention ou d'autres traités internationaux.

207. La Chambre spéciale observe que la Convention prévoit certaines exceptions étroitement définies à la juridiction exclusive de l'État du pavillon. Les mesures de répression de la piraterie en haute mer constituent l'une de ces exceptions.

C. Mesures alléguées de répression de la piraterie

208. La Chambre spéciale se penchera maintenant sur le point de savoir si l'interception, la saisie et l'immobilisation du « Heroic Idun » avaient pour but de réprimer la piraterie et ne contrevenaient donc pas aux articles 87, 90 et 92 de la Convention. Avant d'évaluer l'applicabilité en l'espèce des dispositions de la Convention sur la répression de la piraterie, la Chambre spéciale examinera le

rapport entre les accords régionaux sur la répression de la piraterie et la Convention, dont les Parties ont débattu de façon approfondie.

1. Rapport entre le Code de Yaoundé et la Convention

209. La Guinée équatoriale soutient que la juridiction exclusive de l'État du pavillon « est assujettie au droit de tout État de réprimer la piraterie » et que la saisie du « Heroic Idun » était le résultat d'une coopération menée en matière de répression de la piraterie conformément au Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre (ci-après, le « Code de Yaoundé »). La Guinée équatoriale note que le préambule du Code de Yaoundé mentionne explicitement l'article 100 de la Convention et vise à donner effet en Afrique du Centre et de l'Ouest à l'obligation de coopération inscrite dans la Convention.

210. La Guinée équatoriale qualifie le Code de Yaoundé de « dispositif régional phare de lutte contre la piraterie dans le golfe de Guinée », et soutient que toute interprétation de la Convention doit tenir compte du contexte régional. La Guinée équatoriale affirme que l'article 293 de la Convention autorise le recours aux accords régionaux qui donnent effet aux obligations de la Convention aux fins de statuer sur des demandes relevant de la Convention. Étant donné que « [I]es engagements énoncés par le Code de Yaoundé représentent l'accord et les engagements des États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre concernant la manière dont ils comptent concrétiser et mettre en œuvre diverses obligations énoncées dans la CNUDM dans le contexte des dispositifs régionaux de sécurité maritime[,] [I]a pratique des États au titre du Code de Yaoundé doit être considérée comme une pratique étatique pertinente pour l'application des dispositions pertinentes de la CNUDM. » À cet égard, la Guinée équatoriale note que

[I]'article 1^{er} 5) du Code dispose que les « actes criminels transnationaux organisés dans le domaine maritime » comprennent le « soutage illicite de pétrole » et le « vol de pétrole brut », ce qui place la demande faite par le Nigéria à la Guinée équatoriale d'intercepter le « Heroic Idun » dans le cadre du Code de Yaoundé et des obligations qui en découlent pour les États signataires. En outre, l'article 2 du Code fait obligation aux États de

« coopérer pour réprimer les actes criminels transnationaux organisés dans le domaine maritime [...] ».

211. Selon la Guinée équatoriale, la piraterie est étroitement liée à d'autres activités illicites, y compris le soutage illicite de pétrole :

Comme indiqué dans la déposition du capitaine Nsue Esono Nchama, « il existe un lien fort entre le soutage de pétrole et la piraterie dans le golfe de Guinée ». [...] La législation nationale des États de la région reconnaît également le lien entre piraterie, vol à main armée en mer et activités criminelles associées, et ne fait parfois aucune différence entre eux. Résumant la pratique des États dans la région, le Rapporteur spécial de la CDI note : « Des législations ont pu faire la distinction nette entre la piraterie et le vol à main armée en mer. Pour d'autres, la piraterie est en soi un vol à main armée en mer, ou bien ce dernier est inclus dans la définition de la piraterie. Parmi les nouveaux éléments de définition non envisagés par l'article 101 [de la Convention], s'ajoutent les concepts plus larges tels que la "violence maritime", [...] l'exploitation illégale des ressources halieutiques, la diffusion de fausses informations sur un navire ou aéronef mettant en danger la sécurité de la navigation, [...] la prise d'otages ou encore le kidnapping, qui sont autant d'actes illicites pouvant être considérés comme des crimes soit connexes ou apparentés à la piraterie, soit constitutifs de piraterie maritime. » Voir Commission du droit international, Premier rapport sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, Yacouba Cissé, Rapporteur spécial, A/CN.4/758, 22 mars 2023, p. 108.

212. La Guinée équatoriale fait observer qu'en vertu du Code de Yaoundé, un État signataire peut demander à tout autre État signataire de coopérer à la détection de navires lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils commettent des actes criminels transnationaux organisés et d'autres activités illicites en mer.

L'article 6 du Code de Yaoundé sur les mesures de répression de la piraterie dispose en outre que « chaque Signataire entend coopérer dans toute la mesure du possible pour [...] a) arrêter les personnes qui ont commis des actes de piraterie ou que l'on soupçonne raisonnablement d'en avoir commis, mener des enquêtes à leur sujet et les traduire en justice ».

213. La Guinée équatoriale affirme qu'elle maintient une « tolérance zéro [...] à l'égard de tout acte de piraterie » et note les vastes efforts multilatéraux, soutenus dans les termes les plus vigoureux par le Conseil de sécurité de l'ONU (ci-après, le « Conseil de sécurité »), en faveur de la coopération régionale pour améliorer la sécurité maritime et les opérations antipiraterie dans le golfe de Guinée. La Guinée

équatoriale soutient que si elle n'avait pas accédé à la demande du Nigéria, elle aurait contrevenu aux obligations lui incombant en vertu de la Convention et de ses engagements au regard du Code de Yaoundé envers le Nigéria : « Cela aurait eu des implications considérables d'une grande gravité. Un défaut de coopération maritime efficace face au fléau transnational qu'est la piraterie ne ferait qu'encourager les actes de piraterie dans le golfe de Guinée ». Elle argue que faire droit aux « assertions des Îles Marshall [...] aurai[]t un effet dissuasif sur les mesures licites prises par les États dans le cadre des mesures concertées et conjointes prises contre la piraterie et la criminalité maritime, qui sont extrêmement graves et de la plus haute importance. »

214. Les Îles Marshall affirment que le Code de Yaoundé « n'est pas un accord au sens officiel du terme, mais un code de conduite non contraignant ». De plus, il ne vise pas à autoriser des mesures contraires au droit international, mais doit être lu d'une manière conforme au droit international. En ce sens, les Îles Marshall notent que « [l]'article 2 1) dispose que la coopération envisagée dans le Code de Yaoundé sera menée “[e]n fonction des [...] règles applicables du droit international” ».

215. Citant l'article 6, paragraphe 2, du Code de Yaoundé, qui prévoit que « [t]out Signataire peut saisir un navire pirate au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un État », les Îles Marshall déclarent qu'« aucune disposition n'indique qu'un droit de saisie similaire existe concernant d'autres formes de criminalité internationale organisée ». Elles citent également d'autres dispositions du Code de Yaoundé. En particulier, il est précisé à l'article 19 b) qu'« [a]ucune disposition du [...] Code de conduite n'est censée [...] affecter de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des États en matière d'enquêtes ou de police à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon ». L'article 19 d) prévoit qu'« [a]ucune disposition du [...] Code de conduite n'est censée [...] viser ou restreindre l'arraisonnement de navires, exécuté par tout Signataire conformément au droit international, au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un État quelconque, y compris les arraisonnements fondés sur le droit de visite ».

216. Les Îles Marshall arguent qu'elles ne sont pas signataires du Code de Yaoundé et que « [l]es droits et obligations de la Guinée équatoriale envers les Îles Marshall découlent des traités auxquelles les Îles Marshall et la Guinée équatoriale sont parties, ainsi que du droit international coutumier et des principes généraux du droit international. » En outre, elles estiment qu'un code de conduite entre États côtiers régionaux ne déclenche l'application, en matière d'interprétation, d'aucun des principes énoncés à l'article 31, paragraphes 2 ou 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « Convention de Vienne »).

217. Les Îles Marshall observent que « [l]e Code de Yaoundé n'est pas un accord au sens officiel du terme, mais un code de conduite non contraignant, [...] ne comptant que 25 membres ». Il ne saurait donc valoir comme « accord ultérieur » intervenu entre les États Parties à la Convention au sujet de l'interprétation de celle-ci ou de l'application de ses dispositions, au sens du paragraphe 3) a) de l'article 31 de la Convention de Vienne. Il ne saurait pas non plus, pour la même raison, valoir comme « pratique ultérieurement suivie » dans l'application de la Convention « par laquelle est établi l'accord des parties » à l'égard de son interprétation, au sens du paragraphe 3) b) de l'article 31 de la Convention de Vienne. Les Îles Marshall font valoir que le Code de Yaoundé ne saurait davantage être invoqué aux fins de l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), de la Convention de Vienne comme « règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties », pour les mêmes motifs que ceux justifiant son inapplicabilité au titre des « autres règles du droit international », au sens de l'article 293 de la Convention.

218. Les Îles Marshall soutiennent que le Code de Yaoundé ne fait pas partie des « règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec [la Convention] » applicables au différend entre les Parties en vertu de l'article 293 de la Convention car il ne vise pas à codifier le droit international coutumier et ne constitue pas une « règle de droit international », n'étant pas, « pour l'essentiel, destiné à être contraignant, même entre ses signataires. » En outre, interprété comme la Guinée équatoriale l'entend, à savoir comme permettant la saisie d'un navire battant pavillon

étranger au seul motif qu'un signataire du Code le demande, il serait « incompatible avec la Convention ».

* * *

219. La Chambre spéciale note que l'article 293 de la Convention énonce les sources de droit applicables pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Son paragraphe 1 se lit comme suit : « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. » La primauté de la Convention est donc clairement consacrée par l'article 293 et la juridiction compétente peut appliquer d'autres règles du droit international uniquement lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la Convention.

220. S'agissant des accords entre les États Parties à la Convention, l'article 311, paragraphe 3, dispose :

Article 311

Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

[...]

3. Deux ou plus de deux États Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

221. La Chambre spéciale considère que, si le Code de Yaoundé était interprété d'une manière qui affecte la jouissance par les autres États Parties à la Convention de leurs droits ou l'exécution de leurs obligations au regard de celle-ci, il ne saurait constituer une source de droit applicable en vertu de l'article 293 de la Convention.

222. La Chambre spéciale a conscience des menaces persistantes, comme la piraterie et d'autres formes de criminalité maritime, y compris le vol de pétrole et le soutage illicite, qui grèvent la stabilité socio-économique de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et de leurs implications globales. Elle note que le Code de Yaoundé est largement reconnu comme un important cadre régional pour coordonner et renforcer les efforts de lutte contre la criminalité maritime dans le golfe de Guinée. Dans sa résolution 2634, le Conseil de sécurité

engage les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités des États du golfe de Guinée dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, sans entraver l'exercice des libertés de la haute mer et autres droits et libertés de navigation par des navires d'un État, quel qu'il soit, *conformément au droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* (Conseil de sécurité, résolution 2634, S/RES/2634 (2022), 31 mai 2022, paragraphe 8) (italique de la Chambre spéciale)

223. L'article 1^{er} du Code de Yaoundé reproduit la définition de la piraterie énoncée à l'article 101 de la Convention et inclut la piraterie comme l'une des nombreuses activités englobées dans la définition des « crimes transnationaux organisés dans le domaine maritime », qui couvre également les vols à main armée en mer, le soutage illicite et le vol de pétrole brut, entre autres choses.

224. L'article 2 du Code de Yaoundé énonce l'objet et le but du Code. Son paragraphe 1 est ainsi libellé :

En fonction des ressources dont ils disposent et conformément aux priorités en la matière, à leurs lois et réglementations respectives et aux règles applicables du droit international, les Signataires entendent coopérer pour réprimer les actes criminels transnationaux organisés dans le domaine maritime, les actes de terrorisme maritime, les actes de pêche INN et autres activités illégales en mer [...].

La Chambre spéciale note que, selon ce paragraphe, une coopération destinée à réprimer les actes criminels qui y sont visés est prévue « conformément [...] aux règles applicables du droit international ».

225. Les mesures spécifiques pour réprimer la piraterie, par opposition à d'autres actes criminels transnationaux organisés dans le domaine maritime, sont exposées

à l'article 6 du Code de Yaoundé. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 sont ainsi libellés :

1. Conformément à l'article 2, chaque Signataire entend coopérer dans toute la mesure du possible pour :
 - a) arrêter les personnes qui ont commis des actes de piraterie ou que l'on soupçonne raisonnablement d'en avoir commis, mener des enquêtes à leur sujet et les traduire en justice ;
 - b) saisir les navires et/ou aéronefs pirates et les biens qui se trouvent à leur bord ; et
 - c) secourir les navires, les personnes et les biens qui font l'objet d'actes de piraterie.
2. Tout Signataire peut saisir un navire pirate au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un État et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord.

226. La Chambre spéciale note également que l'article 19 du Code de Yaoundé, concernant des « dispositions diverses », se lit comme suit en ses parties pertinentes :

- Aucune disposition du présent Code de conduite n'est censée :
- a) créer ou établir un accord contraignant, sauf dans le cas indiqué à l'article 13 ;
 - b) affecter de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des États en matière d'enquêtes ou de police à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon [...].

227. Au vu de ce qui précède, la Chambre spéciale est d'avis que rien ne permet de conclure que le Code de Yaoundé conférerait à ses signataires des pouvoirs plus étendus que ceux prévus dans la Convention à l'égard des navires battant le pavillon de non-signataires. Elle estime que le Code de Yaoundé ne saurait servir de fondement juridique à la Guinée équatoriale pour prendre des mesures contraires à la Convention.

* * *

228. La Chambre spéciale en vient maintenant à la question de savoir si les dispositions de la Convention concernant la répression de la piraterie sont applicables dans les circonstances de l'espèce. Elle commencera par examiner l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie, sur laquelle repose la

conclusion de la Guinée équatoriale que l'interception et l'immobilisation du « Heroic Idun » étaient licites et conformes à la Convention.

2. Article 100 de la Convention

229. La Guinée équatoriale soutient que l'obligation de coopérer au titre du Code de Yaoundé vise à donner effet à l'obligation imposée par l'article 100 de la Convention, et qu'elle « n'est pas une simple exhortation [...] [mais] une obligation qui incombe à chaque partie à la Convention de coopérer avec les autres États à la répression de la piraterie. » À l'appui de sa position, la Guinée équatoriale invoque la sentence dans l'affaire de l'« *Enrica Lexie* », dans laquelle le tribunal arbitral a considéré que « [l]a répression de la piraterie par les États dans la zone économique exclusive est non seulement autorisée par la Convention, mais également, par le jeu de l'article 100 de la Convention tel qu'incorporé à l'article 58, paragraphe 2, une obligation incombant à tous les États » (*Arbitrage concernant l'Incident de l'« Enrica Lexie » entre la République italienne et la République indienne, sentence du 21 mai 2020*, par. 979).

230. Selon la Guinée équatoriale, « l'article 100 de la CNUDM doit s'analyser comme permettant (et même imposant) des actes de coopération pour la répression de la piraterie avant qu'un acte répondant à tous les critères de définition de l'article 101 de la CNUDM se soit produit ». Elle argue que c'est donc « le caractère raisonnable de la réponse à une demande de coopération, plutôt que le caractère raisonnable des soupçons de l'État requis », qui devrait être le critère pertinent à l'aune duquel sa conduite doit être examinée. Elle soutient qu'« [u]ne appréciation *de novo*, sur la base de faits potentiellement limités et dans un contexte d'urgence présumée, irait très certainement à l'encontre de l'objectif de coopération à la répression de la piraterie. » L'État requis n'a donc pas à justifier d'un « motif suffisant », autre que celui exigé par l'article 106 de la Convention, pour saisir un navire soupçonné de piraterie.

231. La Guinée équatoriale invoque l'affaire du Navire « *Norstar* » à l'appui de cet argument. Elle rappelle que le Tribunal a jugé l'Italie responsable de la saisie et de l'immobilisation du « *Norstar* » effectuées par l'Espagne, dans le cadre d'une

enquête et d'une instance pénales engagées en l'Italie contre ce navire, en exécution d'une demande fondée sur la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale conclue à Strasbourg le 20 avril 1959 (ci-après, la « Convention de Strasbourg de 1959 »). L'Espagne n'ayant fait que prêter assistance conformément à ses obligations en vertu de la Convention de Strasbourg de 1959, il aurait été déraisonnable d'attendre de sa part, dans cette affaire, qu'elle établisse son propre titre juridique pour la saisie et l'immobilisation du « Norstar ». De même, poursuit la Guinée équatoriale, « il serait déraisonnable, dans la présente affaire, d'attendre de la Guinée équatoriale qu'elle établisse l'existence d'un soupçon raisonnable et indépendant selon lequel le « Heroic Idun » se livrait à des actes de piraterie, avant de répondre à une demande de coopération au titre de la Convention et du Code de Yaoundé. »

232. Les Îles Marshall soutiennent que l'article 100 de la Convention « ne trouve pas à s'appliquer aux faits [car] [...] absolument rien n'étaye l'a[ffirmation] de la Guinée équatoriale selon laquelle la demande de saisie du « Heroic Idun » et d'appréhension de son équipage était fondée sur des allégations de piraterie. » Elles qualifient les allégations selon lesquelles le « Heroic Idun » pourrait avoir commis un acte de piraterie de « construction *ex post facto* par laquelle la Guinée équatoriale cherche à justifier sa conduite. » Elles font observer que ce n'est que dans son contre-mémoire que la Guinée équatoriale les a informées que la piraterie était la raison de l'interception et de l'immobilisation du navire avec son équipage, et qu'aucune allégation de piraterie n'a jamais été communiquée aux propriétaires, à l'équipage ou autres personnes associés au navire.

233. Les Îles Marshall relèvent par ailleurs qu'« [i]l n'y a [...] rien dans les communications du Nigéria qui donne à penser que le « Heroic Idun » était poursuivi pour cause de piraterie », et soulignent en outre que l'article 100 ne confère pas de « fondement autonome à l'exercice de [l]a compétence d'exécution ». En conséquence, l'État requis est tenu d'apprécier la compatibilité de l'acte demandé avec les obligations lui incombant en vertu de la Convention et du droit international, y compris l'obligation de respecter la liberté de navigation et la juridiction exclusive de l'État du pavillon.

234. La Guinée équatoriale fait valoir que les preuves documentaires postérieures à la saisie du « Heroic Idun » confirment que l'interception et l'appréhension du « Heroic Idun » étaient des mesures qu'elle a prises en exécution de son obligation de coopérer à la répression de la piraterie. En particulier, elle fait référence à un tweet du 10 novembre 2022 dans lequel le Vice-Président équato-guinéen écrivait : « Nous sommes fiers d'avoir collaboré avec le Nigéria à la saisie du HEROIC IDUN en signe de respect de nos accords contre la piraterie maritime ». Elle mentionne également une lettre du 3 juin 2023, que le Ministre équato-guinéen des affaires étrangères avait adressée à son homologue nigérian concernant la constitution de la Chambre spéciale, qui confirmait que la Guinée équatoriale avait agi « dans le cadre du respect des obligations internationales et sous-régionales [...] [et] conformément au Code de Yaoundé » lorsqu'elle avait saisi le « Heroic Idun », et que celui-ci « avait été poursuivi par les autorités maritimes du Nigéria pour avoir commis, entre autres, des actes illicites d'achat illégal de carburant et de piraterie ». La Guinée équatoriale fait également référence à la transaction pénale conclue avec les autorités nigérianes, par laquelle le « Heroic Idun » avait reconnu avoir commis une infraction à la « législation nigériane sur la piraterie ».

235. Les Îles Marshall contestent les preuves produites par la Guinée équatoriale, affirmant que le tweet du Vice-Président équato-guinéen du 10 novembre 2022 « marque la toute première fois [...], depuis les événements d'août 2022, que des allégations de piraterie étaient associées au « Heroic Idun ». » Elles appellent l'attention sur le fait que le tweet est daté du jour même où les Îles Marshall ont introduit la procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal. S'agissant de la note verbale du 3 juin 2023 adressée par le Ministre équato-guinéen des affaires étrangères à son homologue nigérian, les Îles Marshall soulignent qu'elle a été envoyée près de 10 mois après la saisie du navire avec son équipage par la Guinée équatoriale, le 12 août 2022 ; plus de six mois après l'introduction de la procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal par les Îles Marshall ; et plus de cinq mois après la soumission par les Îles Marshall du présent différend au mécanisme obligatoire de règlement des différends de la partie XV de la Convention, le 18 décembre 2022. Selon les Îles Marshall, « [i] est révélateur qu'aucun document au dossier ne laisse entendre que le Nigéria ait jamais répondu à cette note verbale du 3 juin 2023. » Quant à la nature de la transaction pénale, elles soutiennent que

« l'infraction en question n'avait rien à voir avec les allégations selon lesquelles le navire était un navire pirate. L'infraction concernait le signalement d'incidents présumés de piraterie – là encore, l'allégation selon laquelle le « Heroic Idun » aurait lancé une fausse alerte de piraterie. » Et de préciser que l'article 16 5) de la loi nigériane de 2019 sur la répression de la piraterie et d'autres infractions maritimes, au titre duquel le « Heroic Idun » a finalement admis sa responsabilité, porte sur « la déclaration d'incidents et la préservation de preuves » et non sur la commission d'actes de piraterie.

236. Les Îles Marshall soutiennent également que si l'article 100 de la Convention avait été applicable, la Guinée équatoriale aurait été tenue de coopérer avec les Îles Marshall en leur qualité d'État du pavillon, tout comme avec le Nigéria, pour réprimer la piraterie. Or, durant les 60 heures qui se sont approximativement écoulées entre la réception des messages WhatsApp du Nigéria le 10 août 2022 et l'interception du « Heroic Idun » le 12 août 2022, la Guinée équatoriale n'a pas pris la moindre mesure pour coopérer avec les Îles Marshall.

237. Les Îles Marshall font observer qu'après la demande d'appréhension du « Heroic Idun » émanant du Nigéria, les autorités équato-guinéennes auraient pu poursuivre leur enquête, par exemple en contactant les Îles Marshall au sujet de tout soupçon de piraterie qu'elles auraient pu avoir à l'égard du « Heroic Idun », ou les centres régionaux ou mondiaux compétents de signalement de la piraterie qui sont cruciaux pour la sécurité maritime, afin d'obtenir des renseignements supplémentaires. Elles affirment qu'« [a]ucune preuve n'existe que la Guinée équatoriale ait fait l'une ou l'autre chose » et notent qu'« [i]l ne s'agissait pas d'un droit de poursuite. Il ne s'agissait pas d'une interception maritime urgente, difficile sur le plan logistique ou sensible sur le plan de la sécurité. Le navire ne tentait pas de fuir. Sa position était connue de sources multiples ».

* * *

238. La Chambre spéciale considère que l'obligation de coopérer est une obligation de comportement, dont l'accomplissement doit s'apprécier au regard du critère de diligence requise. Les États sont tenus de s'acquitter de cette obligation de

bonne foi (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, p. 113, par. 309 ; Obligations des États en matière de changement climatique, CIJ, avis consultatif, 23 juillet 2025, par. 218*). Dans son avis consultatif sur le changement climatique, la CIJ a noté que

l'obligation de coopérer résidait au cœur même de la Charte des Nations Unies, dont l'article 1, en particulier, énonce le but de l'Organisation et engage les États à « [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire ». (Ibid., par. 364)

239. La Chambre spéciale s'est déjà référée à la résolution 2634 du Conseil de sécurité engageant tous les États Membres à coopérer à la lutte contre la piraterie dans le golfe de Guinée conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention (voir par. 222 ci-dessus). L'obligation de coopérer fait partie intégrante de la lutte contre la grave menace que la piraterie continue de faire peser sur le commerce international, la sécurité maritime et la stabilité économique et sociale de nombreuses régions, en particulier d'Afrique de l'Ouest et du Centre.

240. L'article 100 de la Convention, qui porte sur l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie, se lit comme suit :

Article 100
Obligation de coopérer à la répression de la piraterie

Tous les Etats coopèrent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

La Chambre spéciale est d'avis que l'exigence de coopérer « dans toute la mesure du possible » à la répression de la piraterie impose une obligation à tous les États de déployer des efforts significatifs avec tous les autres États à cette fin. La coopération peut prendre diverses formes en fonction des circonstances particulières, et les États ont toute discrétion pour déterminer les mesures particulières à prendre de bonne foi.

241. La Chambre spéciale note que l'article 100 de la Convention fait écho au libellé de l'article 14 de la Convention de 1958 sur la haute mer, qui fait lui-même écho au texte adopté par la CDI à l'article 38 des Articles relatifs au droit de la mer. Le commentaire de cette disposition explique la portée de l'obligation de coopérer en ces termes :

Un État qui, tout en ayant l'occasion de prendre des mesures contre les pirates, négligerait de le faire, violerait un devoir que le droit international lui impose. Il va cependant de soi qu'il faut laisser à l'État une certaine latitude quant au choix des mesures qu'il devra prendre à cet effet dans chaque cas d'espèce.
(CDI, Rapport de la Commission du droit international : commentaire des Articles relatifs au droit de la mer, doc. ONU A/3159 (1956), *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 282)

242. L'obligation de coopérer s'impose à tous les États, y compris les États du pavillon. L'échange d'informations est un élément essentiel de l'obligation générale de coopérer. La Chambre spéciale estime que cela devrait comprendre, au minimum, le partage d'informations pertinentes propres à favoriser une coopération internationale efficace dans les opérations de lutte contre la piraterie avec les États les plus directement touchés, y compris l'État du pavillon, sous réserve de considérations liées à la sécurité nationale.

243. L'obligation de coopérer à la répression de la piraterie est indispensable pour assurer une réponse effective à certains des actes les plus graves menaçant la sécurité maritime. Les mesures de coopération peuvent comprendre l'interception et la saisie de navires battant pavillon étranger se livrant à la piraterie en haute mer.

244. La Chambre spéciale prend note de la référence faite aux traités d'entraide dans le contexte de l'affaire du *Navire « Norstar »*. Dans cette affaire, l'Italie avait adressé sa demande d'assistance judiciaire à l'Espagne car le « *Norstar* » était ancré dans les eaux intérieures de l'Espagne, en baie de Palma de Majorque. La demande était fondée sur les articles 3, 4 et 15 de la Convention de Strasbourg de 1959 et les articles 49, 51 et 53 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, conclue à Schengen le 19 juin 1990, et concernait des lettres rogatoires liées à une instance pénale en cours adressées à la partie requise par les autorités judiciaires de la partie requérante. Les mécanismes d'entraide

judiciaire structurés précités de la Convention de Strasbourg de 1959 sont des instruments placés sous contrôle juridictionnel, qui se distinguent clairement de la coopération prévue par le Code de Yaoundé dans le cadre de l'article 100 de la Convention.

245. La Chambre spéciale note que le Code de Yaoundé prévoit, à l'article 3, paragraphe 1, que

toute mesure prise conformément au présent Code de conduite soit menée par des agents de la force publique ou d'autres personnes habilitées depuis des navires de guerre ou aéronefs militaires, ou depuis d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qu'ils sont autorisés à cet effet.

Le Code concerne les opérations en mer, y compris dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, et comporte plusieurs réserves relatives aux navires battant pavillon étranger, comme indiqué aux paragraphes 222 à 226 ci-dessus. Il s'agit d'un code de coopération entre forces de l'ordre qui précise expressément qu'il n'a pas pour objet d'« empêcher tout Signataire de demander ou d'accorder une assistance conformément aux dispositions de tout Accord mutuel d'assistance juridique ou d'un instrument analogue ou [de] limiter le droit du Signataire de ce faire » (Code de Yaoundé, article 19, paragraphe m)).

246. La Chambre spéciale ne considère pas que les dispositions sur l'entraide judiciaire susvisées de la Convention de Strasbourg et de l'Accord de Schengen soient comparables à la coopération navale prévue par le Code de Yaoundé, qui « s'inspir[e] également » de l'article 100 de la Convention en matière de lutte contre la piraterie, les vols à main armée et les activités illicites en mer (seizième alinéa du préambule). En outre, elle ne considère pas l'affaire du *Navire « Norstar »* pertinente pour définir la portée de l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie au regard de la Convention.

247. La Chambre spéciale est d'avis que, bien que l'obligation de coopérer soit nécessaire pour réprimer la piraterie, l'article 100 de la Convention n'offre pas de fondement autonome pour l'appréhension du « Heroic Idun ». La saisie d'un navire

pirate, ou d'un navire capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, doit respecter les exigences des articles 101 à 107, lus en conjonction avec l'article 110.

3. Mesures de police prises à l'encontre de navires pirates sur le fondement de la Convention

Définition de la piraterie

248. La Chambre spéciale en vient maintenant à la définition de la piraterie dans la Convention et à la question de savoir s'il existait un « motif suffisant », au regard des dispositions de la Convention sur la répression de la piraterie, d'intercepter et de saisir le « Heroic Idun » dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe.

249. La Guinée équatoriale affirme qu'une lecture littérale de la définition de la piraterie dans la Convention est inadaptée aux formes modernes de piraterie, et elle se réfère à un commentaire suggérant que l'interprétation de la définition figurant dans la Convention suscite des débats considérables. Sans analyser les ambiguïtés éventuelles du texte de l'article 101 de la Convention, la Guinée équatoriale soutient que « [l]a caractérisation et la nature de la piraterie sont [...] très dépendantes de la région en question » et que, dans le golfe de Guinée, il existe un lien étroit et reconnu entre la piraterie et les activités illicites touchant au commerce de pétrole.

250. La Guinée équatoriale affirme que la piraterie doit être comprise comme un phénomène multidimensionnel, et que c'est « [à] la lumière de ces liens de fait entre piraterie, détournement de pétrole et vol de pétrole existant dans le golfe de Guinée » que l'interception et l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage doivent s'apprécier.

251. Les Îles Marshall notent que la définition de la piraterie figure à l'article 101 de la Convention et que les pouvoirs de police en matière de piraterie font l'objet des articles 105 et 110, lus en conjonction avec les articles 103 et 106.

252. Les Îles Marshall soutiennent que les éléments constitutifs de la définition de la piraterie, tels qu'ils sont énoncés à l'article 101 de la Convention, ne figurent pas dans les communications du Nigéria demandant l'assistance de la Guinée équatoriale pour saisir le « Heroic Idun ». De l'avis des Îles Marshall, rien ne permettait donc à la Guinée équatoriale d'en inférer que le « Heroic Idun » se livrait à la piraterie.

253. En particulier, les Îles Marshall soulignent les références au fait que la conduite reprehensible se serait produite « au Nigéria », dans les « eaux nigérianes » et dans les « eaux territoriales du Nigéria », et font observer qu'« [u]n acte n'est constitutif de piraterie que s'il est commis en haute mer (ou dans une ZEE) ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ». Elles affirment que d'autres exigences essentielles de l'article 101 de la Convention sont également absentes des communications du Nigéria, comme le fait qu'un acte de piraterie doit être dirigé « contre un autre navire » ou qu'il doit exister des signes d'actes de « déprédation ». Elles observent en outre que les allégations de fausse alerte à une attaque de pirates ne font pas partie des motifs autorisant la saisie d'un navire pirate en vertu de l'article 105.

254. Les Îles Marshall soutiennent que les pouvoirs de police conférés par la Convention se limitent à la piraterie et « ne s'étendent pas aux autres actes délictueux qui ne relèvent pas de la définition juridique de l'article 101 » de la Convention. À cet égard, elles font observer que

[d]ans ses écritures, la Guinée équatoriale a tendance, en particulier lorsqu'elle invoque le Code de Yaoundé, à introduire un flou artistique et à faire l'amalgame entre piraterie et autres infractions maritimes, voire délits relevant de la législation interne ou d'autres formes criminalité transnationale. Cependant [...] [l]a compétence d'exécution universelle constitue une exception limitée aux principes de liberté de navigation et de juridiction exclusive de l'État du pavillon. Seule la piraterie justifie cette exception.

255. En réponse aux Îles Marshall, la Guinée équatoriale affirme qu'il est raisonnable d'interpréter les références faites aux « eaux nigérianes » ou aux « eaux du Nigéria » dans les messages WhatsApp reçus du Nigéria comme désignant la zone économique exclusive du Nigéria, et qu'« [i]l convient, pour les mêmes raisons,

de faire abstraction de la mention erronée qui est faite dans la note verbale du 10 août 2022 aux “eaux territoriales nigérianes”. » Des actes commis dans la zone économique exclusive peuvent être qualifiés de piraterie par l’effet du renvoi contenu à l’article 58, paragraphe 2, de la Convention. En outre, les communications du Nigéria doivent être lues à la lumière du contexte factuel de la piraterie dans le golfe de Guinée.

256. La Guinée équatoriale fait valoir que tous les critères de définition de l’article 101 de la Convention n’ont pas à être remplis en l’espèce, un navire pirate présumé croisé dans les eaux internationales pouvant être saisi même lorsque le bâtiment autorisé de la marine effectuant la saisie n’a pas effectivement observé ou découvert d’autres preuves que ce navire commettrait un acte de piraterie au sens de l’article 101, alinéa a).

257. Aux audiences, la Guinée équatoriale a soutenu que, pour déterminer si des actes peuvent être qualifiés d’actes de piraterie au regard de la Convention, on ne saurait se limiter à la prise en considération des éléments de définition contenus à l’alinéa a) de l’article 101, mais qu’il fallait aussi tenir compte de ceux figurant à l’alinéa c) de l’article 101 :

[L]’article 101 a) ne comporte pas la totalité de la définition de la piraterie. Lisons ensemble le chapeau et le paragraphe c) : On entend par piraterie « tout acte ayant pour but d’inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l’intention de les faciliter ». Ainsi – c’est important pour notre contexte factuel particulier du golfe de Guinée –, pour savoir s’il existait un soupçon raisonnable que le navire se livrait à la piraterie[, l]a question n’est pas nécessairement de savoir s’il existait un soupçon raisonnable qu’un navire se livrait à des actes illicites de violence ou de détention ; il convient également d’apprécier s’il existait un soupçon raisonnable que le navire avait l’intention de faciliter les actes énoncés à l’article 101 a) et b).

258. La Guinée équatoriale affirme qu’il en découle que tout « navire qui se livre à des actes décrits à la lettre c) est un navire pirate, même s’il ne s’est pas lui-même livré à des actes effectués de navire à navire. » Elle estime que, au vu de l’article 101, alinéa c), de la Convention, le soupçon que le navire chargeait du pétrole sans autorisation, combiné aux allégations d’approvisionnement illicite en carburant qui ressortaient des messages WhatsApp envoyés par le Nigéria le

10 août 2022, a fait naître un soupçon raisonnable que le « Heroic Idun » pouvait faciliter la piraterie au moyen du soutage.

259. Le capitaine Juan Nsue Esono Nchama, Inspecteur général des forces armées équato-guinéennes, a expliqué aux audiences que les navires pirates doivent s'avitailer en carburant en mer au lieu de rejoindre la côte, et que ce sont donc des navires plus grands se livrant au vol de pétrole et au soutage illicite qui les approvisionnent pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités illicites. Ces navires plus grands sont des « navires-mères » qui fournissent un appui complet aux opérations de piraterie. À cet égard, le capitaine Juan Nsue Esono Nchama a expliqué qu'« il exist[ait] un lien fort entre le vol de carburant et la piraterie ; il s'agit d'une seule et même chose. »

260. Nonobstant l'assertion selon laquelle elle n'était « pas tenue d'établir, de manière indépendante, ses propres soupçons raisonnables selon lesquels le « Heroic Idun » se livrait à des actes de piraterie avant de donner suite à une demande de coopération en matière de répression de la piraterie », la Guinée équatoriale soutient qu'elle avait en réalité de tels soupçons raisonnables. Ceux-ci découlaient du fait que le « Heroic Idun » aurait « fu[i] un navire de la marine » du Nigéria au moment de son interception, même s'« [i]l a[vait] peut-être eu la stupidité de le faire en gardant son AIS activé ». En outre, lorsque le capitaine du « Capitán David » a contacté le « Heroic Idun » pour l'aviser qu'il avait pour instruction de l'amener en Guinée équatoriale, le « Heroic Idun » aurait démarré ses machines et commencé à fuir. Selon la Guinée équatoriale, « cette conduite du « Heroic Idun » est ce qui a encore renforcé [se]s soupçons » et a abouti à l'appréhension du « Heroic Idun » et de son équipage.

261. La Guinée équatoriale cite cinq cas dans lesquels des pirates se sont emparés de très gros transporteurs de brut dans la région depuis 2008. Tout en admettant que les TGTB servent plus rarement de navire-mère que des navires de pêche et que les faits suggèrent que, dans le golfe de Guinée, « l'utilisation de navires-mères est occasionnelle [et] largement opportuniste », la Guinée équatoriale demande, « à la lumière des activités connues [du « Heroic Idun »], quel

commandant de marine responsable et raisonnable [aurait] conclu[] qu'il était absurde que ce navire fût utilisé comme navire-mère ».

262. L'idée selon laquelle le « Heroic Idun » – un transporteur lent, extrêmement difficile à manœuvrer, de 336 mètres de long et nécessitant un équipage de 26 personnes – aurait pu servir de navire-mère pirate est qualifiée de « totalement fantasque » par les Îles Marshall. Ces dernières font observer que la définition des navires pirates donnée à l'article 103 de la Convention supposerait que « les personnes qui [...] contrôl[ai]ent effectivement » le « Heroic Idun » entendaient s'en « servir pour commettre l'un des actes visés à l'article 101. » S'agissant des cas cités par la Guinée équatoriale dans lesquels des TGTB avaient été détournés par des pirates et utilisés comme navires-mères, les Îles Marshall notent que « la Guinée équatoriale n'a jamais laissé entendre que le « Heroic Idun » avait été détourné par des pirates. »

263. S'agissant des circonstances factuelles de la saisie du « Heroic Idun », et plus particulièrement du fait que le « Heroic Idun » aurait augmenté sa vitesse et tenté de fuir lorsque le « Capitán David » s'est approché de lui le 12 août 2022, les Îles Marshall produisent des éléments de preuve démontrant que la première sommation d'arrêter les machines s'est produite à 12:37:09, la deuxième à 12:37:27 et la troisième à 12:37:59. Elles indiquent que les trois sommations se sont toutes produites en l'espace de 50 secondes. Elles affirment que l'enregistrement vidéo du pont du « Heroic Idun » montrant les tours par minute prouve qu'en réalité les machines du « Heroic Idun » décéléraient, passant de 8,9 nœuds à 8,8 nœuds et ainsi de suite, ce qui contredit l'allégation que le navire tentait de fuir.

« Motif suffisant » pour saisir un navire pirate

264. S'agissant de la question de savoir s'il existait un « motif suffisant » pour intercepter et saisir le « Heroic Idun » dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe conformément à la Convention, les Parties expriment des vues opposées sur le degré de certitude requis avant qu'un navire puisse être saisi comme navire pirate sur le fondement de l'article 105 de la Convention, sur le rapport entre les articles 105, 106 et 110, et sur le point de savoir si l'exigence d'un

« motif suffisant » impose un ordre déterminé dans la mise en œuvre de mesures de police visant un navire pirate.

265. Contrastant le libellé de l'article 110 de la Convention, qui justifie le droit de visite lorsqu'il existe de « sérieuses raisons de soupçonner » que le navire se livre à la piraterie, avec celui de l'article 106, qui dispose que la saisie « sans motif suffisant » d'un navire suspecté de piraterie est une cause de responsabilité, les Îles Marshall soutiennent que l'article 106 instaure un critère beaucoup plus strict puisqu'il sert de fondement juridique à la saisie d'un navire. De plus, comme l'article 105 permet la saisie d'un « navire pirate », la définition de ce terme à l'article 103 « constitue donc le fondement de l'application de l'article 105 et du droit de saisie. »

266. Se fondant sur l'article 105 de la Convention, les Îles Marshall affirment qu'« il semblerait que le simple soupçon qu'un navire se livre à la piraterie ne suffise pas à déclencher l'exercice des pouvoirs de police prévus à l'article 105 de la CNUDM », et qu'avant de pouvoir licitement saisir le « Heroic Idun » la Guinée équatoriale aurait dû établir que le navire était effectivement un navire pirate.

267. Pour renforcer ce point, les Îles Marshall avancent que les pouvoirs de police visés aux articles 110 et 105 de la Convention s'inscrivent dans une relation de progression, et que le droit de visite prévu à l'article 110 doit être exercé avant qu'un navire puisse être saisi en vertu de l'article 105. Elles estiment que « [s]'il existe de *sérieuses raisons de soupçonner* un navire de se livrer à la piraterie, *il peut être visité* en vertu de l'article 110. S'il se *confirme* que le navire est un navire pirate au sens de l'article 103, alors seulement les pouvoirs de *saisie* prévus à l'article 105 peuvent être exercés. » Elles concluent que l'article 105 doit être lu dans son contexte, en particulier à la lumière des articles 106 et 110, paragraphe 3.

268. La Guinée équatoriale soutient que si exercer le droit de visite avant de saisir un navire reflète une progression naturelle dans de nombreux cas, absolument rien dans la Convention ne conditionne l'exercice du pouvoir conféré à l'article 105 de la Convention au droit de visite prévu à l'article 110. La décision d'arraisonner un navire soupçonné de piraterie, comme le prévoit l'article 110, dépendra des

circonstances et de l'appréciation faite par le navire de guerre. La Guinée équatoriale affirme qu'« [u]ne visite est raisonnable lorsqu'elle peut aider à vérifier l'allégation et lorsqu'elle sera efficace, mais aussi lorsqu'elle est possible. »

* * *

269. La Chambre spéciale note que les dispositions de la Convention permettant l'interception, l'arraisonnement et la saisie d'un navire aux fins de la répression de la piraterie imposent que le navire se livre à la piraterie, telle que définie dans la Convention. L'article 101 de la Convention définit la piraterie en ces termes :

Article 101
Définition de la piraterie

On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

- a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé:
 - i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
 - ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;
- b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;
- c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

270. La Chambre spéciale observe que l'article 101 de la Convention définit la piraterie par référence à trois activités distinctes, chacune d'elles constituant indépendamment un acte de piraterie. La juridiction conférée à tous les États par le droit international à l'égard des navires pirates constitue une exception à la liberté de navigation et doit donc être interprétée strictement. À cet égard, il convient de relever qu'en règle générale c'est à la partie invoquant une exception de prouver que les circonstances spécifiques de l'affaire en permettent l'application.

271. La portée des infractions maritimes préoccupant la communauté internationale dépasse la piraterie telle qu'elle est précisément définie dans la Convention. Les mesures autorisées pour lutter contre ces actes illicites se trouvent dans divers accords internationaux, dont la Convention de 1988 pour la répression

d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après, la « Convention SUA ») et le Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Le Code de Yaoundé fournit un cadre de coopération pour la mise en œuvre de divers aspects de la Convention SUA et de ses protocoles, en sus de l'article 101 de la Convention.

272. S'agissant de la définition de la piraterie, la Chambre spéciale commencera par en examiner les éléments constitutifs énoncés à l'alinéa a) de l'article 101 de la Convention, avant de s'intéresser à l'alinéa c), qui renvoie aux actes décrits aux alinéas a) ou b) de l'article 101.

273. Aux termes de l'article 101, alinéa a), de la Convention, est constitutif de piraterie : 1) « tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation », 2) commis « à des fins privées », 3) « par l'équipage ou des passagers d'un navire ou aéronef privé », 4) « contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord », 5) en haute mer ou « dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ». Ces cinq conditions doivent être remplies pour qu'un acte puisse être qualifié de piraterie au sens de l'article 101, alinéa a).

274. La Chambre spéciale juge utile de souligner aux fins de la présente analyse que les actes de piraterie doivent être dirigés par un navire privé contre d'autres navires en haute mer ou, selon l'article 58, paragraphe 2, dans la zone économique exclusive. Un acte de piraterie doit, au sens de cette disposition, comporter un élément de force et de contrainte, mais pas nécessairement un vol. La piraterie, telle que définie dans la Convention, doit donc être distinguée du vol à main armée en mer et des autres actes criminels transnationaux organisés dans le domaine maritime visés à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du Code de Yaoundé.

275. La Chambre spéciale rappelle que les messages WhatsApp et la note verbale du 10 août 2022, adressés à la Guinée équatoriale par le Nigéria avant l'interception du « Heroic Idun », font état d'un « GRAND TRANSPORTEUR DE PÉTROLE BRUT (VLCC), « HEROIC IDUN » (IMO : 9858058), UN SUPER TANKER DE 336 MÈTRES DE LONG » cherchant à « CHARGER DU PÉTROLE BRUT SANS AUTORISATION », et s'étant échappé en lançant « UNE FAUSSE ALERTE DE

PIRATERIE [...] POUR ÉVITER DES DOMMAGES COLLATÉRAUX ». Le premier message WhatsApp du 10 août 2022 indique également que le navire était « SOUPÇONNÉ D'ÊTRE IMPLIQUÉ DANS UNE OPÉRATION ILLÉGALE D'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT », tandis que le second message WhatsApp mentionne le « vol de pétrole brut au Nigéria ». La référence faite aux « EAUX NIGÉRIANES » et aux « eaux territoriales nigérianes » dans la correspondance pourrait, de l'avis de la Chambre spéciale, s'interpréter comme incluant la zone économique exclusive du Nigéria.

276. La Chambre spéciale considère que les affirmations selon lesquelles un super tanker avançant lentement aurait cherché à charger du pétrole brut sans autorisation ou serait soupçonné d'être impliqué dans une opération illégale d'approvisionnement en carburant et dans le vol de pétrole brut ne sont pas en elles-mêmes de nature à faire naître un soupçon de piraterie, par opposition à d'autres actes criminels transnationaux organisés. Il n'est aucunement fait mention que l'équipage du « Heroic Idun » aurait agi à l'encontre d'un autre navire ou aéronef, ou à l'encontre de personnes ou de biens à bord d'un autre navire. En outre, de simples allégations selon lesquelles une fausse alerte de piraterie aurait été lancée ne sauraient mener à conclure que le navire qui a donné l'alerte se soit livré à des actes de piraterie.

277. La Chambre spéciale note que les Parties se sont référées aux communications du Nigéria après l'interception du « Heroic Idun » pour étayer leurs demandes respectives. Par souci d'exhaustivité, la Chambre spéciale fait observer que les communications reçues après le 10 août 2022, dont la note n° 142/2022, du 24 août 2022, et la note n° 150/2022, du 12 septembre 2022, toutes deux adressées par l'ambassade du Nigéria en Guinée équatoriale au Ministère des affaires extérieures et de la coopération de la République de Guinée équatoriale, ne corroborent en rien la suggestion que le « Heroic Idun » était soupçonné de se livrer à la piraterie, par opposition à d'autres actes criminels transnationaux organisés.

278. La note n° 142/2022 contient uniquement une « demande [...] sollicitant la localisation et la saisie du « Heroic Idun » (n° OMI 9858058) et le rapatriement de l'équipage et du navire, un super tanker de 336 mètres entré illégalement dans les

eaux territoriales du Nigéria pour y procéder au chargement non autorisé de pétrole brut », sans évoquer la piraterie.

279. La note n°150/2022 cite la Convention SUA et les articles 56 et 60 de la Convention pour justifier son « pouvoir d'exercer sa juridiction pénale sur le navire, bien qu'il s'agisse d'un navire battant pavillon étranger. » Les articles 56 et 60 de la Convention traitent des droits souverains de l'État côtier de gérer et conserver les ressources de la zone économique exclusive, ainsi que de la juridiction exclusive de l'État côtier sur les installations et ouvrages pertinents, y compris sa juridiction en matière de législations douanière et fiscale, dans la zone économique exclusive.

280. Les « infractions » alléguées, visées dans la note n° 150/2022, consistent en une « tent[ative] de mener des opérations de chargement illicites dans le champ pétrolifère d'Akpo » et en la fuite du navire face à la tentative de la marine nigériane de l'arraisonner. En outre, l'article 3 f) de la Convention SUA est cité comme la disposition pertinente fondant l'exercice de la compétence de poursuivre le « Heroic Idun » au titre de l'émission alléguée de fausses informations concernant une attaque de pirates dirigée contre lui. Il n'est fait aucunement mention d'une quelconque disposition de la Convention relative à la piraterie. La coopération est demandée sur le fondement du « Code de conduite de Yaoundé, qui permet aux États de coopérer pour arrêter les personnes et les navires impliqués dans des actes illégaux en mer et assurer leur poursuite. »

281. Une lettre ultérieure adressée par le Ministère de la défense de la République fédérale du Nigéria au Ministère des affaires étrangères de la Guinée équatoriale, datée du 12 octobre 2022, transmet des informations comparables à celles contenues dans la note n° 150/2022.

282. Les Parties font également référence à un communiqué de presse publié par la marine nigériane le 20 août 2022, qui « réitère [qu']il n'y a pas eu d'attaque de pirates dans les eaux nigérianes au cours de l'année écoulée » et qui déclare que le « Heroic Idun » avait « l'intention de charger illicitement du pétrole » ; que celui-ci a « refusé de coopérer avec le « NNS Gongola » » ; et que cette « attitude de défi [...] face aux autorités établies a obligé la marine à faire appel à la collaboration de la

Guinée équatoriale voisine, par l'intermédiaire du mécanisme de Yaoundé, pour immobiliser le navire. » La seule référence à la piraterie est le démenti explicite de toute attaque de pirates dans les eaux nigérianes pendant un an.

283. La Guinée équatoriale affirme à bon droit que la correspondance susmentionnée soumise par les Parties ne prouve pas que le « Heroic Idun » n'était, ni ne pouvait avoir été, un navire pirate, contrairement à ce que les Îles Marshall affirmaient dans leur réplique. Il est en revanche également vrai, comme le soutiennent les Îles Marshall, que cette correspondance ne corrobore pas l'assertion selon laquelle le Nigéria aurait demandé la saisie du « Heroic Idun » au motif qu'il s'agissait d'un navire pirate, comme le suggère la Guinée équatoriale.

284. En conséquence, la Chambre spéciale ne trouve rien dans la correspondance reçue du Nigéria par la Guinée équatoriale qui fournisse à celle-ci un motif suffisant pour intercepter et détourner le « Heroic Idun » vers le port franc de Luba le 12 août 2022, sur le fondement de l'article 101, alinéa a), de la Convention.

285. La Chambre spéciale en vient maintenant à l'alinéa c) de l'article 101 de la Convention. L'alinéa c) inclut dans la définition de la piraterie « tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter. » La Chambre spéciale note que la disposition est large et n'est assujettie à aucune restriction d'ordre temporel ou géographique, ou quant à la nature de la facilitation apportée.

286. À cet égard, l'article 101, alinéa c), de la Convention doit être lu en conjonction avec l'article 103, qui dispose :

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés à l'article 101. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.

Aux termes de l'article 103 de la Convention, un navire peut être considéré comme un navire pirate, même en l'absence d'acte de piraterie, dès lors que les personnes qui le contrôlent effectivement entendent s'en servir à cette fin.

287. La Chambre spéciale est d'avis que les actes de facilitation visés à l'article 101, alinéa c), de la Convention peuvent donc comprendre la fourniture de services de soutage à des navires en sachant que ceux-ci sont destinés à être utilisés pour commettre des actes de piraterie.

288. En conséquence, la Chambre spéciale doit à présent examiner si l'assertion de la Guinée équatoriale selon laquelle « le « Heroic Idun » aurait pu être un navire gigogne (ces navires étant de toutes sortes et de toutes tailles) tentant de voler du carburant afin d'avitailer des embarcations de pirates dans la région » est suffisamment convaincante, dans les circonstances de l'espèce, pour étayer l'argument selon lequel il existait un motif suffisant pour saisir le « Heroic Idun » dans le respect de la Convention.

289. Un navire-mère est généralement défini comme un navire qui avitaille d'autres embarcations opérant loin de leur port d'attache. Si le « Heroic Idun » avait servi de navire-mère, des navires pirates plus petits auraient dû être présents dans la zone au moment considéré.

290. La Chambre spéciale note qu'aucune preuve n'a été rapportée d'un quelconque acte de piraterie dans la zone au moment considéré, mais que la prévalence des actes de piraterie dans le golfe de Guinée est de notoriété publique. Le communiqué de presse publié par la marine nigériane le 20 août 2022, comme indiqué ci-dessus, précise cependant qu'aucune attaque de pirates n'avait eu lieu dans les eaux nigérianes depuis un an. Les Parties conviennent également que l'alerte à la piraterie lancée par le « Heroic Idun » s'est révélée fausse. Le fait qu'aucune attaque de pirates n'ait été enregistrée dans les eaux nigérianes en 2022 est confirmé par des organismes faisant autorité comme le Bureau maritime international, qui a retiré le Nigéria de sa liste internationale des pays sujets à la piraterie. Cependant, au cours des années précédant 2022, plusieurs incidents de piraterie ont été enregistrés dans les eaux nigérianes.

291. Pour apprécier la probabilité qu'un TGTB comme le « Heroic Idun » ait pu servir de navire-mère, il convient de tenir compte des indications suggérant que, dans le golfe de Guinée, les pirates utilisent principalement des bateaux de pêche comme navires-mères pour s'avitailer en carburant ou autres provisions, comme de la nourriture ou de l'eau, « l'utilisation de navires plus grands, détournés et utilisés par un groupe de pirates comme navires-mères semi-permanents dans la région, [é]tant occasionnelle ». La Guinée équatoriale cite cinq cas dans lesquels des pirates se sont emparés de TGTB dans la région depuis 2008.

292. Comme les Îles Marshall l'observent, il n'a jamais été suggéré que le « Heroic Idun » ait été détourné par des pirates. De plus, tout soupçon pesant sur la nature des activités menées par le « Heroic Idun » aurait pu faire l'objet d'une enquête au cours des 60 heures qui se sont approximativement écoulées entre la réception de la demande d'assistance du Nigéria et l'interception du navire. Or, rien n'indique qu'une quelconque enquête ait été menée à ce sujet.

293. La Chambre spéciale estime que, à la suite de l'appréhension du « Heroic Idun », la Guinée équatoriale aurait dû enquêter sur tout soupçon de piraterie qu'elle avait et agir en fonction des résultats de son enquête, y compris en libérant le navire si aucune preuve de piraterie n'était trouvée.

294. La Chambre spéciale considère cependant que la saisie d'un navire sur le fondement de l'article 105 de la Convention n'impose pas l'existence d'une preuve irréfutable de piraterie. L'article 105 de la Convention dispose :

Article 105
Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate

Tout Etat peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi.

295. L'article 105 de la Convention doit être lu en conjonction avec l'article 106, qui dispose :

Article 106
Responsabilité en cas de saisie arbitraire

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'Etat qui y a procédé est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité de toute perte ou de tout dommage causé de ce fait.

296. L'article 106 de la Convention implique qu'un soupçon de piraterie doit être suffisamment corroboré pour constituer un « motif suffisant » avant qu'un navire privé puisse être saisi sur le fondement de l'article 105. Il existe différents moyens de confirmer un soupçon de piraterie.

297. L'article 110 de la Convention dispose, en sa partie pertinente :

Article 110
Droit de visite

1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire:

a) se livre à la piraterie;
[...]

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.

298. Le droit de visite est subordonné à l'existence de « sérieuses raisons de soupçonner » qu'un navire pourrait se livrer à la piraterie. Si ces soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné a le droit d'être indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel au titre de l'article 110, paragraphe 3, de la Convention, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.

299. Les critères au regard desquels des mesures de police prévues aux articles 105 et 110 de la Convention doivent être jugées différents, et le critère requis pour saisir un navire pirate sur le fondement de l'article 105, lu en conjonction avec l'article 106, est plus strict. Le droit universel de saisir un navire battant pavillon étranger en haute mer ne peut être exercé qu'en cas de piraterie. Le droit de visite interfère moins avec la liberté de navigation et il est permis de l'exercer dans d'autres circonstances définies. Dans le cours normal d'une enquête sur des actes de piraterie, les mesures de police qui peuvent être prises en vertu des articles 110 et 105 le sont de manière graduelle, la saisie n'intervenant qu'une fois les soupçons vérifiés par l'exercice du droit de visite.

300. Les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si l'exercice du droit de visite au titre de l'article 110 est une condition préalable à la saisie d'un navire pirate. La Chambre spéciale est d'avis que les opérations de police en mer devraient commencer par des mesures faiblement intrusives, si possible, avant que des mesures plus coercitives ne soient prises (voir *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 61-62, par. 155 et 156).

301. Le droit de visite prévu à l'article 110 de la Convention habilite un navire de guerre à enquêter dans certaines circonstances limitées sur un navire exerçant la liberté de la haute mer, notamment s'il le soupçonne de se livrer à la piraterie. Le navire de guerre peut vérifier les titres du navire autorisant le port du pavillon. Si le soupçon subsiste, il peut poursuivre sa vérification à bord du navire. Cela devrait précéder une mesure plus sévère, comme la saisie, dans la plupart des circonstances. Cela dit, il n'est pas toujours possible ou prudent de procéder ainsi.

302. La Chambre spéciale ne trouve rien dans le libellé des articles 105, 106 ou 110 de la Convention qui impose une mise en œuvre graduelle des mesures de police. Bien qu'il n'existe aucune exigence d'exercer le droit de visite conformément à l'article 110 avant de saisir un navire sur le fondement de l'article 105, la Chambre spéciale observe que l'exigence de proportionnalité implique que cela devrait être la façon appropriée de procéder lorsque les circonstances le permettent.

303. La Chambre spéciale note que le capitaine du « Capitán David » a choisi de ne pas exercer le droit de visite pour vérifier des soupçons que ses autorités auraient pu avoir concernant les activités du « Heroic Idun ». En outre, la Guinée équatoriale n'a mené aucune enquête pour clarifier la nature des activités du « Heroic Idun » dans le golfe de Guinée durant les 60 heures qui se sont approximativement écoulées entre la réception de la demande d'assistance du Nigéria et l'interception du navire dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe. En réalité, la Guinée équatoriale fonde son argument sur ses propres conjectures concernant la légalité de ses actes sans prendre en considération les intérêts des Îles Marshall et ceux du navire battant leur pavillon, le « Heroic Idun ».

304. Les Parties ont consacré des développements approfondis, tant écrits qu'oraux, aux mesures de répression de la piraterie qui peuvent être prises conformément à la Convention. La Chambre spéciale est consciente du fléau que la piraterie représente pour la liberté de navigation dans des voies de navigation vitales, en particulier le golfe de Guinée, et de son impact plus général sur la société, l'économie et la sphère politique. Toutefois, pour les raisons énoncées précédemment, la Chambre spéciale estime que les preuves produites par la Guinée équatoriale ne fournissent pas de motif suffisant pour justifier la saisie du « Heroic Idun » sur la base d'un soupçon de piraterie. Les articles 100 à 107 et 110 de la Convention ne sont donc pas applicables en l'espèce.

305. La Chambre spéciale connaît la politique de « tolérance zéro » adoptée par le Gouvernement équato-guinéen en coopération avec les États voisins et l'impact positif qu'elle a eu pour combattre les actes de piraterie dans la région. Il ne lui appartient pas de juger les intentions de la Guinée équatoriale à cet égard dans la présente affaire.

306. Au vu de ce qui précède, la Chambre spéciale estime qu'en interceptant et en appréhendant le « Heroic Idun » avec son équipage dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, la Guinée équatoriale a violé les articles 87, paragraphe 1, 90 et 92, paragraphe 1, de la Convention.

307. La Chambre spéciale observe que les Îles Marshall, au cours de la procédure écrite, ont développé de façon approfondie leurs demandes relatives à des violations de l'article 87, paragraphe 2, de la Convention et, à titre subsidiaire, de l'article 300, lu en conjonction avec les articles 87, paragraphe 1, et 90, mais qu'elles n'ont pas maintenu ces demandes dans leurs conclusions finales. La Chambre spéciale estime donc qu'elle n'est pas tenue de les examiner.

* * *

308. Les Îles Marshall soutiennent que, l'exercice par la Guinée équatoriale d'une compétence d'exécution à l'encontre du « Heroic Idun » dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe ne reposant sur aucun fondement juridique dans la Convention, toute mesure adoptée par la Guinée équatoriale à la suite de l'interception et du détournement illicites du « Heroic Idun » est dépourvue de fondement dans la Convention et d'autres règles du droit international, et est dès lors illicite.

309. À l'appui de leur position, les Îles Marshall se réfèrent à la décision du tribunal arbitral en l'affaire de l'« *Arctic Sunrise* ». Dans cette affaire, ayant jugé que la Russie avait enfreint les obligations lui incombant en vertu des articles 56, 58, 87 et 92 de la Convention, le tribunal arbitral avait considéré que « toutes les mesures d'exécution prises par la Russie vis-à-vis de l'« *Arctic Sunrise* » à la suite de l'arraisonnement, de la saisie et de l'immobilisation illicites du navire [étaient] dénuées de tout fondement en droit international » (*Arbitrage relatif à l'« Arctic Sunrise » entre le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie, sentence sur le fond du 14 août 2015, RSA, vol. XXXII, p. 298, par. 333*). Les Îles Marshall notent que les mesures subséquentes mentionnées dans l'affaire de l'« *Arctic Sunrise* » comprenaient l'engagement de poursuites pénales contre l'équipage de l'« *Arctic Sunrise* » et des enquêtes pénales ; la détention de membres de l'équipage dans des centres de détention en Russie ; la perquisition du navire et la saisie de documents à bord ; l'inculpation de l'équipage pour piraterie ; et l'imposition d'une amende pour avoir prétendument commis une infraction administrative.

310. Les Îles Marshall soutiennent que, « [s]i la Convention était interprétée de manière à permettre à un État d'exercer la compétence qu'il peut tenir de la CNUDM à l'égard de navires interceptés en haute mer en violation de la CNUDM, les principes de la juridiction exclusive de l'État du pavillon et de la liberté de navigation, de même que la protection qu'ils confèrent face aux mesures coercitives en haute mer, seraient privés d'effet. »

* * *

311. La Chambre spéciale note que les Îles Marshall formulent cette thèse « sans préjudice » des arguments avancés à l'appui de chacune de leurs demandes. À cet égard, les Îles Marshall déclarent dans leurs conclusions finales qu'« [e]n immobilisant le « Heroic Idun » et son équipage, [...] la République de Guinée équatoriale a enfreint les articles 56 1), 58 2), 87 1), 89 et 92 1) de la Convention et/ou l'article 300, lu conjointement avec la partie V de la CNUDM. » La Chambre spéciale fait observer que le déroutement forcé du « Heroic Idun » et de son équipage a nécessairement imposé des restrictions à la liberté du navire et de toutes les personnes à bord (*Medvedyev c. France*, requête n° 3394/03 (Grande Chambre, CEDH, 29 mars 2010), par. 66 et suiv.).

312. Au vu de la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre spéciale au paragraphe 306 ci-dessus, il s'ensuit que l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage constituait un fait internationalement illicite à caractère continu. Elle rappelle que la violation d'une obligation internationale par le fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale (Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « Articles sur la responsabilité de l'État »), article 14, paragraphe 2). La Chambre spéciale n'estime pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

313. La Chambre spéciale procédera maintenant à l'examen des autres arguments des Îles Marshall en tenant compte de la conclusion selon laquelle l'interception et la

saisie du « Heroic Idun » avec son équipage constituaient un fait illicite et violaient les articles 87, paragraphe 1, 90 et 92, paragraphe 1, de la Convention.

VII. Compétence normative

314. La Chambre spéciale en vient maintenant à la question de la licéité de l'exercice d'une compétence normative par la Guinée équatoriale, en particulier de l'imposition de l'amende, à l'égard des activités du « Heroic Idun » et de son équipage dans la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale.

315. Les Îles Marshall soutiennent que la Guinée équatoriale a « violé la CNUDM pour avoir adopté et appliqué des lois pénales et autres à l'égard des activités du « Heroic Idun » dans sa ZEE en l'absence de tout fondement dans la CNUDM et en contravention directe avec la CNUDM. » Dans leurs conclusions finales, les Îles Marshall prient la Chambre spéciale de dire et juger que,

en engageant des poursuites pénales contre le capitaine et en lui infligeant une amende de 2 000 132,00 euros, en l'absence de tout fondement dans la CNUDM et en contravention avec celle-ci, la République de Guinée équatoriale a enfreint les articles 56 1), 58 2), 87 1), 89 et 92 1) de la Convention et/ou l'article 300, lu conjointement avec la partie V de la CNUDM.

316. Les Îles Marshall déclarent également que,

à supposer même – ce qui n'est pas le cas – que le « Heroic Idun » n'ait pas été illégalement détourné en haute mer et que les mesures de police subséquemment prises par la Guinée équatoriale n'aient pas, par cela même, déjà été dénuées de fondement légal, il n'en reste pas moins que l'exercice par la Guinée équatoriale de sa compétence était illicite au regard des règles régissant la compétence normative d'un État côtier dans sa ZEE.

317. Selon les Îles Marshall, les lois promulguées par la Guinée équatoriale prévoient que leur violation est passible de sanctions pénales, ce qui confirme que l'exercice par la Guinée équatoriale de sa compétence normative visait à étendre sa souveraineté sur sa propre zone économique exclusive. En outre, elles soutiennent que l'interprétation et l'application faites par la Guinée équatoriale des lois en

question « sont incompatibles *prima facie* avec la CNUDM, même si (ce qui n'est pas le cas) elles avaient été adoptées sur une base juridique valable au regard de la CNUDM. » Elles précisent que, de ce fait, la Guinée équatoriale a enfreint les articles 56, paragraphe 1, 58, 87, 89 et 92 de la Convention.

318. Les Îles Marshall exposent qu'un État côtier qui cherche à réglementer des conduites dans sa zone économique exclusive pour des motifs allant au-delà des « motifs limités » prévus par la Convention enfreint l'article 56, paragraphe 1, de la Convention. Selon elles, l'exercice de la compétence normative est encadré par l'article 89 de la Convention, qui dispose qu'« [a]ucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté. » Elles indiquent, en conséquence, que « le principe de "l'absence de souveraineté" » s'applique dans la zone économique exclusive.

319. Les Îles Marshall invoquent l'article 92 de la Convention, qui dispose qu'en haute mer un navire est soumis à la juridiction exclusive de l'État dont il bat le pavillon, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention. À cet égard, elles déclarent que,

[d]u point de vue de tous les États autres que l'État du pavillon, l'article 92 est une norme prohibitive : il leur interdit – ainsi qu'à l'État côtier, par voie de conséquence – d'exercer leur juridiction à l'égard d'un navire battant pavillon étranger dans la ZEE de l'État côtier.

320. Selon les Îles Marshall,

[l]'exercice par un État côtier de sa compétence normative à l'égard de la conduite de navires étrangers dans la ZEE constitue donc une violation de la juridiction exclusive de l'État du pavillon consacrée par les articles 92 et 58 2) de la CNUDM, à moins qu'il ne soit justifié par la CNUDM ou d'autres traités internationaux pertinents.

En outre, elles soutiennent que, sauf exceptions limitées, cet exercice contrevient également à la liberté de navigation, en violation des articles 87 et 58 de la Convention.

321. Les Îles Marshall font valoir que la Convention institue un système intégral d'espaces maritimes et une base complète définissant les droits et obligations des

États Parties. S'agissant des droits de l'État côtier sur la zone économique exclusive, elles expliquent que le principe de base est donc que l'autorité de l'État, y compris celle d'adopter des lois, doit trouver une justification dans la Convention.

322. Les Îles Marshall indiquent que les droits dont jouit un État côtier dans sa zone économique exclusive sont limités et définis en termes généraux dans la partie V de la Convention. Selon elles, « [l]'exercice par l'État côtier de sa compétence normative dans sa ZEE doit trouver un ancrage dans ces droits, afin d'être licite. » Elles expliquent en outre que l'exercice par un État côtier de sa compétence normative peut contrevenir à la Convention lorsqu'il est expressément prohibé par celle-ci. Elles ajoutent qu'« [i]l en est ainsi lorsqu'un État usurpe la compétence normative que la CNUDM réserve exclusivement à un autre État. »

323. Les Îles Marshall précisent que « [l]es mesures adoptées dans le cadre d'un exercice illicite de la compétence normative sont illicites, quel que soit le lieu où elles ont été adoptées, y compris si elles l'ont été dans des espaces soumis à la pleine souveraineté de l'État. » À cet égard, elles se réfèrent à l'amende que la Guinée équatoriale a infligée au capitaine du « Heroic Idun » le 23 septembre 2022, qui spécifie en ses parties pertinentes ce qui suit :

[l]ndiquant qu'aux alentours de 13 h, le 12 août 2022 dernier, le navire de guerre de la marine de la Guinée équatoriale, le « C.C. David Eyama ANGÛE OSA », a intercepté le navire HEROIC IDUN, portant le numéro OMI 9858058, immatriculé aux Îles Marshall et commandé par le ressortissant indien [expurgé] et d'autres membres de son équipage, respectivement, lors de son entrée illégale dans les eaux territoriales de la République de Guinée équatoriale, alors qu'il naviguait sans aucun pavillon et avait navigué, en y restant, dans la zone économique exclusive de l'île Annobón du 9 août 2022 vers 14h58 jusqu'au 10 du même mois vers 10h53, sans avoir reçu l'autorisation de l'autorité maritime nationale : ces faits sont prévus et réprimés par l'article 581 du Code communautaire de la marine marchande [Código Comunitario de la Marina Mercante] (annexé au règlement 03/01UEAC088-CM06, adopté en Conseil des ministres de la CEMAC [Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale] au cours d'une réunion tenue à Bangui le 3 août 2001) (CODE CEMAC), et les articles 10, 12 et 698.2 b) et c) de la loi générale 2/2020 du 8 juillet sur la marine marchande : violations dont il est pénalement responsable en tant qu'auteur [expurgé], capitaine du pétrolier précité.

324. S'agissant des dispositions juridiques invoquées par la Guinée équatoriale dans l'amende pour motiver l'exercice de sa compétence pénale, les Îles Marshall citent les dispositions pertinentes de ces dispositions, qui se lisent comme suit :

Article 10 de la loi n°2/2020 (ci-après, la « loi sur la marine marchande ») [...]

1. Tout bateau, navire ou véhicule naval de nationalité équato-guinéenne doit arborer le pavillon de la République de Guinée équatoriale à l'arrière, s'il est au port, et sur le mât ou au sommet du mât pendant la navigation.
[...]

Article 12 de la loi sur la marine marchande [...]

1. Tout bateau, navire ou véhicule naval doit solliciter l'autorisation de l'Autorité maritime nationale afin d'entrer, de séjourner et de circuler dans les eaux et ports relevant de la juridiction de la République de Guinée équatoriale.
[...]

325. Les Îles Marshall invoquent en outre l'article 698 2) b) et c) de la loi sur la marine marchande, qui dispose, en ses parties pertinentes :

Les infractions, actions ou omissions suivantes sont considérées comme des infractions très graves : [...] 2. En ce qui concerne la gestion du trafic maritime [...] b) Naviguer sans avoir obtenu le permis de navigation, le passeport ou le document attestant leur nationalité, ou sans porter le nom, le numéro OMI et le certificat d'immatriculation réglementaire, selon le cas. c) Naviguer sans que le bateau, le navire ou le véhicule naval ou l'embarcation destinée au transport, à la pêche ou à la plaisance soit dûment immatriculé, ou si ses certificats réglementaires ont expiré.

Elles citent également l'article 581 du Code communautaire de la marine marchande (ci-après, le « Code CEMAC »), qui dispose en ses parties pertinentes que, « [r]elève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité maritime compétente la constatation des infractions ci-après concernant la police de la navigation, à savoir : – le fait de ne pas arborer le pavillon ».

326. Les Îles Marshall soutiennent que l'article 12 de la loi sur la marine marchande outrepassé les limites de la compétence normative autorisée par la Convention. À ce titre, elles avancent que les États côtiers ne sont pas fondés à assujettir l'entrée d'un navire battant pavillon étranger dans leur zone économique exclusive à leur autorisation, même pour assurer la sécurité de la navigation. Par

conséquent, cette disposition « entrave les droits de la liberté de navigation et de la juridiction exclusive de l'État du pavillon dans la ZEE. »

327. S'agissant de l'article 12 de la loi sur la marine marchande, les Îles Marshall contestent également les arguments de la Guinée équatoriale (voir par. 339 ci-dessous) selon lesquels cette disposition correspondrait à « une nouvelle norme du droit international coutumier qui permet aux États côtiers de réglementer la navigation dans leur ZEE en fonction de la nature du navire et de sa cargaison ». À cet égard, elles avancent que le régime juridique de la zone économique exclusive ne permet pas à l'État côtier d'adopter des mesures concernant la sécurité de la navigation qui soient plus restrictives que celles autorisées dans la mer territoriale. Selon elles, « [I]es quelques cas où les États ont cherché à restreindre l'accès de navires battant pavillon étranger à leur ZEE [...] ne reflètent assurément pas une pratique généralisée et constante, ni une quelconque *opinio juris* ». En outre, elles font observer que dans les quelques cas où des États ont adopté des règles restrictives applicables aux navires battant pavillon étranger transportant des substances extrêmement dangereuses, la licéité de ces règles a été fortement contestée et qu'elles ne sauraient établir l'existence d'une nouvelle norme du droit international coutumier.

328. Les Îles Marshall arguent aussi que l'article 12 de la loi équato-guinéenne sur la marine marchande « outrepassse les limites de la compétence normative autorisée par la Convention » au regard de l'article 22 de la Convention. À cet égard, elles déclarent que cette disposition de la Convention habilite tout au plus les États côtiers à réglementer « où les navires étrangers peuvent transiter, non s'ils peuvent transiter ».

329. Selon les Îles Marshall, la règle applicable sur ce point figure à l'article 211, paragraphe 1, de la Convention, qui dispose que « [I]es Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale », adoptent

des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et s'attachent à favoriser l'adoption, s'il y a lieu [...], de dispositifs de circulation des navires visant à

réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des Etats côtiers.

330. Les Îles Marshall réfutent également l'assertion de la Guinée équatoriale selon laquelle, sur le fondement de l'article 581 du Code CEMAC 2001, elle était en droit de constater que le « Heroic Idun » avait commis une infraction en n'arborant pas de pavillon physique dans sa zone économique exclusive et d'infliger une amende au capitaine en conséquence. Les Îles Marshall relèvent d'abord que « [l]e Code CEMAC 2001 a été abrogé et remplacé le 22 juillet 2012 par le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 » et que, dès lors, « la partie de l'amende qui se fonde sur le Code CEMAC 2001 est dénuée de fondement en droit interne. » Elles soulignent ensuite que « [l]e port d'immatriculation du « Heroic Idun » – Majuro, la capitale des Îles Marshall – était marqué en lettres très visibles sur la poupe du navire, conformément à la législation des Îles Marshall » et que « le navire affichait également dûment le numéro OMI exigé à des fins d'identification par la Convention SOLAS. »

331. Les Îles Marshall soutiennent donc que les lois invoquées par la Guinée équatoriale n'ont aucun fondement dans les droits limités que la Convention accorde à la Guinée équatoriale en tant qu'État côtier. Elles font par ailleurs observer que « [l]'exercice légitime de la compétence normative est une question qui relève du droit international, non du droit interne. » Par conséquent, selon elles, les moyens par lesquels la Guinée équatoriale a prétendu exercer sa compétence normative, à savoir par « l'adoption de cette législation, la création d'infractions et l'imposition d'amendes en application de ladite législation, à l'égard de la conduite de navires battant pavillon étranger qui relève du régime de la liberté de la haute mer (applicable, *mutatis mutandis*, à la ZEE) », constituent une violation des dispositions de la Convention sur la compétence normative.

332. Les Îles Marshall ont également soutenu que l'exercice par la Guinée équatoriale de sa compétence normative constituait « un abus de droit au regard de l'article 300 de la CNUDM, lu conjointement avec la partie V de la CNUDM et en particulier l'article 56 1). » Toutefois, elles n'ont pas maintenu ce grief dans leurs conclusions finales.

333. La Guinée équatoriale soutient qu'« [e]n infligeant une amende au capitaine du « Heroic Idun », [elle] a agi conformément à sa compétence normative légitime. » Elle affirme que le caractère exclusif de la juridiction de l'État du pavillon ne fait pas obstacle à l'exercice légitime par un autre État de sa compétence normative lorsqu'elle est prévue par un traité et conforme au droit international coutumier pertinent. À cet égard, elle rappelle que l'article 56 de la Convention définit les droits, la juridiction et les obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive. En conséquence, elle déclare qu'elle « n'a pas violé les articles 56, 58, 87, 89 ou 92 de la CNUDM ».

334. La Guinée équatoriale réitère que « le « Heroic Idun » n'a pas été appréhendé pour avoir commis des infractions à la législation équato-guinéenne, lesquelles ont donné lieu à l'amende infligée au capitaine du « Heroic Idun » le 23 septembre 2022 ». En réalité, selon elle, « l'appréhension du navire est intervenue en réponse à la demande formulée par le Nigéria sur le fondement du Code de Yaoundé. » Par ailleurs, elle argue que « [c]e n'est qu'une fois escorté à Luba que le navire a fait l'objet d'une enquête par les autorités équato-guinéennes et qu'une amende lui a ensuite été infligée pour infractions aux législations équato-guinéenne et régionale. »

335. La Guinée équatoriale affirme que l'amende se fondait juridiquement sur le Code CEMAC et que l'enquête à l'issue de laquelle elle a été imposée avait été menée en Guinée équatoriale par les autorités gouvernementales comprenant l'interrogatoire de l'équipage et l'inspection du navire. S'agissant du Code CEMAC, elle déclare que

l'amende fait référence à une version du Code CEMAC qui a été abrogée et remplacée le 22 juillet 2012 par le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23. Bien que cette dernière version ait remplacé la version antérieure du Code CEMAC citée dans l'amende, les dispositions sous-jacentes à l'amende sont demeurées inchangées en substance.

336. En outre, selon la Guinée équatoriale, l'amende était motivée et était raisonnable au regard des infractions incriminées et des frais de maintenance exposés. Elle précise que le montant de l'amende couvrait aussi les frais de

l'enquête visant le navire et son équipage pendant qu'ils se trouvaient en Guinée équatoriale. Elle déclare que l'amende a été imposée pour

entrée illégale dans les eaux juridictionnelles de la République de Guinée équatoriale, en naviguant sans arborer de pavillon et en naviguant et restant dans la zone économique exclusive de l'île d'Annobón, du 9 août 2022 vers 14h58 au 10 du même mois vers 10h53, sans y avoir été autorisé par l'Autorité maritime nationale.

La Guinée équatoriale souligne que « l'amende n'a pas été imposée pour entrée illégale dans les "eaux territoriales" de la Guinée équatoriale, mais pour entrée dans les "eaux relevant de sa juridiction", lesquelles incluent la ZEE selon le Code CEMAC. »

337. La Guinée équatoriale souligne qu'il n'est pas contesté que le « Heroic Idun » n'arborait aucun pavillon physique au moment de son immobilisation. Elle affirme également que « [l]e Code CEMAC, cité dans le procès-verbal d'amende, reconnaît à [son] [] article 581 le pouvoir des autorités nationales compétentes de constater une infraction lorsqu'un navire n'arbore aucun pavillon. »

338. La Guinée équatoriale note que, selon la législation équato-guinéenne applicable, contenue à l'article 12 de la loi sur la marine marchande, « [t]out bateau, navire ou véhicule naval doit solliciter l'autorisation de l'Autorité maritime nationale afin d'entrer, de séjourner et de circuler dans les eaux et ports relevant de la juridiction de la République de Guinée équatoriale. » Par ailleurs, selon elle, il est « admis que "[l]'Etat côtier a compétence pour adopter des lois et règlements relatifs à la sécurité de la navigation et à la pollution causée par des navires étrangers dans sa zone économique exclusive (compétence législative) – dans laquelle les navires jouissent de la liberté de navigation – et [qu']il y est investi de vastes pouvoirs de police. »

339. La Guinée équatoriale expose que l'obligation énoncée par l'article 12 de la loi sur la marine marchande vise à garantir, entre autres, une navigation sûre aux navires traversant la zone économique exclusive. En outre, elle affirme que « la pratique des États corrobore l'existence d'une nouvelle norme du droit international

coutumier qui permet aux États côtiers de réglementer la navigation dans leur ZEE en fonction de la nature du navire et de sa cargaison ».

340. La Guinée équatoriale soutient qu'« aucune interception illicite n'a été effectuée » et que « [l]e navire a été gardé de manière licite et en lieu sûr à Luba jusqu'à son transfert imposé au Nigéria. » Selon elle, « l'exercice subséquent de la compétence normative de la Guinée équatoriale ne peut pas être considéré comme un "abus de droit" au regard de l'article 300 » de la Convention.

* * *

341. La Chambre spéciale examinera à présent si, en exerçant sa compétence normative et en invoquant sa législation nationale pour justifier l'exécution de mesures à l'encontre d'un navire battant pavillon étranger dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale, la Guinée équatoriale a agi d'une manière contraire à la Convention, en particulier les articles 56, paragraphe 1, 58, 87, 89 et 92.

342. La Chambre spéciale rappelle que dans l'affaire de l'« *Enrica Lexie* », le tribunal arbitral a déclaré ce qui suit :

La compétence normative désigne le pouvoir qu'a un État d'adopter des lois applicables à des personnes, des biens ou des comportements ; la compétence juridictionnelle est le pouvoir qu'a un État d'appliquer la loi à des personnes ou des choses ; et la compétence d'exécution est le pouvoir qu'a un État de contraindre au respect de la loi. En droit international, l'exercice de la compétence par un État recouvre la prescription de lois, de règles ou de règlements régissant toute conduite, ou l'application ou l'exécution de ces lois, règles ou règlements à l'encontre de personnes ou de biens.

(*Arbitrage concernant l'Incident de l'« Enrica Lexie » entre la République italienne et la République indienne, sentence du 21 mai 2020, par. 526*)

343. La Chambre spéciale estime nécessaire de clarifier l'étendue de sa compétence pour examiner la législation nationale. À cet égard, elle rappelle que le Tribunal a, dans son arrêt en l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, confirmé qu'il avait compétence pour déterminer la compatibilité des lois et règlements nationaux avec la Convention (*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines*

c. Guinée), arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 52-53, par. 121). En outre, dans l'affaire du Navire « *Virginia G* », le Tribunal a indiqué que

selon plusieurs dispositions de la Convention, il lui incombe de déterminer si, lorsqu'il a adopté ou fait appliquer une loi, un Etat Partie a agi conformément à la Convention (*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 52, par. 121). (*Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 71, par. 227)

De même, la Chambre spéciale s'estime compétente pour déterminer la compatibilité de la législation nationale de la Guinée équatoriale avec la Convention, tant en ce qui concerne son adoption que son application en l'espèce.

344. Comme indiqué au paragraphe 70 ci-dessus, les Îles Marshall, dans leurs conclusions finales, prient la Chambre spéciale de dire et juger que,

en engageant des poursuites pénales contre le capitaine et en lui infligeant une amende de 2 000 132,00 euros, en l'absence de tout fondement dans la CNUDM et en contravention avec celle-ci, la République de Guinée équatoriale a enfreint les articles 56 1), 58 2), 87 1), 89 et 92 1) de la Convention et/ou l'article 300, lu conjointement avec la partie V de la CNUDM.

De l'avis de la Chambre spéciale, la demande présentée par les Îles Marshall, telle qu'elle est formulée dans leurs conclusions finales, porte sur l'application par la Guinée équatoriale de sa législation et non sur son adoption. En l'espèce, il lui incombe donc uniquement d'examiner si les mesures de police prises par la Guinée équatoriale à l'encontre du « *Heroic Idun* » et de son équipage sur le fondement de sa législation nationale, en particulier l'imposition de l'amende, sont conformes à la Convention, notamment ses articles 56, paragraphe 1, 58, 87, 89 et 92.

345. La Chambre spéciale note que la Guinée équatoriale a imposé l'amende au capitaine du « *Heroic Idun* » le 23 septembre 2022. Les détails de celle-ci sont reproduits au paragraphe 323 ci-dessus.

346. Les dispositions juridiques visées dans l'amende, à savoir les articles 10, 12 et 698 2) b) et c) de la loi sur la marine marchande et l'article 581 du Code

Communautaire de la marine marchande, sont reproduites aux paragraphes 324 et 325 ci-dessus.

347. La Chambre spéciale observe que, selon la Guinée équatoriale, l'amende imposée au capitaine du « Heroic Idun » reposait sur deux motifs : premièrement, l'entrée du « Heroic Idun » dans la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale sans autorisation préalable ; et, deuxièmement, le fait de ne pas arborer de pavillon physique en naviguant dans cette zone économique exclusive. Pour la Guinée équatoriale, ainsi qu'il est indiqué dans l'amende, ces actes constituaient des infractions aux dispositions pertinentes de sa législation nationale et motivaient les mesures d'exécution prises en rapport avec le « Heroic Idun » et son équipage.

348. Pour répondre à la question de savoir si les mesures d'exécution prises par un État côtier à l'encontre d'un navire battant pavillon étranger pour infraction à sa législation nationale imposant l'obtention d'une autorisation pour entrer dans sa zone économique exclusive et le hissage d'un pavillon physique au cours de la navigation dans celle-ci trouvent un fondement dans la Convention, la Chambre spéciale examinera si l'article 56, paragraphe 1, ou les articles 58, 87, 89 et 92 de la Convention fournissent un tel fondement.

349. La Chambre spéciale commencera par examiner l'article 56, paragraphe 1, de la Convention, qui traite des droits, de la juridiction et des obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive. Cette disposition se lit comme suit :

Article 56
Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans
la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :
 - a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
 - b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne:
 - i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

- ii) la recherche scientifique marine;
- iii) la protection et la préservation du milieu marin;
- c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

[...]

350. Conformément à l'article 56, paragraphe 1 a), de la Convention, l'État côtier a, dans la zone économique exclusive, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles. La Chambre spéciale rappelle que, dans l'affaire du *Navire « Virginia G »*, le Tribunal a fait observer que le terme « droits souverains » « comprend tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources naturelles, y compris le droit de prendre les mesures d'exécution nécessaires » (*Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 67, par. 211*). De l'avis de la Chambre spéciale, l'adoption de mesures d'exécution pour non-respect de la législation nationale imposant l'obtention d'une autorisation pour entrer dans la zone économique exclusive et le hissage d'un pavillon physique au cours de la navigation dans celle-ci ne relève pas des droits souverains conférés aux États côtiers par l'article 56, paragraphe 1 a).

351. L'article 56, paragraphe 1 b) et c), de la Convention dispose que l'État côtier a juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ; la recherche scientifique marine ; la protection et la préservation du milieu marin ; et a d'autres droits et obligations prévus par la Convention. De l'avis de la Chambre spéciale, les motifs invoqués par la Guinée équatoriale pour prendre des mesures d'exécution ne relèvent pas des domaines sur lesquels les États côtiers ont juridiction au sens de l'article 56, paragraphe 1 b), ni ne relèvent des droits et obligations visés à l'article 56, paragraphe 1 c).

352. La Chambre spéciale examinera maintenant les articles 58, 87, 89 et 92, paragraphe 1, de la Convention. Ces dispositions se lisent comme suit :

Article 58

Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions

pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des cibles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.

2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

Article 87

Liberté de la haute mer

1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral:

a) la liberté de navigation;

[...]

2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

Article 89

Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer

Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

Article 92

Condition juridique des navires

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.

[...]

353. Il découle de l'article 58, lu en conjonction avec les dispositions applicables de la partie VII de la Convention, que dans la zone économique exclusive d'un État

côtier tous les autres États jouissent de la liberté de navigation, exercée dans les conditions prévues par la Convention et par d'autres règles du droit international, et que les navires battant leur pavillon relèvent de leur juridiction exclusive, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par la Convention ou par d'autres traités internationaux.

354. Dans l'affaire du *Navire « Norstar »*, le Tribunal a déclaré que

le principe de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon est un élément inhérent de la liberté de navigation prévue à l'article 87 de la Convention. Ce principe interdit non seulement l'exercice de la compétence d'exécution en haute mer par des Etats autres que l'Etat du pavillon, mais aussi l'extension de leur compétence normative aux activités licites conduites en haute mer par des navires étrangers.

(*Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018–2019*, p. 75, par. 225)

355. Concernant l'incrimination d'activités menées par des navires étrangers en haute mer, le Tribunal a aussi déclaré :

[S]i un Etat applique ses législations pénale et douanière à la haute mer et incrimine les activités qui y sont menées par des navires étrangers, cela constitue une violation de l'article 87 de la Convention, sauf les cas prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux.

(*Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018–2019*, p. 75, par. 225)

356. La Chambre spéciale note que la Guinée équatoriale, pour justifier ses mesures coercitives, a également soutenu que « la pratique des États corrobore l'existence d'une nouvelle norme du droit international coutumier qui permet aux États côtiers de réglementer la navigation dans leur ZEE en fonction de la nature du navire et de sa cargaison ». La Chambre spéciale n'a cependant pas été en mesure de constater l'existence d'une nouvelle règle de droit international coutumier telle que celle invoquée par la Guinée équatoriale.

357. Au vu de ce qui précède, la Chambre spéciale estime que rien ne permet d'interpréter la Convention comme habilitant un État côtier à prendre des mesures d'exécution au motif du non-respect de sa législation nationale imposant l'obtention

d'une autorisation pour entrer dans la zone économique exclusive et le hissage d'un pavillon physique au cours de la navigation dans celle-ci.

358. La Chambre spéciale conclut que la Guinée équatoriale a adopté des mesures sur la base de l'exercice d'une compétence normative interprétée de manière extensive au regard de la Convention, ce qui équivaut à l'exercice illicite d'une compétence dont ne dispose pas l'État côtier.

359. À la lumière de ce qui précède, la Chambre spéciale conclut qu'en prenant des mesures d'exécution à l'encontre du « Heroic Idun », en particulier en imposant une amende au capitaine, en raison des activités menées par le navire et son équipage dans la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale, celle-ci a enfreint les articles 56, paragraphe 1, 58, 87, 89 et 92, paragraphe 1, de la Convention.

VIII. Obligation de notification à l'État du pavillon

360. La Chambre spéciale en vient maintenant à la question de la notification à l'État du pavillon des mesures de police prises contre les navires battant son pavillon.

361. Dans leurs conclusions finales (voir par. 70 ci-dessus), les Îles Marshall soutiennent que,

[e]n ne notifiant pas aux Îles Marshall, entre autres, l'interception, le détournement et l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage, l'accusation pénale dirigée contre le capitaine et l'imposition d'une amende à ce dernier, et le transfert du navire à la République fédérale du Nigéria, la République de Guinée équatoriale a enfreint son obligation de notifier à la République des Îles Marshall, en leur qualité d'État du pavillon, les mesures de police prises à l'encontre de leur navire.

362. Les Îles Marshall affirment que « la Guinée équatoriale a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du droit applicable d'informer l'État du pavillon des mesures de police prises à l'encontre de ses navires et de leur équipage. » Elles notent que la Convention « contient des dispositions expresses qui

prescrivent expressément que l'État du pavillon d'un navire doit être informé lorsque des mesures de contrainte sont adoptées à l'encontre dudit navire et de son équipage si l'État exerce sa compétence d'exécution en vertu de la Convention » et invoquent, à cet égard, les articles 27, paragraphe 3, 73, paragraphe 4, et 231 de la Convention.

363. Les Îles Marshall soutiennent que, bien qu'aucune disposition expresse de la Convention ne prescrive de « notification lorsque des mesures de police ont été appliquées à l'encontre d'un navire étranger en haute mer ou dans la ZEE d'un État tiers », « cette obligation est une règle coutumière ou un principe général du droit international de la mer auquel la Chambre peut recourir au titre de l'article 293 ». Ainsi, selon les Îles Marshall, cette obligation est pertinente dans le contexte « [de] l'interprétation et [de] l'application d'au moins une disposition passerelle. » À leur avis, cette obligation s'applique « quelle que soit la licéité au regard de la Convention de la mise en œuvre des mesures de police à l'encontre du navire. »

364. De l'avis des Îles Marshall, il existe « des éléments suffisants pour étayer l'identification de l'obligation de notifier à l'État du pavillon les mesures de police prises à l'encontre d'un navire comme règle du droit international coutumier. » À l'appui de leur position, les Îles Marshall invoquent plusieurs instruments juridiques internationaux contenant des dispositions sur l'obligation de notifier certaines mesures, comme des conventions de l'OMI et les procédures adoptées en vertu de celles-ci, y compris des mémorandums d'accord sur le contrôle par l'État du port, et d'autres règles et instruments conventionnels qui régissent l'exercice des mesures de police dirigées contre des navires étrangers dans le domaine des pêcheries. Les Îles Marshall mettent aussi l'accent sur les accords consulaires à cet égard.

365. En outre, les Îles Marshall soutiennent que « [l']obligation de notifi[cation à] l'État du pavillon est un corollaire de la juridiction exclusive de ce dernier. » Elles justifient cette obligation du fait qu'elle permettrait à l'État du pavillon d'exercer les voies de recours ouvertes en droit international.

366. Selon les Îles Marshall, « [i]l est d'usage et attendu que les autres États notifient à l'État du pavillon qu'un navire a été immobilisé et soumis à des mesures

de police immédiatement ou dès que possible, quels que soient les motifs de ces mesures ». À leur avis, « exiger de l'État prenant la mesure de police à l'encontre d'un navire étranger qu'il [la] notifie [à] l'État du pavillon implique nécessairement une *communication directe avec* l'État du pavillon. » En outre, dans leurs conclusions finales, les Îles Marshall font état d'un défaut de coopération de la part de la Guinée équatoriale pour avoir « [omis] d'informer la République des Îles Marshall d'allégations concernant la conduite du « Heroic Idun » ».

367. La Guinée équatoriale soutient pour sa part que, « lorsque la CNUDM contient des obligations imposant que l'État du pavillon ou un autre État concerné reçoive notification, ces obligations sont clairement stipulées dans les dispositions pertinentes. » Selon elle, ces dispositions sont les articles 27, paragraphe 3, et 73, paragraphe 4, de la Convention. Elle affirme aussi que l'article 231 de la Convention n'est d'aucune utilité aux Îles Marshall car il « figure dans la section 7 (Garanties) de la partie XII (Protection et préservation du milieu marin) et se limite explicitement à la mise en œuvre des mesures énoncées à la partie 6 de cette section. »

368. La Guinée équatoriale nie par ailleurs l'existence de toute obligation générale de notification à l'État du pavillon en droit international général et fait valoir que la Convention « ne contient aucune obligation générale de notification à l'État du pavillon et que les Îles Marshall n'ont pas non plus démontré l'existence d'une règle coutumière à cet effet. » Elle soutient qu'« [o]n ne saurait donc [lui] reprocher [...] d'avoir violé une telle règle. » Elle affirme que, en tout état de cause, « les Îles Marshall ont eu connaissance de l'interception du navire dès qu'elle a eu lieu, et [que] leur capacité à intervenir auprès de la Guinée équatoriale ou à communiquer avec elle au nom du navire n'a donc été aucunement atteinte. »

* * *

369. La Chambre spéciale commencera par examiner la question de savoir si la Guinée équatoriale avait l'obligation, en vertu de la Convention, de notifier aux Îles Marshall les mesures de police qu'elle a adoptées à l'encontre du « Heroic Idun » et de son équipage.

370. La Chambre spéciale note que les Îles Marshall n'affirment pas que la Guinée équatoriale aurait violé l'une quelconque des dispositions de la Convention énonçant explicitement une obligation de notification à l'État du pavillon, mais que la Guinée équatoriale a enfreint une obligation générale de notification à l'État du pavillon qui peut se déduire de ces dispositions.

371. La Chambre spéciale rappelle les dispositions de la Convention qui imposent une obligation de notifier à l'État du pavillon les mesures de police prises à l'encontre d'un navire battant pavillon étranger dans les circonstances prévues dans ces dispositions. Il peut être fait référence aux articles 27, paragraphe 3, 73, paragraphe 4, 226, paragraphe 1 c), et 231. De l'avis de la Chambre spéciale, ces dispositions ne sauraient s'interpréter comme imposant à un État Partie une obligation générale de notifier à un État du pavillon toute mesure de police qu'il adopterait à l'encontre d'un navire battant pavillon étranger. En conséquence, aucune disposition spécifique de la Convention n'imposait à la Guinée équatoriale de notifier aux Îles Marshall les mesures de police qu'elle a prises à l'encontre du « Heroic Idun ».

372. La Chambre spéciale en vient maintenant à la question de savoir si le droit international coutumier impose une obligation de notification à l'État du pavillon à laquelle elle pourrait se référer conformément à l'article 293 de la Convention. Elle note que les Îles Marshall allèguent l'existence d'une obligation de notification à l'État du pavillon découlant du droit international coutumier ou des « principe[s] généra[ux] du droit international de la mer ». Les Îles Marshall citent un certain nombre d'instruments internationaux contenant une obligation de notification à l'État du pavillon en cas de saisie ou immobilisation d'un navire, tels que les Conventions MARPOL (article 5, paragraphe 3), SOLAS (règle 10 d) du chapitre I), STCW (article X, paragraphe 2) ainsi que divers accords relatifs à l'État du port.

373. La Chambre spéciale rappelle que la CIJ, dans son avis consultatif sur le changement climatique du 23 juillet 2025, a observé que « les traités peuvent jouer un rôle aux fins de la détermination des règles de droit international coutumier et de leur contenu » (*Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025*, par. 312). La CIJ a aussi fait observer que « les

conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 29-30, par. 27) et que des traités peuvent « consacrer des principes qui se trouvaient déjà dans le droit international coutumier », lesdits principes coutumiers pouvant même se « développ[er] sous l'influence [d'un traité], au point que bien des règles énoncées dans [l'edit traité] acqui[èrent] un statut indépendant de c[elui]-ci » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 96-97, par. 181). De même, la Chambre spéciale a également connaissance des Conclusions de la CDI sur la détermination du droit international coutumier, selon lesquelles « [u]ne règle énoncée dans un traité peut refléter une règle de droit international coutumier » dans certaines circonstances (conclusion 11, paragraphe 1, des Conclusions de la CDI sur la détermination du droit international coutumier, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session, Annuaire de la Commission du droit international, 2018*, vol. II, deuxième partie, p. 94). La Chambre spéciale rappelle aussi qu'un certain nombre d'instruments traitant du droit de l'environnement et de l'entraide judiciaire contiennent des obligations de notification, y compris diverses formes de communication de décisions ou de mesures à une tierce partie.

374. Toutefois, la Chambre spéciale ne trouve pas de raisons suffisantes pour conclure à l'existence d'une règle de droit international coutumier imposant à un État de notifier à l'État du pavillon toute mesure de police qu'il aurait prise à l'encontre de l'un des navires de l'État du pavillon. Il peut être noté que la présence d'une règle dans de multiples traités n'est pas nécessairement indicative de son statut de règle de droit international coutumier. À cet égard, la Chambre spéciale estime opportun de se référer une nouvelle fois aux Conclusions de la CDI sur la détermination du droit international coutumier, selon lesquelles « [l]e fait qu'une règle soit énoncée dans plusieurs traités peut signifier, sans toutefois que cela soit nécessairement le cas, que la règle conventionnelle reflète une règle de droit international coutumier » (*ibid.*, conclusion 11, par. 2).

375. La Chambre spéciale note la suggestion des Îles Marshall selon laquelle elle pourrait identifier un principe général du droit international concernant la notification « en procédant à une analyse inductive des règles existantes dans [l]e système [juridique international] ». Elle note également la référence faite par les Îles Marshall, à l'appui de cette suggestion, au commentaire du projet de conclusion 7 du Projet de conclusions de la CDI sur les principes généraux du droit (2022) (Rapport de la Commission du droit international, soixante-quatorzième session, document A/78/10 (2023)). Pas plus qu'elle n'a été en mesure de constater l'existence d'une règle coutumière du droit international en ce sens, la Chambre spéciale n'est en mesure d'identifier un principe général du droit international, tel que celui suggéré par les Îles Marshall, exigeant que l'État du pavillon reçoive notification de toute mesure de police prise à l'encontre de l'un de ses navires.

376. Sans être en mesure de conclure à l'existence d'une obligation générale en droit international imposant à un État de notifier à l'État du pavillon les mesures de police prises à l'encontre de l'un de ses navires, la Chambre spéciale considère néanmoins que dans le cadre de l'obligation de coopérer, le dialogue par voie de communication et d'échange d'informations entre les parties est nécessaire pour prévenir les différends ; ce dialogue aurait dû être d'autant plus actif en l'espèce que la durée de l'immobilisation a été longue.

377. Au vu de ce qui précède, la Chambre spéciale estime que la Guinée équatoriale n'a pas enfreint les droits que les Îles Marshall tiennent de la Convention en s'abstenant de leur notifier, en tant qu'État du pavillon du « Heroic Idun », les mesures de police prises à l'encontre de l'un de leurs navires et de son équipage.

IX. Conditions de détention et traitement du « Heroic Idun » et de son équipage

378. La Chambre spéciale en vient maintenant à l'examen des demandes des Îles Marshall qui concernent la détention et le traitement du « Heroic Idun » et de son équipage par la Guinée équatoriale.

379. Les Îles Marshall présentent un certain nombre de demandes relatives à la conduite de la Guinée équatoriale au cours de la période qui a suivi l'immobilisation du navire. Dans leurs conclusions finales (voir par. 70 ci-dessus), elles déclarent :

Toutes les mesures adoptées par la République de Guinée équatoriale après son immobilisation du « Heroic Idun » au mouillage de Luba y compris, sans toutefois s'y limiter, la remise extrajudiciaire du « Heroic Idun » et de son équipage à la République fédérale du Nigéria le 11 novembre 2022, étaient dénuées de fondement en droit international et, par conséquent, contraires aux principes généraux de la légalité en droit international.

Elles indiquent en outre, dans leurs conclusions finales, que, pendant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, la Guinée équatoriale « a contrevenu aux considérations d'humanité et à la CNUDM, notamment aux articles 2 3) et 87 1). »

380. Les Îles Marshall affirment que les membres d'équipage ont été « privé[s] de liberté à partir du moment où la Guinée équatoriale a intercepté le navire, le 12 août 2022, sous la menace des armes, sans autre choix que de suivre les ordres », et qu'ils ont continué à être privés de liberté « [à] chaque étape par la suite, jusqu'à [leur] transfert au Nigéria. » Elles indiquent que « leurs passeports ont été confisqués dès leur arrivée [en Guinée équatoriale] et [qu']ils ont été détenus 24 heures par jour sous garde armée. »

381. Selon les Îles Marshall, « [l]es membres de l'équipage n'ont jamais été officiellement arrêtés ni informés des charges pesant contre eux » et la Guinée équatoriale « a continué à maintenir l'équipage en détention après la fin des enquêtes initiales et sans mandat d'arrêt ni décision de justice. »

382. Les Îles Marshall soutiennent également que la Guinée équatoriale « a dénié à l'équipage le droit à une assistance juridique. » En particulier, elle aurait « refus[é] d'autoriser l'équipage à se faire accompagner d'avocats pendant les longs interrogatoires dans des cellules du commissariat sous la garde la police », et les membres d'équipage auraient « été contraints de signer des déclarations dans une langue étrangère » qu'ils ne comprenaient pas.

383. Les Îles Marshall soutiennent que dans le centre de Malabo, où une partie de l'équipage était détenue (voir par. 79 ci-dessus), « les conditions sanitaires étaient mauvaises, [...] l'eau était sale et régulièrement coupée, [...] les toilettes étaient communes, [...] il n'y avait pas de lits et [...] il y avait beaucoup de moustiques, de rats et de cafards. » Elles ajoutent qu'à aucun moment de la détention de l'équipage en Guinée équatoriale, qui a duré près de trois mois, celle-ci n'a fourni de nourriture, d'eau potable ou d'autres provisions à l'équipage et que tout l'approvisionnement provenait des agents locaux des propriétaires du navire.

384. Les Îles Marshall font état également de situations ayant affecté la santé physique et mentale des membres d'équipage, qu'il s'agisse de ceux restés à bord ou de ceux à terre, pendant la période de leur séjour en Guinée équatoriale. Elles soutiennent, en particulier, que « la détention prolongée de l'équipage avait de graves répercussions sur leur santé physique et mentale » et que les membres d'équipage ont contracté diverses maladies, dont le paludisme et la typhoïde.

385. Se référant à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus de 2015, également appelé les « Règles Mandela », les Îles Marshall font valoir que

[L]es normes minimales de traitement pendant la détention sont exposées dans les Règles Mandela qui stipulent que l'État doit fournir une surface au sol suffisante et un certain volume d'air pour chaque détenu, des installations sanitaires adéquates, de [l]a nourriture et de l'eau potable, des services de soins de santé, le droit d'être informé rapidement des raisons de son arrestation et de tout chef d'accusation porté à son encontre, ainsi que le droit d'avoir accès à un avocat.

À cet égard, les Îles Marshall arguent que « la Guinée équatoriale ne peut se soustraire à sa défaillance quant au respect des normes minimales de traitement de l'équipage en invoquant le fait que les agents locaux des propriétaires du navire, Besora, avaient fourni à l'équipage certains produits de première nécessité. »

386. Les Îles Marshall soutiennent ainsi que « [l]a Guinée équatoriale n'a pas fait preuve des considérations d'humanité élémentaires étant donné les conditions dans lesquelles l'équipage a été détenu pendant plusieurs mois. » Elles affirment que

[l]e traitement réservé par la Guinée équatoriale à l'équipage pendant sa détention a également violé le droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne et sans traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ces droits étaient applicables tout au long de la détention de l'équipage, que celle-ci soit illicite ou non.

Les Îles Marshall ajoutent que les considérations d'humanité s'appliquent à l'exercice des pouvoirs de police et qu'elles peuvent influencer sur le fait de savoir si ces pouvoirs sont exercés de façon raisonnable.

387. En outre, les Îles Marshall arguent que, « par sa conduite, la Guinée équatoriale a violé des dispositions passerelles de la CNUDM qui incorporent, par renvoi, d'autres règles du droit international, y compris des normes fondamentales des droits de l'homme ». Dans leur réplique, elles expliquent que

les Îles Marshall ne demandent pas l'établissement d'une violation du Pacte ou de la Charte africaine, ni que la Chambre s'érige en « régime d'application » de ces traités. En réalité, les Îles Marshall demandent que la Chambre établisse la violation de dispositions de la CNUDM (les dispositions passerelles) pour non-respect des droits humains de l'équipage et infraction à ceux-ci, notamment ceux énoncés dans le Pacte international et la Charte africaine, par la Guinée équatoriale.

388. Les Îles Marshall font encore valoir que le transfert du contrôle et de la garde du navire et de l'équipage au Nigéria n'était « ni raisonnable, ni nécessaire, ni proportionné », et que

[c]ela dénote un manquement aux considérations d'humanité envers les membres d'équipage et leurs familles, en particulier au vu de la durée et des conditions de la détention jusqu'à ce stade et de l'absence de procédure juridique ou de toute explication des motifs de ce transfert.

Elles notent, à cet égard, que « l'équipage était absolument terrifié à l'idée d'être transféré illégalement au Nigéria *manu militari*. »

389. Les Îles Marshall affirment également qu'avant leur départ effectif, les membres de l'équipage ont été laissés sur le quai

toute la journée, sans nourriture, sans eau et sans accès à des toilettes. Un haut gradé de la marine équato-guinéenne a menacé les membres de l'équipage en pointant son arme sur eux lorsqu'ils ont refusé de prendre la mer sans deux membres d'équipage alors hospitalisés. Les membres de l'équipage se trouvant à bord du navire ont eu pour instruction de préparer

le navire pour son départ. La marine équato-guinéenne a ensuite pris les téléphones mobiles des membres de l'équipage ainsi que les téléphones satellitaires du navire. Un membre de l'équipage a fait un malaise et a été conduit à l'hôpital.

390. Les Îles Marshall ajoutent que

[d]epuis l'interception du « Heroic Idun » jusqu'au transfert du navire et de son équipage sous la garde du Nigéria, la Guinée équatoriale a systématiquement porté atteinte aux droits humains de l'équipage. Elle l'a fait en privant illégalement et arbitrairement l'équipage de sa liberté et en le soumettant à un traitement incompatible avec les normes minimales en matière de droits de l'homme. Par ce comportement, la Guinée équatoriale a violé la Convention sur le droit de la mer.

391. S'agissant du transfert du navire et de son équipage au Nigéria, la Guinée équatoriale affirme qu'il s'est fait « [à] la demande du Nigéria, et conformément au Code de conduite de Yaoundé ». Elle insiste aussi sur le fait que le transfert « a été fait après avoir conclu un accord avec le Nigéria prévoyant que les droits humains de l'équipage seraient respectés et que la sécurité du navire serait garantie pendant l'enquête au Nigéria. »

392. La Guinée équatoriale réfute au demeurant les allégations des Îles Marshall concernant le traitement de l'équipage. Elle souligne « qu'aucune enquête, inculpation ou procès péna[l] [n'a] jamais visé les membres d'équipage du « Heroic Idun » pendant leur séjour en Guinée équatoriale. » Par conséquent, elle affirme qu'elle « n'avait aucune obligation de fournir une représentation juridique pour un simple interrogatoire de nature administrative. »

393. La Guinée équatoriale soutient que « les entretiens menés par les autorités équato-guinéennes ont été menés avec soin et en toute transparence » et que « [l]es questions posées par les autorités étaient de simples questions factuelles au sujet du navire et de son voyage. » Se référant aux déclarations signées par les membres d'équipage après leur interrogatoire, la Guinée équatoriale note qu'elles ont été interprétées ligne par ligne en anglais (langue que les membres d'équipage comprenaient), de sorte que ces derniers « [ont] compris ce qu'ils signai[en]t et [ont] signé [leurs] déclarations librement ».

394. En outre, la Guinée équatoriale souligne que « le matin même où ils ont été appréhendés, les membres d'équipage ont eu de multiples discussions avec les autorités équato-guinéennes et ont été interrogés par les autorités nigérianes qui ont dû les informer suffisamment des motifs de leur détention. »

395. La Guinée équatoriale fait aussi valoir que

les autorités équato-guinéennes ont en tout temps traité les membres de l'équipage du « Heroic Idun » conformément aux principes d'humanité, y compris en leur fournissant un logement, de la nourriture, de l'eau et des soins médicaux de grande qualité, et en leur permettant de conserver leurs téléphones portables pour communiquer.

La Guinée équatoriale précise par ailleurs que le centre où séjournèrent certains membres d'équipage était « flambant[] neuf, équipé[] de la climatisation, de salles de bains, de douches et d'eau courante », et que les membres d'équipage « étaient en mesure de se déplacer librement ». Elle ajoute que, en tout temps, l'agent local « était autorisé[] par les autorités équato-guinéennes à avoir complètement et constamment accès à l'équipage en vue de faciliter son approvisionnement en nourriture et autres articles de première nécessité, et de veiller à ce que tous ses autres besoins soient satisfaits. » De l'avis de la Guinée équatoriale, cela « peut difficilement être qualifié de traitement "inhumain". »

396. La Guinée équatoriale indique aussi que « l'équipage avait à tout moment accès à des soins médicaux de grande qualité. » Elle explique que l'agent local « sélectionnait et organisait les visites médicales des membres de l'équipage à leur demande » et que les membres d'équipage « ont été vus et soignés à plusieurs reprises au [...] "meilleur hôpital de Guinée équatoriale". »

397. Selon la Guinée équatoriale, le fait qu'elle n'ait pas directement fourni des provisions à l'équipage est sans pertinence. Sur ce point, elle affirme ce qui suit :

Il n'existe pas de jurisprudence établissant que des considérations d'humanité applicables au droit de la mer exigent [...] que les agents de l'État soient ceux qui fournissent eux-mêmes directement les soins et les traitements nécessaires. Il ne peut y avoir de violation du principe, et certainement pas de traitements inhumains lorsque l'État permet, facilite et même encourage d'autres personnes à répondre à ces besoins après qu'ils ont été exprimés.

398. La Guinée équatoriale souligne que « [l]es membres de l'équipage ne se sont jamais plaints auprès de [l'agent local] des conditions d'hébergement et notamment des conditions d'hygiène, de la propreté des citernes d'eau, de la présence de nuisibles ou du personnel de sécurité ». Elle ajoute que « [l']équipage ne s'est jamais plaint à [l'agent local] du moindre mauvais traitement infligé par les autorités équato-guinéennes à bord du navire pendant cette période. » Elle affirme que si des plaintes avaient été formulées, l'agent local « aurait pris des mesures directement pour les transmettre aux autorités équato-guinéennes » et que, s'il ne l'avait pas fait, « les autorités équato-guinéennes seraient intervenues. »

399. La Guinée équatoriale conclut ainsi que « les circonstances réelles des conditions de séjour des membres de l'équipage en Guinée équatoriale n'étaient pas l'hypothèse alarmante des Îles Marshall faisant état de mauvais traitements ». Au contraire, selon la Guinée équatoriale, les éléments de preuve versés au dossier « démontre[nt] au-delà de tout doute raisonnable que l'équipage a été traité conformément au principe d'humanité en tout temps. »

400. La Guinée équatoriale reconnaît que les États doivent veiller à ce que les mesures de police soient « exécutées conformément au droit international, y compris [au] principe du raisonnable. » Elle note cependant qu'« il lui faut tenir compte du pouvoir discrétionnaire dont jouissent les États en la matière. » Selon elle, « l'immobilisation temporaire du navire avec son équipage était nécessaire et proportionnée eu égard à la demande à laquelle la Guinée équatoriale coopérait. »

401. La Guinée équatoriale soutient enfin que « [l]es demandes des Îles Marshall relatives aux droits de l'homme échappent à la compétence de la Chambre et [que] les prétendues "dispositions passerelles" ne lui permettent pas de statuer sur les traités relatifs aux droits de l'homme ou le droit international coutumier des droits de l'homme. » De l'avis de la Guinée équatoriale, si les Îles Marshall « en fait [...] demandent uniquement à la Chambre de constater des violations des dispositions de la Convention, [...] [l]eurs allégations de violations des droits de l'homme doivent alors se limiter à des allégations de violations des droits de l'homme en mer. » La

Guinée équatoriale souligne toutefois que les demandes des Îles Marshall relatives aux droits de l'homme « concernent presque exclusivement le centre de détention. »

402. En tout état de cause, la Guinée équatoriale nie que sa conduite ait pu donner lieu à des violations des droits de l'homme. Elle conclut que

[p]endant tout leur séjour en Guinée équatoriale, les membres de l'équipage du « Heroic Idun » ont reçu le meilleur traitement pouvant raisonnablement être attendu compte tenu des ressources et des installations disponibles, et ont été traités avec humanité, dignité et respect par les autorités équato-guinéennes, lesquelles ont également demandé du Nigéria qu'il prenne un engagement en ce sens afin de s'assurer que les droits humains de l'équipage soient également respectés dans ce pays.

* * *

403. La Chambre spéciale examinera à présent les arguments des Parties concernant l'immobilisation du « Heroic Idun » par la Guinée équatoriale et le traitement réservé à son équipage.

404. La Chambre spéciale observe que, selon les Îles Marshall, il y a eu violation des considérations d'humanité et de la Convention elle-même, notamment ses articles 2, paragraphe 3, et 87, paragraphe 1.

405. L'article 2, paragraphe 3, de la Convention dispose que « [l]a souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. » L'article 87, paragraphe 2, de la Convention, concernant la liberté de la haute mer, dispose que « [c]haque État exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres États ».

406. En l'espèce, les Parties divergent sur le point de savoir si les considérations d'humanité éclairent l'interprétation et l'application de ces articles et, en corollaire, si ces articles s'appliquent au traitement des personnes dans le contexte d'une détention et d'interrogatoires.

407. La Chambre spéciale rappelle que dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a dit que « [l]es considérations d'humanité d[evai]ent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international » (*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 62, par. 155) et que le Tribunal a fait état de considérations d'humanité ou de préoccupations humanitaires dans d'autres affaires également (« *Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau)*, *prompte mainlevée*, arrêt, *TIDM Recueil 2004*, p. 38-39, par. 77 ; « *Enrica Lexie » (Italie c. Inde)*, *mesures conservatoires*, *ordonnance du 24 août 2015*, *TIDM Recueil 2015*, p. 204, par. 133 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, *mesures conservatoires*, *ordonnance du 25 mai 2019*, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 309, par. 112 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria)*, *mesures conservatoires*, *ordonnance du 6 juillet 2019*, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 405, par. 130).

408. La Chambre spéciale note que, dans la jurisprudence du Tribunal, les considérations d'humanité et les préoccupations humanitaires n'ont pas été reliées à des dispositions spécifiques de la Convention, mais que ces considérations et préoccupations « doivent s'appliquer dans le droit de la mer ».

409. La Chambre spéciale est d'avis que, dans la présente affaire, le traitement des personnes dans le contexte de la détention et des interrogatoires peut soulever des préoccupations humanitaires, en particulier en ce qui concerne les conditions et la durée de la détention, les droits des détenus ainsi que le bien-être mental et physique de l'équipage. La Chambre spéciale note qu'un rapport d'expert a été présenté par les Îles Marshall sur ce point.

410. À cet égard, la Chambre spéciale rappelle que, dans l'affaire du *Navire « San Padre Pio »*, le Tribunal a dit que les restrictions imposées à la liberté de l'équipage d'un navire pendant une longue période « soul[evaie]nt des préoccupations humanitaires » (*Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria)*, *mesures conservatoires*, *ordonnance du 6 juillet 2019*, *TIDM Recueil 2018–2019*, p. 405, par. 130 ; voir aussi *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine*

c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 309, par. 112).

411. En l'espèce, de l'avis de la Chambre spéciale, les préoccupations humanitaires découlent des conditions dans lesquelles l'équipage a été détenu en Guinée équatoriale pendant 92 jours, même après le paiement de l'amende infligée, compte tenu du fait que les membres d'équipage étaient soumis à une surveillance stricte par des gardes équato-guinéens, qu'ils souffraient de divers problèmes de santé et qu'aucune procédure claire et équitable n'existait.

412. De plus, la Chambre spéciale considère que le traitement de l'équipage, notamment ses conditions de détention, n'était pas optimal. Bien que la Guinée équatoriale affirme qu'aucun chef d'accusation n'a jamais été retenu à l'encontre de l'équipage du « Heroic Idun » (voir par. 392 ci-dessus), la Chambre spéciale note que l'amende infligée au capitaine indique qu'« il est pénalement responsable » de violations du droit local. En outre, elle observe qu'il n'a pas été contesté que l'équipage n'avait pas bénéficié d'une assistance juridique pendant l'enquête menée en Guinée équatoriale, en violation des garanties d'une procédure régulière, et qu'il avait été remis sous la contrainte à un État tiers sans être informé du fondement d'une telle décision, ni faire l'objet d'aucune procédure judiciaire.

413. À cet égard, la Chambre spéciale rappelle avoir conclu, aux paragraphes 306 et 312 ci-dessus, que la Guinée équatoriale avait enfreint les articles 87, paragraphe 1, 90 et 92, paragraphe 1, de la Convention en interceptant et en saisissant le « Heroic Idun » avec son équipage, et que ceci constituait un fait illicite qui s'étendait sur toute la période durant laquelle le fait continuait. La Guinée équatoriale porte la responsabilité du préjudice causé par le fait internationalement illicite qu'elle a commis, notamment les mauvais traitements infligés à l'équipage et les iniquités procédurales qu'il a subies pendant sa détention en Guinée équatoriale, qui sont attribuables aux actes et omissions des autorités équato-guinéennes.

414. La Chambre spéciale note également que le « Heroic Idun » et son équipage ont été forcés de partir de Luba, escortés par deux navires de la marine nigériane, et

qu'un navire équato-guinéen les a accompagnés jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale de Guinée équatoriale (voir par. 85 ci-dessus). Elle considère que le transfert du navire et de son équipage était illicite dans la mesure où il a été effectué au mépris des garanties d'une procédure régulière.

415. La Chambre spéciale prend note de l'argument des Îles Marshall selon lequel les « dispositions passerelles » de la Convention incorporent, par renvoi, d'autres règles du droit international, y compris des « normes fondamentales des droits de l'homme », et de l'affirmation de la Guinée équatoriale selon laquelle le Tribunal n'est pas compétent pour invoquer d'autres règles du droit international en matière de droits de l'homme.

416. À cet égard, la Chambre spéciale rappelle la déclaration du tribunal arbitral dans l'affaire de l'« *Arctic Sunrise* », selon laquelle le tribunal n'avait compétence ni pour appliquer directement des dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme ni pour se prononcer sur des violations de ces dispositions (*Arbitrage relatif à l'« Arctic Sunrise » entre le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie, sentence sur le fond du 14 août 2015, RSA, vol. XXXII, p. 262, par. 198*).

417. La Chambre spéciale observe que toute juridiction ayant compétence en vertu de la partie XV de la Convention n'appliquerait pas directement les traités relatifs aux droits de l'homme, ni ne statuerait sur leur violation, si elle venait à prendre en considération des règles du droit international coutumier, y compris les normes relatives aux droits de l'homme, qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, afin d'interpréter et d'appliquer la Convention.

418. La Chambre spéciale note que les Îles Marshall ont fait état de violations des droits de l'homme dans leurs pièces de procédure écrite, sans toutefois inclure de demandes correspondantes dans leurs conclusions finales (voir par. 144 ci-dessus). Par conséquent, elle n'estime pas nécessaire d'examiner plus avant les allégations de violation des droits de l'homme formulées par les Îles Marshall.

419. Enfin, la Chambre spéciale ne considère pas non plus nécessaire d'examiner les arguments avancés par les Îles Marshall, dans leurs pièces de procédure écrite,

concernant l'application de la notion de « raisonnable » aux mesures de police, dès lors qu'aucune demande en ce sens n'est formulée dans leurs conclusions finales. Néanmoins, la Chambre spéciale fait observer que la notion de « raisonnable » n'est pas une règle autonome ; elle permet seulement d'éclairer l'interprétation et l'application de la Convention dans certaines circonstances.

X. État du « Heroic Idun »

420. La Chambre spéciale se penchera maintenant sur les griefs des Îles Marshall relatifs à l'état du « Heroic Idun » pendant son immobilisation.

421. Les Îles Marshall soutiennent que la Guinée équatoriale a manqué de tenir dûment compte « des droits, obligations et responsabilités [...] des Îles Marshall, en leur qualité d'État du pavillon » du « Heroic Idun », et en a empêché l'exercice, au titre des articles 94 et 217 de la Convention. À cet égard, selon les Îles Marshall, la Guinée équatoriale a violé les articles 2, paragraphe 3, et 87, paragraphe 2, de la Convention, ainsi que l'article I b) de la Convention SOLAS, l'article I 2) de la Convention STCW et l'article 1^{er} de la Convention COLREG.

422. De plus, s'agissant de l'immobilisation du « Heroic Idun », les Îles Marshall soulèvent des griefs au titre de l'article 225 de la Convention. Elles soutiennent que,

notamment en obligeant le « Heroic Idun » à mouiller dans un lieu inadapté où il encourait un grave risque de collision, et en faisant procéder son navire militaire « Wele Nzas » à une manœuvre dangereuse le 26 septembre 2022, la Guinée équatoriale a violé l'article 225 de la CNUDM.

423. Les Îles Marshall arguent que « [l]a Guinée équatoriale a immobilisé le navire pendant plus de trois mois dans un endroit inapproprié pour un TGTB de ces dimensions et provoqué une absence d'effectif minimal de sécurité pour le navire. ». Elles indiquent que, de ce fait, « il était difficile de maintenir le navire en état de fonctionnement », d'« effectuer les tâches de maintenance régulières et nécessaires », en manière telle que le « Heroic Idun » « a subi des fuites et des pannes. » Les Îles Marshall expliquent que le navire se trouvait dans un lieu de

« mouillage non abrité ou une rade foraine » et que « [l]e risque que le navire chasse sur son ancre était élevé, ce qui signifiait qu'il pouvait s'échouer ou entrer en collision avec un autre navire, d'autant qu'il était en sous-effectif. » En ce sens, elles soutiennent qu'« il y a eu au moins deux accidents potentiellement graves » pendant que le navire était immobilisé. Dans ce contexte, les Îles Marshall affirment que « la Guinée équatoriale a exposé le navire, les personnes à son bord et le milieu marin à de graves risques et a violé les obligations qui lui incomb[ai]ent en vertu des Conventions SOLAS, STCW et COLREG et de la CNUDM. »

424. Les Îles Marshall font valoir que ces conventions de l'OMI sont « incorporées par renvoi dans diverses dispositions de la Convention », notamment les articles 94 et 217. Elles soulignent que l'article 94 de la Convention, qui énonce les obligations de l'État du pavillon, dispose, en son paragraphe 5, que « chaque État est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées ». Les Îles Marshall font également observer que l'article 217, paragraphe 1, de la Convention exige des États du pavillon qu'ils « veillent à ce que [les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux] respectent les règles et normes internationales applicables », et que ces règles et normes applicables « comprennent celles qui concernent la constitution des équipages, ce qui montre le lien existant entre les effectifs minimaux de sécurité et la protection du milieu marin. »

425. Les Îles Marshall affirment en outre que la Chambre spéciale « est également directement compétente à l'égard des allégations de violation des conventions de l'OMI, au titre de l'article 297 1) c) de la Convention ». Elles arguent que cette disposition permet à la Chambre d'établir des violations par renvoi à des règles externes ou, en l'espèce, aux trois conventions de l'OMI invoquées.

426. Les Îles Marshall soutiennent que la Convention SOLAS exige de la Guinée équatoriale qu'elle prenne « toutes [...] mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet, afin de garantir que, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, un navire est apte au service auquel il est destiné. » Elles arguent en outre que les Conventions SOLAS et STCW exigent, entre autres,

« que les navires disposent d'effectifs suffisants avec les qualifications nécessaires pour garantir la sauvegarde de la vie en mer et protéger le milieu marin. »

427. Les Îles Marshall font valoir que le certificat d'effectif minimal de sécurité pour le « Heroic Idun » requérait, à l'époque des faits, la présence de « 16 membres de l'équipage à bord, au minimum, avec stipulation des grades et qualités nécessaires de ces membres d'équipage. » Elles affirment que

[l]orsque, le 14 août 2022, la Guinée équatoriale a débarqué du navire 15 des 26 membres d'équipage, y compris le capitaine et le chef mécanicien, pour les mettre en centre de détention, il restait 11 membres d'équipage à bord, donc en dessous du minimum de 16, sans que l'équipage ne dispose des brevets STCW nécessaires et sans un nombre suffisant pour garantir le respect de la Convention COLREG.

428. Les Îles Marshall ajoutent que les obligations découlant des trois conventions de l'OMI « s'appliquent clairement à toutes les parties au traité, pas seulement aux parties lorsqu'elles agissent en qualité d'État du pavillon. » En particulier, selon elles, « [l]orsqu'un État partie a immobilisé un navire placé sous sa garde et son contrôle, le fait d'empêcher l'État du pavillon de s'acquitter de ses obligations en matière d'effectif minimal de sécurité engage la responsabilité du premier État partie en vertu des Conventions SOLAS, STCW et COLREG. »

429. À cet égard, les Îles Marshall soutiennent que la Guinée équatoriale « n'a pas [...] tenu dûment compte de l'intérêt des Îles Marshall dans l'exécution de ses obligations découlant des articles 94 et 217 de la Convention », et, ce faisant, a violé ses obligations découlant de l'article 87, paragraphe 2, de la Convention. En outre, selon les Îles Marshall, le « Heroic Idun » « était immobilisé dans la mer territoriale de la Guinée équatoriale. » Sur ce fondement, elles allèguent que la Guinée équatoriale a violé l'obligation que lui faisait l'article 2, paragraphe 3, de la Convention « d'exercer sa souveraineté sur la mer territoriale dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention, notamment l'article 87 1), et les autres règles du droit international, y compris l'article 1 b) de la Convention SOLAS, l'article 1 2) de la Convention STCW et l'article 1 de la Convention COLREG. »

430. Pour les Îles Marshall, l'article 94 de la Convention et les obligations découlant des Conventions SOLAS, COLREG et STCW sont pertinents aux fins de l'interprétation de l'article 225 de la Convention. En outre, elles considèrent que « les mêmes faits qui constituent des violations par la Guinée équatoriale des Conventions SOLAS, STCW et COLREG et des articles 2 3), 87 et 94 de la Convention [...] constituent également une violation des obligations de la Guinée équatoriale découlant de l'article 225. »

431. Les Îles Marshall font valoir que l'obligation visée à l'article 225 de la Convention « s'étend également à *toutes* les mesures de police décidées à l'encontre d'un navire étranger, [...] entrepris[es] ou non au titre de la Convention et [...] licite[s] ou non] au regard de la Convention. » Elles affirment en outre que cette obligation « peut être violé[e] lorsqu'une partie ne prend pas les mesures nécessaires ou ne s'abstient pas de prendre des mesures susceptibles d'avoir des conséquences néfastes. » À cet égard, les Îles Marshall considèrent qu'il ressort de l'article 225 que « l'existence d'un dommage physique n'est pas nécessaire pour établir un manquement. »

432. Enfin, selon les Îles Marshall, le 26 septembre 2022, le navire de la marine équato-guinéenne « Wele Nzas » s'est dangereusement approché du « Heroic Idun » puis, afin d'éviter la collision, a « effectué une manœuvre qui était inutile et dangereuse. » Se référant à cet incident, elles arguent que la Guinée équatoriale a violé les règles 2, 6, 7 et 8 de la Convention COLREG.

433. Pour sa part, la Guinée équatoriale soutient que la Chambre spéciale n'a pas compétence pour se prononcer sur les violations alléguées de traités ou règles du droit international autres que la Convention. À titre subsidiaire, elle avance que les obligations invoquées par les Îles Marshall au titre des trois conventions de l'OMI citées « ne sont pas applicables telles qu'alléguées ou bien qu'elles n'ont pu être violées isolément et, de fait, qu'elles n'ont pas été violées en l'espèce » par la Guinée équatoriale.

434. La Guinée équatoriale affirme que l'article 297, paragraphe 1 c), de la Convention « ne concerne que les différends relatifs à l'interprétation ou à

l'application de la présente Convention ». Elle admet que « la Convention, et en particulier l'article 297 1) c), permet[] l'application de certaines règles externes ». Cependant, elle souligne que les dispositions de la Convention qui font référence aux règles externes

n'introduisent pas simplement « en bloc » des règles extérieures dans le texte de la Convention, de sorte que ces règles externes puissent être invoquées de manière générale, sans qu'elles soient rattachées aux dispositions pertinentes qui les mentionnent, et indépendamment de ce qu'elles contiennent réellement.

435. À cet égard, la Guinée équatoriale relève que les articles 87 et 2, paragraphe 3, de la Convention, s'appliquent respectivement à la haute mer et à la mer territoriale. Par conséquent, à son avis, « [à] moins que [la] conduite n'ait eu lieu dans ces zones ou qu'elle n'ait entravé une activité s'y déroulant, les articles 87 et 2 3) ne sont tout simplement pas applicables. » En particulier, la Guinée équatoriale souligne que « l'article 87 a trait à la liberté de la haute mer, mais aucun des actes de la Guinée équatoriale auxquels les Îles Marshall font référence n'a été commis en haute mer. » Se référant à l'article 2, paragraphe 3, elle considère qu'« [i]l n'est pas logique de considérer que toute violation d'autres règles du droit international dans la mer territoriale constitue automatiquement une violation de l'article 2 3) ». Elle fait également valoir que les Îles Marshall « n'ont pas explicitement soutenu ni démontré qu'un quelconque comportement a[vait] eu lieu dans la mer territoriale de Guinée équatoriale et non dans les eaux intérieures de la baie de Luba. »

436. En outre, la Guinée équatoriale est d'avis que

[n]i le texte de l'article 2 3) ni celui de l'article 87 1) ne génèrent des obligations spécifiques à la charge de l'État côtier, par opposition avec l'État du pavillon, qui lui imposeraient d'appliquer des règles en matière d'effectifs minimaux de sécurité ou de sécurité du navire en conséquence de l'exercice de sa compétence d'exécution à l'encontre d'un navire, en particulier pendant que le navire est au mouillage dans un port.

De même, bien que la Guinée équatoriale reconnaisse que « les règles et normes internationales généralement acceptées sont pertinentes » eu égard à l'article 94, paragraphes 1 et 3, elle considère que « ces dispositions de la CNUDM ne sont tout simplement pas applicables à la conduite de la Guinée équatoriale en l'espèce, car la Guinée équatoriale n'est pas l'État du pavillon [d]u navire en question. » La

Guinée équatoriale ajoute que l'article 217 renvoie lui aussi aux obligations incombant à l'État du pavillon.

437. La Guinée équatoriale affirme que la Convention et les trois conventions de l'OMI précisent que « ces conventions sont applicables uniquement dans la mesure où cela concerne les obligations de l'État du pavillon. » En particulier, elle argue que « la Convention SOLAS impose principalement des obligations aux États du pavillon[e]t [qu']il n'y a pas d'obligation générale imposée aux États qui auraient la garde et le contrôle du navire. » De surcroît, la Guinée équatoriale estime qu'elle « n'a aucune obligation de veiller au respect des effectifs minimaux de sécurité pour un navire battant pavillon d'un autre État ». Elle affirme que conformément à la Convention STCW, il incombe à l'État du pavillon « de veiller à ce que les gens de mer aient les qualifications et l'aptitude correspondant à leurs fonctions », « les États du port se limitant, en vertu de l'article X de la Convention [STCW], à contrôler la délivrance des brevets ou des dispenses à bord des navires dans les ports. » Ainsi, selon la Guinée équatoriale, l'« obligation de veiller à la formation et aux qualifications des membres d'équipage d'un navire incombe à l'État du pavillon du navire, et non à un État côtier tiers exerçant sa compétence d'exécution sur le navire. »

438. La Guinée équatoriale conteste également que les exigences d'effectifs minimaux de sécurité aient été applicables au « Heroic Idun » alors qu'il était ancré au port franc de Luba. Elle estime que « [l]e certificat d'effectif minimal de sécurité pour le navire « Heroic Idun » s'applique uniquement lorsque le navire "voyage en mer", et ne fait aucune mention des effectifs minimaux exigés lorsque le navire est ancré dans un port ».

439. Se référant à l'incident du 26 septembre 2022, la Guinée équatoriale soutient que « rien ne prouve que la Guinée équatoriale n'a[it] pas donné effet aux Règles [de la Convention COLREG], ni que l'une quelconque de ces règles spécifiques ait été violée, pour la simple raison qu'un abordage aurait pu se produire mais qu'il ne s'est pas produit ».

440. En outre, la Guinée équatoriale affirme que « le point de mouillage qui a été fourni pour le navire était sans danger et adapté pour un navire de ce type et de

cette taille », et fait valoir que même après l'immobilisation au Nigéria, « il a été constaté que le navire et les équipements à bord étaient en bon état, compte tenu de leur âge et de leur classe ». La Guinée équatoriale soutient ainsi qu'elle « s'est en tout temps conformée à son obligation découlant de l'article 225 de la CNUDM ».

441. La Guinée équatoriale note qu'en application de l'article 225 de la Convention, dans l'exercice de ses pouvoirs d'exécution, un État « ne saurait créer de risque excessif pour la navigation, le navire ou le milieu marin. » Selon elle, il s'agit de risques « qui vont au-delà de ceux qu'entraînerait normalement l'exploitation d'un navire en mer ou à port, ou qui pèsent sur le milieu marin. »

442. La Guinée équatoriale admet que l'article 225 « doit [...] être interprété à la lumière des mesures et normes nécessaires afin de garantir la sécurité et l'absence de danger pour les navires et le milieu marin. » Cependant, elle considère qu'« il n'est pas exact que toutes les obligations assumées par les États du pavillon au titre des navires battant leur pavillon deviennent *ipso facto* opposables aux États côtiers exerçant des pouvoirs de police en général. »

443. La Guinée équatoriale soutient également que l'article 94 de la Convention n'appartient pas au contexte pertinent aux fins de l'interprétation de l'article 225 de la Convention. À son avis, les mesures de police prises par un État côtier ne doivent pas être « appréciées à l'aune des obligations imposées aux États du pavillon en vertu de l'article 94 et des normes internationales applicables. »

* * *

444. La Chambre spéciale examinera à présent si la Guinée équatoriale, par sa conduite au regard de l'état du « Heroic Idun » pendant son immobilisation, a agi en violation de certaines dispositions des Conventions SOLAS, STCW et COLREG ainsi que des articles 2, paragraphe 3, 87 et 225 de la Convention.

445. La Chambre spéciale prend note de l'argument des Îles Marshall selon lequel ces conventions de l'OMI sont « incorporées par référence dans diverses dispositions de la CNUDM », notamment les articles 94 et 217 de la Convention, et

que, par sa conduite, la Guinée équatoriale a manqué de tenir dûment compte « des droits, obligations et responsabilités [...] des Îles Marshall, en leur qualité d'État du pavillon » du « Heroic Idun », et en a empêché l'exercice au titre des articles 94 et 217 de la Convention.

446. La Chambre spéciale rappelle que l'article 94 de la Convention énonce la règle générale relative aux obligations de l'État du pavillon et qu'il est dit en son paragraphe 5 que « [l]orsqu'il prend les mesures visées aux paragraphes 3 et 4, chaque État est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect. » Les paragraphes 3 et 4 de l'article 94 traitent des mesures permettant d'assurer la sécurité en mer, y compris la composition des équipages et la prévention des abordages.

447. La Chambre spéciale rappelle également que l'article 217, paragraphe 1, de la Convention, sur les pouvoirs de l'État du pavillon, dispose ce qui suit :

Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que les lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et ils adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'Etat du pavillon veille à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction.

448. Ces dispositions confirment le lien étroit entre certaines dispositions de la Convention – également appelées règles de référence – qui renvoient à des règles externes, et en particulier aux « règles et normes internationales généralement acceptées » adoptées par « l'organisation internationale compétente », en l'occurrence l'OMI.

449. Ainsi que le Tribunal l'a précisé dans son avis consultatif sur le changement climatique et le droit international :

L'expression « règles et normes internationales généralement acceptées » n'est pas définie dans la Convention. Ces règles et normes peuvent

désigner celles qui figurent dans des instruments juridiques internationaux acceptés par un nombre suffisamment grand d'États. Elles doivent être adoptées par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale. Dans ce contexte, il est entendu que « l'organisation internationale compétente » visée est l'OMI.
(Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, p. 105, par. 280)

450. La Chambre spéciale note que les conventions de l'OMI visées plus haut peuvent être considérées comme des « règles et normes internationales généralement acceptées » qui permettraient d'éclairer l'application des articles 94 et 217 de la Convention. Elle observe également qu'il a été reconnu que la Convention COLREG pouvait être regardée comme un « règlement international généralement accepté » (*Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine concernant la mer de Chine méridionale, sentence sur le fond du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, p. 570, par. 1083*). La Chambre spéciale observe cependant que sa compétence ne s'étendrait pas pour autant à la détermination de violations de ces conventions de l'OMI prises isolément. À cet égard, elle rappelle également que, au paragraphe 149 ci-dessus, elle a conclu que l'article 297, paragraphe 1 c), n'était pas applicable dans les circonstances de l'espèce.

451. S'agissant de l'allégation des Îles Marshall selon laquelle l'équipage du navire n'était pas suffisant, la Chambre spéciale note que le certificat d'effectif minimal de sécurité délivré pour le navire requérait la présence d'au moins 16 membres d'équipage à bord. Elle observe également que cet effectif minimal exigé n'a pu être respecté en raison du débarquement par la Guinée équatoriale d'une partie de l'équipage et de son refus de l'autoriser à regagner le navire pour respecter les exigences en matière d'effectif minimal de sécurité.

452. Bien que la Guinée équatoriale affirme que les exigences en matière d'effectif minimal de sécurité ne s'appliquent pas aux situations d'immobilisation dans le port d'un État côtier, la Chambre spéciale observe qu'elles s'appliquent à toutes les eaux navigables. L'effectif minimal de sécurité désigne le nombre de gens de mer qualifiés et expérimentés nécessaire pour garantir, entre autres, la sécurité et la sûreté du navire, et assurer la protection du milieu marin ainsi que le bien-être des gens de mer en évitant qu'ils ne souffrent de fatigue. Ainsi que les Îles Marshall l'ont

indiqué, seuls deux membres du personnel de quart sont restés à bord du navire. Cela a clairement aggravé les pressions qui pesaient sur eux et a eu des incidences sur l'exécution de leurs fonctions et la sécurité du navire.

453. La Chambre spéciale est d'avis que les Conventions SOLAS et STCW imposent des obligations essentiellement à l'État du pavillon. Toutefois, elle relève qu'en vertu de la Convention SOLAS, telle qu'amendée par son Protocole de 1988 (partie B sur les visites et certificats du chapitre I), lorsqu'il se trouve dans le port d'un autre État, un navire est soumis au contrôle des agents autorisés de l'État du port, lesquels sont habilités à vérifier la validité des certificats détenus à bord. En outre, la Convention SOLAS reflète un équilibre entre les obligations de l'État du pavillon et celles de l'État du port lorsqu'un navire se trouve dans un port étranger. À cet égard, la Chambre spéciale souhaite souligner qu'un État qui a immobilisé un navire battant pavillon étranger ne doit pas empêcher l'État du pavillon de s'acquitter des obligations mises à sa charge par ces instruments ; s'il l'en empêchait, il agirait en violation des obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention.

454. La Chambre spéciale observe que la question de savoir si le « Heroic Idun » était ancré dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures de la Guinée équatoriale n'est en soi pas pertinente pour l'application des conventions de l'OMI en l'espèce.

455. La Chambre spéciale note que, aux audiences, la Guinée équatoriale a affirmé que les Îles Marshall n'avaient « pas explicitement soutenu ni démontré qu'un quelconque comportement a[vait] en fait eu lieu dans la mer territoriale de Guinée équatoriale et non dans les eaux intérieures de la baie de Luba. » Toutefois, à aucun moment la Guinée équatoriale n'a clarifié le statut des eaux de la baie de Luba, qui ne semble pas à la Chambre spéciale être une baie au sens de l'article 10 de la Convention.

456. En tout état de cause, la Chambre spéciale rappelle avoir déjà conclu que la Guinée équatoriale, en interceptant et en appréhendant le « Heroic Idun » et son équipage dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, avait violé les articles 87, paragraphe 1, 90 et 92, paragraphe 1, de la Convention. Il s'ensuit

que toutes les mesures de police prises par la Guinée équatoriale à l'encontre du « Heroic Idun » à la suite de, et en lien causal avec son interception et son appréhension sont illicites. Ces mesures comprennent le débarquement par la Guinée équatoriale d'une partie de l'équipage et son refus de l'autoriser à regagner le navire afin de respecter l'effectif minimal de sécurité exigé.

457. À la lumière des conclusions ci-dessus, la Chambre spéciale n'estime pas nécessaire d'examiner les arguments des Parties concernant l'article 2, paragraphe 3, de la Convention.

458. Quant à l'allégation des Îles Marshall selon laquelle le navire était immobilisé dans un lieu inadapté, la Chambre spéciale appelle l'attention sur la déclaration contenue dans le rapport d'expert produit par les Îles Marshall, à savoir que le navire « n'était pas en péril imminent pendant son immobilisation » et qu'un périmètre de sécurité d'un demi-mille avait été aménagé autour du navire pendant toute son immobilisation. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre spéciale conclut que le « Heroic Idun » n'a pas été conduit à un port ou lieu de mouillage dangereux.

459. Pour ce qui est de l'incident du 26 septembre 2022, la Chambre spéciale observe qu'aucune collision ne s'est produite entre le « Heroic Idun » et le « Wele Nzas », et qu'aucun dommage n'a résulté de cet incident. À la lumière des conclusions des Parties, elle estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes permettant de conclure que le « Wele Nzas » a mis en danger la sécurité de la navigation ou fait courir un risque au « Heroic Idun » ou un risque excessif au milieu marin.

* * *

460. Enfin, s'agissant de l'article 225 de la Convention, la Chambre spéciale rappelle que le Tribunal, dans l'affaire du *Navire « Virginia G »*, a observé que « bien que l'article 225 figure dans la partie XII de la Convention, consacrée à la protection et la préservation du milieu marin, il a une portée générale » (*Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, Recueil TIDM 2014, p. 105, par. 373*). Elle note que

la Guinée équatoriale ne conteste pas l'applicabilité de l'article 225 aux circonstances de l'espèce mais plutôt l'interprétation que font les Îles Marshall de cette disposition.

461. À la lumière des considérations exposées aux paragraphes 458 et 459 ci-dessus, la Chambre spéciale conclut que la Guinée équatoriale n'a pas violé l'obligation que lui imposait l'article 225 de la Convention.

XI. Non-aggravation

462. Les Îles Marshall allèguent que la Guinée équatoriale « a enfreint l'obligation générale de ne pas aggraver le différend avec [elles]. » Selon elles, il existe une obligation, « au regard du droit international général et de la Convention, de préserver les droits des parties et de ne pas aggraver le différend en cours d'instance. »

463. Les Îles Marshall soutiennent que la Guinée équatoriale a enfreint cette obligation

en s'abstenant à plusieurs reprises de répondre aux communications des Îles Marshall, faisant ainsi naître un différend au titre de la Convention le 16 août 2022, et en remettant le navire et son équipage au Nigéria alors qu'une procédure de prompt mainlevée était en instance devant le Tribunal.

De leur avis, il n'était « ni raisonnable, ni nécessaire, ni proportionné de transférer le contrôle et la garde du navire et de l'équipage au Nigéria avant tout examen et toute décision concernant la demande de prompt mainlevée introduite par les Îles Marshall. » Elles considèrent ainsi que « la Guinée équatoriale n'a tenu aucun compte de la procédure de règlement des différends qu'elle avait acceptée en vertu de la Convention et l'a fait échouer, aggravant et étendant ainsi considérablement le différend. »

464. En réponse à l'argument de la Guinée équatoriale selon lequel le transfert était intervenu conformément aux obligations qui lui incombait envers le Nigéria,

les Îles Marshall considèrent que la Guinée équatoriale « aurait dû soulever ces arguments auprès des Îles Marshall dès le départ, en réponse aux nombreuses lettres et notes verbales qu'elles lui ont envoyées entre le 16 août 2022 et le 4 novembre 2022 ».

465. Pour sa part, la Guinée équatoriale affirme que le différend « dans sa forme actuelle a été soulevé par les Îles Marshall dans leurs communications de novembre 2022, après le transfert du « Heroic Idun » au Nigéria ». À propos de ce différend, elle soutient qu'elle « a agi dans le respect de la procédure judiciaire et du règlement pacifique des différends. » En outre, elle estime que « l'obligation de non-aggravation, si tant est qu'elle existe, ne saurait être invoquée comme un moyen pour une partie d'introduire une procédure tout en imposant un statu quo affectant les droits et obligations de l'autre partie. »

466. La Guinée équatoriale soutient que « [l]e transfert du navire et de son équipage au Nigéria est intervenu conformément et en réponse à la demande du Nigéria au titre du Code de Yaoundé » et à son devoir de coopération avec cet État. Elle déclare que les « obligations qui [lui] incombent [...] de coopérer à la répression de la piraterie n'ont pas cessé ou ne sont pas devenues inexistantes le jour où les Îles Marshall ont déposé leur demande de prompt mainlevée. » La Guinée équatoriale ajoute que le transfert « n'était pas prohibé à l'époque par une quelconque obligation internationale », de sorte qu'il « ne saurait être qualifié d'acte d'aggravation du différend préalablement à l'instance. »

467. La Guinée équatoriale affirme également que le navire a été transféré

en vertu de ses obligations et engagements licites. Elle n'aurait pas pu faire autrement. Bien qu'il soit intervenu avant le dénouement de la procédure de prompt mainlevée engagée par les Îles Marshall, ce transfert est intervenu à une date nécessitée par les demandes du Nigéria et ses procédures administratives. Il ne peut donc pas être considéré comme une « aggravation » du différend en question.

Elle soutient par conséquent qu'« [elle] a respecté en tout temps son obligation de préserver les droits des Îles Marshall et de ne pas aggraver le différend préalablement à l'instance. »

* * *

468. La Chambre spéciale observe que le grief des Îles Marshall concerne la violation alléguée par la Guinée équatoriale d'une « obligation générale de ne pas aggraver le différend » avec les Îles Marshall et non d'une quelconque disposition spécifique de la Convention. Selon les Îles Marshall, la violation alléguée comporte deux aspects : la Guinée équatoriale a, premièrement, « [omis] de dialoguer » avec les Îles Marshall et, deuxièmement, remis le « Heroic Idun » et son équipage au Nigéria le 11 novembre 2022. À cet égard, la Chambre spéciale rappelle que la première de ces questions a déjà été traitée au paragraphe 102 ci-dessus.

469. La Chambre spéciale note que la Cour permanente de Justice internationale (ci-après, la « CPJI ») et la CIJ ont toutes deux affirmé l'existence d'un

principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions [...] d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

(*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199 ; voir aussi *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 503, par. 103)

470. De plus, la Chambre spéciale observe que le Tribunal, dans l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en vertu de l'article 290 de la Convention, a ordonné à plusieurs reprises aux parties de « s'abst[enir] de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis » à une juridiction en vertu de la partie XV de la Convention (*Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018–2019*, p. 410, par. 146 2) ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018–2019*, p. 312, par. 124 c)).

471. Se référant à la jurisprudence internationale, la Chambre spéciale estime que les parties à un différend soumis à une juridiction internationale sont liées par l'obligation de ne pas aggraver ou étendre ce différend.

472. La Chambre spéciale considère que la procédure de prompt mainlevée introduite par les Îles Marshall avant le transfert par la Guinée équatoriale du « Heroic Idun » et de son équipage au Nigéria le 11 novembre 2022 concernait un différend distinct des questions soulevées dans le cadre de la procédure arbitrale instituée par les Îles Marshall et transférée à la Chambre spéciale par notification du compromis daté du 18 avril 2023 (voir par. 1 ci-dessus). L'obligation de non-aggravation ne vise qu'à interdire des actes liés à un différend spécifique. En conséquence, la Guinée équatoriale n'a pas violé l'obligation de ne pas aggraver ou étendre le présent différend avec les Îles Marshall. Cette conclusion est sans préjudice de toute obligation de coopérer qui pouvait incomber à la Guinée équatoriale dans le cadre de la procédure de prompt mainlevée dans l'Affaire No. 30, laquelle est désormais définitivement close.

XII. Réparation

473. À la lumière des conclusions auxquelles elle est parvenue aux paragraphes 306 et 359 ci-dessus, selon lesquelles la Guinée équatoriale a agi en violation des articles 87, 89, 90 et 92 de la Convention, la Chambre spéciale en vient maintenant à la question de la réparation.

474. Les Îles Marshall affirment être fondées à obtenir réparation de la Guinée équatoriale en raison de sa conduite internationalement illicite ayant violé la Convention. La Guinée équatoriale doit donc, « autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. » En particulier, les Îles Marshall cherchent à obtenir restitution, indemnisation (intérêts et frais compris) et satisfaction sous la forme d'une reconnaissance de responsabilité, ainsi qu'une assurance et une garantie de non-répétition.

475. Les Îles Marshall réclament une indemnisation au titre des chefs de préjudice ci-après :

- a) frais et dépenses engagés pour aider l'équipage durant sa détention illicite, dont les salaires et les frais afférents à l'assistance médicale (y compris psychologique) ;
- b) frais et dépenses afférents à la détention et à l'immobilisation illicites de l'équipage et du « Heroic Idun », y compris le carburant de soute, les commissions d'agence et redevances portuaires, et les provisions ;
- c) paiements effectués pour obtenir la libération du « Heroic Idun » et de son équipage, en particulier l'amende payée aux autorités équato-guinéennes ;
- d) frais et dépenses afférents au rapatriement de l'équipage après sa libération et à la mise en place d'un équipage de remplacement ;
- e) frais et dépenses afférents à la réparation du « Heroic Idun » après son immobilisation illicite et à la reprise des opérations ;
- f) manque à gagner sur la location ;
- g) majoration de la prime pour risque de guerre perçue par les assureurs du « Heroic Idun » ; et
- h) préjudice moral subi par l'équipage du « Heroic Idun ».

Les demandes concernant les pertes relatives à d'autres chefs de préjudice allégués par les Îles Marshall ne sont pas reprises dans leurs conclusions finales.

476. Les Îles Marshall indiquent également qu'au vu des arguments présentés par la Guinée équatoriale, elles souhaitent souligner que leur demande de réparation découle de leur position selon laquelle « les pertes, dommages ou préjudices causés par le Nigéria ne sauraient être l'objet des réparations qui sont demandées dans la présente instance ». À cet effet, les Îles Marshall précisent que leur demande concerne des dommages qui sont soit survenus, soit devenus visibles et quantifiables, ou les deux, durant trois périodes distinctes : du 12 août 2022 au 11 novembre 2022 ; du 11 novembre 2022 au 27 mai 2023 ; et du 27 mai 2023 au 24 juillet 2023.

477. Dans leurs conclusions finales (voir par. 69 ci-dessus), les Îles Marshall prient la Chambre spéciale,

[a]u regard des violations alléguées susmentionnées, [...] d'ordonner à la République de Guinée équatoriale de payer à la République des Îles Marshall, à titre de réparation, les montants suivants :

a. Au titre des pertes, dommages et préjudices causés par la République de Guinée équatoriale qui étaient visibles et quantifiables durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, spécifiquement :

- i. 2 000 132 euros, à savoir le montant de l'amende indûment imposée par la République de Guinée équatoriale pour la libération du « Heroic Idun » et de son équipage ;
- ii. 7,628 millions de dollars des États-Unis au titre des pertes, dommages et préjudices matériels subis par le « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022 ;
- iii. 4,784 millions de dollars des États-Unis au titre des pertes, dommages et préjudices moraux subis par l'équipage du « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022.

b. Au titre des pertes, dommages ou préjudices qui sont la conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais qui ne se sont cristallisés ou ne sont devenus quantifiables qu'après cette période, spécifiquement : 3,339 millions de dollars des États-Unis pour les pertes et dommages matériels subis par le « Heroic Idun » en conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais uniquement quantifiables pour la période allant du 27 mai 2023 au 24 juillet 2023, à savoir le manque à gagner sur la location, les frais et dépenses de rapatriement de l'équipage, et les frais et dépenses de réparation du navire.

c. Au titre des pertes, dommages ou préjudices subis par le « Heroic Idun » et son équipage durant la période allant du 11 novembre 2022 au 27 mai 2023 en conséquence du transfert extrajudiciaire du « Heroic Idun » à la République fédérale du Nigéria par la Guinée équatoriale, qui ont un lien suffisamment immédiat avec ce transfert et qui sont dûment imputables à la Guinée équatoriale : un montant que la Chambre spéciale déterminera.

d. [des] [] intérêts sur les sommes sus-indiquées, selon qu'il conviendra.

e. [...] toute autre somme que la Chambre spéciale jugera appropriée.

[Elles prient également la Chambre spéciale]

f. [d'e]njoindre à la République de Guinée équatoriale de reconnaître sa conduite illicite à l'égard de la République des Îles Marshall et de lui offrir une assurance et garantie de non-répétition.

478. Les Îles Marshall produisent des documents détaillés à l'appui de leurs demandes de réparation, notamment des dépositions du capitaine, de l'équipage et

des exploitants du « Heroic Idun » de l'OSM Maritime Group, ainsi que des rapports d'experts établis par la Dr. Lesley Perman-Kerr, psychologue consultante, M. Tim Horne, consultant en gestion d'actifs pétroliers, et Mme Voirrey Blount, capitaine de navire de classe 2. Les Îles Marshall présentent également plusieurs volumes de factures et de reçus parmi d'autres preuves documentaires.

479. La Guinée équatoriale nie être responsable de tout préjudice causé aux Îles Marshall et affirme en outre que

[...] la seconde partie de leur thèse concernant de prétendus mauvais traitements qui auraient eu lieu au Nigéria ne peut faire l'objet d'une décision car elle se heurte au principe de l'*Or monétaire* ainsi qu'aux droits et responsabilités du Nigéria, qui n'est pas en mesure de se défendre contre ces allégations dans le cadre de cette procédure à laquelle il n'est pas partie.

La Guinée équatoriale soutient également que « les moyens de preuve déposés par les Îles Marshall à l'appui de leur demande sont obscurs, peu fiables et lacunaires. »

480. À cet égard, la Guinée équatoriale présente des dépositions attestant des conditions de traitement de l'équipage, notamment celles du Directeur des opérations de la société Besora Marítima (« Besora »), qui était l'agent maritime du « Heroic Idun » en Guinée équatoriale, du directeur général de l'hôtel Anda China, du directeur de l'hôpital La Paz, et d'un lieutenant de la marine équato-guinéenne qui avait été en contact avec l'équipage du « Heroic Idun » entre le 7 et le 10 novembre 2022. La Guinée équatoriale joint également les reçus délivrés pour des provisions fournies par Besora à l'équipage du « Heroic Idun ».

481. Dans ses conclusions finales (voir par. 70 ci-dessus), la Guinée équatoriale prie la Chambre spéciale de :

- a) rejeter toutes les demandes d'indemnisation du préjudice matériel et/moral présentées par les Îles Marshall ;
- b) rejeter les demandes de satisfaction présentées par les Îles Marshall ;
- c) rejeter toutes les demandes de paiement d'intérêts présentées par les Îles Marshall ; [...]

482. La Chambre spéciale observe que l'article 304 de la Convention est ainsi libellé :

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

483. Dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a exposé sa position concernant les règles relatives à la réparation en droit international, dans les termes suivants :

Selon une règle bien établie du droit international, un État qui a subi un préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre État est en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'État qui a commis l'acte illicite, et « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47*).

(*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 65, par. 170 ; voir aussi *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 116, par. 428 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 151, par. 557 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 94, par. 316)

484. La Chambre spéciale note à cet égard que l'article 1^{er} des Articles sur la responsabilité de l'État dispose que « [t]out fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale », et rappelle l'observation faite dans l'affaire du *Navire « Virginia G »*, à savoir que « l'article premier dudit Projet d'articles reflète également le droit international coutumier » (*Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 117, par. 430 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 94, par. 317 ; voir aussi *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 151-152, par. 558).

485. Les Articles sur la responsabilité de l'État disposent également, à leur article 31, paragraphe 1, que « [l]'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ». À cet égard, la Chambre spéciale rappelle que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds

marins du Tribunal a, dans son avis consultatif du 1^{er} février 2011, précisé que l'article 31, paragraphe 1, des Articles sur la responsabilité de l'État reflétait le droit international coutumier (voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 62, par. 194 ; *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 117, par. 430).

486. Dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a fait observer que la réparation pouvait revêtir diverses formes en droit international :

La réparation peut se présenter « sous une ou plusieurs des formes de réparation : restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition » [...] La réparation peut prendre la forme d'une réparation pécuniaire pour les dommages économiquement quantifiables, tout comme pour les dommages non matériels, selon les circonstances de l'espèce. Ces circonstances incluent des éléments tels que le comportement de l'État qui a commis l'acte illicite et la manière dont les violations ont été commises.

(*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 65, par. 171 ; voir aussi *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 95, par. 319)

487. La Chambre spéciale rappelle ses conclusions concernant l'interception et l'appréhension du « Heroic Idun » et de son équipage (voir par. 306 ci-dessus) et l'imposition de l'amende concernant leurs activités (voir par. 359 ci-dessus). Elle note que la violation des articles 87, 89, 90 et 92 a porté atteinte aux droits des Îles Marshall. Les considérations qui précèdent sont pertinentes aux fins de l'évaluation de la réparation demandée.

488. La Chambre spéciale se penchera maintenant sur la question du droit à indemnisation pour les préjudices subis. Dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a considéré ce qui suit :

De l'avis du Tribunal, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a droit à une réparation pour les dommages subis directement par elle, ainsi que pour les dommages ou autres pertes subis par le *Saiga*, y compris toutes les personnes impliquées dans l'activité du navire ou qui ont des intérêts liés à cette activité. Les dommages ou autres pertes subis par le navire et toutes les personnes impliquées dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité comprennent les dommages aux personnes, l'arraisonnement, l'immobilisation, la détention illicites ou d'autres formes

de mauvais traitements, les dommages aux biens ou la saisie de biens et d'autres pertes économiques, y compris la perte de revenus.
 (Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, *TIDM Recueil* 1999, p. 65-66, par. 172)

489. Le Tribunal est parvenu à des conclusions similaires dans l'affaire du Navire « Virginia G » et dans l'affaire du Navire « Norstar » (Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, *TIDM Recueil* 2014, p. 118, par. 434 ; Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, *TIDM Recueil* 2018-2019, p. 96, par. 323).

490. En l'espèce, la Chambre spéciale suit la jurisprudence du Tribunal. Elle conclut que les Îles Marshall sont fondées à obtenir réparation du préjudice causé par la Guinée équatoriale, et notamment à être indemnisées des dommages ou autres pertes subis par le « Heroic Idun » et toutes les personnes impliquées dans son activité ou possédant un intérêt dans cette activité.

A. Causalité

Lien de causalité

491. Les Îles Marshall affirment qu'aucun des préjudices subis par le « Heroic Idun » et son équipage en Guinée équatoriale ou au Nigéria ne se serait produit si la Guinée équatoriale n'avait pas commis d'actes internationalement illicites en interceptant et en immobilisant illégalement le « Heroic Idun » avec son équipage. Par conséquent, les préjudices ont été « directement causé[s] » par les actes illicites de la Guinée équatoriale et en ont été le « résultat ». Les Îles Marshall soutiennent également que le préjudice initial subi par le navire « Heroic Idun » et son équipage durant la période de 92 jours de détention en Guinée équatoriale a été aggravé lorsque les autorités équato-guinéennes ont transféré le contrôle et la garde du navire et de l'équipage au Nigéria au lieu de les libérer dès le versement de l'amende, comme elle avait promis de le faire.

492. Les Îles Marshall font valoir que le critère correct pour déterminer si elles sont en droit d'obtenir réparation du préjudice causé par des actes commis lorsque le « Heroic Idun » avec son équipage était illicitement immobilisé au Nigéria est de

savoir si le préjudice subi est le « résultat » des actes internationalement illicites de la Guinée équatoriale.

493. S'appuyant sur le commentaire relatif à l'article 31 des Articles sur la responsabilité de l'État, les Îles Marshall arguent qu'un élément pertinent pour l'imputation d'un préjudice ou d'une perte à un fait illicite est de déterminer « si le préjudice causé relevait du champ d'application de la règle qui a été violée compte tenu de l'objet de cette règle », et que « l'exigence d'un lien de causalité n'est pas nécessairement la même pour chaque violation d'une obligation internationale ». En particulier, elles soutiennent que, lorsqu'on examine le lien de causalité requis entre l'acte illicite et le préjudice subi au regard de cette règle primaire, il convient de tenir compte du fait que la nature des préjudices subis par les Îles Marshall n'est pas seulement pécuniaire, et que l'une des formes de réparation qu'elles demandent est la satisfaction.

494. La Guinée équatoriale affirme quant à elle que « [l]a position des Îles Marshall recèle de multiples vices logiques » en matière de causalité et, se fondant sur la décision de la CIJ dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, dit qu'« il revient à la partie qui demande l'indemnisation de prouver l'existence d'un lien de causalité ».

495. La Guinée équatoriale soutient que le premier événement dans la chaîne de causalité n'est pas un acte commis par la Guinée équatoriale, mais par le Nigéria. Cette chaîne commence par la demande d'assistance du Nigéria, dont la Guinée équatoriale affirme qu'elle est le seul motif de l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage. En outre, un État n'est pas responsable de tous les dommages subis par un État lésé et ses navires, mais seulement du « préjudice *causé par* le fait internationalement illicite », comme le prévoit l'article 31, paragraphe 1, des Articles sur la responsabilité de l'État. Cela requiert l'établissement de l'existence d'un lien de causalité « *suffisamment direct* », « *certain* » et « *clair et continu* » entre le fait internationalement illicite incriminé et le préjudice subi.

496. Examinant la question du lien de causalité entre l'acte illicite de la Guinée équatoriale et les préjudices subis par les Îles Marshall, la Chambre spéciale rappelle que l'article 31, paragraphe 1, des Articles sur la responsabilité de l'État renvoie à l'obligation de l'État responsable de « réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ». Elle prend note de la jurisprudence constante du Tribunal, qui souligne l'impératif d'« immédiateté » du lien de causalité entre le fait illicite commis et le préjudice subi (*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 65-66, par. 172 ; *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 118-120, par. 435, 439, 442 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 97-98, par. 333). La Chambre spéciale observe que les Parties se réfèrent toutes deux à la jurisprudence du Tribunal et aux Articles sur la responsabilité de l'État pour définir le critère de causalité applicable.

497. En l'espèce, la Chambre spéciale examinera, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal, les demandes des Îles Marshall tendant à obtenir réparation du préjudice causé par les faits illicites de la Guinée équatoriale. Elle ne retiendra donc, comme sujet à indemnisation, que le seul préjudice directement causé aux Îles Marshall par les faits illicites de la Guinée équatoriale.

498. La Chambre spéciale est d'avis qu'il convient de distinguer soigneusement la causalité factuelle de la causalité juridique, en particulier lorsque de multiples causes peuvent contribuer à la survenance d'un préjudice. L'établissement de la responsabilité pour un fait illicite n'implique pas nécessairement que tous les préjudices en résultant soient indemnisables par l'État auteur de ce fait. Si l'on peut dire qu'aucun des préjudices subis par le « Heroic Idun » et son équipage ne se serait produit si la Guinée équatoriale n'avait pas commis d'actes internationalement illicites en interceptant et en immobilisant illicitement le « Heroic Idun » avec son équipage le 12 août 2022, cela ne permet pas d'établir le contenu de la responsabilité de la Guinée équatoriale ou de son obligation de rendre des comptes pour tous les préjudices qui en ont résulté.

499. La Chambre spéciale a conclu, aux paragraphes 306 et 359 ci-dessus, que la Guinée équatoriale avait enfreint les articles 87, paragraphe 1, 90 et 92,

paragraphe 1, de la Convention, en interceptant et en saisissant le « Heroic Idun » et son équipage, ainsi que les articles 87, 89 et 92, en imposant une amende au capitaine du « Heroic Idun ». Le lien de causalité entre chaque violation et le préjudice allégué doit être étudié, et la chaîne de causalité doit être examinée au regard du fait illicite spécifique en question.

Interruption du lien de causalité

500. Avant d'apprécier les demandes présentées par les Îles Marshall pour chaque catégorie de dommage, la Chambre spéciale examinera la question de savoir si le lien de causalité entre les faits illicites de la Guinée équatoriale et le préjudice subi par les Îles Marshall, le « Heroic Idun » et toutes les personnes impliquées dans son activité ou possédant un intérêt dans cette activité a été rompu à un moment quelconque pendant l'immobilisation du navire et la détention de son équipage en Guinée équatoriale.

501. Les Îles Marshall soutiennent que

[l]a Guinée équatoriale ne conteste pas que le critère de causalité est rempli pour les pertes immédiates causées par ses actes pendant les 92 jours dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe et en Guinée équatoriale ainsi que dans, et en rapport avec, ses eaux territoriales et sa ZEE.

Son argumentation concernant les pertes immédiates est que les actes qui ont causé ces dommages n'étaient pas illicites et n'ont causé aucune perte, et elle conteste également les preuves relatives au quantum. La principale divergence entre les Parties a trait à la question des pertes subies après les 92 jours.

502. Les Îles Marshall affirment que l'immobilisation du « Heroic Idun » par le Nigéria n'est pas un facteur intermédiaire qui rompt la chaîne de causalité entre la conduite de la Guinée équatoriale et le préjudice subi par les Îles Marshall. Au contraire, le transfert forcé du navire au Nigéria signifiait que les effets ou les conséquences des faits illicites initiaux (l'interception ainsi que l'immobilisation et la détention illicites du « Heroic Idun » et de son équipage) se poursuivaient. Selon elles, la situation aurait été tout autre si la Guinée équatoriale avait libéré le navire et son équipage, comme elle y était tenue et avait promis de le faire, et si ceux-ci

avaient ensuite été immobilisés par le Nigéria. Cela aurait rompu la chaîne de causalité.

503. La Guinée équatoriale, pour sa part, affirme que les Îles Marshall admettent qu'une grande partie du préjudice qu'elles prétendent avoir subi était le résultat d'actes qui s'étaient produits au Nigéria. Ces préjudices n'étaient ni directs, ni immédiats, ni manifestement liés aux actes de la Guinée équatoriale.

L'argumentation développée par les Îles Marshall est donc contraire au principe fondamental selon lequel « *l'État est responsable de son propre comportement internationalement illicite* », même lorsqu'il agit dans le cadre d'un acte commis par un autre État », comme l'indique l'article 16 des Articles sur la responsabilité de l'État.

504. À cet égard, la Guinée équatoriale relève que le « Heroic Idun » aurait dû, en tout état de cause, retourner au Nigéria et affronter la situation résultant de sa fuite devant la marine nigériane ; « [e]n conséquence, tout acte accompli par le Nigéria en la présente espèce l'aurait forcément été, avec ou sans la coopération de la Guinée équatoriale. À ce titre, la responsabilité de la Guinée équatoriale ne saurait être engagée ».

505. Les Îles Marshall soutiennent que la Guinée équatoriale conteste un point qu'elles ne soulèvent pas. Elles n'invoquent pas l'article 16 des Articles sur la responsabilité de l'État et ne cherchent pas à obtenir une indemnisation supérieure au préjudice qu'elles ont subi. Elles font en outre observer ce qui suit :

[C]et État ne peut pas dire, lorsqu'il est appelé à rendre compte de sa conduite, qu'il a simplement suivi les ordres. La Guinée équatoriale, dès le moment où elle a reçu la demande WhatsApp, avait le choix d'exercer sa propre souveraineté, tant dans la manière dont elle a répondu à la demande du Nigéria que dans son choix d'informer les Îles Marshall et de collaborer avec elles. La Guinée équatoriale a choisi d'agir comme elle l'a fait. [...] La prise d'une décision souveraine s'accompagne d'une responsabilité souveraine. La Guinée équatoriale doit rendre des comptes de son propre comportement souverain.

506. S'appuyant sur la jurisprudence de la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie concernant la pertinence de la prévisibilité pour l'appréciation de la chaîne

de causalité, les Îles Marshall soutiennent que l'intégralité du préjudice subi par le « Heroic Idun » et son équipage, tant en Guinée équatoriale qu'au Nigéria, était prévisible. Celui-ci était évident, ou aurait dû être évident, compte tenu i) de la durée de l'immobilisation et des conditions dans lesquelles le « Heroic Idun » était immobilisé avec son équipage en Guinée équatoriale, et ii) des échanges écrits entre les Gouvernements de la Guinée équatoriale et du Nigéria, qui indiquaient que l'immobilisation du navire et la détention de l'équipage se poursuivraient. Il est fait en particulier référence au document intitulé « Acte de remise officielle du pétrolier « Heroic Idun » entre les gouvernements, additif », par lequel avait été « obten[u] l'engagement du Nigéria de traiter l'équipage du navire "conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques" » et de « "[g]arantir [...] la sécurité du navire pendant l'enquête au Nigéria" ».

507. La Guinée équatoriale rejette l'idée selon laquelle le préjudice subi au Nigéria était prévisible en raison des communications reçues du Nigéria et des antécédents connus du Nigéria en matière d'immobilisation de navires. La Guinée équatoriale conteste cette « mauvaise application délibérée de la notion de prévisibilité, qui cherche à faire porter la responsabilité du préjudice découlant des actes d'un État souverain [par] un autre », et souligne qu'elle n'avait « ni connaissance d'atteintes aux droits de l'homme ni l'intention de les faciliter. » De fait, « l'engagement pris par le Nigéria de respecter et de garantir les normes en matière de droits de l'homme témoigne de sa volonté d'assumer lui-même la responsabilité de tout préjudice subi par l'équipage et le navire pendant leur séjour au Nigéria. »

* * *

508. Compte tenu de la nature évolutive des événements caractérisant la relation entre les autorités équato-guinéennes et le « Heroic Idun » et son équipage pendant leur immobilisation en Guinée équatoriale, la Chambre spéciale examinera d'abord si le lien de causalité a été rompu à un moment quelconque avant le transfert forcé du « Heroic Idun » et de son équipage au Nigéria le 11 novembre 2022.

509. La Chambre spéciale procédera à l'examen des principaux événements qui ont marqué les relations entre les Parties pendant l'immobilisation du « Heroic Idun » en Guinée équatoriale.

510. La Chambre spéciale note qu'une fois que le « Heroic Idun » est arrivé au port franc de Luba, les autorités équato-guinéennes ont ouvert des enquêtes en vue de recueillir des informations sur les activités du navire durant la brève période comprise entre le 9 et le 10 août 2022, au cours de laquelle le « Heroic Idun » avait navigué dans la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale. Ces enquêtes se sont poursuivies jusqu'au 23 août 2022. La Guinée équatoriale affirme qu'après que les autorités équato-guinéennes eurent terminé leur enquête le 23 août 2022, « [l]e temps supplémentaire que l'équipage a passé en Guinée équatoriale était dû à la poursuite de l'enquête par le Nigéria. »

511. Le Ministère de la défense de la Guinée équatoriale a toutefois imposé par la suite l'amende de 1 312 000 000 francs CFA (soit 2 000 132 euros) au capitaine du « Heroic Idun ». L'amende a été infligée le 23 septembre 2022 et notifiée le 28 septembre 2022. Elle a été payée intégralement le 4 octobre 2022, comme en atteste le reçu de paiement SWIFT signé par les autorités équato-guinéennes et daté du 5 octobre 2022. Jusqu'au 11 octobre 2022, les discussions se sont poursuivies entre les avocats locaux des propriétaires du « Heroic Idun » et le chef des armées équato-guinéennes pour savoir si la confirmation bancaire avait été portée à l'attention des autorités compétentes. L'achèvement des enquêtes ne signifiait donc pas la fin des procédures d'exécution forcée contre le « Heroic Idun » et son équipage.

512. De l'avis de la Chambre spéciale, l'achèvement des enquêtes menées par les autorités équato-guinéennes ne saurait constituer une rupture de la chaîne de causalité. Le fait que le « Heroic Idun » soit demeuré au port franc de Luba après la fin des enquêtes des autorités équato-guinéennes qui ont abouti à l'imposition illicite de l'amende par la Guinée équatoriale et son paiement par les Îles Marshall est directement attribuable à ce fait internationalement illicite. La Chambre spéciale estime que le préjudice subi par le « Heroic Idun » et son équipage pendant cette période a donc été directement causé par les actes illicites de la Guinée équatoriale.

513. La Chambre spéciale en vient maintenant à la question de savoir si les actions des fonctionnaires nigériens en Guinée équatoriale auraient pu rompre la chaîne de causalité à un moment quelconque après le règlement de toutes les questions relatives à l'amende et avant le transfert forcé du « Heroic Idun » et de son équipage au Nigéria.

514. La Chambre spéciale note qu'après le paiement de l'amende et la confirmation de sa réception, le « Heroic Idun » a continué d'être immobilisé en Guinée équatoriale avec son équipage pendant encore un mois. À cet égard, la Guinée équatoriale fait état de lettres écrites séparément à la Guinée équatoriale et au Nigéria par les Îles Marshall, dans lesquelles elles réclamaient la mainlevée de l'immobilisation du « Heroic Idun » au port franc de Luba et se demandaient si les événements du 8 août 2022, qui s'étaient produits dans la zone économique exclusive du Nigéria, et l'appréhension ultérieure du navire « [était]ent peut-être directement lié[]s ». Dans ces lettres, les Îles Marshall sollicitaient également du Nigéria qu'il fournisse une « explication » « sur les mesures prises par le Nigéria et la Guinée équatoriale, et qu'[il] facilite la mainlevée immédiate du « HEROIC IDUN » ».

515. La Chambre spéciale est d'avis que si ces lettres laissent entendre que les autorités des Îles Marshall estimaient que l'intervention du Nigéria pouvait contribuer au règlement de leur différend avec la Guinée équatoriale, elles semblent toutefois avoir été motivées par le refus de la Guinée équatoriale de tout échange diplomatique avec les Îles Marshall. La Chambre spéciale note que les Îles Marshall ont également fait part à l'Organisation maritime de l'Afrique occidentale et centrale et à l'OMI de leurs préoccupations concernant l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage. En outre, si la correspondance avec le Nigéria peut être interprétée comme suggérant que les Îles Marshall considéraient que la Guinée équatoriale et le Nigéria portaient tous deux une certaine responsabilité dans l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage en Guinée équatoriale, rien n'indique que la Guinée équatoriale était perçue comme agissant sous la direction et le contrôle du Nigéria et comme, à ce titre, « dépourvu[e] de réelle autonomie » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de*

génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 206, par. 394). À cet égard, la Chambre spéciale note le commentaire suivant de l'article 17 des Articles sur la responsabilité de l'État :

En ce qui concerne la responsabilité de l'État soumis à des directives et à un contrôle, le simple fait que des directives lui ont été données dans la commission d'un fait internationalement illicite ne constitue pas une circonstance excluant l'illicéité au sens du chapitre V de la première partie. Si le comportement en question entraîne une violation de ses obligations internationales, il lui revient de refuser d'obtempérer. En droit international, les États ne peuvent invoquer en tant que moyen de défense un « ordre des supérieurs ».

(Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 73, par. 9)

516. La Chambre spéciale observe que des fonctionnaires nigériens ont commencé à interroger plusieurs membres d'équipage du « Heroic Idun » pendant leur détention en Guinée équatoriale au sujet des événements survenus dans la zone économique exclusive du Nigéria le 8 août 2022. Les autorités équato-guinéennes ont facilité ces interrogatoires, qui ont notamment été menés les 31 août 2022, 9 septembre 2022, 15 septembre 2022 et 20 septembre 2022. Un officier de la marine équato-guinéenne était présent pendant les interrogatoires avec le capitaine du « Heroic Idun » aux dates susmentionnées, alors que les avocats locaux de l'équipage du navire n'étaient pas autorisés à y assister.

517. La Chambre spéciale observe que l'immobilisation du navire avec son équipage en Guinée équatoriale n'aurait pu être possible sans l'intervention des autorités équato-guinéennes. Toute suggestion selon laquelle un autre État serait, d'une manière ou d'une autre, responsable de tout ou partie du préjudice subi par le « Heroic Idun » et son équipage n'aurait aucune incidence sur la responsabilité de la Guinée équatoriale en ce qui concerne la période d'immobilisation et de détention en Guinée équatoriale. Dans l'analyse du lien de causalité, la Chambre spéciale établit une distinction entre les actions et omissions alléguées qui ont eu lieu en Guinée équatoriale et celles intervenues dans des zones relevant de la souveraineté d'un autre État. Cette position est renforcée par la reconnaissance en droit international coutumier de « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux

fins d'actes contraires aux droits d'autres États » (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22).

518. Au vu de ce qui précède, la Chambre spéciale conclut que le lien de causalité n'a pas été rompu durant l'immobilisation et la détention du « Heroic Idun » et de son équipage en Guinée équatoriale.

519. La Chambre spéciale examinera à présent si le lien de causalité a été rompu à la suite du transfert forcé du « Heroic Idun » et de son équipage au Nigéria le 11 novembre 2022.

520. Le 11 novembre 2022, le « Heroic Idun » a été contraint d'appareiller, accompagné par le navire de la marine équato-guinéenne « Wele Nzas » et deux navires de la marine nigériane. Des gardes armés de l'unité des forces spéciales de la marine nigériane étaient à bord du « Heroic Idun » pendant le voyage. La Chambre spéciale rappelle avoir conclu que le transfert forcé du « Heroic Idun » et de son équipage au Nigéria était un fait illicite qui engage la responsabilité de la Guinée équatoriale (voir par. 414 ci-dessus).

521. La Guinée équatoriale indique que « [s]a mission [...] visant à assister le Nigéria dans l'affaire du « Heroic Idun » a pris fin le 11 novembre 2022 », avec le transfert du « Heroic Idun » aux autorités nigérianes.

522. La Guinée équatoriale se réfère à l'article 16 des Articles sur la responsabilité de l'État pour contester la responsabilité découlant de tout préjudice subi par le « Heroic Idun » et son équipage pendant leur immobilisation et leur détention au Nigéria, arguant que le principe de l'*Or monétaire* est pertinent, non seulement en tant qu'exception préliminaire d'incompétence de la Chambre spéciale ou d'irrecevabilité de la demande, mais également aux fins de l'examen de toutes les demandes présentées par les Îles Marshall pour la période postérieure au départ du « Heroic Idun » du port franc de Luba.

523. La Chambre spéciale note que l'article 16 des Articles sur la responsabilité de l'État vise la situation où un État prête aide ou assistance à un autre État en vue de

faciliter la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier, ce qui requiert par suite l'examen du comportement de plus d'un État. Les Îles Marshall ont de manière constante affirmé qu'elles ne s'appuyaient pas sur l'article 16 des Articles sur la responsabilité de l'État dans la mesure où « [e]lles ont calibré leurs conclusions de façon que la Chambre ait uniquement besoin de déterminer la position juridique de la Guinée équatoriale. »

524. La Chambre spéciale rappelle avoir constaté (voir par. 133 ci-dessus) que les conclusions des Îles Marshall ne l'appelaient pas à se prononcer sur la licéité de la conduite du Nigéria. Les Îles Marshall avaient initialement formulé des demandes détaillées à cet égard dans leur mémoire (voir par. 63 ci-dessus) et leur réplique (voir par. 65 ci-dessus). Elles ont ensuite retiré de leurs conclusions finales (voir par. 70 ci-dessus) les demandes qui avaient trait à la présence du « Heroic Idun » au Nigéria après son transfert depuis la Guinée équatoriale, à l'exception de la mention faite dans la demande modifiée, telle qu'énoncée au paragraphe 7 c) desdites conclusions, des pertes, dommages et préjudices causés au « Heroic Idun » et à son équipage « qui ont un lien suffisamment immédiat avec ce transfert et qui sont dûment imputables à la Guinée équatoriale : un montant que la Chambre spéciale déterminera ».

525. La Chambre spéciale s'appuie sur la jurisprudence du Tribunal pour examiner les demandes des Îles Marshall tendant à obtenir réparation du préjudice causé par les faits internationalement illicites de la Guinée équatoriale. Dans l'affaire du *Navire « Norstar »*, le Tribunal a estimé que seule la mainlevée inconditionnelle de la saisie d'un navire pouvait à juste titre être considérée comme interrompant le lien de causalité fondant une demande de réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite (voir *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 104, par. 365).

526. La Chambre spéciale estime que le transfert forcé du « Heroic Idun » avec son équipage sous l'escorte d'un navire de la marine équato-guinéenne et de deux navires de la marine nigériane ne saurait être assimilé à une libération inconditionnelle. Les événements postérieurs au transfert forcé du « Heroic Idun » et de son équipage, en lien avec la période d'immobilisation et de détention au Nigéria,

font toutefois apparaître des demandes supplémentaires, dont un grand nombre ont été retirées par les Îles Marshall, comme indiqué ci-dessus, dans la mesure où elles concernaient des tiers qui ne sont pas parties à la procédure devant la Chambre spéciale.

527. Conformément à la jurisprudence bien établie, « [e]n règle générale, il appartient à la partie qui allègue un fait au soutien de ses prétentions de faire la preuve de l'existence de ce fait » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 58, par. 93).

528. La Chambre spéciale est d'avis que, si les effets du fait internationalement illicite commis par la Guinée équatoriale ont continué après le transfert forcé du « Heroic Idun » et de son équipage au Nigéria, les Îles Marshall n'ont toutefois pas établi la continuité d'un lien de causalité suffisamment direct à l'appui de leur demande d'indemnisation modifiée, telle qu'exposée au paragraphe 7 c) de leurs conclusions finales. Par ailleurs, les demandes indéterminées présentées au titre des « pertes, dommages et préjudices » subis par le « Heroic Idun » et son équipage durant la période allant du 11 novembre 2022 au 23 mai 2023 par suite de leur « transfert extrajudiciaire » se rapportent à des actes s'étant supposément produits dans un État tiers.

529. À la lumière des considérations qui précèdent, la Chambre spéciale conclut qu'aucun des préjudices que les Îles Marshall, le « Heroic Idun » et toutes les personnes impliquées dans l'activité du navire ou qui ont des intérêts liés à cette activité ont pu avoir subi durant la période allant du 11 novembre 2022 au 27 mai 2023, pendant leur immobilisation et leur détention au Nigéria, ne peut faire l'objet d'une indemnisation en l'espèce.

530. Cela étant, les pertes qui sont la conséquence directe de la conduite internationalement illicite de la Guinée équatoriale au cours de la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022 (ci-après, la « période de 92 jours ») ne se sont pas nécessairement toutes matérialisées durant ce laps de temps. La période d'immobilisation et de détention au Nigéria a retardé la possibilité de prendre les

mesures correctives nécessaires pour remédier à tout dommage consécutif, mais, de l'avis de la Chambre spéciale, cela ne diminue en rien l'obligation de la Guinée équatoriale de réparer le préjudice subi. La Chambre spéciale conclut par conséquent que le préjudice qui est devenu évident ou n'a pu être réparé, ou l'un et l'autre, qu'après le départ du « Heroic Idun » et de son équipage du Nigéria, peut également être indemnisable lorsque le lien de causalité est démontré.

531. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale se limitera à l'examen des demandes des Îles Marshall qui concernent i) les pertes, dommages et préjudices causés par la Guinée équatoriale qui étaient évidents et quantifiables durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, et ii) les pertes, dommages et préjudices qui ont été la conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais qui ne sont devenus évidents qu'après cette période ou qui sont devenus quantifiables durant la période allant du 27 mai 2023 au 24 juillet 2023, ou les deux.

B. Indemnisation

532. La Chambre spéciale rappelle que la réparation peut se présenter « sous une ou plusieurs des formes de réparation : restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition » (*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 65, par. 171 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 95, par. 319*). Dans certains cas, la réparation intégrale ne peut être obtenue que par une combinaison de différentes formes de réparation à même d'effacer toutes les conséquences de l'acte illicite.

533. Ainsi qu'il l'a été indiqué au paragraphe 531 ci-dessus, la Chambre spéciale limitera l'examen des demandes des Îles Marshall, telles que présentées dans leurs conclusions finales, aux éléments suivants :

- a. Au titre des pertes, dommages et préjudices causés par la République de Guinée équatoriale qui étaient visibles et quantifiables durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, spécifiquement :

- i. 2 000 132,00 euros, à savoir le montant de l'amende indûment imposée par la République de Guinée équatoriale pour la libération du « Heroic Idun » et de son équipage ;
- ii. 7,628 millions de dollars des États-Unis au titre des pertes, dommages et préjudices matériels subis par le « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022 ;
- iii. 4,784 millions de dollars des États-Unis au titre des pertes, dommages et préjudices moraux subis par l'équipage du « Heroic Idun » durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022.

b. Au titre des pertes, dommages ou préjudices qui sont la conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais qui ne se sont cristallisés ou ne sont devenus quantifiables qu'après cette période, spécifiquement : 3,339 millions de dollars des États-Unis pour les pertes et dommages matériels subis par le « Heroic Idun » en conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais uniquement quantifiables p[endant] la période allant du 27 mai 2023 au 24 juillet 2023, à savoir le manque à gagner sur la location, les frais et dépenses de rapatriement de l'équipage, et les frais et dépenses de réparation du navire.

534. La responsabilité de la Guinée équatoriale pour tout préjudice causé par ses actes internationalement illicites durant la période de 92 jours, qu'il soit évident et quantifiable au moment des faits ou ultérieurement, après que le « Heroic Idun » et son équipage eurent pu quitter le Nigéria, est établie s'il existe des preuves suffisantes que tous les montants réclamés à titre d'indemnisation sont fondés en fait et en droit.

535. À cet égard, la Guinée équatoriale exprime de nombreuses préoccupations concernant, entre autres, le volume et la présentation des documents soumis par les Îles Marshall à l'appui de leurs demandes d'indemnisation. Elle affirme que malgré « la cinquième itération de l'argumentaire des Îles Marshall relatif au quantum, qui a entraîné une réduction de 70 % au dernier jour des conclusions des Îles Marshall dans la présente instance [...], des défauts irrémédiables subsistent dans les revendications et la documentation des Îles Marshall, ce qui les rend non fiables. »

536. Répondant à ces assertions, les Îles Marshall expliquent, dans les termes qui suivent, que les documents présentés « comprennent des données brutes non traitées » étayant leurs demandes :

Dans ce lot de données brutes, on trouve [...] des documents excédentaires. [...] La présence de documents excédentaires ne signifie

pas que nous réclamions le remboursement de toutes les factures qui figurent dans les documents que nous avons communiqués. Tel n'est pas et n'a jamais été le cas. Notre position est que nous présentons des demandes pour les chefs de préjudice précis qui sont énoncés en détail dans notre réplique.

537. Les Îles Marshall précisent en outre avoir retiré certains éléments de leur demande en réparation, en réponse aux allégations selon lesquelles elles réclamaient une indemnisation pour les pertes et dommages causés par le Nigéria, et que la demande d'indemnisation révisée présentée dans leurs conclusions finales en témoigne.

538. Aux audiences, les Îles Marshall ont tenté de rectifier toute confusion résultant de la présentation des documents contenus dans les annexes de leurs pièces de procédure écrite. À cet effet, elles ont fourni un résumé des preuves documentaires qui, selon elles, étayaient chaque chef de préjudice spécifique, avec l'annexe et la référence de page correspondantes, à l'exception de deux sous-points d'une valeur combinée de moins de 2 000 dollars des États-Unis, pour lesquels elles n'ont pu obtenir de justificatifs.

539. La Chambre spéciale tiendra dûment compte des préoccupations exprimées et des explications fournies à propos du contenu et de la présentation des documents annexés aux pièces de procédure écrite des Îles Marshall. Elle gardera également à l'esprit que certains éléments contestés par la Guinée équatoriale ont été retirés des conclusions finales des Îles Marshall ou concernent des factures afférentes à la période allant du 11 novembre 2022 au 27 mai 2023, lorsque le « Heroic Idun » était immobilisé au Nigéria avec son équipage. La Chambre spéciale ne tiendra pas compte de ces éléments pour déterminer le montant de l'indemnisation due aux Îles Marshall.

* * *

540. La Chambre spéciale en vient maintenant à l'examen des chefs de préjudice suivants, pour lesquels les Îles Marshall affirment être en droit d'obtenir réparation, que les pertes, dommages ou préjudices aient été « visibles et quantifiables durant

la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022 » ou qu'ils soient la « conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, mais uniquement [devenus] quantifiables p[endant] la période allant du 27 mai 2023 au 24 juillet 2023 » :

1. paiements effectués pour obtenir la libération du « Heroic Idun » et de son équipage (l'amende) ;
2. frais et dépenses engagés pour aider l'équipage durant sa détention illicite, dont les salaires et les frais afférents à l'assistance médicale (y compris psychologique) ;
3. frais et dépenses afférents à la détention et l'immobilisation illicites de l'équipage et du « Heroic Idun », y compris le carburant de soute, les commissions d'agence et redevances portuaires, et les provisions ;
4. majoration de la prime pour risque de guerre perçue par les assureurs du « Heroic Idun » ;
5. manque à gagner sur la location ;
6. frais et dépenses afférents au rapatriement de l'équipage après sa libération et à la mise en place d'un équipage de remplacement ;
7. frais et dépenses afférents à la réparation du « Heroic Idun » après son immobilisation illicite et à la reprise des opérations ; et
8. préjudice moral subi par l'équipage du « Heroic Idun ».

1. Amende

541. Les Îles Marshall qualifient l'amende versée aux autorités équato-guinéennes de « paiements effectués afin d'obtenir la libération du [« Heroic Idun »] et de son équipage ». La Chambre spéciale a déjà conclu que l'amende imposée par la Guinée équatoriale était illicite (voir par. 359 ci-dessus). À cet égard, les Îles Marshall prient ladite Chambre d'ordonner à la Guinée équatoriale, « pour autant que la somme n'ait pas déjà été versée à titre d'indemnisation, [de] verser deux millions cent trente-deux (2 000 132) euros à titre de restitution. » Aux audiences, les Îles Marshall ont réitéré que, « [e]n ce qui concerne l'amende de 2 000 132 euros, [elles] reconnaissent qu'elle pourrait être accordée à titre de restitution ou d'indemnisation. » Dans leurs conclusions finales, les Îles Marshall prient la

Chambre spéciale d'ordonner le paiement par la Guinée équatoriale, à titre de réparation, de « 2 000 132 euros, à savoir le montant de l'amende indûment imposée par la République de Guinée équatoriale pour la libération du « Heroic Idun » et de son équipage. »

542. Examinant la question de la réparation due pour l'amende illicite imposée par la Guinée équatoriale, la Chambre spéciale rappelle que les formes essentielles de réparation en droit international coutumier ont été définies par la CPJI dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów* (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47* ; voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 198, par. 152*). À cet égard, les principes fondamentaux relatifs à la restitution sont énoncés à l'article 35 des Articles sur la responsabilité de l'État, qui se lit comme suit :

Article 35
Restitution

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- (a) N'est pas matériellement impossible ;
- (b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

543. Si la restitution constitue la première forme de réparation ouverte à l'État lésé par un fait internationalement illicite, ce dernier peut légitimement choisir d'obtenir une indemnisation comme forme de réparation privilégiée. Dans certains cas, les tribunaux ont inféré des positions des parties que la décision d'accorder une indemnisation plutôt qu'une restitution relevait de leur pouvoir discrétionnaire. Dans d'autres cas, les tribunaux, tout en ordonnant la restitution, ont laissé la latitude à l'État responsable d'accorder à la place une indemnisation pour des motifs tenant aux intérêts de cet État.

544. La Chambre spéciale interprète la demande de réparation présentée par les Îles Marshall, telle que mentionnée ci-dessus, comme une indication de ce que la

forme de réparation susceptible d'être accordée leur importe peu. À cet égard, elle renvoie à l'article 36, paragraphe 1, des Articles sur la responsabilité de l'État, selon lequel « [l']État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution. »

545. La Guinée équatoriale ne conteste pas que l'amende de 2 000 132 euros, infligée le 23 septembre 2022, a été réglée dans sa totalité. La Chambre spéciale rappelle que dans certains cas dans lesquels des tribunaux ont accordé une indemnisation, ceux-ci ont déduit de la position des parties que la décision d'accorder une indemnisation plutôt qu'une restitution était laissée à leur discrétion.

546. Au vu de ce qui précède, la Chambre spéciale décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité de 2 000 132 euros, correspondant au montant déboursé par les propriétaires du « Heroic Idun » pour le paiement de l'amende illicite imposée par la Guinée équatoriale.

2. Frais et dépenses engagés pour aider l'équipage du « Heroic Idun » durant sa détention illicite, dont les salaires et les frais afférents à l'assistance médicale (y compris psychologique)

547. Les Îles Marshall réclament 656 345,70 dollars des États-Unis au titre des frais et dépenses engagés pour assister l'équipage, dont les salaires et frais afférents à l'assistance médicale. La demande initiale présentée dans les pièces de procédure écrite des Îles Marshall a été revue à la baisse afin de corriger les erreurs relevées lors d'un réexamen. A également fait baisser cette somme l'exclusion de demandes relatives à l'immobilisation et à la détention du « Heroic Idun » et de son équipage au Nigéria pour les raisons indiquées plus haut. La demande d'indemnisation présentée par les Îles Marshall au titre de ce chef de préjudice couvre : les sursalaires versés à l'équipage pour la période du 12 août 2022 au 11 novembre 2022, s'élevant à 373 999 dollars des États-Unis; les frais de correspondants (en Guinée équatoriale seulement), s'élevant à 114 940,90 dollars des États-Unis ; les frais de voyage de 5 683,21 dollars des États-Unis afférents au voyage effectué par M. Jens Frodesen en Afrique de l'Ouest ; et les frais médicaux,

y compris l'assistance psychologique, pour un montant total de 161 722,59 dollars des États-Unis.

a) Sursalaires

548. En établissant une distinction entre leur demande pour préjudice matériel tendant à recouvrer les salaires de l'équipage et celle examinée par le Tribunal dans l'affaire du *Navire « Norstar »*, les Îles Marshall précisent que leur demande ne porte pas sur les salaires ordinaires de l'équipage et que, « dans *Navire « Norstar »*, le Tribunal n'a pas exclu le paiement de primes ou d'indemnités supplémentaires causées par la détention de l'équipage. » Les Îles Marshall se réfèrent à la ventilation détaillée qu'elles ont présentée, qui montre selon elles que les paiements supplémentaires versés à l'équipage n'ont pas été une « dépense volontaire », comme le prétend la Guinée équatoriale, mais une dépense rendue nécessaire par la détention de l'équipage et par les conditions de cette détention.

549. La Guinée équatoriale affirme que les Îles Marshall « n'ont pas expliqué en quoi ces pertes pouvaient être décrites autrement que comme des dépenses volontaires », dans la mesure où elles n'ont pas « précis[é] sur quelle base légale ou contractuelle reposait une telle obligation. »

550. À cet égard, les Îles Marshall appellent l'attention sur les obligations juridiques découlant des conventions collectives applicables, qui prévoient le paiement d'une prime égale à 100 % du salaire de base journalier lorsque le navire entre dans des zones à haut risque ou assimilables à des zones de guerre. D'autres paiements ont été négociés afin de motiver les membres d'équipage découragés par leurs conditions de détention et tenaient compte du travail physique supplémentaire requis pour manœuvrer le navire, du stress psychologique, de la souffrance des familles, de l'état de santé des intéressés et de l'incertitude. Toutefois, ces derniers paiements ne sont pas repris dans la demande révisée de sursalaires au motif qu'ils n'avaient pas été dus au titre de la période de 92 jours pour laquelle la Chambre spéciale accorde une indemnité.

b) Frais de correspondants

551. La Guinée équatoriale ne conteste pas que toutes les provisions reçues par l'équipage du « Heroic Idun » pendant sa détention en Guinée équatoriale lui ont été fournies par les agents de l'OSM Maritime Group, l'exploitant du « Heroic Idun ». M. Hernández Martín, qui travaillait pour Besora, l'agent maritime du « Heroic Idun » en Guinée équatoriale, et qui a déposé en qualité de témoin de la Guinée équatoriale, en a attesté. La déposition de M. Hernández Martín, soumise par la Guinée équatoriale, comprend deux pièces jointes totalisant plus de 170 pages de reçus relatifs aux achats effectués pour l'équipage.

552. La Guinée équatoriale affirme que les propriétaires du « Heroic Idun » « ont [...] désigné leur agent local Besora afin qu'il fournisse aux membres d'équipage tout ce dont ils avaient besoin. La Guinée équatoriale n'est donc pas intervenue dans le processus. » Elle note cependant que « l'équipage a demandé et obtenu des produits non essentiels comme de l'alcool, des cigarettes, des gâteaux, des confiseries, des vêtements de sport et des boissons énergétiques. »

553. Répondant aux questions posées par la Guinée équatoriale sur le montant dépensé en « boissons », en particulier pour diverses consommations alcoolisées, les Îles Marshall notent que selon la politique de l'Overseas Ship Management (OSM) Group, ces demandes étaient justifiées. Il en va de même des frais de voyage réclamés qui ont été réduits. La demande comprend les frais afférents au voyage de représentants de l'OSM Maritime Group sur le sous-continent indien afin de rencontrer les familles de l'équipage et d'organiser des réunions de soutien pour ces familles en détresse. Lesdits représentants ont également eu des discussions avec les autorités indiennes.

554. Les Îles Marshall suggèrent à la Chambre spéciale, dans l'hypothèse où elle contesterait l'une quelconque des demandes fondées sur la politique de l'OSM et serait « encline à les exclure, [de] le faire, par exemple, en appliquant un pourcentage de réduction à chaque ligne ». Elles soulignent toutefois que leur demande révisée et simplifiée exclut un grand nombre d'éléments initialement réclamés.

c) Assistance médicale et psychologique

555. S'agissant de l'assistance médicale et psychologique, les Îles Marshall soutiennent qu'elles sont en droit de recouvrer les frais de traitement médical engagés pendant la détention ainsi que les soins médicaux continus à domicile, tels qu'attestés par les reçus annexés à leurs pièces de procédure écrite. Certaines pathologies étaient initialement « aigües[, puis] sont devenues chroniques », et un traitement à domicile était donc nécessaire.

556. La Guinée équatoriale conteste les paiements réclamés au titre du soutien psychologique et relève que « les Îles Marshall ne peuvent prétendre réclamer des montants dépensés pour des soins de santé mentale et dans le même temps affirmer que la Guinée équatoriale a fait obstacle à ces soins. » Notant l'offre importante de soins et de traitements psychiatriques assurés à distance et la possibilité donnée à l'équipage de communiquer librement par téléphone portable pendant sa détention, la Guinée équatoriale soutient que

[]a Dr. Perman-Kerr aurait pu dispenser des soins de santé mentale à tout moment et à tout membre d'équipage par appel vocal ou vidéo. Le fait qu'aucun membre de l'équipage n'ait jamais demandé à recevoir de tels soins même après avoir parlé à la Dr. Perman-Kerr pendant le séjour en Guinée équatoriale prouve une fois encore que l'équipage était bien traité et ne nécessitait [] aucun soutien de cette nature à l'époque.

557. Les Îles Marshall affirment que la Dr. Perman-Kerr, psychologue consultante, s'est entretenue au téléphone avec certains membres d'équipage alors qu'ils se trouvaient en Guinée équatoriale et a pu constater « l'anxiété ressentie par l'équipage ». Dans sa déposition, M. Kulblik, directeur de la flotte chez OSM Maritime Group, dit que l'OSM n'a cessé de tenter de mettre en place un soutien psychologique à l'équipage, mais qu'il n'a pu obtenir l'autorisation nécessaire pour qu'un psychiatre rende visite à celui-ci en Guinée équatoriale. M. Kulblik indique également qu'un psychiatre et un psychologue camerounais, arrivés en Guinée équatoriale afin de s'entretenir avec l'équipage, sont retournés au Cameroun le 6 octobre 2022, ou vers cette date, sans avoir vu l'équipage.

558. Les Îles Marshall avancent que

[l]a Guinée équatoriale ne peut pas faire obstacle à une évaluation psychiatrique correcte et contemporaine des faits, puis prétendre que l'évaluation psychiatrique existante (effectuée après la libération de l'équipage) est inadéquate parce qu'elle n'est pas contemporaine des faits. Cela serait permettre à la Guinée équatoriale d'alléguer de ses propres erreurs.

* * *

559. La Chambre spéciale est d'avis qu'un examen des reçus afférents aux dépenses engagées pour l'équipage durant la période des 92 jours étaye suffisamment les demandes ci-après présentées par les Îles Marshall.

Frais de correspondants et frais médicaux

560. Les Îles Marshall réclament 114 574,40 dollars des États-Unis au titre des frais de correspondants, soit une réduction de 10 366,50 dollars des États-Unis par rapport au montant initialement réclamé, et ce afin de corriger une erreur matérielle résultant de la duplication des frais de correspondants et des frais d'assureurs. De l'avis de la Chambre spéciale, l'examen des factures présentées concorde avec le montant rectifié indiqué par les Îles Marshall.

561. La documentation soumise à l'appui de ce chef de demande contient une facture du groupe BUDD en Guinée équatoriale, la société à laquelle Besora rendait compte, faisant apparaître les frais de correspondants, les sommes déboursées et les montants versés à des tiers. La facture présente un relevé journalier des services rendus par BUDD. Chaque entrée indique la date, le travail effectué, le taux horaire (205 euros/heure), le nombre d'heures travaillées ainsi que le montant correspondant. Les sommes déboursées concernent des frais administratifs et frais de télécommunications ; les montants versés à des tiers ont trait, quant à eux, à des paiements effectués à « BUDD Guinée équatoriale » pour la période allant du 14 août 2022 au 18 septembre 2022 et à une facture émise par « Cameroun Assistance Sanitaire », datée du 13 octobre 2022, pour une assistance médicale (suivi psychologique).

562. Les Îles Marshall réclament 161 722,59 dollars des États-Unis au titre des frais médicaux. Les détails pertinents de la demande de quantum sont suffisamment étayés dans les factures présentées par BUDD. La Chambre spéciale accueille la demande d'indemnisation relative aux frais médicaux engagés pour le compte de l'équipage.

563. La Chambre spéciale conclut que le montant de 276 296,99 dollars des États-Unis est suffisamment justifié par les documents pertinents comme représentant les frais de correspondants et les frais médicaux engagés pour assister l'équipage durant la période de détention de 92 jours en Guinée équatoriale.

Sursalaires versés à l'équipage du « Heroic Idun »

564. La Chambre spéciale reconnaît que les paiements supplémentaires versés à l'équipage ne l'ont pas été « à titre gracieux », mais du fait de sa détention en Guinée équatoriale, au terme de négociations menées entre les représentants des propriétaires et de l'équipage dans le cadre de leurs conventions collectives.

565. Les « sursalaires » donnant lieu à indemnisation sont ceux attribuables à la période de 92 jours comprise entre la saisie du « Heroic Idun » avec son équipage et sa remise au Nigéria. Il en résulte qu'il y a lieu de retenir, au prorata *temporis*, les factures d'août et de novembre soumises par les Îles Marshall et d'exclure celle de décembre. Les « primes de risque élevé » versées en décembre 2022 ainsi que les « primes de Noël » sont exclues.

566. La Chambre spéciale conclut que les Îles Marshall sont en droit d'être indemnisées à hauteur de 265 973,47 dollars des États-Unis au titre des sursalaires versés à l'équipage du « Heroic Idun » durant la période de détention de 92 jours.

Frais de voyage

567. La Chambre spéciale accorde une indemnité de 5 683,21 dollars des États-Unis au titre du voyage effectué par M. Jens Frodesen en Afrique de l'Ouest. Le coût indiqué de 57 174,59 couronnes norvégiennes correspond au montant réclamé.

3. Frais et dépenses afférents à la détention et à l'immobilisation illicites du « Heroic Idun » et de son équipage, y compris le carburant de soute, les commissions d'agence et redevances portuaires, et les provisions

a) Carburant de soute consommé

568. Pour étayer l'entrée « Carburant de soute consommé », les Îles Marshall se fondent sur les journaux de la salle des machines indiquant la quantité de carburant de soute (fioul) qui se trouvait à bord du « Heroic Idun » lorsque le navire est arrivé en Guinée équatoriale et en est reparti. Dans la mesure où le carburant était déjà à bord du navire lorsqu'il est arrivé en Guinée équatoriale, il n'existe pas de factures.

569. L'examen des journaux de la salle des machines sert de base au calcul de la consommation de fioul durant la période comprise entre la saisie du « Heroic Idun » le 12 août 2022 et sa remise au Nigéria le 11 novembre 2022. Un prix de référence approximatif du carburant de soute peut être déterminé à partir de la facture, datée du 10 février 2023, envoyée par les affréteurs aux propriétaires du « Heroic Idun ». La facture indique les coûts du « gazole à faible teneur en soufre » (LSGO) et du « fioul à haute teneur en soufre » (HSFO). Le « Heroic Idun » était équipé d'un système d'épuration des gaz d'échappement approuvé, communément appelé « épurateur », qui permettait d'utiliser aussi bien du HSFO que du LSGO conformément aux règles internationales applicables.

570. Les Îles Marshall réclament un montant de 1 029 409 dollars des États-Unis au titre du carburant de soute consommé pendant la période d'août à décembre 2022. Compte tenu de la consommation de fioul telle qu'indiquée dans les journaux de la salle des machines, le prix du pétrole servant de base à la demande des Îles Marshall est inférieur au coût estimé du LSGO et supérieur à celui du HSFO. Si ce

prix est ensuite appliqué à la consommation de pétrole pour la période allant du 12 août au 11 novembre 2002, le coût total du fioul pour cette période serait de 939 334,56 dollars des États-Unis.

571. La Chambre spéciale note que, de manière générale, lorsqu'une réclamation à raison de préjudices subis par suite d'une détention illicite peut faire partie de l'indemnisation, il peut être approprié de procéder à une estimation si le montant du préjudice ne peut être chiffré avec exactitude (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 57, par. 126). Dans ces circonstances, la Chambre spéciale accorde 939 334,56 dollars des États-Unis au titre de l'indemnité pour frais de carburant engagés par le « Heroic Idun » durant la période de détention de 92 jours.

b) Facture de GAC Agency (Malabo)

572. La Chambre spéciale accorde une indemnité de 75 295,88 dollars des États-Unis au titre des frais d'agence et des taxes portuaires acquittés à GAC Hub Services DWC-LLC pour la période allant du 13 août 2022 au 11 novembre 2022, comme en atteste la facture correspondante.

4. Majoration de la prime pour risque de guerre perçue par les assureurs du « Heroic Idun »

573. La Chambre spéciale reconnaît que la réclamation des Îles Marshall relative à la majoration de la prime pour risque de guerre appliquée par les assureurs du « Heroic Idun » repose sur le fait que la Guinée équatoriale se situe dans une « zone à haut risque » telle que désignée par les organismes de sécurité maritime et les assureurs. Une surprime à un taux journalier a donc dû être payée pour toute la période durant laquelle le « Heroic Idun » est demeuré au port franc de Luba. L'immobilisation et la détention illicites du navire et de son équipage ont ainsi été la cause directe du paiement d'une prime pour risque de guerre majorée. La Chambre spéciale considère que la demande de quantum formée par les Îles Marshall est justifiée dans ces circonstances et calcule le montant réclamé au prorata de la période de 92 jours.

574. La Chambre spéciale accorde 54 000 dollars des États-Unis au titre des frais engagés pour majoration de la prime pour risque de guerre.

5. Manque à gagner sur la location du « Heroic Idun »

575. Les Îles Marshall réclament 5,3 millions de dollars des États-Unis au titre du manque à gagner sur la location, qui sont attribuables à la période d'immobilisation au port franc de Luba. Elles affirment ce qui suit : « [J]usqu'en décembre [2022], les montants que le navire aurait pu gagner peuvent être déterminés [...] facilement, puisqu'ils peuvent être calculés sur la base de l'affrètement qui était en place à l'époque. Ces montants sont fixes. Ils ont été facturés. Nous les connaissons avec une absolue certitude. Il n'y a donc aucune spéculation en l'espèce. » À l'appui de leur demande, les Îles Marshall soumettent un rapport d'expert établi par M. Tim Horne. Le rapport de M. Horne se fonde sur le taux journalier fixé dans la clause de location du contrat d'affrètement à temps, exprimé par une formule basée sur un indice variable visant à refléter le taux en vigueur sur le marché.

576. Les Îles Marshall réclament également 3 021 336 dollars des États-Unis au titre du manque à gagner sur la location pour la période allant du 27 mai 2023 au 24 juillet 2023, qui est « la conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale durant la période allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022 ».

577. Les Îles Marshall affirment qu'elles « devraient être indemnisées pour le temps mis par le navire pour naviguer en vue de relever l'équipage, le temps mis pour les réparations en cale sèche et la brève période (moins d'une semaine) avant de pouvoir commencer à exécuter son nouveau contrat d'affrètement. » Ces mesures ont été dictées en conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale, et se seraient révélées nécessaires même si le navire n'avait pas de nouveau été immobilisé au Nigéria pour une période prolongée. Les Îles Marshall soutiennent que « [l]'encrassement biologique sur la coque et l'endommagement de la peinture et des pompes du fait de l'inactivité [...] se serai[en]t produit[s] indépendamment de l'immobilisation au Nigéria [et que c]ette période a peut-être aggravé les dommages, mais n'en a pas été la cause. »

578. Pour expliquer le calcul de la somme réclamée, les Îles Marshall font valoir que le rapport d'expert de M. Horne met en évidence les « indicateurs économiques robustes [...] utilisés pour calculer les tarifs d'affrètement applicables que le « Heroic Idun » aurait pu obtenir et les bénéfices qu'il aurait pu générer » et que « [t]out cela [...] permet de déterminer avec suffisamment de précision les revenus que le « Heroic Idun » aurait pu générer. En l'espèce, il s'agit bien de calcul et non pas de spéculation. » Les Îles Marshall indiquent que « le rapport de M. Horne est fondé sur des données économiques vérifiables tirées des propres contrats d'affrètement du navire et de sources de marché utilisées au quotidien dans le monde du transport maritime. »

579. S'appuyant sur le commentaire relatif à l'article 36 des Articles sur la responsabilité de l'État, la Guinée équatoriale note que les juridictions internationales se sont montrées hésitantes en matière d'indemnisation pour manque à gagner dans le cas de réclamations « *relevant foncièrement du domaine de la spéculation* », et soutient que la Chambre spéciale devrait rejeter ce chef de demande.

580. La Guinée équatoriale met en doute la méthodologie employée dans le rapport d'expert de M. Horne, en particulier l'ajustement de soutage, et le traitement de « toute dépense qui aurait été engagée naturellement dans le cadre de l'exploitation du « Heroic Idun », notamment les dépenses afférentes à l'équipage, les crédits pour les opérations, les frais de communication, les dépenses visant à garantir la sécurité du navire et différents taxes et droits. » Pour étayer sa position, elle se réfère à l'affaire du Navire « *Norstar* », dans laquelle « le Tribunal avait pareillement relevé l'absence d'informations ou de documents étayant les dépenses éventuelles liées aux opérations du navire, ce qui avait conduit le Tribunal à rejeter la demande d'indemnisation du manque à gagner. »

581. La Guinée équatoriale affirme en outre que les Îles Marshall auraient dû présenter un second rapport justifiant les choix faits par M. Horne dans le sien ; au lieu de quoi, celles-ci « prétendent [...] s'exprimer au nom de leur expert. »

582. Répondant aux questions posées, les Îles Marshall notent que le rapport de M. Horne s'appuie sur le taux d'équivalent d'affrètement à temps, le TCE, qui est une « méthode largement utilisée dans le secteur du transport maritime pour calculer les revenus moyens journaliers d'un navire », et que ce chiffre est déjà ajusté à la baisse pour tenir compte des « coûts du voyage (combustible de soute, frais portuaires, redevances, agence, etc.) ». M. Horne affecte le taux d'équivalent d'affrètement à temps basé sur l'indice TD3C (indice de référence pour les taux de fret des TGTB sur les marchés du Moyen-Orient vers la Chine) d'un ajustement de soute pour calculer le taux journalier pour ces périodes, car « l'indice se fonde sur les bénéfices d'un navire type, c'est-à-dire moins récent et moins efficient que le « Heroic Idun », qui était alors pratiquement neuf et extrêmement efficient », et afin de tenir compte des gains d'efficacité du « Heroic Idun » par rapport au navire type qu'envisage cet indice. Les gains d'efficacité du « Heroic Idun » lui permettent de consommer moins de carburant, qui représente l'un des principaux coûts d'exploitation d'un navire, et d'obtenir de meilleurs bénéfices.

583. Les Îles Marshall ajoutent ce qui suit :

La Guinée équatoriale n'a pas fourni de rapport de contre-expertise réfutant cela. Elle n'a pas non plus remis en question l'exactitude ou la fiabilité des calculs de M. Horne. Elle n'a pas non plus remis en question l'exactitude ou la fiabilité de ses données. Elle a formulé certaines critiques dans ses écritures, auxquelles les Îles Marshall ont répondu, mais il n'existe en tout cas aucun rapport de contre-expertise qui remette en question les conclusions claires de M. Horne.

* * *

584. La Chambre spéciale note que l'article 36, paragraphe 2, des Articles sur la responsabilité de l'État est ainsi libellé : « L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi » (voir aussi *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 116, par. 431).

585. La Chambre spéciale rappelle que, dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a précisé que la réparation pour

[I]es dommages ou autres pertes subis par le navire et toutes les personnes impliquées dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité comprennent les dommages aux personnes, l'arraisonnement, l'immobilisation, la détention illicites ou d'autres formes de mauvais traitements, les dommages aux biens ou la saisie de biens et d'autres pertes économiques, y compris la perte de revenus.

(Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, *TIDM Recueil* 1999, p. 65-66, par. 172)

586. La Chambre spéciale observe également que le tribunal arbitral, dans l'affaire du « *Duzgit Integrity* », a dit ce qui suit :

Pendant qu'il était illicitement immobilisé à Sao Tomé, le « *Duzgit Integrity* » était indisponible pour tout affréteur, que Stena Oil ait ou non choisi d'exercer son option d'annulation. Malte est en droit de demander réparation pour le préjudice subi par son navire du fait de cette indisponibilité.

En ce qui concerne le taux d'affrètement disponible pour le « *Duzgit Integrity* », le Tribunal accepte que le taux effectivement convenu dans la charte-partie avec Stena Oil représente une preuve appropriée de la valeur des loyers perdus.

(*Arbitrage relatif au « Duzgit Integrity » entre la République de Malte et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, sentence sur la réparation du 18 décembre 2019, par. 88*)

Le tribunal arbitral a en outre indiqué qu'il « conv[enai]t avec Malte qu'un lien de causalité pouvait être établi entre le temps requis pour la conclusion d'une nouvelle charte-partie après une longue période sans affrètement et l'immobilisation du navire, et ouvrir droit à indemnisation pour manque à gagner sur la location » (*Arbitrage relatif au « Duzgit Integrity » entre la République de Malte et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, sentence sur la réparation du 18 décembre 2019, par. 92 b*)).

587. De l'avis de la Chambre spéciale, les Îles Marshall ont droit à une indemnité pour les pertes économiques subies par le « *Heroic Idun* », notamment un manque à gagner sur sa location, qui ne serait pas survenu si la Guinée équatoriale n'avait pas commis d'acte illicite.

588. La Chambre spéciale conclut que les Îles Marshall sont en droit d'obtenir la somme de 5,3 millions de dollars des États-Unis au titre du manque à gagner sur la location du « *Heroic Idun* » pour la durée de son immobilisation au port franc de

Luba, sur la base du taux journalier prévu dans la clause de location du contrat d'affrètement à temps qui était applicable le 12 août 2022.

589. S'agissant de la période comprise entre le 27 mai 2023, date à laquelle le « Heroic Idun » a pu quitter le Nigéria, et le 24 juillet 2023, lorsqu'il a repris ses opérations dans le cadre d'un nouveau contrat d'affrètement à temps, M. Horne calcule dans son rapport le taux d'« équivalent d'affrètement à temps », le taux journalier, sur la base de l'indice TD3C pour cette période, et l'affecte d'un ajustement de soutage pour tenir compte des gains d'efficacité du « Heroic Idun ». Les spécifications techniques du « Heroic Idun », notamment ses caractéristiques en matière d'efficacité et d'environnement, justifient de procéder à des ajustements dans la mesure où l'on peut raisonnablement supposer qu'une consommation de carburant plus efficace se traduit par des revenus plus élevés.

590. La Chambre spéciale admet que le taux d'équivalent d'affrètement à temps et les taux utilisés dans le rapport de M. Horne tiennent compte de toute dépense qui aurait été « engagée naturellement dans le cadre de l'exploitation du navire » et sont généralement conformes aux pratiques du secteur, et elle note également qu'aucune réserve particulière n'a été exprimée quant à l'utilisation du taux TD3C couvrant la voie entre le Moyen-Orient et la Chine comme voie de référence pour les revenus du marché au comptant des TGTB.

591. L'acceptation de la méthode de calcul du taux journalier aux fins de l'indemnisation ne tient compte que d'un seul élément de l'équation pour déterminer l'indemnisation du manque à gagner. Il appartient à la Chambre spéciale de déterminer le nombre de jours pour lesquels il a été établi que l'indemnisation pour manque à gagner est due. Dans son rapport d'expert, M. Horne chiffre la perte applicable pour la période de 58 jours, allant de la libération du « Heroic Idun » et de son équipage par le Nigéria jusqu'à la remise en service du navire, à 3 021 336 dollars des États-Unis. Pendant cette période de 58 jours, le « Heroic Idun » a fait route vers l'Afrique du Sud, pour la relève de l'équipage, puis vers les Émirats arabes unis pour la mise en cale sèche et des réparations.

592. Les Îles Marshall affirment que ces activités auraient été rendues nécessaires en conséquence directe de la conduite de la Guinée équatoriale, même si le navire n'avait pas de nouveau été immobilisé au Nigéria pour une période prolongée. En particulier, l'encrassement biologique sur la coque du navire, les dommages à la peinture du navire ainsi que les dommages aux pompes causés par l'inactivité se seraient produits au cours des 92 premiers jours d'immobilisation ; la période d'immobilisation au Nigéria n'a fait qu'aggraver ces dommages mais n'en est pas la cause.

593. La Chambre spéciale admet qu'une relève d'équipage, une mise en cale sèche et des réparations seraient en principe nécessaires pour tout navire immobilisé pendant une période de 92 jours, même si ce n'est pas prévu dans le cours normal des opérations. L'étendue des réparations pouvant être attribuées à la période d'immobilisation en Guinée équatoriale, par rapport à celle au Nigéria, constitue cependant un élément pertinent dans l'examen de la demande d'indemnisation des Îles Marshall pour la mise en cale sèche et les réparations, comme indiqué ci-dessous (voir par. 622 à 624 ci-dessous).

594. La Chambre spéciale est consciente que le voyage vers l'Afrique du Sud et les Émirats arabes unis a eu pour effet de prolonger la période du manque à gagner réclamé, mais note que la Guinée équatoriale n'a à aucun moment remis en question le fait que l'Afrique du Sud et les Émirats arabes unis aient pu être considérés comme des lieux appropriés pour la relève d'équipage, la mise en cale sèche et les réparations du « Heroic Idun ». La Chambre spéciale admet que celles-ci puissent apparaître comme des décisions opérationnelles courantes et n'a aucune raison de mettre en doute la validité des choix opérés. La question se pose toutefois de savoir si l'intégralité de la période de 58 jours (du 27 mai au 24 juillet 2023), pour laquelle les Îles Marshall font valoir leurs réclamations, a été suffisamment documentée.

595. Dans sa déclaration, M. Eivind Kulblik, directeur de flotte chez OSM Maritime Group, indique que le Nigéria a libéré le « Heroic Idun » le 27 mai 2023 mais que le navire n'a pris la mer que le lendemain en direction du Cap (Afrique du Sud), avec l'aide de membres d'équipage supplémentaires (quatre officiers et trois mécaniciens)

que l'OSM avait fait venir par avion au Nigéria. Le « Heroic Idun » est arrivé au Cap le 7 juin 2023 et, après avoir fait escale à Port Elizabeth (Afrique du Sud) pour avitaillement, a fait route jusqu'à Sohar (Oman), où il est arrivé le 11 juin 2023, pour obtenir l'autorisation d'entrer dans les eaux des Émirats arabes unis et se procurer les documents nécessaires. Le « Heroic Idun » n'est arrivé à Fujairah (Émirats arabes unis) que le 28 juin 2023. Il est entré en cale sèche à Drydocks World Dubai le 2 juillet 2023, où il a fait l'objet d'inspections et de réparations. Il a quitté la cale sèche le 6 juillet 2023 et, le 12 juillet 2023, le « Heroic Idun » a été affrété à une autre partie.

596. La Chambre spéciale est d'avis que les Îles Marshall n'ont pas suffisamment établi que les périodes d'attente prolongées et l'intégralité du temps consacré à la mise en cale sèche et aux réparations étaient inévitables ou entièrement attribuables à la période d'immobilisation en Guinée équatoriale. Seule une partie des 58 jours réclamés au titre du manque à gagner sur la location est donc justifiée, et une déduction raisonnable doit être appliquée dans ces circonstances.

597. Pour ce qui est des comparaisons faites avec l'affaire du *Navire « Norstar »*, la Chambre spéciale observe que le Panama, contrairement aux Îles Marshall dans la présente affaire, n'avait pas fourni d'informations, de documents ou de factures supplémentaires concernant les revenus et dépenses éventuels du propriétaire du navire liés aux opérations du « Norstar » afin d'étayer sa demande relative à la perte de bénéfices. La demande d'indemnisation formée par le Panama à ce titre avait par conséquent été rejetée. En outre, le « Norstar » était un navire de 32 ans qui n'était pas en état de naviguer lorsqu'il a été libéré et dont l'état était douteux au moment de sa saisie. Le « Heroic Idun », construit en 2020, était un navire relativement récent affrété dans le cadre d'un contrat d'affrètement à temps, dont la durée restante était d'environ cinq mois au moment de sa saisie. La Chambre spéciale est d'avis que la décision rendue dans l'affaire du *Navire « Norstar »* ne constitue pas une raison de rejeter la demande des Îles Marshall fondée sur le manque à gagner.

598. La Chambre spéciale conclut que les Îles Marshall ont suffisamment établi que leur demande tendant à être indemnisées du manque à gagner subi par les propriétaires du « Heroic Idun » durant la période comprise entre la libération du

navire et de son équipage par le Nigéria et la remise en service du navire était justifiée. Elle considère toutefois que seule une partie du montant réclamé doit être indemnisée pour les raisons déjà indiquées et, en conséquence, accorde à ce titre une indemnité d'un montant de 600 000 dollars des États-Unis. Le montant total accordé pour le manque à gagner sur la location subi par le « Heroic Idun » s'élève donc à 5 900 000 dollars des États-Unis.

6. Frais et dépenses afférents au rapatriement de l'équipage du « Heroic Idun » après sa libération et à la mise en place d'un équipage de remplacement

599. Les Îles Marshall réclament le remboursement des frais et dépenses exposés pour le rapatriement de l'équipage ainsi que celui des frais et dépenses engagés lors de l'escale du « Heroic Idun » au Cap, où a eu lieu le changement d'équipage. Elles réclament, dans leurs conclusions finales, un montant réduit représentant moins de la moitié de celui initialement indiqué dans leur mémoire. Elles expliquent que certaines demandes initiales ont été tout simplement retirées du fait de la complexité des factures et des difficultés que posait l'appréciation de ces demandes.

600. La Guinée équatoriale critique les demandes fluctuantes des Îles Marshall, affirmant que « des défauts irrémédiables subsistent dans les revendications et la documentation des Îles Marshall, ce qui les rend peu fiables. »

601. Pour leur défense, les Îles Marshall arguent que « l'affaire est complexe et [qu'elles] essa[ient] d'être aussi prudent[e]s et responsables que possible. »

602. Les dépenses dont le remboursement est réclamé au titre de ce chef de préjudice couvrent : a) le coût d'affrètement d'un navire d'escorte et la présence de gardes de sécurité à bord du navire après qu'il eut quitté le Nigéria pour faire route vers le Cap ; b) les indemnités de voyage et de réserve pour l'équipage de relève ; et c) les frais d'escale du « Heroic Idun » au Cap, notamment les frais d'escale au port, les frais d'hôtel de l'équipage et des propriétaires du « Heroic Idun », ainsi que les frais de voyage en avion des représentants des propriétaires et de la

psychologue clinicienne, la Dr. Perman-Kerr, qui s'est rendue au Cap pour apporter son aide et évaluer l'équipage.

a) Coûts afférents au navire d'escorte et aux gardes de sécurité

603. Les Îles Marshall réclament la compensation des coûts afférents au navire d'escorte et aux gardes de sécurité qui ont accompagné le « Heroic Idun » et son équipage à leur départ de la région de Bonny au Nigéria en direction du Cap (Afrique du Sud), compte tenu de l'anxiété ressentie par l'équipage après sa période de détention.

604. Les Îles Marshall présentent une facture de Seagull Maritime indiquant le coût d'affrètement d'un navire d'escorte pendant cinq jours au taux de 9 000 dollars des États-Unis par jour, pour un montant total de 45 000 dollars des États-Unis. La facture couvre la période courant à partir du 26 mai 2023, date à laquelle le navire d'escorte a quitté sa base pour rejoindre le « Heroic Idun » dans la région de Bonny afin de commencer le voyage aller le 28 mai 2023, jusqu'au 30 mai 2023, date à laquelle les services d'escorte ont pris fin. La « zone géographique d'intervention » mentionnée sur la facture est « GOG, ZEE du Nigéria ». Une facture supplémentaire de Seagull Maritime pour une équipe de trois gardes de sécurité, d'un montant total de 34 840 dollars des États-Unis, est également présentée.

605. La Guinée équatoriale observe que les Îles Marshall n'ont pas justifié quels actes directs de la Guinée équatoriale étaient à l'origine de cette dépense alléguée.

b) Indemnités de voyage et de réserve pour l'équipage de relève

606. Les Îles Marshall réclament 59 607,70 dollars des États-Unis au titre des indemnités de voyage et de réserve pour l'équipage de relève. L'ajout de sept membres d'équipage immédiatement après la libération du « Heroic Idun » tient à l'abattement ressenti par certains membres de l'équipage détenu, qui « ne se sentaient pas capables de remplir leurs fonctions ». Les Îles Marshall se réfèrent aux déclarations de l'équipage et au rapport psychologique de la Dr. Perman-Kerr pour confirmer les faits. La Dr. Perman-Kerr explique qu'il a été nécessaire d'assurer une

relève de l'équipage « [e]n raison des niveaux d'épuisement et de nervosité » de l'équipage résultant de la détention prolongée. M. Eivind Kulblik, directeur de flotte chez OSM Maritime Group, chargé d'organiser la relève de l'équipage, indique dans sa déclaration que même si l'équipage était pressé de quitter le navire et de rentrer chez lui, il avait été décidé qu'il serait plus sûr pour lui de débarquer ailleurs qu'au Nigéria. Certains membres de l'équipage ayant dit qu'ils ne se sentaient pas capables de remplir leurs fonctions pendant le voyage jusqu'au Cap, des dispositions ont été prises pour que des membres d'équipage supplémentaires (quatre officiers et trois mécaniciens envoyés par avion au Nigéria) remplissent ces fonctions.

607. Les Îles Marshall admettent ce qui suit :

[D]ans des circonstances normales, le navire aurait dû changer d'équipage. Toutefois, dans des circonstances normales, il aurait été possible de planifier correctement comment et quand ce changement d'équipage aurait lieu, ce qui aurait généralement permis de réduire au minimum les coûts de cette opération.

La nécessité urgente de remplacer l'équipage a été causée par l'immobilisation illicite du « Heroic Idun » et de son équipage, et est la cause des frais engagés.

608. La Guinée équatoriale conteste la demande d'indemnisation formée au titre d'un changement d'équipage et affirme en outre que, « même si elles avaient raison d'affirmer avoir encouru des frais supplémentaires en raison des circonstances, les Îles Marshall auraient dû réclamer la différence entre les coûts normaux de remplacement et ceux engagés dans les circonstances dites inhabituelles. »

c) Frais engagés lors de l'escale du « Heroic Idun » au Cap

609. Les Îles Marshall allèguent devoir être remboursées de trois catégories de dépenses relatives à l'escale du « Heroic Idun » et de son équipage au Cap, à savoir les frais d'escale au port, les frais d'hôtel de l'équipage et des propriétaires du « Heroic Idun », ainsi que les frais de vol des représentants des propriétaires et de la Dr. Perman-Kerr, psychologue clinicienne, pour un montant total de 59 964,28 dollars des États-Unis. Est exclu le montant de 190 000 dollars des États-

Unis réclamé au titre des frais d'agence, qui a été retiré des conclusions finales car « ces factures [étaient] assez complexes ». Les Îles Marshall indiquent en outre que les frais d'hôtel et de vol se justifient selon la politique de l'OSM, mais que leur demande révisée et simplifiée exclut bon nombre d'éléments initialement réclamés.

610. La Guinée équatoriale argue que « les Îles Marshall n'ont pas démontré de lien de causalité » entre les frais et dépenses afférents à l'escale du « Heroic Idun » au Cap, y compris pour le remplacement et le rapatriement de l'équipage après sa libération, et la période de détention au port franc de Luba. Elle soutient en outre que ces dépenses incluent divers services additionnels, comme un espace supplémentaire pour les jambes en avion et des hébergements en hôtel 5 étoiles, et les qualifie d'« exorbitantes » et de « déraisonnables ».

* * *

611. La Chambre spéciale considère que le montant réduit réclamé par les Îles Marshall au titre des frais et dépenses afférents au rapatriement de l'équipage après sa libération et à la mise en place d'un équipage de relève n'est pas entièrement justifié.

612. S'agissant des coûts relatifs au navire d'escorte et aux gardes de sécurité qui ont accompagné le « Heroic Idun » et son équipage après leur départ du Nigéria, la Chambre spéciale observe que ce navire et ces gardes étaient présents au moment où le « Heroic Idun » et son équipage ont quitté le Nigéria et, d'après la facture présentée, qu'ils ne sont intervenus qu'à l'intérieur de la zone économique exclusive nigériane. Les Îles Marshall n'établissent pas le lien de causalité requis entre la nécessité d'un navire d'escorte dans la zone économique exclusive nigériane, entre le 26 mai 2023 et le 30 mai 2023, et l'immobilisation du « Heroic Idun » et de son équipage en Guinée équatoriale quelque huit mois plus tôt.

613. La Chambre spéciale conclut que les coûts afférents au navire d'escorte dans la zone économique exclusive du Nigéria n'ont pas été suffisamment étayés et rejette par conséquent cette demande des Îles Marshall.

614. Pour ce qui est de la demande afférente au changement d'équipage et aux frais d'escale du « Heroic Idun » et de son équipage au Cap, la Chambre spéciale admet que, dans des circonstances normales, il aurait été possible de planifier correctement comment, quand et où ce changement d'équipage aurait lieu, ce qui aurait généralement permis de réduire au minimum les coûts de cette opération. Compte tenu des circonstances, seule une partie des frais réclamés peut, de fait, être attribuée aux actes illicites de la Guinée équatoriale.

615. La Chambre spéciale considère qu'une certaine incertitude quant à l'étendue exacte des dommages causés ne saurait l'empêcher de déterminer le montant de l'indemnisation. En effet, elle peut tenir compte de considérations d'équité lorsque les éléments de preuve permettent de conclure qu'un fait internationalement illicite a causé un préjudice avéré mais qu'ils ne permettent pas d'en effectuer une évaluation précise (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 52, par. 106 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26-27, par. 35 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 334, par. 21, p. 334-335, par. 24, et p. 337, par. 33).

616. La Chambre spéciale accorde aux Îles Marshall une indemnité de 100 000 dollars des États-Unis au titre des frais de rapatriement de l'équipage du « Heroic Idun » après sa libération et de mise en place d'un équipage de remplacement ; ces frais couvrent également les frais d'escale du « Heroic Idun » au Cap.

7. Frais et dépenses afférents à la réparation du « Heroic Idun » après son immobilisation illicite et à la reprise des opérations

617. Les Îles Marshall réclament aussi le remboursement des frais et dépenses afférents à la réparation du « Heroic Idun » à hauteur d'une « valeur actualisée » d'environ 438 000 dollars des États-Unis, après avoir retiré « par excès de prudence » certaines demandes initiales concernant la climatisation, la télévision et

l'autocuseur présents à bord du « Heroic Idun ». Les trois montants restants réclamés concernent les frais de mise en cale sèche et de décantation, de peinture et de réparation des machines Scanjet pour les pompes du navire.

618. Les Îles Marshall notent que le Tribunal a fait droit à des demandes d'indemnisation pour réparation du navire lorsque ces demandes résultaient d'une immobilisation d'un navire et renvoient à l'affaire du Navire « *Virginia G* » pour étayer leur position.

619. À l'appui de leur demande selon laquelle elles sont en droit de recouvrer le coût des réparations rendues nécessaires par l'immobilisation du navire en Guinée équatoriale, et non par l'usure normale, les Îles Marshall se réfèrent à une série de courriels échangés entre l'OSM, les exploitants du « Heroic Idun », et leurs agents en Guinée équatoriale pendant les mois de septembre et d'octobre 2022. Dans ces messages, relèvent-elles, les exploitants du navire se sont montrés de plus en plus préoccupés par le fait que le navire soit resté stationnaire pendant une période prolongée alors qu'« il n'est pas recommandé de rester au même mouillage pendant plus de sept jours pour ce type de navires ». Les Îles Marshall ont également mentionné un schéma montrant comment « le navire effectuait des girations sur son axe, tournant en rond sur son ancre, ce qui a endommagé le navire. »

620. Les Îles Marshall affirment également, comme indiqué ci-dessus, que certains dommages étaient dus à l'encrassement biologique, notamment aux bernacles, du fait que le navire avait été immobilisé pendant des mois, ce qui ne se serait pas produit dans des conditions normales. En ce qui concerne la période de détention supplémentaire au Nigéria, elles ajoutent que, même en son absence, les réparations auraient été nécessaires et que « [c]ette période a peut-être aggravé les dommages, mais n'en a pas été la cause. »

621. La Guinée équatoriale soutient pour sa part que les Îles Marshall n'ont pas démontré que les réparations, notamment les frais de peinture du navire, la réparation des machines Scanjet ainsi que les frais de mise en cale sèche et de décantation, n'auraient, en tout état de cause, pas été nécessaires dans le cadre d'un entretien courant. Par conséquent, les frais et dépenses réclamés au titre des

réparations du navire ne sont pas justifiées en termes de causalité et de quantification.

* * *

622. La Chambre spéciale considère qu'il était raisonnable que le « Heroic Idun », après être resté trois mois au mouillage dans le port franc de Luba, entre en cale sèche pour y subir des inspections et des réparations. Cependant, il n'est pas précisément établi dans quelle mesure les réparations ont été rendues nécessaires par les 92 jours passés dans le port franc de Luba ou par la longue période d'immobilisation au Nigéria. La mesure dans laquelle les dommages ont pu être « aggravés » par la longue période d'immobilisation au Nigéria et le retard dans l'exécution des réparations doit être prise en compte pour déterminer le montant de l'indemnité qu'il convient d'accorder. La Chambre spéciale estime que seule une partie du montant réclamé pour la mise en cale sèche, la décantation et les réparations est justifiée.

623. La Chambre spéciale note que les seuls frais de mise en cale sèche s'élèvent à 205 000 dollars des États-Unis et représentent près de la moitié de la « valeur actualisée » dont le recouvrement est à présent réclamé. Le « Heroic Idun » a été construit en 2020, l'équipement présent sur le navire était donc relativement récent et n'était vraisemblablement pas endommagé avant l'immobilisation du navire au port franc de Luba. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 615 ci-dessus, l'octroi d'une indemnisation n'est pas exclu lorsqu'un fait internationalement illicite a causé un préjudice avéré qui ne peut être évalué avec précision.

624. À la lumière de ce qui précède, la Chambre spéciale décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 300 000 dollars des États-Unis au titre de la mise en cale sèche et des réparations du « Heroic Idun ».

* * *

625. La Chambre spéciale observe que les Îles Marshall, dans leurs pièces de procédure écrite, ont fait état en détail des « dépenses inutiles » liées à la procédure

de prompt mainlevée introduite devant le Tribunal aux fins de la libération du « Heroic Idun » et de son équipage avant le transfert forcé du navire au Nigéria. Elles n'ont toutefois pas maintenu ce chef de demande dans leurs conclusions finales. La Chambre spéciale n'est donc pas appelée à statuer sur celui-ci.

8. Préjudice moral subi par l'équipage du « Heroic Idun »

626. Les Îles Marshall demandent à être indemnisées du préjudice moral subi par l'équipage du « Heroic Idun » au taux de 2 000 dollars des États-Unis par jour et par membre d'équipage, pour toute la période de la détention illicite.

627. Pour soutenir que le taux journalier indiqué est juste, les Îles Marshall appellent l'attention sur plusieurs éléments, parmi lesquels : la durée prolongée de la détention de l'équipage ; les menaces personnelles adressées à l'équipage, qui ont précipité son départ forcé du Nigéria ; les longues heures de travail des seuls membres d'équipage autorisés à rester à bord du navire ; les maladies contractées par l'équipage détenu à terre, ainsi que les conditions de sa détention ; l'absence d'assistance juridique adéquate ; le préjudice causé à la réputation du capitaine et de l'équipage en raison de la publicité et des fausses déclarations faites dans la presse ; les événements importants de la vie manqués, tels que la naissance d'un enfant et le décès de membres de la famille ; le stress psychologique causé par l'incertitude entourant les raisons de la détention et les perspectives de libération ; ainsi que les troubles psychiatriques à long terme causés par la détention, notamment les pensées suicidaires et le préjudice porté au « projet de vie » des membres d'équipage ne souhaitant plus reprendre la navigation ou poursuivre les ambitions qu'ils nourrissaient de longue date, ou bien n'y étant plus autorisés par leur famille.

628. Les Îles Marshall procèdent à de nombreuses comparaisons avec l'indemnisation du préjudice moral accordée par le Tribunal, la CIJ et des tribunaux arbitraux dans des décisions antérieures, laissant entendre que la situation de l'équipage du « Heroic Idun » était bien pire.

629. La Guinée équatoriale se réfère à la même jurisprudence, mais en tire la conclusion opposée. Elle conteste la demande d'indemnisation du préjudice moral présentée par les Îles Marshall, indiquant que l'équipage du « Heroic Idun » a « particulièrement intérêt à ce que cette demande aboutisse – chaque membre a[yant] 578 000 dollars à gagner. » Elle souligne que les agents locaux des propriétaires du « Heroic Idun » ont été autorisés à répondre à tous les besoins de l'équipage. Elle note aussi que l'équipage a séjourné « dans un hôtel 4 étoiles et dans un nouveau centre d'hébergement confortable » ; avait à sa disposition une variété de cuisines, de l'alcool et des cigarettes ; s'était vu remettre des cartes SIM locales, permettant à ses membres de communiquer librement avec leur famille à l'étranger ; et recevait des soins médicaux.

* * *

630. La Chambre spéciale rappelle que, dans l'affaire *Diallo*, la CIJ a précisé ce qui suit :

La détermination du montant de l'indemnité due à raison d'un préjudice immatériel repose nécessairement sur des considérations d'équité. Ainsi que l'a relevé le surarbitre dans les affaires *Lusitania*, les préjudices immatériels « sont très réels ; le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages-intérêts ».
(*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 334-335, par. 24)

631. Ayant examiné les éléments de preuve concernant la durée et les conditions de détention de l'équipage, que ce soit à bord du navire ou à terre, son exposition supplémentaire aux maladies, l'absence d'assistance juridique ainsi que le préjudice réputationnel et psychologique qui lui a été infligé, la Chambre spéciale conclut qu'il convient d'accorder une indemnité au titre du préjudice moral dans les circonstances de l'espèce. À cet égard, elle observe que le transfert forcé au Nigéria du « Heroic Idun » et de son équipage a aggravé la détresse de ce dernier et était un acte illicite dont la Guinée équatoriale porte la responsabilité.

632. La Chambre spéciale est consciente que, bien que les membres de l'équipage aient été affectés diversement, les Îles Marshall n'ont pas fait de distinction entre les réclamations individuelles de chacun d'eux. De fait, le capitaine du « Heroic Idun », dans sa déposition devant la Chambre spéciale, a adopté une approche similaire en refusant de distinguer le traitement qui lui avait été réservé de celui réservé à d'autres membres d'équipage.

633. La Chambre spéciale juge approprié d'allouer une somme forfaitaire au titre de l'indemnisation du préjudice moral subi par l'équipage du « Heroic Idun », qui sera répartie à parts égales entre tous les membres de l'équipage. Elle décide d'accorder pour la période de 92 jours allant du 12 août 2022 au 11 novembre 2022 des réparations d'un montant de 4 186 000 dollars des États-Unis sur la base de 1 750 dollars des États-Unis par jour pour chacun des 26 membres d'équipage.

C. Intérêts

634. Les Îles Marshall, dans leurs conclusions finales, réclament des intérêts sur l'ensemble des chefs de préjudice matériel et moral, « selon qu'il conviendra ». Dans leurs pièces de procédure écrite, elles indiquent qu'elles ont droit au paiement d'intérêts et que

le taux d'intérêt approprié pour tous les chefs de préjudice matériel et moral [libellés] en dollars est le taux préférentiel américain majoré de 1 %, composé trimestriellement [...]. Quant à l'amende, le taux d'intérêt approprié [...] est le taux EURIBOR à six mois majoré de 5 %, composé semestriellement.

635. Les Îles Marshall arguent que les intérêts sont considérés comme un élément constitutif de la réparation intégrale, se référant à l'article 38 des Articles sur la responsabilité de l'État. Le Tribunal et les tribunaux arbitraux de l'annexe VII de la Convention ont octroyé des intérêts, tenant compte « des conditions commerciales propres aux pays où les dépenses ont été engagées », et admis que des intérêts composés pouvaient être applicables. Bien que la pratique ait été d'accorder des intérêts composés annuellement, les Îles Marshall affirment que les intérêts composés semestriellement reflètent les conditions actuelles du marché. À cet égard, elles citent l'affaire *Cyprus Popular Bank v. Hellenic Republic (Cyprus Popular*

Bank Public Co. Ltd v. Hellenic Republic, affaire CIRDI n° ARB/14/16, sentence, par. 426).

636. Les Îles Marshall soutiennent également que l'application par le Tribunal de taux différents pour différents types de préjudice dans l'affaire du *Navire « SAIGA »* (No. 2) ne correspond pas à l'approche retenue dans des décisions plus récentes. Elles affirment que selon « la position plus récente » les intérêts sur les indemnités pour préjudice moral devraient courir aux taux commerciaux. Pour ce qui est de la date, ou des dates, à compter de laquelle ou desquelles les intérêts devraient courir, la position des Îles Marshall est qu'il y a lieu de retenir soit la date à laquelle l'acte illicite a été commis, soit celle à laquelle les frais et dépenses ont été engagés, et que les intérêts devraient courir jusqu'au paiement de l'indemnisation.

637. La Guinée équatoriale rejette la demande d'intérêts présentée par les Îles Marshall. Elle fait remarquer que les dépenses ont été engagées dans des devises autres que les dollars des États-Unis des États-Unis et en dehors des États-Unis, et qu'aucune source de droit n'a été citée pour justifier l'approche des Îles Marshall selon laquelle « les dépenses engagées en Norvège, en Afrique du Sud et au Royaume-Uni, entre autres, devraient être soumises aux taux d'intérêt préférentiels américains majorés de 1 %. »

638. La Guinée équatoriale note que les Îles Marshall invoquent la jurisprudence relative aux traités d'investissement au soutien de la capitalisation annuelle et semestrielle des intérêts impayés. Toutefois, selon la Guinée équatoriale, cela ne justifie pas l'application d'un taux composé sur six mois dans le cadre d'un différend interétatique. En outre, elle maintient qu'invoquer des affaires de la CIJ et plusieurs décisions de juridictions des droits de l'homme pour justifier l'application du même type d'intérêts au préjudice matériel et au préjudice moral « est contraire à la pratique de ce Tribunal et devrait donc être écarté. »

* * *

639. La Chambre spéciale observe que le Tribunal a exprimé ses vues sur l'octroi d'intérêts à plusieurs occasions. Dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal s'est prononcé comme suit :

[D]e manière générale juste et raisonnable que des intérêts soient accordés en ce qui concerne les pertes pécuniaires, les dommages causés aux biens et d'autres pertes économiques. Toutefois, il n'y a pas lieu d'appliquer un taux d'intérêt uniforme dans tous les cas. Dans la présente affaire, le Tribunal a retenu un taux d'intérêts de 6 % pour les indemnités allouées. Pour déterminer ledit taux, il a tenu compte, entre autres, des conditions du marché prévalant dans les pays où les dépenses ont été effectuées ou dans les pays où sont menées les activités principales de la partie à laquelle est accordée l'indemnité. Un taux d'intérêts plus élevé de 8 % est retenu pour ce qui concerne la valeur du gazole pour tenir compte de la perte de revenu. Un taux d'intérêts plus bas [de] 3 % est retenu pour les indemnités allouées au titre de la détention, des dommages corporels, du *pretium doloris*, de l'incapacité physique et du préjudice psychologique, exigibles à compter de trois mois après le prononcé de l'arrêt. (*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 66, par. 173)

640. Dans l'affaire du *Navire « Virginia G »*, le Tribunal a indiqué ce qui suit :

[I] [...] déterminer[a] les taux d'intérêt à appliquer en l'espèce, compte tenu des conclusions qu'il a adoptées en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*. S'agissant de la valeur du gazole, le taux d'intérêt devrait être fondé, de l'avis du Tribunal, sur la moyenne du taux interbancaire offert à Londres (taux LIBOR) en dollar des États-Unis entre 2010 et 2013, soit 0,862 % majoré de 2 %. Compte tenu de cette conclusion et des renseignements obtenus par le Tribunal, le taux d'intérêt composé annuellement est fixé à 2,862 %. Il s'applique du 20 novembre 2009, date de confiscation du gazole, à la date du présent arrêt.

En ce qui concerne les frais de réparation, le taux devrait être également fondé sur la moyenne du taux interbancaire offert à Londres (taux LIBOR) en dollar des États-Unis entre 2010 et 2013, soit 1,165 % majoré de 2 %. Compte tenu de cette conclusion et des renseignements obtenus par le Tribunal, le taux d'intérêt composé annuellement est fixé à 3,165 %. Il s'applique du 18 mars 2011, date de la dernière facture figurant sur la liste produite par le Panama, à la date du présent arrêt. (*Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 120-121, par. 444 et 445)

641. Dans l'affaire du *Navire « Norstar »*, le Tribunal a considéré ce qui suit :

[L]es intérêts appliqués au montant de la réparation pour la perte du « *Norstar* » devraient être fondés sur la moyenne du taux interbancaire annuel offert à Londres (taux LIBOR) en dollar des États-Unis, soit 2,7182 %, composé annuellement et courant du 25 septembre 1998 à la date du présent arrêt.

(*Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 122, par. 460)

642. La Chambre spéciale n'ignore pas que le taux interbancaire offert à Londres en dollar des États-Unis (taux LIBOR) a été officiellement aboli le 30 septembre 2024. En lieu et place de ce dernier, des taux plus transparents, basés sur les transactions, tels que le taux de financement à un jour garanti (SOFR), sont utilisés.

643. La Chambre spéciale observe que les intérêts ne constituent pas une forme autonome de réparation et ne font pas non plus systématiquement partie de l'indemnisation (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 58, par. 151 ; commentaire de l'article 38 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 115). Selon l'article 38 des Articles sur la responsabilité de l'État :

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

644. De l'avis de la Chambre spéciale, l'octroi d'intérêts compense la perte de la valeur temporelle de l'argent et le coût d'opportunité résultant du fait internationalement illicite et permet de garantir une réparation intégrale.

645. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a tenu compte, entre autres, des conditions commerciales qui prévalaient dans les pays où les dépenses avaient été engagées, ou dans lesquels étaient menées les activités principales de la partie à laquelle était accordée l'indemnité, pour fixer le taux d'intérêt. La Chambre spéciale note qu'en l'espèce, les dépenses ont été engagées dans plusieurs pays et non exclusivement en Guinée équatoriale

646. La Chambre spéciale est consciente que, dans le commerce maritime international, les coûts sont généralement calculés en dollars des États-Unis, et elle estime que cette approche est appropriée dans les circonstances de l'espèce. Les Îles Marshall ont indiqué la valeur en dollars des États-Unis de toutes les dépenses dont elles réclament le recouvrement. La Chambre spéciale n'a pas constaté que les montants soumis par les Îles Marshall s'écartaient sensiblement des prix d'achat et de vente en vigueur à l'époque pertinente dans les pays concernés.

647. Bien que le Tribunal ait, dans l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, appliqué un taux d'intérêt différent au préjudice matériel et au préjudice moral, la Chambre spéciale note que les tribunaux internationaux ont appliqué dans des décisions plus récentes le même taux d'intérêt au préjudice matériel et au préjudice moral.

648. La jurisprudence du Tribunal établit également une distinction entre le traitement des intérêts antérieurs au jugement (intérêts compensatoires) et celui des intérêts postérieurs au jugement (intérêts moratoires). Cependant, les circonstances distinctes de chaque affaire empêchent toute généralisation. Dans l'affaire du *Navire « Norstar »*, le Tribunal a accordé des intérêts « composé[s] annuellement et courant du 25 septembre 1998 à la date [de l'] arrêt », soit le 10 avril 2019. Par conséquent, s'il n'a pas accordé d'intérêts moratoires, le Tribunal a accordé plus de 20 ans d'intérêts compensatoires composés annuellement.

649. Il est bien établi qu'un tribunal dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer la question des intérêts (voir *Arbitrage relatif à l'« Arctic Sunrise » entre le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie, sentence sur l'indemnisation du 10 juillet 2017, R.S.A., vol. XXXII*, p. 350, par. 118). Aux termes du commentaire de l'article 38 des Articles sur la responsabilité de l'État, « [i]l n'existe pas d'approche uniforme, au niveau international, aux questions de quantification et de fixation du montant des intérêts qui sont alloués. En pratique, les circonstances de chaque espèce et le comportement des parties exercent une forte influence sur les modalités choisies » (Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 117, par. 10).

650. La Chambre spéciale est d'avis qu'il est reconnu que l'octroi d'intérêts moratoires est une question qu'il revient à la juridiction compétente de trancher en fonction des circonstances propres à l'affaire. Ainsi que la CIJ l'a précisé dans l'affaire relative à *Certaines activités (Costa Rica c. Nicaragua)* :

En ce qui concerne les intérêts moratoires demandés par le Costa Rica, la Cour rappelle qu'elle en a accordé en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, dans laquelle elle a fait observer que « l'octroi d'intérêts moratoires est conforme à la pratique d'autres juridictions » (*indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 343, par. 56). Elle ne voit pas de raison de procéder autrement dans la présente affaire.

Partant, et bien qu'elle ait tout lieu de s'attendre à ce que le paiement soit effectué en temps voulu par le Nicaragua, la Cour décide que, en cas de retard, des intérêts moratoires courront sur le montant total de l'indemnité due. Ces intérêts seront calculés au taux annuel de 6 %.
(*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, *indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 47, par. 154, 155)

651. La Chambre spéciale estime qu'il y a lieu, en l'espèce, de suivre l'approche adoptée par la CIJ.

652. La Chambre spéciale décide d'accorder des intérêts pour les demandes ouvrant droit à indemnisation. Aux fins de déterminer le taux d'intérêt à appliquer en l'espèce, la Chambre spéciale s'est appuyée sur les décisions d'autres juridictions internationales. Elle relève que ces juridictions internationales ont notamment eu recours au taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) en dollar des États-Unis, qui a été officiellement abandonné le 30 septembre 2024, au taux interbancaire offert en euro (EURIBOR) à 12 mois, tel que publié par le European Money Markets Institute, et au taux de financement à un jour garanti (SOFR), tel que publié par la Banque de réserve fédérale de New York. Ces taux ont généralement été appliqués avec une majoration oscillant entre 2 et 4 %. Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la nature variée des demandes des Îles Marshall, la Chambre spéciale décide d'accorder des intérêts au taux annuel uniforme de 4,5 %.

653. La date à compter de laquelle les intérêts sont accordés n'est pas uniforme pour tous les chefs de demande. Les intérêts sur la somme de 2 000 132 euros versée au titre du paiement de l'amende seront composés annuellement et courront

à compter de la date à laquelle la somme a été payée, soit le 4 octobre 2022, jusqu'à la date du présent arrêt. Les intérêts sur les coûts et dépenses engagés pour aider l'équipage durant sa détention illicite, soit 276 296,99 dollars des États-Unis au titre des frais de correspondants et des frais médicaux et 265 973,47 dollars des États-Unis au titre des sursalaires, seront composés annuellement et courront à compter du 11 novembre 2022, date à laquelle le « Heroic Idun » a été contraint d'appareiller pour le Nigéria, jusqu'à la date du présent arrêt.

654. La Chambre spéciale décide de ne pas accorder d'intérêts compensatoires à l'égard des autres chefs d'indemnisation.

655. La Chambre spéciale ne doute pas que la Guinée équatoriale prendra des mesures immédiates pour exécuter le paiement. Toutefois, en cas de retard, des intérêts moratoires courront au taux annuel de 6 % sur le montant total de l'indemnité octroyée pour tous les chefs de demande énoncés dans le dispositif (voir par. 664 ci-dessous) jusqu'à la date de paiement.

D. Satisfaction

656. Les Îles Marshall demandent à la Guinée équatoriale d'offrir des assurances et garanties de non-répétition et de reconnaître ses violations de la Convention. À l'appui de leur demande, elles renvoient aux articles 30 et 37, paragraphe 2, des Articles sur la responsabilité de l'État, qui prévoient respectivement des assurances et garanties appropriées de non-répétition lorsque les circonstances l'exigent, et une satisfaction pouvant consister en « une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée. »

657. Les Îles Marshall soutiennent qu'une satisfaction sous forme de jugement déclaratoire, tel que celui rendu par le Tribunal dans l'affaire du *Navire « Virginia »*, ne serait pas suffisante en l'espèce du fait de la gravité des violations et du caractère des obligations violées. Détenant le troisième plus grand registre de navires au monde, elles affirment être particulièrement touchées par le traitement illicite du « Heroic Idun » et de son équipage par la Guinée équatoriale dans la mesure où cette affaire a des implications graves et étendues pour la flotte des Îles

Marshall et celle d'autres États du pavillon opérant au large de l'Afrique de l'Ouest et ailleurs.

658. La Guinée équatoriale soutient que, dans l'hypothèse où il serait jugé qu'elle a violé ses obligations en vertu de la Convention et si la Chambre spéciale devait conclure qu'une satisfaction serait justifiée, au regard de la jurisprudence du Tribunal, un jugement déclaratoire constituerait une satisfaction pleine et adéquate. La Guinée équatoriale affirme en outre que les demandes d'assurances et de garanties supplémentaires des Îles Marshall se fondent sur un présupposé de risque de violation future sans que l'existence de ce risque ne soit étayée, puisque rien n'indique que la Guinée équatoriale se livrerait à des violations systématiques nécessitant la prise de mesures préventives.

* * *

659. La Chambre spéciale note que la CIJ, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, a relevé que « les formes de satisfaction, énumérées au deuxième paragraphe de [l'article 37 des Articles sur la responsabilité de l'État], ne sont pas exhaustives » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 132, par. 389). Elle observe que la satisfaction peut revêtir la forme d'un jugement déclaratoire. Elle a déclaré aux paragraphes 306, 312, 359 et 414 ci-dessus que la Guinée équatoriale avait agi de manière illicite et violé les droits des Îles Marshall pour avoir saisi le « Heroic Idun » et immobilisé le navire avec son équipage en Guinée équatoriale pendant une période de 92 jours et imposé illicitement l'amende, et pour avoir procédé au transfert forcé du « Heroic Idun » et de son équipage vers un État tiers au mépris des garanties d'une procédure régulière. La Chambre spéciale estime que les déclarations qui précèdent sont suffisantes dans les circonstances de l'espèce.

XIII. Frais

660. Dans leurs conclusions finales, les Îles Marshall prient la Chambre spéciale d'ordonner « [l]’octroi des frais de procédure de la République des Îles Marshall en la présente instance, sous réserve d’évaluation en cas de litige. »

661. La Guinée équatoriale soutient que chaque Partie devrait supporter ses frais de procédure en application de l’article 34 du Statut du Tribunal.

* * *

662. La règle applicable aux frais de procédure, énoncée à l’article 34 du Statut du Tribunal, dispose que chaque partie supporte ses frais de procédure, à moins que le Tribunal n’en décide autrement.

663. Dans la présente affaire, la Chambre spéciale ne voit pas de raison de s’écarter de la règle générale selon laquelle chaque partie supporte ses frais de procédure.

XIV. Dispositif

664. Par ces motifs,

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

1) à l’unanimité,

dit qu’elle a compétence pour connaître du différend concernant le « Heroic Idun » et son équipage ;

2) par 4 voix contre 1,

dit que le Nigéria n'est pas une tierce partie indispensable à la présente instance et rejette par conséquent l'exception soulevée par la Guinée équatoriale à cet égard ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*;
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

3) à l'unanimité,

rejette l'exception d'irrecevabilité fondée sur le non-épuisement des recours internes, soulevée par la Guinée équatoriale à l'encontre des demandes des Îles Marshall tendant à l'indemnisation d'un préjudice causé à l'équipage du « Heroic Idun » ;

4) à l'unanimité,

dit qu'en interceptant et en appréhendant le « Heroic Idun » et son équipage dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, la Guinée équatoriale a violé les articles 87, paragraphe 1, 90 et 92, paragraphe 1, de la Convention ;

5) à l'unanimité,

dit que la Guinée équatoriale, en prenant des mesures d'exécution à l'encontre du « Heroic Idun », en particulier en infligeant une amende au capitaine à raison des activités menées par le navire et son équipage dans la zone économique exclusive de Guinée équatoriale, a violé les articles 56, paragraphe 1, 58, 87, 89 et 92, paragraphe 1, de la Convention ;

6) à l'unanimité,

dit qu'il n'existe pas, dans la Convention, d'obligation générale imposant à un État de notifier à l'État du pavillon les mesures de police prises à l'encontre d'un navire battant son pavillon ;

7) par 4 voix contre 1,

Dit que le traitement de l'équipage par les autorités équato-guinéennes pendant sa détention, y compris son transfert forcé vers un État tiers, a constitué une violation des droits des Îles Marshall découlant de la Convention ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*;
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

8) à l'unanimité,

dit que la Guinée équatoriale n'a pas violé l'article 225 de la Convention ;

9) à l'unanimité,

dit que la Guinée équatoriale n'a pas violé l'obligation de ne pas aggraver ou étendre le présent différend avec les Îles Marshall ;

10) à l'unanimité,

décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 2 000 132 euros, correspondant au montant déboursé par les propriétaires du « Heroic Idun » pour le paiement de l'amende illicite imposée par la Guinée équatoriale, majoré d'intérêts, comme indiqué aux paragraphes 652, 653 et 655 ;

11) par 4 voix contre 1,

décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 276 296,99 dollars des États-Unis au titre des frais de correspondants et des frais médicaux de l'équipage engagés pendant la période de 92 jours d'immobilisation, en Guinée équatoriale, du « Heroic Idun » avec son équipage, majoré d'intérêts, comme indiqué aux paragraphes 652, 653 et 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*; MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

12) par 4 voix contre 1,

décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 265 973,47 dollars des États-Unis au titre des sursalaires versés à l'équipage du « Heroic Idun » pendant sa période de détention de 92 jours, majoré d'intérêts, comme indiqué aux paragraphes 652, 653 et 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*; MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

13) par 4 voix contre 1,

décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 5 683,21 dollars des États-Unis au titre de certains frais de voyage, majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*; MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

14) par 4 voix contre 1,

décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 939 334,56 dollars des États-Unis au titre des frais de carburant engagés par le « Heroic Idun » pendant la période de détention de 92 jours, majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*; MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

15) par 4 voix contre 1,

décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 75 295,88 dollars des États-Unis au titre des frais d'agence et taxes portuaires engagés par le « Heroic Idun » pendant la période de détention de 92 jours, majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*; MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

16) par 4 voix contre 1,

décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 54 000 dollars des États-Unis au titre des dépenses engagées du fait de la majoration de la prime pour risque de guerre perçue par les assureurs dans le cadre de l'exploitation du « Heroic Idun » dans des zones à haut risque, majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*;
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge*
ad hoc ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge* ad hoc ;

17) par 4 voix contre 1,

décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de
5 900 000 dollars des États-Unis au titre du manque à gagner sur la location subi par
le « Heroic Idun », majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*;
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge*
ad hoc ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge* ad hoc ;

18) par 4 voix contre 1,

décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 100 000 dollars
des États-Unis, au titre des frais afférents au rapatriement de l'équipage du « Heroic
Idun » et à la mise en place d'un équipage de remplacement, majoré d'intérêts,
comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*;
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge*
ad hoc ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge* ad hoc ;

19) par 4 voix contre 1,

décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité d'un montant de 300 000 dollars
des États-Unis au titre des frais de mise en cale sèche et de réparation engagés par
le « Heroic Idun », majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*;
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge*
ad hoc ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

20) par 4 voix contre 1,

décide d'accorder aux Îles Marshall une indemnité de 1 750 dollars des États-Unis par jour pour chacun des 26 membres d'équipage du « Heroic Idun » au titre du préjudice moral qu'ils ont subi pendant la période de détention de 92 jours, soit un montant total de 4 186 000 dollars des États-Unis, majoré d'intérêts, comme indiqué au paragraphe 655 ;

POUR : M. HOFFMANN, *Président de la Chambre spéciale*;
MMES INFANTE CAFFI, BROWN, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge*
ad hoc ;

CONTRE : M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

21) à l'unanimité,

décide de ne pas accorder aux Îles Marshall d'indemnité au titre des coûts afférents au navire d'escorte dans la zone économique exclusive du Nigéria ;

22) à l'unanimité,

décide que chaque Partie supportera ses propres frais de procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-sept mai deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Îles Marshall et au Gouvernement de la Guinée équatoriale.

Le Président de la Chambre spéciale

(Signé)

Albert J. HOFFMANN

La Greffière

(Signé)

Ximena HINRICHS OYARCE

M. Couvreur, *juge ad hoc*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint une déclaration à l'arrêt de la Chambre spéciale.

(Paraphé) Ph.C.